LIVRE DEUXIÈME

DES PERSONNES

INTRODUCTION

PERSONNES PHYSIQUES ET PERSONNES MORALES

71. I. **Personnes physiques.** — 1° NOTIONS. — Est personne tout être *sujet de droits et d'obligations morales*, donc tout être qui, doué d'intelligence et de volonté, doit tendre librement vers sa fin dernière. Les animaux ne sont pas des personnes, mais toute créature humaine, même l'enfant dans le sein de sa mère, est une personne. Le mot *personne*, dans le Livre II du Code (pas toujours ailleurs, p. ex., au C. 1070), désigne uniquement *les baptisés*, — ceux qui, entrés dans l'Église par le baptême, y ont acquis une sorte de nouvelle personnalité, de personnalité ecclésiastique, comportant de nouveaux droits et de nouveaux devoirs, un peu comme la nationalité ajoute une personnalité civique à la personnalité naturelle.

Certains baptisés sont privés de leurs droits ecclésiastiques, en tout ou en partie, par la rupture avec la communion de l'Église (hérésie ou schisme) ou par une censure (C. 87).

72. 2° DIVISIONS. — 1. *Age.* — Majorité dans l'Église : 21 ans. Age de puberté légale : 14 ans pour les garçons, 12 pour les filles. Age de raison, 7 ans. (Dans le Code, il s'agit presque toujours d'années complètes, sauf en matière de jeûne, C. 1254, § 2.) Avant 7 ans, l'enfant (*infans, puer* ou *parvulus*) est présumé ne pas avoir l'usage de la raison ; après 7 ans, il est présumé l'avoir et, sauf preuve du contraire on le juge donc soumis aux lois ecclésiastiques, p. ex., la messe du dimanche. Aux moins de sept ans sont assimilées les personnes habituellement privées de l'usage de la raison (C. 88). Dans l'exercice de leurs droits les *mineurs* restent assujettis au pouvoir de leurs parents ou de leurs tuteurs, sauf sur les points où le droit les exempte de l'autorité paternelle (C. 89). Le droit canon les en exempte : *a*) expressément pour le choix de leur sépulture (C. 1223) ou pour défendre en justice leurs droits spirituels (C. 1.648, § 3) ;

b) implicitement : a) quand la loi divine ou ecclésiastique oblige les mineurs à agir (p. ex., pour célébrer les fêtes) ; b) quand la capacité d'agir dépend uniquement des décisions de l'Église (p. ex., pour l'entrée au noviciat, C. 542, l'admission aux ordres, C. 973, la réception dans un séminaire, C. 1352).

73. 2. Lieu. — *a) Origine.* — On appelle lieu d'origine de quelqu'un celui où, au moment de sa naissance, son père avait un domicile ou un quasi-domicile ; pour l'enfant illégitime ou posthume, on considère le domicile ou le quasi-domicile de la mère. Le lieu d'origine des *vagi* (nomades) est celui de leur naissance ; pour les enfants abandonnés, c'est le lieu où on les a trouvés (C. 90). — L'origine n'a guère d'importance canonique que pour déterminer l'évêque de l'ordination (C. 956).

b) *Domicile.* — On acquiert un domicile canonique quand on habite *depuis dix ans* révolus sur le territoire d'une paroisse (domicile paroissial) ou du moins d'un diocèse (domicile diocésain) *ou* encore, même après un séjour très court, dès que l'on manifeste *l'intention*, à moins de circonstances imprévues, *d'y rester toujours.* Une vraie habitation, de jour et de nuit, est requise, mais elle n'exclut pas des absences, même prolongées. — En plus de ce domicile *volontaire*, il existe des domiciles *nécessaires*. La femme mariée, à moins d'une séparation légitime, est domiciliée chez son mari ; le mineur, chez ses parents ou son tuteur ; le fou, chez son curateur (C. 93). De plus, les cardinaux de curie sont nécessairement domiciliés dans la Cité du Vatican, les bénéficiers au lieu de leur bénéfice résidentiel (p. ex., un curé dans la paroisse qui lui est confiée), les religieux dans le couvent dont ils sont membres. Il n'est pas impossible d'avoir canoniquement plusieurs domiciles : devenu majeur, un jeune homme a pu, sans renoncer au domicile de ses parents, en acquérir un autre. On peut avoir un domicile d'été et un domicile d'hiver, etc.

c) *Quasi-domicile.* — On acquiert un quasi-domicile par le séjour de *plus de six mois* sur un territoire (paroisse ou diocèse) ou par un commencement de séjour avec *l'intention d'y rester plus de six mois* (C. 92, § 2). — Il est fréquent que quelqu'un ait un domicile et un quasi-domicile ; p. ex., il garde le domicile de ses parents mais acquiert (même avant d'être majeur, C. 93, § 2) un quasi domicile dans la ville où il est soldat, domestique, étudiant...

d) *Effets du domicile et du quasi-domicile.* — a) *Définitions.* Quelqu'un est dit habitant (*incola*) dans le lieu où il a son domicile ; étranger (*advena*) là où il n'a qu'un quasi-domicile ; de passage (*peregrinus*), s'il se trouve hors de son domicile ou quasi-domicile ; nomade (*vagus*), s'il n'a nulle part de domicile ni de quasi-domicile (C. 91). b) *Rapports avec la hiérarchie.* L'Ordinaire propre ou le propre curé d'un fidèle est

celui de son domicile ou de son quasi-domicile (parfois il en a plusieurs, autant que de domiciles et de quasi-domiciles). Si l'on n'a qu'un domicile ou quasi-domicile *diocésain*, le propre curé est celui sur le territoire duquel on séjourne actuellement. Pour les *vagi*, on considère uniquement le séjour du moment ; chaque déplacement les fera changer de curé (C. 94). — Connaître l'Ordinaire propre ou le propre curé est nécessaire pour le baptême solennel, le mariage, le viatique, l'extrême onction, les funérailles, etc.

e) Perte du domicile ou du quasi-domicile. — Pour perdre le domicile (non nécessaire) ou le quasi-domicile, il ne suffit pas de les quitter ; il faut de plus avoir *l'intention de n'y pas revenir* (C. 95). Il n'est pas rare que, faute de cette intention, quelqu'un garde un domicile chez ses parents même après son mariage, à l'occasion duquel il s'est domicilié ailleurs.

74. 3. Parenté et alliance (C. 96, 97). — Cela sera expliqué à propos du mariage.

4. Rite (C. 98). — *a) Notions.* — Par *rite* on entend ici non seulement la *liturgie*, mais *l'ensemble des lois disciplinaires* en vigueur dans telle Église (partie de l'Église catholique). *Église* et *rite* sont à peu près synonymes. On distingue l'Église latine ou le *rite latin* (avec l'évêque de Rome pour patriarche, le latin pour langue liturgique et le Code canonique de 1917 pour législation) des Églises ou *rites dits grecs ou orientaux.* Aujourd'hui le rite latin s'identifie à peu près avec le rite *romain* ; il comporte toutefois quelques variétés secondaires : rites mozarabe, milanais, lyonnais, des Carmes, des Dominicains, des Chartreux. Au contraire les Églises orientales présentent plusieurs rites nettement différenciés par la langue, la liturgie, le patriarche, la discipline. Les principaux sont les rites *grec, syriaque, copte, arménien,* mais ils ont des subdivisions. La plupart des chrétiens orientaux sont schismatiques (dits orthodoxes) ; on appelle *uniates* ceux qui sont catholiques depuis qu'ils se sont soumis à l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre dans le gouvernement de l'Église universelle.

b) Appartenance à un rite. — Tout catholique appartient au rite dans lequel il a été *baptisé* ou plutôt dans lequel il a dû être baptisé (C. 98, § 1) [1], c'est-à-dire, au rite de son père ou, si l'un des parents n'était pas catholique, au rite de celui qui l'était (C. 756).

c) On doit garder son rite. — Les Orientaux attachent la plus grande importance à leur rite, qu'ils identifient presque avec leur nationalité. Changer de rite est à leurs yeux une sorte de trahison. Il y a quelques siècles, les Polonais rendirent plus difficile la conversion des chrétiens ruthènes en voulant à toute force les latiniser. Aussi plusieurs papes, à la suite de Benoît XIV, ont-ils rappelé qu'en général chacun doit

1. *A. A. S.*, xi, 1919, p. 478.

garder son rite et n'exercer aucune pression sur autrui en cette matière. Ces prescriptions sont résumées dans le C. 98. a) Il interdit aux clercs de pousser les Latins à prendre un rite oriental, ou inversement ; b) Personne ne peut changer de rite sans permission du Saint-Siège. — Cela n'interdit pas, semble-t-il, le passage d'un rite oriental à un autre rite oriental, pour lequel suffirait le consentement des deux évêques, à moins que les lois de ces rites ne soient plus sévères ou que l'un use de pain azyme et l'autre de pain fermenté. — Un schismatique, qui se convertit au catholicisme, conserve, pense-t-on, le droit de choisir le rite catholique qu'il préfère ; c) Au moment de se marier ou durant le mariage, la femme peut passer au rite de son mari ; à la dissolution du mariage, il lui est loisible de reprendre son rite antérieur. Si une femme latine a déclaré vouloir passer au rite oriental de son mari en contractant mariage, elle est obligée à la forme ordinaire de sa célébration conformément au C. 1099, § 1, 3° [1].

75. **II. Personnes morales.** — 1° Notion et division. — En plus des personnes physiques, il y a dans l'Église des personnes morales (ou personnes juridiques). Ce sont des personnes puisqu'elles sont censées posséder des droits et des obligations. On les appelle *collégiales* ou *non collégiales*. Les premières se composent de personnes physiques (p. ex., une communauté religieuse, une confrérie) ; sont collégiales au sens strict, comme un chapitre de chanoines, celles qui, constituées à la manière d'un organisme vivant, attribuent à certains de leurs membres des fonctions spéciales (secrétaire, trésorier, etc.). Les personnes *non collégiales* résultent d'un *ensemble de biens* matériels affectés à une fin commune. Ainsi un séminaire est une personne morale comme constitué non par la masse des séminaristes, mais par la série des biens (bâtiments, mobilier, capitaux de rapport...) rassemblés pour permettre de préparer des jeunes gens à la prêtrise. La personnalité morale dans l'Église n'est conférée que par l'autorité publique (C. 99).

76. 2° Constitution. — 1. *L'Église catholique* et *le Siège Apostolique* sont des personnes morales *instituées par Jésus-Christ*.

2. Certains êtres juridiques requis par le droit canon ont la personnalité morale par le fait de leur création. Ainsi en est-il si l'on crée un nouveau diocèse, un chapitre cathédral, un séminaire, etc.

3. Dans d'autres cas, la personnalité morale n'est acquise que par un décret formel d'érection en personne morale, décret émanant, suivant son objet, du Saint-Siège, d'un évêque ou d'un supérieur régulier. Faute d'un tel décret, une association pieuse, même louée par la hiérarchie, sera seulement une personne collective, n'ayant

1. Rep. de la Com. d'interpr., *A. A. S.*, XXXII, 1940, p. 212.

d'autres droits et devoirs que la somme de ceux de ses membres. Pour constituer une personne morale collégiale il faut au moins trois personnes physiques (C. 100).

77. 3° Activité. — Les personnes morales sont *assimilées aux mineurs* (C. 100, § 3), c'est-à-dire, soumises à certaines formalités, à une tutelle administrative en vue de leur bien (p. ex., autorisation nécessaire pour les procès, C. 1.526, pour les aliénations, C. 1532...). — 1. *Actes des personnes morales collégiales.* — *a*) Dans les délibérations, on admet la décision qui a en sa faveur la majorité absolue des voix soit au premier soit au second tour ; faute de majorité absolue, on se contente, au troisième tour, de la majorité relative ; si plusieurs solutions ont le même nombre de voix, c'est au président de choisir ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une élection, s'il préfère ne pas trancher le débat, on tiendra pour élu le plus ancien d'ordination, de première profession ou d'âge (C. 101, § 1, 1°). — *b*) *Cas* où la majorité ne suffit pas, *où il faut l'unanimité* : *Quod autem omnes, uti singulos, tangit, ab omnibus probari debet* [1]. Règle d'une application parfois malaisée. La majorité suffit pour prendre une mesure qui atteint directement la communauté et indirectement ses membres ou qu'exige absolument le bien commun ou encore qui cause aux particuliers un désagrément sans importance, mais il faut l'unanimité des électeurs pour recourir au vote par compromis (C. 172, § 1) et l'on ne pourrait, p. ex., obliger des religieux ou des membres d'associations pieuses à se soumettre à des changements substantiels à leurs constitutions, approuvés par la majorité de leurs confrères mais auxquels eux-mêmes n'auraient pas consenti.

2. *Qui agit au nom des personnes non collégiales,* de quelle façon, suivant quelles normes ? On le trouve en divers endroits du Code, à propos des églises, des séminaires, des bénéfices, des fondations, etc...

78. 4° Extinction. — 1. Une personne morale est perpétuelle de sa nature, mais peut *être supprimée* par l'autorité légitime. Supprimer une personne morale n'est pas toujours au pouvoir de celui qui l'a érigée. Ainsi un évêque peut fonder une congrégation de droit diocésain (C. 492), mais non la supprimer (C. 493).

2. Une personne morale *s'éteint* cent ans après qu'elle a cessé d'exister ; si elle était collégiale, il faut que le dernier de ses membres soit mort depuis cent ans (C. 102). Pour la faire revivre avant la fin de ce siècle, il faudrait l'intervention du supérieur compétent, mais les nouveaux membres rentreraient en possession des droits et privilèges accordés précédemment [2].

1. Règle 29 de droit au Livre VI des Décrétales et C. 101, § 1, 2°.
2. Vermeersch dans *Periodica*, 1931, pp. 84*-88.

79. III. Règles communes aux actes de toutes les personnes. — 1° FACTEURS POUVANT INFLUER SUR LA VALEUR DES ACTES. — 1. La *violence* physique irrésistible rend l'acte invalide (C. 103, § 1) : il est clair que, si l'on m'incline la tête de force, je ne consens pas.

2. Les actes posés sous l'influence d'une *crainte grave et injuste* sont valables, à moins que le droit n'ait prévu le contraire (comme pour le mariage, C. 1.087, § 1, l'admission au noviciat, C. 542, 1° ou la profession, C. 572, § 1, le vœu, C. 1307, § 3, la renonciation à un office, C. 185, le vote, C. 169, § 1, 1°, les charges de l'Ordination, C. 214, § 1, l'assistance au mariage, C. 1.095, § 1, 3°, la remise d'une peine, C. 2238), mais les actes restés valides peuvent être cassés par le juge.

3. Mêmes règles pour les actes posés sous l'influence d'un *dol* (tromperie). Les actes que le dol rendrait invalides sont : le vote à une élection (C. 169), la renonciation à un office (C. 185), l'entrée au noviciat (C. 542), la profession religieuse (C. 572).

4. *L'erreur substantielle* (p. ex., si vous recevez une somme pour la vente d'une maison et croyez qu'il ne s'agit que de location) ou celle qui porte sur une condition *sine qua non* (la maison est achetée à la condition qu'elle ne soit pas hypothéquée et précisément parce qu'on pense à tort qu'elle ne l'est pas...) rend l'acte invalide. Ce n'est généralement pas le cas des autres erreurs, mais, en matière de contrats, celles-ci peuvent donner lieu à une action rescisoire (C. 104).

80. 2° ACTES DES SUPÉRIEURS. — Il s'agit de supérieurs même au sens large, de personnes ayant quelque autorité sur un groupement qui n'est pas nécessairement une personne morale. Tantôt le supérieur peut agir seul ; tantôt, il lui faut le consentement ou du moins l'avis de certaines personnes, comme l'explique le C. 105. — 1. Si le consentement d'autrui est exigé, un acte posé sans ce consentement serait invalide. S'il suffit de prendre l'avis de quelqu'un (p. ex., *de consilio consultorum, audito parocho...*), c'est assez, pour agir validement, que le supérieur écoute ces personnes, mais il n'est pas tenu de suivre leur avis. — Le texte latin dit : *satis est ad valide agendum ut Superior illas personas audiat...* Mais agira-t-il validement s'il ne prend même pas leur avis ? C'est controversé. Avant et après le Code les canonistes sont très divisés sur ce point. Les mots *satis est* ne tranchent pas la question car d'autres endroits du Code ont *requiritur et sufficit* (C. 534), *necesse et satis est* (C. 556, § 2). En somme, le doute de droit subsiste et il y a lieu de regarder l'acte comme valide [1].

2. Si l'on a à demander le consentement ou l'avis *d'une ou deux personnes*, on peut le faire *en particulier* ou par correspondance. Si elles sont plus nombreuses, il faut *les convoquer* à une réunion où

1. Voir VERMEERSCH dans *Epitome ur. can.*, I, n. 229.

chacune manifestera ce qu'elle pense. Le président peut leur faire prêter serment de garder le secret (C. 105, 2°). — Ici encore les commentateurs se demandent si la convocation de tous les conseillers dans le même local est une condition de validité. L'opinion moins sévère paraît assez probable à Michiels [1]. Ainsi pense aussi Larraona, d'autant qu'une *clausula irritans* aurait été intentionnellement retirée d'un schéma du Code, en exceptant les actes, comme élections ou jugements, qui exigent de leur nature d'être accomplis collégialement [2].

3. Quand le Code exige que le supérieur agisse *cum suo Capitulo* ou *cum suo Consilio*, il suffit, semble-t-il, pour être en règle que le supérieur prenne l'avis de son Conseil ou de son Chapitre.

81. IV. **Préséance.** — 1° Règles générales (C. 106). — Bornons-nous à l'essentiel et n'insistons pas sur ce qui est évident. — 1. Celui qui représente un personnage ecclésiastique (p. ex., un prêtre représentant son évêque) a la place de celui qu'il représente. Toutefois, dans les conciles ou assemblées de ce genre, les procureurs des évêques se placent après les évêques présents à titre personnel.

2. Celui qui a autorité sur certaines personnes passe avant elles.

3. Passe le premier celui qui appartient *ad gradum potiorem*, c'est-à-dire, qui a un titre plus honorifique (patriarche, primat, archevêque...) ; à égalité de grade, celui qui a l'ordre le plus élevé ; s'il y a lieu, on examine l'ancienneté de la promotion au grade, la date de l'ordination ou même l'âge.

4. On ne tient pas compte du rite.

5. Entre personnes morales du même genre la préséance reste à qui la possède pacifiquement, ou, si c'est douteux, à la plus ancienne dans le lieu. Entre les membres d'une association, la préséance résulte des constitutions ou de la coutume.

6. L'Ordinaire du lieu règle les questions de préséance, surtout dans les conflits à propos de processions, même entre exempts. On doit obéir à sa décision, en gardant le droit de recourir ensuite à Rome si l'on se croyait lésé.

2° Catégories de personnes. — De par la volonté du Christ il y a dans l'Église des clercs et des laïques. Les religieux sont les uns clercs, les autres laïques, mais ils constituent une catégorie bien à part (C. 107). Ainsi s'explique la division de ce Livre II en trois parties : clercs, religieux, laïques.

1. *Principia generalia de personis*, 1932, p. 429.
2. *Commentarium pro religiosis*, 1928, p. 422.

PREMIERE PARTIE

DES CLERCS

PREMIÈRE SECTION

DES CLERCS EN GÉNÉRAL

82. Définitions. — 1° Est clerc quiconque a reçu la tonsure (C. 108, § 1).

Clerc = tonsuré. C'est par la tonsure qu'on entre dans le clergé, qu'on participe aux privilèges des clercs (C. 118-124) et qu'on est soumis à leurs obligations générales. Avant le Code le mot *clerc* était très élastique, entendu très largement *in favorabilibus*, très strictement *in odiosis*. Maintenant on doit s'en tenir à la définition du Code : c'est plus net et plus simple.

2° *Prélat* est parfois un titre purement honorifique (prélat de la Maison de Sa Sainteté...). Au sens propre, est prélat le clerc, séculier ou religieux, qui a *juridiction ordinaire au for externe* (C. 110), p. ex., évêque, vicaire général, supérieur religieux, même local, dans un institut de prêtres exempts.

TITRE PREMIER

INSCRIPTION A UN DIOCÈSE

83. **I. Règle absolue.** — Tout clerc doit être inscrit (ou comme on dit, *incardiné*) à un diocèse ou à un institut religieux : les clercs *vagi* ne sont admis nulle part (C. 111, § 1). Un clerc *vagus* (sens différent du chrétien *vagus*), (C. 91) serait celui qui ne dépendrait d'aucun Ordinaire, irait librement n'importe où pour y faire n'importe quoi. Dès les premiers siècles, l'expérience montra les inconvénients

de cette catégorie d'ecclésiastiques et le concile de Chalcédoine, en 451, établit déjà en substance la règle actuelle [1].

84. II. Divers procédés d'incardination à un diocèse. — 1° TONSURE. — Par la réception de la tonsure le clerc est incardiné au diocèse pour le service duquel il est tonsuré (C. 111, § 2) [2]. Ce n'est pas toujours le diocèse de l'évêque qui lui confère la tonsure, car celui-ci peut l'ordonner pour un autre diocèse en vertu d'un accord préalable avec un de ses collègues et avec le candidat aux ordres. Dès que quelqu'un est tonsuré dans le diocèse A pour le service du diocèse B, même s'il n'y a pas encore de domicile, il est pleinement incardiné à ce diocèse B, dont l'évêque, devenant son évêque propre, est en droit de lui conférer tous les ordres. Cette exception au C. 956 a été établie par la Commission d'interprétation [3].

2° LETTRES DE DEUX ÉVÊQUES. — Pour une juste cause (santé, etc.), un clerc peut changer de diocèse. Pour cela, il lui faut obtenir des lettres d'excardination perpétuelle et absolue de son évêque et des lettres d'incardination, également perpétuelle et absolue, de l'évêque de son nouveau diocèse. Il doit prêter serment qu'il a l'intention de se dévouer toujours à ce diocèse (C. 112, 113, 116, 117). — Parfois, sans excardination, un ecclésiastique est prêté par son évêque à un autre diocèse à titre provisoire (au moins en ce sens qu'en droit strict son évêque peut toujours le rappeler, C. 144).

3° BÉNÉFICE. — Il y a équivalemment excardination et incardination quand un clerc, avec le consentement écrit de son évêque, reçoit dans un autre diocèse un bénéfice résidentiel (C. 114). — Mais ce n'est pas le cas quand un prêtre est prêté à un autre diocèse pour y remplir quelques années les fonctions de curé au titre de vicaire économe (C. 472) ou, comme on dit, d'administrateur d'une paroisse.

4° PROFESSION RELIGIEUSE. — En émettant sa profession perpétuelle, le religieux perd le diocèse qu'il avait dans le siècle (C. 115 et 585). S'il lui arrive de sortir de religion et qu'il veuille exercer les ordres déjà reçus, il faudra qu'un évêque consente à l'accueillir (C. 641).

TITRE II

DROITS ET PRIVILEGES DES CLERCS

85. Les droits désignent quelque chose de plus essentiel, qui résulte presque nécessairement de la notion de clerc ; les privilèges sont maintenus par l'Église dans la mesure où elle le juge utile et

1. OJETTI, *De personis*, lib. II, 1930, p. 29.
2. Ceci est à compléter par certaines règles relatives aux ordinations, C. 955 sqq.
3. *A. A. S.*, XXXI, 1939, p 321.

opportun. Les droits et privilèges du clergé sont communiqués, autant que la matière le comporte, aux religieux et religieuses, ainsi qu'à leurs novices (C. 614), et aux membres des sociétés qui imitent l'état religieux (C. 680).

I. **Droits.** — 1° Seuls les clercs peuvent obtenir le pouvoir d'*ordre* ou de *juridiction* ou encore des bénéfices ou pensions ecclésiastiques (C. 118). Il n'est pas impossible que l'Église délègue sa juridiction à des laïques, mais elle ne le fait presque jamais de nos jours. Toutefois, en vertu de privilèges non révoqués, les supérieurs laïques de l'ordre des Frères de Saint-Jean de Dieu peuvent encore exercer certains actes de juridiction, comme donner à des prêtres le pouvoir de confesser leurs religieux ou absoudre ceux-ci de leurs censures [1]. Aucune femme n'obtient aujourd'hui de juridiction ecclésiastique, mais un tel pouvoir paraît avoir été accordé à des abbesses du moyen âge.

2° Tous les fidèles doivent honorer les clercs, suivant leurs degrés et leurs fonctions (C. 119). Les clercs ont une place réservée à l'église, la préséance dans les processions, un habit spécial.

86. II. **Privilèges** — Les privilèges et immunités ecclésiastiques se sont développés au cours des siècles, surtout grâce à la bienveillance de souverains pieux, tels que Constantin et Charlemagne. Ayant atteint leur apogée au XIII[e] siècle, ils ont été amoindris peu à peu par les réactions du pouvoir civil et surtout des légistes. Mais c'est l'Église qui reste juge de ce qu'elle doit exiger, suivant les époques, pour maintenir le respect dû à ses clercs et surtout sauvegarder la mesure d'indépendance requise pour l'exercice de leur ministère spirituel. L'Église ne renonce pas à ses privilèges, mais les adapte aux circonstances de temps et de lieu. Les concordats conclus sous Pie XI ont souvent complété et précisé à ce sujet les C. 119-123 et même obtenu plus que ce qu'ils prescrivent.

87. 1° PRIVILÈGE « DU CANON ». — Ainsi nommé parce que contenu dans le canon 15 *Si quis suadente diabolo...* du second concile de Latran en 1139. Il protège les clercs contre les injures réelles (voies de fait). Se livrer contre l'un d'eux à ce genre d'injures, c'est commettre un sacrilège (C. 119) et encourir l'excommunication et les autres peines prévues au C. 2343.

88. 2° PRIVILÈGE DU FOR. — C'est le privilège pour les clercs de n'être jugés, même en matière profane, que par les tribunaux ecclésiastiques (de *forum*, lieu où l'on rendait la justice). Mais le privilège est très atténué par le C. 120 : il suffit d'avoir *la permission* du Saint-Siège pour citer à comparaître devant un tribunal de l'État un haut dignitaire ecclésiastique, la permission de l'Ordinaire dans les autres

1. *Com. pro rel.*, 1932, pp. 51 et 106 sqq.

cas. — Il faut remarquer la restriction *nisi aliter pro locis particularibus legitime provisum fuerit*. Elle ne renvoie pas seulement aux concordats mais admet qu'une *coutume centenaire* peut supprimer ou du moins amoindrir le privilège, comme le Saint-Siège l'avait officiellement déclaré pour l'Allemagne, puis pour la Hollande et la Belgique, à la suite de l'agitation causée par le *motu proprio Quantavis diligentia*[1] qui avait accru la sévérité antérieure.

Quelques auteurs admettent la suppression en France de ce privilège par la coutume. Cette opinion semble trop peu nuancée. La coutume n'est sans doute ni si universelle ni si absolue. Dans plus d'un diocèse les statuts urgent l'obligation de demander la permission à l'évêché, au moins en certains cas, et il faut s'en tenir à ce qu'ils prescrivent. D'ailleurs on ne peut dire qu'une vraie coutume se rencontre en France pour citer en justice les hauts dignitaires ecclésiastiques.

89. 3° Exemption du service militaire (C. 121). — L'Église a horreur du sang ; ses ministres doivent être des anges de paix et ne manier que des armes spirituelles. De plus, le séjour dans les casernes, peut nuire à leur formation sacerdotale, à leurs études philosophiques et théologiques et être parfois l'occasion de tentations funestes et même de la perte de leur vocation. Les clercs ont des devoirs envers leur patrie, mais ils lui rendent des services bien plus précieux par leurs ministères et leurs fonctions sacrées. Le passage de clercs au service militaire et surtout à la guerre a eu plus d'une fois de bons résultats. Cela prouve que Dieu tire le bien du mal, non que la place des ecclésiastiques soit normalement dans les camps. L'Église tolère la présence des clercs à l'armée uniquement lorsqu'ils y sont contraints par la loi civile. Plusieurs des concordats récents prévoient des exemptions pour les clercs : ainsi les concordats avec la Pologne, art. 5 ; avec la Lithuanie, art. 5 ; avec l'Italie, art. 3[2].

90. 4° Autres exemptions. — Tous les clercs sont exemptés des charges et des offices civils publics, étrangers à leur état (C. 121). On ne peut donc imposer à un clerc la charge de juge dans un tribunal de l'État, ni celle de juré, de magistrat, de gouverneur de province, de maire ni d'administrateur de biens ni en général ce qui serait opposé au C. 139. Dans les cas douteux, ce serait à l'Ordinaire de juger ce qui est admissible ou non, en tenant compte de toutes les circonstances[3].

91. 5° Bénéfice de la compétence. — Cette expression, bizarre en français mais classique dans les manuels de droit romain,

1. *A. A. S.*, III, 1911, p. 555.
2. Le texte français de tous ces concordats se trouve dans Restrepo, *Concordats conclus sous Pie XI*, Université Grégorienne, 1934.
3. Cocchi, *Commentarium in Codicem*, t. 2, n. 36.

signifie que, lorsqu'il faut vendre les biens d'un clerc insolvable pour satisfaire ses créanciers, on doit lui laisser ce qui, d'après l'estimation du juge ecclésiastique, suffit à son entretien convenable. Cela ne l'exempte pas de payer ses dettes, dès qu'il le pourra (C. 122). On citait l'Autriche parmi les rares pays où la loi civile tenait compte de ce privilège. Celui-ci est moins nécessaire aujourd'hui, où presque partout les débiteurs insolvables sont traités plus humainement qu'autrefois.

92. Cessation des privilèges. — Un clerc *ne peut renoncer* à ces privilèges, puisqu'ils lui sont accordés non pour sa commodité personnelle mais pour le bien général du clergé et de l'Église. — Comme on le verra plus loin, le clerc perd ses privilèges s'il est ramené à l'état laïque (C. 213, § 1) ou privé à perpetuité de l'habit ecclésiastique (C. 2304). Il les recouvre si cette peine est remise ou qu'il rentre dans le clergé (C. 123).

TITRE III

DES OBLIGATIONS DES CLERCS

93. Comme contre-partie à leurs privilèges, les clercs ont des obligations spéciales. On peut distinguer : 1° les obligations positives (actes à poser), C. 124-136 ; 2° les obligations négatives (actes à éviter ou du moins à ne pas poser sans permission), C. 137-144. — Ces canons sont complétés et précisés par les Statuts diocésains. Chacun doit connaître les siens.

I. **Obligations positives.** — 1° Principe général. — Les clercs ont le devoir de vivre plus saintement que les laïques, intérieurement et extérieurement, et de leur servir de modèles (C. 124). Règle peu juridique assurément, impossible à préciser mathématiquement, mais si précieuse, si nécessaire pour décider à observer les prescriptions suivantes dont elle est la clef.

94. 2° Piété. — 1. *Vigilance prescrite aux Ordinaires des lieux.* — Ils doivent veiller (*curent*) : *a*) à ce que tous les clercs se confessent *frequenter* [1] ; *b*) à ce qu'ils aient chaque jour l'oraison mentale pendant un temps fixé, la visite au Saint-Sacrement, le chapelet, l'examen de conscience (C. 125). — On aura remarqué le procédé rédactionnel

1. Ojetti, *Comment. in Cod.*, t. III p. 86, note 3, montre que les conciles, même du xixe siècle, comprenaient très différemment cette fréquence obligatoire, entre chaque semaine et chaque trimestre. Mais l'intention de l'Église est aujourd'hui qu'on se confesse souvent, si possible (cfr. C. 595, § 1, 3° et 1367, 2°).

de ce C. 125 (et des canons parallèles 595 et 1367). Le législateur veut que ces exercices de piété aient lieu, mais toutefois il ne les prescrit pas directement à chaque clerc (ni à chaque religieux ou à chaque séminariste), au risque de multiplier les péchés chaque fois que l'un d'eux aurait omis de méditer, de réciter son chapelet, etc. Une obligation directe et en conscience (de vigilance, dans la mesure raisonnablement possible) n'atteint que les Ordinaires des lieux (ou, au C. 595, les supérieurs religieux). Les Statuts diocésains précisent généralement la fréquence des confessions, le temps à consacrer à l'oraison mentale, etc. En cette matière les Statuts emploient plutôt le ton de l'exhortation que celui de la prescription *sub peccato*. Mais tout bon prêtre restera convaincu de la nécessité d'une grande vie de prière pour sa sanctification et le bien des âmes ; sinon, son activité ne serait qu'agitation stérile.

2. *Retraite.* — Au moins tous les trois ans, tous les prêtres séculiers [1] doivent faire une retraite (*spiritualibus exercitiis... vacare* [2]) pendant le temps fixé par leur Ordinaire dans une maison pieuse ou religieuse désignée par lui. Personne ne peut s'en exempter sinon dans un cas particulier, pour une juste cause et moyennant la permission expresse de l'Ordinaire (C. 126). Ici l'obligation de conscience (*sub gravi*, étant donné l'importance de la matière) tombe directement sur chaque prêtre. — Le sens obvie du mot *saltem* (au moins) est que l'évêque peut prescrire une retraite plus fréquente, même annuelle.

3. *Bréviaire.* — L'obligation pour les clercs *in sacris* de réciter chaque jour le bréviaire existait depuis longtemps en vertu de la coutume. Sans être aucunement modifiée, cette obligation est aujourd'hui imposée de plus par une *loi écrite*, le C. 135. On connaît la sévérité de l'Église en cette matière : d'après la doctrine commune, omettre une petite heure suffit à constituer une faute grave. Malgré l'importance du sujet, nous n'entrerons pas ici dans des explications bien connues de nos lecteurs ou qu'ils trouveront dans tous les ouvrages de théologie morale [3].

95. 3° OBÉISSANCE. — 1. *Principe.* — Tous les clercs, mais surtout les prêtres, sont spécialement tenus de montrer à leur Ordinaire leur respect et leur obéissance (C. 127). Le devoir de l'obéissance résulte de la *juridiction* de l'évêque sur ses sujets ; il est renforcé par la *promesse* faite à la fin de l'ordination sacerdotale et souvent par le *serment* de se dévouer toujours au service du diocèse (C. 981, § 1). La matière de cette obéissance comprend les précisions concernant la vie des clercs (repas, vêtements, emploi des revenus ecclésias-

1. Pour les religieux (c. 595, § 1, 1°) et les séminaristes (c. 1367, 4°) le Code veut une retraite chaque année.

2. On relira avec profit l'encyclique *Mens nostra* de Pie XI, *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 689.

3. Voir l'exhortation *Menti Nostræ* de Pie XII au Clergé. *A. A. S.*, 1950, p. 657-762. Cette doctrine est du moins la plus commune, mais elle ne rendrait pas improbable l'opinion qui exige pour la faute grave le tiers ou le quart de l'Office du jour. D'après Claeys BOYNAERT dans le *Traité de droit canonique* dirigé par le Chanoine WAZ, tome I, p. 419.

tiques...) et toutes les mesures non opposées au droit commun et établies en vue du bien des âmes. Quoique l'obéissance des religieux soit plus étendue et plus continuelle, l'obéissance cléricale exige parfois de grands sacrifices comme le montre le C. 128.

2. *Application principale.* — Quand la nécessité du diocèse l'exige, à moins d'un empêchement légitime (dont l'évêque est juge), tout clerc doit accepter et remplir fidèlement la charge que lui a confiée son évêque (C. 128). Cela s'applique même à l'office de curé dans des circonstances spécialement pénibles et l'évêque pourrait contraindre à l'accepter au moyen de peines ecclésiastiques, suivant la réponse de la S. C. du Concile à l'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne, le 6 août 1910 [1].

96. 4° SCIENCE ET ÉTUDE. — 1. L'obligation d'étudier dure toute la vie. On doit surtout s'entretenir dans les connaissances sacrées et tâcher d'y progresser (C. 129).

2. *Examens.* — Pendant au moins trois ans après la fin de leurs études théologiques, les prêtres doivent passer chaque année un examen sur l'ensemble des sciences sacrées suivant un programme fixé d'avance et les modalités déterminées par l'Ordinaire. Celui-ci pourra accorder des dispenses individuelles pour une juste cause. Dans la collation des offices on tiendra compte de ces examens (C. 130). — Les trois ans constituent un minimum ; souvent les Statuts sont plus exigeants : ainsi ceux de Toulouse (1922), art. 20, veulent six ans. — L'évêque ne peut jamais forcer des religieux, même curés ou vicaires, à passer ces examens, puisqu'ils ont dû en passer pendant cinq ans dans leur institut (C. 590) ; au cas où cette prescription aurait été négligée, l'évêque n'a qu'à en avertir la S. C. des Religieux [2]. Les examens du C. 130 ne dispensent pas de l'examen généralement exigé (C. 459, § 3, 3°) avant qu'un prêtre soit nommé curé [3]. — Les prêtres autorisés à fréquenter les universités laïques ne sont aucunement exemptés des examens du C. 130. Ils en ont plus besoin que les autres pour ne pas oublier les connaissances religieuses en s'appliquant aux sciences profanes [4]. L'évêque peut toutefois leur accorder un sursis.

3. *Conférences ecclésiastiques.* — Elles doivent avoir lieu assez souvent (*sæpius in anno*) dans la ville épiscopale et dans chaque doyenné. On y traite de morale et de liturgie et aussi, au gré de l'évêque, d'autres matières. S'il était trop difficile de se réunir, on enverrait au doyen des travaux écrits. Sont obligés à prendre part à ces conférences : *a*) tous les prêtres séculiers, à moins de dispense expresse de l'Ordinaire ;

1. *A. A. S.*, II, 1910, pp. 911-916.
2. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 526.
3. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 574, 6°.
4. *A. A. S.*, X, 1918, p. 237.

b) tous les religieux confesseurs qui n'auraient pas chez eux de ces conférences (généralement prescrites par le C. 591) ; c) les religieux, même exempts, ayant charge d'âmes (C. 131). D'après la Comm. d'interpr., cette catégorie comprend non seulement les curés mais les vicaires coopérateurs et les chapelains d'hôpitaux ou de maisons pies, dépendant du curé, lorsqu'ils remplacent celui-ci et l'aident dans tout son ministère paroissial [1].

97. 5° Célibat et chasteté. — 1. *La loi.* — Les clercs *in sacris* : a) ne peuvent se marier licitement ni même validement (C. 1.072) ; b) sont tenus, à un nouveau titre (par la vertu de religion), à la chasteté parfaite, si bien que toute faute, extérieure ou intérieure, qu'ils commettraient contre la chasteté, serait doublée d'un sacrilège (C. 132, § 1). Ce sacrilège s'explique par le vœu implicite de chasteté parfaite qu'on fait en recevant le sous-diaconat dans l'Église latine. Il y a quelques siècles, ce vœu était formel ; il est devenu tacite mais reste obligatoire, du moins en vertu d'une très longue coutume [2]. (Évolution inverse pour la profession religieuse, qui pouvait autrefois être tacite et doit maintenant être expresse.) Celui qui recevrait le sous-diaconat en refusant de faire ce vœu commettrait des sacrilèges par des actes extérieurs contraires à la chasteté, mais non, semble-t-il, par des actes purement intérieurs, puisque l'Église (du moins d'après une opinion qui reste probable) ne peut ordonner (ni défendre à un nouveau titre) des actes purement intérieurs. Mais ce sous-diacre aurait péché en refusant de faire le vœu et pécherait encore, chaque fois que, se rappelant son obligation, il refuserait de s'y soumettre.

Les minorés peuvent se marier, mais, par le fait ils abandonnent l'état ecclésiastique (C. 132, § 2).

L'homme marié qui, même de bonne foi (ce qui supposerait un abîme d'ignorance), aurait reçu les ordres majeurs sans dispense apostolique(contrairement au C. 987, 2°) n'a pas le droit de les exercer (C. 132, § 3).

98. 2. *Mesures pour aider la chasteté.* — a) *Cohabitation très restreinte avec les femmes.* — Si la première loi connue sur le célibat des prêtres date d'environ 300 (concile d'Elvire ou Grenade, en Espagne), la première loi sur la cohabitation des clercs avec les femmes n'est guère moins ancienne : elle fut portée par le concile de Nicée en 325 ; sa substance a traversé les siècles et se retrouve dans le C. 133. La cohabitation (habitation dans la même maison ou le même appartement) n'est permise au clerc qu'avec ses plus proches parentes (mère, sœur, tante et *hujusmodi* ; expression entendue plus ou moins sévèrement par les divers Statuts) ou avec des femmes *à la fois* d'âge avancé

1. *A. A. S.*, XXVII, 1935, p. 92.
2. On peut voir les art. *Célibat* et *Chasteté* du *Dict. de dr. can.*

(*provectiore*) *et* de réputation irréprochable. Cet âge, dit âge canonique, est généralement quarante ans, mais tantôt moins tantôt plus, suivant les diocèses. Généralement on ne juge pas interdite la cohabitation indirecte, p. ex., si un clerc, habitant chez sa mère, trouve chez elle une servante qui n'a pas encore l'âge canonique. Dans des cas particuliers, l'évêque peut interdire à un clerc de fréquenter ou de garder chez lui une femme qui excite ses soupçons, fût-elle d'âge avancé ou proche parente du clerc. Le clerc qui n'obéirait pas à cette défense serait présumé concubinaire, donc exposé à la procédure prévue aux C. 2176-2181 et aux peines qui en peuvent résulter [1].

b) *Vie communautaire.* — Le C. 134 loue les communautés de prêtres, mais un évêque ne pourrait exiger de son clergé une vie communautaire si elle n'était pas précédemment en usage. La vie en commun n'est pas toujours possible ; là où elle l'est, non seulement elle écarte bien des dangers contre la chasteté, mais a beaucoup d'autres avantages : économie, encouragement mutuel, formation des jeunes prêtres par les anciens, facilités pour la prière, l'étude et l'apostolat.

99. 6° HABIT ET TENUE EXTÉRIEURE. — 1. *Habit.* — « L'habit ne fait pas le moine », mais il a une grande importance : il aide à respecter le clerc, il le protège contre bien des dangers moraux, il lui ôte de fâcheuses préoccupations de toilette et de luxe en lui assignant un costume simple et modeste. — D'après le C. 136, § 1, tout clerc doit porter l'habit ecclésiastique suivant la coutume du lieu et les prescriptions de l'Ordinaire. Partout la soutane (*quæ ad talos pertingat*) est obligatoire pour célébrer la messe (C. 811, § 1) et généralement on la revêt pour toutes les fonctions sacrées. Mais dans les pays protestants on se contente, en dehors de ces fonctions, de porter le « clergyman » (pantalon noir, jaquette noire, col romain) ; dans la plupart des autres pays, notamment en France, on doit rester en soutane toute la journée. Les détails vestimentaires sont précisés par les Statuts de chaque diocèse. — Un clerc hors de son diocèse, *peregrinus*, peut porter l'habit de son diocèse ou celui du lieu où il est actuellement, comme ce fut déclaré par la S. C. Consistoriale à propos du Canada [2]. Ainsi un prêtre anglais, se trouvant en France, peut porter la soutane ou le « clergyman », et de même un prêtre français qui se trouverait en Angleterre. — Un décret de la S. C. du Concile a urgé très énergiquement la nécessité de la soutane pour célébrer la messe et l'obligation de conserver partout en public, même pendant les vacances, *præter tonsuram, decentem habitum ecclesiasticum* [3]...

1. On peut voir l'art. *Cohabitation* dans le *Dict. de dr. can.*
2. *A. A. S.*, VIII, 1916, pp. 148-150.
3. *A. A. S.*, XXIII, 1931, 336.

Les moralistes ne voient pas de faute grave à rester cinq ou six jours en costume laïque, à moins de mauvaise intention ou d'une loi particulière plus sévère.

2. *Tonsure.* — On doit la porter ostensiblement, sauf si les usages de la région s'y opposent. A moins de mépris formel, l'absence de tonsure ne constituerait jamais une faute grave, semble-t-il.

3. *Cheveux.* — ...*Capillorum simplicem cultum adhibeant* (C. 136, § 1). — Porter une perruque ne paraît plus exiger aujourd'hui une permission, même pendant la messe : ce n'est pas être *tecto capite* [1]. Ce qui fait hésiter est que les facultés des nonces les autorisent à donner cette permission ; mais l'argument n'est pas décisif : *quod abundat, non vitiat.*

4. *Barbe.* — Le Code n'en parle pas. La porter n'est donc pas défendu par une loi générale de l'Église, mais c'est défendu en bien des diocèses par la coutume ou par une loi particulière. Telle fut la réponse de la Sacrée Congrégation du Concile à l'archevêque de Breslau en 1920 [2].

5. *Anneau.* — Ne peuvent en porter un que ceux à qui cela a été accordé par le droit (cardinaux, évêques...) ou par un privilège apostolique (protonotaires, etc.) (C. 136, § 2).

6. *Sanctions.* — Le minoré qui a abandonné l'habit ecclésiastique et la tonsure et ne s'est pas amendé (n'a pas repris au moins l'habit) un mois après une monition de son Ordinaire, est par le fait exclu du clergé (C. 136, § 3). En plus de la privation de leur office (C. 183, 7°), les clercs *in sacris* s'exposeraient à une suspense (C. 2379).

100. II. Obligations négatives. — 1° S'ABSTENIR DE TOUT CE QUI NE CONVIENT PAS AUX CLERCS. — Le C. 138 donne les principaux exemples : métiers peu honorables pour des prêtres (histrions, cabaretiers, etc. — c'est surtout affaire d'appréciation morale) ; — se livrer à des jeux de hasard pour de l'argent ; être armé, à moins de nécessité ; s'adonner à la chasse ; entrer dans des tavernes. — Il est interdit de prendre part, même une seule fois, à une chasse *clamorosa* (à cor, à courre et à cri —, avec un grand nombre de chasseurs et de chiens) ; les autres chasses ne sont pas exclues si sévèrement et, à moins de causes graves et spéciales, un évêque ne pourrait interdire toute chasse sous peine de suspense [3]. — Le mot *taberna* veut surtout dire débit de boisson, mais est compris assez différemment suivant les régions. A Rome, il désigne les cabarets populaires, non les cafés plus distingués ; parfois on l'étend aux restaurants. C'est surtout le

1. J. CREUSEN dans *Epitome jur. can.*, n. 254.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, pp. 43-47.
3. Rép. de la S. Cong. du Concile, *A. A. S.*, XIII, 1921, pp. 498-501.

cas pour chacun de connaître ses Statuts. En France ceux-ci permettent généralement de se rafraîchir dans une *taberna* quand on est à quatre kilomètres de son domicile ou en voyage ou en certains cas de nécessité. — Dans beaucoup de diocèses, il est interdit aux clercs de prendre part à des repas de noces, sauf parfois pour le mariage de très proches parents et en n'assistant pas à la danse.

Le C. 138 est complété par des décrets plus récents. Il n'est pas expédient que l'évêque permette à ses clercs de donner leur nom aux *Rotary clubs* ou de prendre part à leurs assemblées [1].

Le Saint-Office a enjoint aux évêques et aux supérieurs religieux d'interdire rigoureusement à leurs clercs et à leurs sujets non toutes les recherches radiesthésiques, mais celles qui porteraient sur l'état des personnes (santé, état moral...) [2].

101. 2° ÉVITER TOUT CE QUI EST ÉTRANGER A L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE. — Certaines activités exigent au moins la permission soit du Saint-Siège soit de l'Ordinaire (C. 139) — I. *Cas où il faut un indult apostolique.* — *a*) Exercer la *médecine* ou la chirurgie. Il est permis d'indiquer des remèdes simples et faciles, qui n'aient rien de dangereux, surtout aux personnes avec qui on vit. Les religieux et religieuses chargés par leurs constitutions de soigner les malades doivent s'acquitter de leur devoir d'état. Les missions ont souvent des indults pour opérer *citra incisionem vel adustionem*, ce qui n'exclut sans doute que les opérations vraiment dangereuses. L'extrême nécessité du prochain excuserait un clerc, au courant de la médecine, de certaines interventions dans des cas exceptionnels [3].

b) Etre *notaires* ou greffiers ailleurs qu'à la curie ecclésiastique.

c) Assumer des *offices publics* qui comportent l'exercice de la juridiction ou de l'administration civile, p. ex., juge, préfet de département, maire, etc.

2 *Cas où suffit la permission de l'Ordinaire.* — *a*) Gérer des biens appartenant à des laïques ou assumer des charges séculières qui obligent à rendre des comptes (être trésoriers, même d'œuvres sociales....) ; remplir les fonctions d'avoué ou d'avocat dans un tribunal de l'État, sauf pour soutenir sa propre cause ou celle de son église ; prendre la moindre part à un jugement criminel où serait en question une grave peine personnelle (mort ou long emprisonnement). On peut comparaître comme témoin à décharge.

b) Pour se présenter au *sénat* ou à la *députation* on doit avoir la permission de son Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu de l'élection (C. 139, § 4). Les évêques et les cardinaux ne peuvent accepter un

1. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 42. Depuis, un décret du Saint-Office, du 20 décembre 1950, a interdit aux clercs d'assister aux réunions des Rotary Clubs. *A. A. S.*, 1951, p. 91.
2. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 148.
3. OJETTI, *Comm. in Cod.*, III, p. 154, note 2.

mandat de sénateur ou de député sans l'autorisation du Saint-Siège, à moins que cela ne soit fixé par la constitution et approuvé par le Saint-Siège une fois pour toutes. Pour permettre aux prêtres de se présenter, les évêques devront être plutôt difficiles [1].

c) Un clerc ne peut se porter caution, même sur ses propres biens, sans avoir pris l'avis de son Ordinaire (C. 137). *Inconsulto* veut-il dire ici « sans la permission » ? C'est discuté [2], mais il y aurait presque toujours de l'insolence à ne pas suivre le conseil qu'on aurait demandé à son évêque.

102. 3° Divertissements. — Les clercs doivent fuir les spectacles, danses et « pompes » (cortèges, solennités publiques) lorsque leur assistance y serait déplacée ou de nature à scandaliser, ce qui arrive surtout dans les théâtres publics (C. 140). Lorsqu'un spectacle est tout à fait inoffensif et qu'aucun scandale n'est à craindre, le C. 140 ne défend pas la présence des clercs. Mais il faut observer les Statuts diocésains. Souvent ils interdisent les cinémas, encore plus immoraux que les théâtres, et même sous peine de suspense.

103. 4° Service militaire. — 1. Il est défendu aux clercs d'entrer dans l'armée comme volontaires, sinon pour devancer l'appel, et la violation de cette défense priverait le minoré de l'état ecclésiastique.

2. Il est encore interdit aux clercs de prendre part aux guerres civiles ou aux troubles publics (C. 141). Les mots *ordinis publici perturbationibus* ont été substitués aux mots *politicis contentionibus* d'un schéma antérieur : on ne peut défendre aux clercs toute activité politique puisque souvent les intérêts religieux et politiques sont étroitement unis, mais les ecclésiastiques doivent se garder des attitudes partisanes [3]. L'Ordinaire peut interdire par précepte l'action politique aux clercs qui ne se conformeraient pas aux instructions du Saint-Siège, et, s'ils ne se corrigeaient pas, les punir [4].

104. 5° Commerce. 1. *Motifs de la défense.* — a) Danger de développer la cupidité dans le clergé, de nuire à la vie intérieure, parfois de se laisser entraîner à des procédés moins honnêtes. b) « Les affaires sont les affaires ». La passion du gain est très absorbante ; elle nuirait beaucoup aux ministères spirituels. c) Les fidèles seraient peu édifiés de trouver aussi peu de désintéressement dans le clergé que chez les laïques ; le respect diminuerait à l'égard de prêtres en qui on verrait des concurrents.

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 313.
2. Ojetti, *op. cit.*, p. 148, note 2.
3. *L'Épitome jur. can.*, p. 227, note 2, renvoie à des décisions du S. Siège concernant la Bohême, le Canada, la Belgique, la Pologne.
4. Rép. de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 138.

2. *Sortes de commerce.* — *a*) Commerce au sens le plus strict, *négotiatio quæstuosa seu lucrativa* : on achète des objets *pour* les revendre plus cher sans les avoir transformés. *b*) Commerce *industriel* : on revend plus cher des matières qu'on a *transformées* ou fait transformer (p. ex., la laine devenue étoffe, le raisin changé en vin, le bloc de marbre transformé en statue). *c*) Commerce *économique* : on vend avec profit des objets dont on n'a pas besoin. *d*) Commerce *politique* : ce serait le cas d'un gouvernement prévoyant (Joseph en Egypte), qui revendrait le blé amassé précédement en vue de la famine.

3. *Qu'est-ce qui est défendu ?* — Il faut s'en rapporter aux documents et commentaires antérieurs au Code, puisque le C. 142 n'a pas modifié cette loi.

Sont défendus : *a*) le commerce strict (*negotiatio quæstuosa*) ; *b*) le commerce *industriel* quand on a fait transformer les matières premières *par des ouvriers* payés pour cela. — Ce qui ne rentre pas dans ces deux catégories est permis.

105. 4. *Applications.* — *a*) Un prêtre peut vendre au prix normal les fruits et légumes de son jardin, les meubles dont il n'a plus besoin, certains cadeaux ou legs dont il veut se défaire : tout cela est du commerce économique. *b*) Un ecclésiastique est en droit de vendre les produits de son talent, livres, morceaux de musique, tableaux, statues. Si cela se rattache au commerce industriel, la transformation vient de lui, non de salariés. Il en va de même s'il a lui-même fait un peu de vin ou confectionné des tentes, comme saint Paul, ou même, semble-til, s'il a employé à cela certains loisirs de domestiques, ou encore si, placé à la tête d'une école professionnelle, il vend les petits objets façonnés par les élèves à titre d'exercices. *c*) Un commerce politique est admissible si l'on a en vue avant tout le service d'un bon nombre de personnes et non le gain. Un économe de collège peut acheter des livres scolaires en gros et les revendre aux élèves au prix ordinaire ; le prêtre chargé d'un pèlerinage n'a pas tort d'avoir rassemblé des chapelets, statuettes, pieux opuscules à revendre aux pèlerins pour aider leur piété. Dans de tels cas, il est légitime de rentrer dans ses frais et même de compenser un peu la fatigue et le temps qu'on a dépensé. *d*) Est-il permis aux clercs d'avoir des *actions* de sociétés commerciales ? N'est-ce pas faire le commerce *per alios*, ce qu'interdit expressément le C. 142 ? En droit strict, oui. Mais en fait la plupart des actionnaires n'ont aucune influence sur la marche de l'affaire et ne s'en préoccupent pas plus que s'il s'agissait de valeurs fixes. Aussi des réponses du Saint-Siège ont-elles permis jusqu'à nouvel ordre d'avoir de telles actions, à la condition de s'abstenir de spéculation (de ne pas acheter uniquement en vue de revendre à la hausse) et de ne pas prendre part à l'administration [1]. *e*) Puisque

1. Ojetti, *Com. in Cod.*, iii, p. 168, note 20.

le C. 142 interdit le commerce même *in aliorum utilitatem*, comment justifier les ventes de charité, kermesses, etc. pour les missions ou les bonnes œuvres ? Il n'y a là, pensons-nous, qu'un commerce *apparent*, une sorte de fiction. Les personnes charitables veulent être généreuses pour la bonne cause ; l'objet à « acheter » à un prix exorbitant n'est qu'un stimulant supplémentaire.

Ce qui est défendu, c'est *d'exercer* le commerce, ce qui suppose un certain nombre d'actes. Un acte ou l'autre, même important, ne constituerait pas une faute grave, à moins de scandale.

5. *Exceptions.* — *a*) Le clerc dans la misère peut commercer pour vivre, mais, si la nécessité n'est pas extrême, il doit exposer le cas à son Ordinaire qui tâchera de lui trouver un travail conforme à la dignité ecclésiastique. *b*) Le clerc qui, avec ses frères, hérite du commerce de ses parents et ne peut renoncer à l'héritage ni le liquider sans sérieux inconvénient, obtient de son Ordinaire l'autorisation de continuer quelque temps à exercer ce commerce par l'intermédiaire d'autres personnes.

106. 6° SORTIE DU DIOCÈSE. — 1. *Permission généralement nécessaire.* — Aucun clerc ne peut s'absenter de son diocèse pendant un temps notable sans la permission, au moins présumée, de son propre Ordinaire (C. 143). Qu'est-ce qu'un temps *notable* ? Certainement trois mois (ce sont les plus longues vacances fixées par le Code, C. 418, § 1). Les lois diocésaines peuvent être plus sévères, p. ex., exiger qu'on demande la permission pour un mois d'absence. Puisqu'une permission présumée suffit parfois, à plus forte raison une permission tacite ou implicite : ainsi il est entendu que les séminaristes sont autorisés à vivre chez leurs proches dans un autre diocèse ou à voyager tout le temps de leurs grandes vacances.

Mais pour passer *aliquod tempus* (p. ex., quinze jours) hors du diocèse *dans un lieu de villégiature* (mer, montagne, eaux...), il faut une permission formelle de l'Ordinaire qui attirera la vigilance de son collègue sur ce clerc de passage [1]. — La permission du propre évêque et celle du Légat sont requises pour un séjour un peu prolongé en Amérique ou aux Philippines ; pour plus de six mois les formalités sont beaucoup plus compliquées [2]. — Des mesures plus sévères concernent les clercs de rite oriental, désireux de voyager à l'étranger : avant de quitter leur diocèse, ils doivent avoir obtenu de la S. C. pour l'Église orientale un rescrit qu'il leur sera nécessaire d'exhiber pour être admis à célébrer la messe, etc. [3].

2. *Clerc prêté à un autre diocèse.* — *a*) Ce clerc *peut être rappelé* par son Ordinaire, dans le diocèse duquel il reste incardiné, *naturali*

1. Circulaire de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XVIII, 1926, pp. 312, 313.
2. Décret de la Consistoriale, *A. A. S.*, XI, 1919, pp. 39-43.
3. Instruction de la S. C. Orientale, *A. A. S.*, XXIV, 1932, pp. 344-346.

æquitate servata, p. ex., en tenant compte de l'état de santé de l'intéressé, de son peu de ressources, des services qu'il rend à l'autre diocèse. *b*) Pour une juste cause l'Ordinaire du diocèse auquel il est prêté peut *refuser de le garder* plus longtemps ; toutefois, s'il lui avait conféré un bénéfice, il ne pourrait l'en priver que suivant la procédure normale (C. 144).

Une instruction de la S. C. du Concile *de sacerdotibus magistris* précise quelques points : pour enseigner dans un autre diocèse, un prêtre a toujours besoin de l'autorisation des deux *Ordinaires* ; il peut toujours être rappelé ou renvoyé *ad nutum* ; conformément au C. 94, l'Ordinaire du lieu de l'enseignement a autorité sur lui et est en droit de le punir [1].

TITRE IV

DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES

107. *Au sens large,* on appelle office ecclésiastique toute charge légitimement exercée en vue d'une fin spirituelle. Certains offices de ce genre (p. ex., chantre, sacristain, bedeau, carillonneur...) peuvent être confiés même à des laïques.

Pour un office *au sens strict,* il faut : 1° la stabilité ; 2° une certaine participation au pouvoir d'ordre et au pouvoir de juridiction (entendu assez largement). 1° La stabilité subjective n'est pas requise : il n'est pas nécessaire que le titulaire soit nommé à vie ; la charge de curé amovible est un véritable office. Il faut la *stabilité objective* d'une charge instituée de façon durable par Jésus-Christ ou par l'Église, même si cette charge (p. ex., de vicaire capitulaire) n'est occupée que de façon intermittente. 2° Il faut toujours être clerc (donc, au moins tonsuré) et avoir quelque participation à la juridiction ou à un pouvoir administratif qui s'y rattache [2]. — Exemples d'offices au sens strict : cardinal, évêque, vicaire général, doyen, curé, vicaire, aumônier etc. Le fait d'être prêtre ne constitue pas un office, ni même celui d'être confesseur, faute de stabilité, car aucune institution divine ni ecclésiastique n'exige que le pouvoir de confesser soit délégué à des prêtres n'ayant pas d'autre charge.

Dans le Code, l'expression *office ecclésiastique* est *à prendre au sens strict,* à moins que le contexte n'exige un sens plus large (C. 145).

Comme certains offices comportent des bénéfices, les canons sur les offices (C. 147-195) doivent être complétés par ceux qui concernent les bénéfices (C. 1409-1489).

1. *A. A. S.*, XIX, 1927, pp. 99, 100.
2. OJETTI, *Com.*, *in Cod.*, t. IV, p. 5, note 4.

CHAPITRE PREMIER

PROVISION DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES

108. GÉNÉRALITÉS. — 1° Un office ne peut être validement obtenu sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique compétente (C. 147).

2° Tant qu'un office n'est pas *vacant de droit* (conformément au C. 183), sa collation serait invalide et le resterait même après la vacance ; la promesse de cet office ne produirait aucun effet juridique (C. 150). *Ce point est d'importance.* Dans un diocèse, il faut éviter soigneusement de conférer une paroisse à l'abbé X aussi longtemps que l'abbé Y en reste titulaire, et il en reste titulaire, s'il est transféré ailleurs, tant qu'il n'a pas pris possession de son nouveau poste (C. 194, § 1). Toutefois (en vertu du même C. 194, § 1). l'évêque peut décider, même une fois pour toutes, et faire savoir que, dès l'annonce officielle du transfert, le curé partant perd tous ses droits curiaux dans la paroisse *a qua* (celle qu'il doit quitter).

3° Si quelqu'un occupe illégitimement un office vacant de droit, (par ex., dont il a été privé suivant la procédure normale), on peut conférer cet office en déclarant et en mentionnant dans la lettre de collation, qu'il est illégitimement détenu par un tiers (C. 151). Si l'usurpation était tout à fait manifeste, cette déclaration ne serait pas nécessaire[1].

ARTICLE PREMIER. — LIBRE COLLATION

109. 1° **Notion.** — La libre collation est faite *par le supérieur seul,* sans intervention d'aucune autre personne, à l'inverse de ce qui se passe dans les élections, la présentation par un patron, la nomination par le gouvernement suivant les concordats d'autrefois (l'institution canonique étant toujours réservée à l'autorité ecclésiastique).

2° **Qui confère les offices ?** — 1. *Le pape* peut conférer tous les offices ecclésiastiques. En fait, il en confère trois sortes : *a*) les uns (épiscopat...) comme successeur de saint Pierre ; *b*) d'autres comme évêque de Rome (curés de ce diocèse, etc.) ; *c*) certains *qu'il s'est réservés* dans le monde entier (p. ex., C. 396, § 1, 1435).

2. Les autres offices sont conférés par *l'Ordinaire du lieu* (pas par le vicaire général sans mandat spécial), à moins qu'une exception ne soit prouvée (C. 152).

1. OJETTI, *op. cit.*, p. 20.

3° **Qualités requises.** — 1. On ne peut nommer qu'un clerc muni des qualités exigées par le droit (p. ex., l'age, C. 504, la réputation, C. 232, la science, C. 367...) ou par la charte de fondation. L'absence de ces qualités permettrait au supérieur (soit à celui qui aurait nommé mal à propos, soit au saint Siège) de casser cette nomination mais ne la rendrait pas invalide d'elle-même, à moins d'une mention contraire du droit (p. ex., au C. 154).

2. On doit choisir celui qui est, tout bien pesé, *le plus apte* sans acception de personne. L'acception de personne consisterait à préférer quelqu'un non pour ses aptitudes, mais, p. ex., à cause de relations de parenté, d'amitié, etc. (C. 153).

3. Les offices *avec charge d'âmes* (vicaire général, curé, vicaires paroissiaux) ne sont conférés validement qu'à des prêtres (C. 154).

4° **Temps.** — La provision ne peut être différée au delà de six mois utiles depuis la connaissance de la vacance (C. 155). Une exception est admise pour la nomination des curés (C. 458).

5° **Éviter les incompatibilités.** — Il est interdit de conférer à quelqu'un deux offices incompatibles, c'est-à-dire, dont il ne peut bien s'acquitter en même temps (C. 156), p. ex., deux offices résidentiels dans des lieux différents. Accepter un second office, incompatible avec le premier, c'est renoncer tacitement au premier (C. 188, 3°).

6° **Personnes exclues de certains offices.** — L'Ordinaire qui a accepté la renonciation à un office ne peut le conférer validement à ses familiers, à ses proches ou alliés jusqu'au second degré, ni à ceux du résignant (C. 157). Les *familiers* sont des gens qui, au service d'un prélat, sont ses commensaux habituels.

7° **Collation suppléée.** — Conférer un office pour suppléer la négligence ou l'impuissance d'autrui ne donne aucun droit spécial sur celui qu'on a nommé (C. 158). Le vicaire capitulaire nommé par le métropolitain à cause de la négligence du chapitre ne serait pas plus dépendant du métropolitain que tout autre vicaire capitulaire.

8° **Écrit.** — La collation d'un office doit se faire par écrit (C. 159). Ce n'est pas une condition de validité.

ARTICLE 2. — ÉLECTION

110. I. Notions. — Au sens large, *eligere* (choisir) désigne toute nomination à un office. Les cardinaux *eliguntur* par le S. Pontife (C. 232, § 1) et les doyens par l'évêque (C. 446, § 1).

Au sens strict (le seul envisagé ici), l'élection est la désignation à un office par un certain nombre de personnes constituant *un corps électoral*.

Les élections étaient plus fréquentes autrefois dans l'Église. Aujourd'hui il y a l'élection du pape (régie uniquement par la const. de Pie XII *Vacantis apostolicæ Sedis*, de février 1946, qui synthétise et complète les mesures prises par Pie X et Pie XI), l'élection du vicaire capitulaire, l'élection des dignitaires de certaines associations pieuses (C. 697) et quelques autres. Dans un petit nombre de diocèses (surtout en Allemagne) les chapitres ont continué à élire l'évêque ; dans quelques cantons de Suisse et de l'Italie du Nord, le peuple élit son curé, mais entre trois prêtres désignés par l'Ordinaire (C. 1.452). Ce sont surtout les instituts religieux qui ont l'occasion de pratiquer les C. 160-182 (C. 507). Tous élisent leur supérieur général et ses conseillers ; les instituts modernes n'ont guère d'autres élections ; les ordres plus anciens, y compris ceux du XIIIe siècle, élisent leurs provinciaux et parfois leurs supérieurs locaux.

111. II. **Temps et préparation.** — 1° TEMPS. — On a *trois mois utiles* pour faire l'élection, à moins que la loi, générale ou particulière, ne fixe un délai plus court (huit jours pour le vicaire capitulaire) ou plus long (souvent pour les supérieurs religieux) Le délai une fois passé, le supérieur compétent nomme librement à l'office vacant (C. 161).

2° CONVOCATION. — 1. Des constitutions ou des coutumes peuvent p. ex., avoir fixé l'élection le 2 janvier tous les trois ans. En dehors de ce cas exceptionnel, le président du collège électoral doit convoquer tous les électeurs, en mentionnant la date et le lieu de l'élection. Quand chacun doit être convoqué personnellement, il suffit que l'avis soit porté à son domicile ou au lieu de son séjour (C. 162) ou lui soit envoyé par lettre recommandée. — Dans une congrégation de droit diocésain répandue en plusieurs diocèses, c'est la supérieure générale, non l'Ordinaire du lieu de la maison-mère, qui décide où se tiendra le chapitre général [1].

2. Si *plus du tiers* des électeurs, faute d'avoir été convoqué, n'a pas pris part à l'élection, celle-ci est nulle de plein droit. Mais un seul électeur « méprisé » (non convoqué) peut, après coup, faire invalider l'élection (C. 162, § 2-4).

3. Lorsqu'il s'agit d'un office *à vie*, la convocation des électeurs avant la vacance de cet office n'aurait aucun effet juridique (C. 162, § 5). — Il en va tout autrement p. ex., si l'office est conféré pour trois ans : il faut alors convoquer les électeurs avant la fin du triennat de façon à ce que l'élu entre en charge aussitôt.

3° La convocation doit amener les électeurs à se réunir. Le suffrage donné par procureur ou par lettre serait invalide, à moins d'être admis par une loi particulière (C. 163), p. ex., des constitutions approuvées

1. Decr. de la S. Cong. des Religieux, *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 481.

par le saint Siège ou un indult autorisant les électeurs d'Asie et d'Amérique à envoyer leurs votes par écrit en Europe[1].

112. III. Électeurs. — 1° NE PEUVENT VOTER : 1. Ceux qui ne font pas partie du corps électoral (C. 165) et les autres électeurs ne peuvent les autoriser à ce vote qui invaliderait l'élection. 2. Les gens incapables d'un acte humain. 3. Les impubères, sauf peut-être dans certaines associations d'adolescents[2]. 4. Ceux qui ont encouru une censure ou l'infamie de droit, après une sentence. 5. Ceux qui ont donné leur nom ou adhéré publiquement à une secte hérétique ou schismatique (sans doute après avoir été catholiques, conformément à la réponse donnée au sujet du C. 542)[3]. 6. Ceux qui sont privés de voix active (peine vindicative). — Le vote d'une de ces personnes est nul, mais, sauf pour la première catégorie il ne rendrait l'élection invalide que si la majorité était due à leur voix ou que si l'on avait admis sciemment un excommunié, objet d'une sentence (C. 167).

2° NUL NE VOTE VALIDEMENT POUR LUI-MÊME (C. 170).

3° Même si quelqu'un a, à plusieurs titres, le droit de voter en son propre nom, il n'a qu'une voix (C. 164). Mais il n'est pas défendu : 1. que le président ait voix prépondérante de façon à déterminer la majorité en cas d'égalité ; 2. que quelqu'un ait deux voix, p. ex., comme provincial ; 3. qu'un électeur vote une fois en son nom et une autre comme procureur d'un absent[4].

113. IV. Forme de l'élection. — 1° FORMALITÉS PRÉALABLES ET ACCIDENTELLES. — On prescrit des prières publiques ; le jour de l'élection, on célèbre la messe du Saint-Esprit, les électeurs communient et on les exhorte à bien s'acquitter de leur devoir. On intime aux intrus *l'ordre* de se retirer ; *ad cautelam* on absout les électeurs de leurs censures éventuelles et on vérifie leurs pouvoirs. En général ils prêtent serment de garder le secret et d'élire le plus digne. Il est normal que les électeurs prennent et donnent des informations sur les divers candidats, mais sans subir ni exercer de pression.

2° L'ÉLECTION PAR SCRUTIN. — C'est la forme ordinaire de l'élection. — 1. *Scrutateurs.* — A moins qu'ils ne soient désignés autrement (p. ex., si des constitutions nommaient le plus jeune et le plus vieux), on commence par élire deux scrutateurs. Ils doivent être électeurs (sauf l'exception prescrite au C. 506, § 2 pour l'élection d'une supérieure de moniales). Ils prêtent les serments de bien s'acquitter de

1. *Com. pro rel.*, 1928, pp. 185, 186.
2. M. A CORONATE, *Inst. jur. con.*, I, n. 231.
3. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 477.
4. J. CREUSEN, dans *Epit. jur. can.*, n. 284.

leur tâche et de garder le secret, même après l'élection (p. ex., en ne révélant jamais que Pierre a voté pour Paul).

2. *Vote.* — Les scrutateurs recueillent successivement tous les suffrages, d'après l'ordre de préséance. Si un électeur malade se trouve dans la maison, ils vont chercher son vote (C. 168). Ensuite on compte les billets ; si leur nombre dépasse celui des électeurs, tout est à recommencer. On brûle les billets à la fin de chaque scrutin, ou, du moins de chaque session. Tous les actes de l'élection sont écrits par le secrétaire ; munis de sa signature, de celles du président et des scrutateurs, ils sont conservés dans les archives (C. 171).

3. *Conditions de validité.* — Le vote doit être : libre (pas émis sous l'influence d'une crainte grave ou d'un dol), secret (on ne juge pas contraire au secret un vote donné à l'oreille des scrutateurs par une personne incapable d'écrire), certain, déterminé (on ne dira pas : Je vote pour Pierre ou pour Paul), absolu (ce qui, semble-t-il, n'exclut pas une condition sur le présent ou le passé : J'élis Pierre s'il a tel âge, tel diplôme, etc. [1]) (C. 169, § 1).

On ne tiendra aucun compte des conditions mises à un vote avant l'élection (p. ex., j'élis Pierre, à condition qu'une fois élu il m'accorde telle faveur) (C. 169, § 2).

3° ÉLECTION PAR COMPROMIS. — Le consentement unanime et écrit des électeurs peut recourir à un compromis, c'est-à-dire, transférer pour cette fois leur droit d'élire à une ou à plusieurs personnes, membres ou non de leur corps électoral. S'il s'agit d'un collège de clercs, les compromissaires, à peine d'invalidité, doivent être prêtres (C. 172). Le compromis est indiqué quand plusieurs scrutins n'ont pas abouti ou en général que les électeurs sont très divisés. Il n'est jamais obligatoire. Le compromis cesse et le droit de vote revient aux électeurs ordinaires : 1. si ceux-ci révoquent leur mandat avant que rien fût commencé (*re integra*) ; 2. si les compromissaires n'ont pas observé une condition légitime ; 3. si l'élection par compromis a été nulle.

114. V Résultat et suites de l'élection — 1° PROCLAMATION DE L'ÉLU — Quand chaque électeur a déposé son billet dans l'urne, on a extrait de celle-ci tous les billets et on les a comptés. Ensuite un des scrutateurs ouvre chaque billet, puis lit le nom, qu'il montre au président et à l'autre scrutateur On écrit au fur et à mesure chaque résultat partiel. On fait l'addition, puis le président proclame le résultat en déclarant combien de voix a obtenu un tel et un tel. Si quelqu'un a la majorité absolue (p ex., 10 voix sur 19 votants), il est proclamé élu (C. 17, § 1). Sinon, on fait un second tour de scrutin et, s'il n'y a pas encore de majorité absolue, un troisième tour : alors la majorité relative suffit (est élu Pierre qui a 7 voix si Paul en a 6 et

1. OJETTI, *Comm. in Cod.*, t. IV, p. 80, note 24.

Jean 5). Si plusieurs personnes ont le même nombre de voix, le président choisit ; s'il s'y refuse, est élu le plus ancien d'ordination ou de première profession ou d'âge (C. 101, § 1, 1°). Certaines constitutions prévoient un quatrième tour de scrutin pour choisir uniquement entre les deux ou trois personnes qui auraient obtenu le même nombre de voix.

2° Acceptation ou refus. — Dans les huit jours, l'élu doit manifester son acceptation ou son refus ; sa renonciation le prive de tout droit : alors les électeurs doivent procéder dans le mois à une nouvelle élection. — Le droit particulier oblige parfois à accepter : les religieux élus par les chapitres ont souvent cette obligation en vertu des constitutions ou de leur interprétation coutumière.

Quand l'élection n'a pas besoin de confirmation (p. ex., celle du vicaire capitulaire, C. 432, § 1), celui qui a accepté d'être élu jouit de la plénitude de ses droits. Lorsque la confirmation est nécessaire, les actes posés auparavant sont nuls (C. 175 et 176).

3° Confirmation. — C'est à l'élu, dans les huit jours après l'acceptation de son élection, d'en demander la confirmation au supérieur compétent ; sinon, il perdrait son droit. Si le supérieur constate les aptitudes de l'élu et la régularité de l'élection, il ne peut refuser de la confirmer par écrit (C. 177). — Si le supérieur voit que l'élu est dépourvu d'une qualité requise pour la validité de l'élection, il doit refuser de la confirmer ; il le peut, s'il ne s'agit que d'une qualité requise pour la licéité [1]. Pour l'élection de la supérieure générale d'une congrégation de droit diocésain, le C. 506, § 4 étend le pouvoir de l'Ordinaire du lieu, mais, même alors, il ne pourrait casser l'élection que pour de graves raisons, tirées du bien commun de l'institut [2].

115. VI. **Privation du droit d'élire.** — Si l'élection n'a pas lieu dans le délai prescrit ou si le collège électoral a été privé de son droit par une peine (p. ex., C. 2.390, § 2 ; 2391, § 1 ; 2393) la libre collation de l'office est dévolue au supérieur chargé de confirmer l'élection ou d'y suppléer (C. 178).

ARTICLE 3. — POSTULATION

116. 1° Notion. — La postulation consiste, de la part des électeurs, à demander au supérieur compétent (ordinairement le Saint-Siège) d'admettre à tel office une personne qui y est apte, désignée par leurs suffrages, mais inéligible en raison d'un empêchement canonique dont on obtient souvent la dispense. Ainsi on postulera

1. M. a Coronata, *Inst. jur. can.*, t. I, n. 251, p. 288.
2. Vermeersch dans *Épit. jur. can.*, 1, n. 626, p. 449.

pour supérieure de moniales une religieuse méritante mais âgée seulement de 38 ans au lieu des 40 ans exigés par le C. 504 ; pour évêque, un prêtre n'ayant pas tout à fait les 30 ans requis par le C. 331, § 1, 2° ; pour supérieur général, contrairement aux constitutions, celui qui aurait déjà été élu deux fois.

La postulation ne confère absolument aucun droit au postulé ; c'est une pure *faveur* que l'on sollicite du supérieur ecclésiastique ; jamais il n'est tenu en justice de l'accorder. — L'Église n'aime guère la postulation qui bat en brèche telle ou telle règle canonique ; elle l'entoure de règles sévères. Une circulaire de la S. C. des Religieux, en date du 9 mars 1920, recommandait aux évêques, présidant les élections de supérieures générales ou d'abbesses de moniales, d'avertir les électrices que le Saint-Siège accorde très difficilement cette grâce, à ne demander que pour des raisons graves et spéciales [1].

2° CONDITION. — La postulation n'a quelque valeur (quelque chance d'être agréée) que si elle a pour elle la majorité absolue des voix. Quand elle entre en concours avec l'élection, il lui faut au moins les deux tiers des voix. Exemple : Il y a 30 électeurs. Si Pierre est postulé mais que d'autres électeurs élisent Jacques et Jean, la postulation de Pierre n'a quelque valeur que s'il a 20 voix pour lui. Sinon, est élu celui des éligibles qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Ainsi Pierre est écarté s'il n'a que 19 voix ; si Jacques avait 11 voix et Jean 9, Jacques est élu.

3° FORMULE A EMPLOYER. — On écrit : « Je postule » ou un terme équivalent : « Je demande, je sollicite ». Celui qui ignore si telle personne est éligible peut écrire : « J'élis ou je postule », ce qui vaudra pour l'élection ou la postulation suivant les cas (C. 180).

4° ENVOI AU SUPÉRIEUR. — Dans les huit jours, on doit envoyer la postulation au supérieur compétent (p. ex., la S. C. du Concile ou celle des Religieux) (C. 181).

5° RÉPONSE DU SUPÉRIEUR. — 1. S'il rejette la postulation, le droit d'élire revient aux électeurs ordinaires, à moins qu'ils n'aient sciemment postulé une personne frappée d'un empêchement indispensable ; dans ce cas, le supérieur nommerait à l'office. — 2. Si le supérieur admet la postulation, on le fait savoir au postulé ; si celui-ci accepte, il occupe l'office de plein droit (C. 182).

CHAPITRE II

PERTE DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES

117. I. En général. — Un office ecclésiastique se perd : 1° volontairement par la renonciation et parfois le transfert ; 2° involontairement par la privation pénale et la révocation administrative

1. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 365.

(*amotione*) ; 3° à la fin du laps de temps fixé : la charge d'examinateur synodal cesse après dix ans (C. 387, § 1), mais un supérieur religieux reste validement en charge jusqu'à la désignation de son successeur

La cessation du droit du supérieur (p. ex., par la mort de l'évêque) qui avait conféré l'office ne prive de cet office que : 1° si c'est fixé par la loi (comme pour le vicaire général, C. 371) ; 2° si l'office a été conféré avec une clause telle que *ad beneplacitum nostrum*, indiquant la volonté personnelle du concédant (C. 183).

Ceux qui ont élu, postulé ou présenté quelqu'un à un office ne peuvent l'en priver (C. 195).

118. II. **Renonciation** (ou démission). — 1° RENONCIATION EXPRESSE. — 1. Pour être licite, elle doit avoir une juste cause (C. 184), proportionnée à l'importance de l'office et à la difficulté qu'il y aurait à être remplacé.

2. Pour être valide, elle doit : *a*) ne pas avoir été extorquée par une crainte grave et injuste, un dol ou une erreur substantielle ; *b*) ne pas être entachée de simonie (C. 185) ; *c*) être faite par écrit ou devant deux témoins ou bien par un procureur spécialement mandaté (C. 186).

3. *Acceptation*. — En dehors de quelques cas (pape, C. 221 ; vicaire capitulaire, C. 443, § 1...), la renonciation n'a de valeur que moyennant l'acceptation du supérieur compétent ; c'est celui qui a conféré l'office, confirmé l'élection, admis la postulation ou institué le candidat présenté (C. 187).

L'Ordinaire du lieu a un mois pour accepter ou refuser la démission (C. 189). Mais, même après ce délai, il l'accepte légitimement aussi longtemps que le clerc n'a pas déclaré y renoncer [1].

2° RENONCIATION TACITE. — Dans les cas énumérés au C. 188 (dont le premier est honorable, les autres non et certains infamants) l'office devient vacant sans aucune déclaration : 1. profession religieuse, en tenant compte du C. 584 ; 2. office non occupé dans le délai fixé ; 3. acceptation d'un autre office incompatible avec le premier ; 4. défection publique de la foi catholique ; 5. mariage, au moins civil ; 6. inscription spontanée dans une armée ; 7. déposition de l'habit ecclésiastique, si on ne l'a pas repris un mois après la monition de l'Ordinaire ; 8. désertion de la résidence, sans réponse à la monition de l'Ordinaire.

3° EFFETS DE LA RENONCIATION. — L'office vaque, dès que la renonciation est complètement terminée : c'est généralement quand l'intéressé est officiellement avisé que sa renonciation a été acceptée ; en attendant, il doit rester dans son office (C. 190), mais il a le droit de rétracter sa renonciation.

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 527.

L'acceptation de la renonciation est notifiée à temps à ceux qui ont quelque droit sur la collation de cet office (C. 191, § 2).

119. III. **Privation.** — 1° PRIVATION PÉNALE. — C'est une peine assez souvent prévue au Livre V du Code, p. ex., C. 2398, 2397, 2266 (*lat. sent.*) ; C. 2314, § 1, 2° ; 2384, 2331, § 2, etc. (*fer sent.*).

2° RÉVOCATION (*amotio seu remotio*) *dite disciplinaire ou administrative.* — Elle peut être infligée en vue du bien commun, même sans aucune culpabilite, p. ex., à un prêtre que sa vieillesse, sa surdité, sa cécité empêchent de bien s'acquitter de son office. Il y a lieu de distinguer trois cas : 1. Certains offices sont *ad nutum*, p. ex., ceux de vicaire général, C. 366, § 2, ou de curé religieux, C. 454, § 5. A tout instant leurs titulaires peuvent être destitués sans aucune formalité. 2. Une amovibilité moins complète est celle des *curés amovibles* : pour les priver de leur cure, il faut observer la procédure sommaire fixée aux C. 2.157-2.161. 3. Destituer un curé *inamovible* exige la procédure un peu plus compliquée que déterminent les C. 2147-2156.

120. IV. **Transfert** — 1° Le transfert d'un office à un autre équivaut à la perte du premier et à l'obtention du second. Le transfert (*translatio*) requiert donc dans le supérieur le pouvoir d'accepter la renonciation au premier office (ou d'en priver) et celui de pourvoir au second (C. 193).

2° Si le clerc consent au transfert, toute juste cause (p. ex., de santé), suffit à le justifier ; dans le cas contraire, il faut une cause presque aussi grave et la même procédure que pour une privation d'office. Pour les transferts des curés on doit observer les C. 2.162-2167.

3° Le premier office devient vacant quand le clerc a pris canoniquement possession du second, mais le supérieur peut avoir prescrit autre chose (p. ex., que la cure de A est vacante dès que la nomination de son curé à B a paru dans le bulletin ecclésiastique du diocèse) (Cf. C. 150).

4° Le clerc touche les revenus du premier office jusqu'à ce qu'il ait occupé le second (C. 194).

TITRE V

POUVOIR ORDINAIRE ET DÉLÉGUÉ

121. Le dernier canon de ce Titre, le C. 210, traite du pouvoir d'ordre. Les précédents (C. 196-209) ne parlent directement que de la *iuridiction.* Mais peut-on les appliquer par analogie à d'autres pouvoirs existant dans l'Église ? Certainement pour l'assistance aux mariages, qui n'est pas strictement un acte de juridiction. Très probablement pour le pouvoir dominatif qu'ont tous les supérieurs religieux,

y compris les supérieures, sur leurs sujets [1]. Le point a une grande importance pratique. La question a été résolue officiellement le 26 mars 1952, la Commission d'Interprétation ayant déclaré applicables au pouvoir dominatif des supérieurs religieux les canons 197, 199, 206-209, qui ne traitaient directement que de la juridiction. *A. A. S.*, 1952, p. 497.

122. I. **Juridiction.** — 1° NOTIONS. — La juridiction est le pouvoir public, possédé par l'Église en vertu de son institution divine, de gouverner les baptisés en vue de leur fin surnaturelle. La juridiction se rencontre uniquement dans les sociétés juridiquement parfaites, souveraines et indépendantes, c'est-à-dire, dans l'Église catholique et dans chaque État. Mais si le mot *juridiction*, conformément à son étymologie, est surtout employé dans la vie civile à propos du pouvoir judiciaire, l'Église le prend dans toute la plénitude de son extension : pouvoir législatif, judiciaire, exécutif, coercitif, enseignant (magistère), administratif... — La juridiction diffère de pouvoirs (domestique, dominatif...) possédés par des sociétés privées, naturelles (comme la famille) ou volontairement constituées. — Le pouvoir d'ordre est celui d'honorer Dieu et de sanctifier les hommes au moyen de rites sacrés.

123. 2° DIVISIONS. — 1. La juridiction est du *for externe* ou du *for interne*. Le for externe concerne ce qui se fait en face de l'Église, société visible ; il envisage surtout le bien commun. Le for interne ou for de la conscience a en vue le bien de chaque âme ; il s'adresse aux consciences et ses décisions restent souvent cachées. Le for interne est *sacramentel* (si tel pouvoir ne s'exerce qu'en confession) ou *extra-sacramentel* (C. 196).

2. La juridiction *ordinaire* est *ipso jure annexa officio* ; la juridiction *déléguée* est *commissa personæ* (C. 197, § 1). Est donc ordinaire le pouvoir uni de façon stable à un office au sens strict : l'évêque a le pouvoir ordinaire de faire des lois (C. 335) ; le curé, le pouvoir ordinaire de confesser (C. 873, § 1), de dispenser du jeûne, etc. (C. 1245, § 1). — Un pouvoir est délégué à une personne soit par le droit soit par une concession du Saint-Siège ou d'un Ordinaire. Pouvoirs délégués par le droit, p. ex., quand le Code habilite tout confesseur (ce qui n'est pas strictement un office) à dispenser d'empêchements de mariage (C. 1044, 1045, § 3) ou même tout prêtre à accorder les mêmes dispenses et à absoudre tout chrétien en danger de mort (C. 882). Mais nous n'admettons pas la théorie bizarre [2] qui voit presque partout des pouvoirs délégués par le droit et n'admet comme ordinaires que les pouvoirs exigés par le droit naturel ou la constitution

1. C'est ce que le P. Creusen a mis en lumière au Congrès des jurisconsultes, tenu à Rome en 1934, comme le montre *Apolinaris*, 1934, p. 359.
2. OJETTI, *Com. in Cod.*, t. IV, p. 164 sqq.

de l'Église. Avec presque tous les commentateurs, tenons-nous-en à la définition du C. 197 : *ipso jure* (p. ex., par le texte du Code) *annexa officio*.

Le pouvoir ordinaire est *propre*, si on l'exerce en son propre nom ; *vicaire*, si on l'exerce en vertu de son office mais toutefois à la place et au nom d'un autre (C. 197, § 2). Le vicaire général a un pouvoir ordinaire vicaire. — Cette distinction n'a guère d'importance pratique.

Parmi les *pouvoirs délégués* il faut citer les *facultés* que reçoivent généralement les évêques pour cinq ans lors de leur visite *ad limina* [1]. Ces facultés sont le plus souvent accordées non à telle personne, *ob industriam personæ*, mais à l'évêque comme tel, et alors elles passent à son successeur.

Pour le Code, tout pouvoir est ordinaire ou délégué. Il faut laisser de côté les expressions *potestas mandata* ou *quasi-ordinaria* qui créeraient des confusions inutiles.

3. La juridiction *judiciaire* se distingue de la *volontaire* (C. 201). La première est celle du juge, obligé de trancher les conflits suivant les règles de la procédure. L'autre s'exerce par des actes juridiques du supérieur en faveur de quelqu'un : elle est voisine de la juridiction *gracieuse* qui accorde des grâces et des privilèges. — Cette distinction ne comprend pas tous les genres de juridiction, p. ex., le pouvoir législatif.

124. 3° QU'EST-CE QUE L'ORDINAIRE ? — En général, c'est celui qui a *juridiction ordinaire au for externe*, mais cette règle comporte des exceptions. D'après le C. 198, *Ordinaire* désigne : le pape, l'évêque résidentiel, l'abbé ou le prélat *nullius*, le vicaire général, l'administrateur, vicaire ou préfet apostolique, le vicaire capitulaire, le pro-vicaire ou pro-préfet apostolique ; dans les instituts religieux de prêtres exempts, les supérieurs majeurs. Le mot *Ordinaire* s'applique à toutes ces personnes par rapport à leurs sujets ; l'expression *Ordinaire du lieu* ne s'étend pas aux supérieurs religieux, dont la juridiction est plus personnelle que territoriale.

L'official (juge ecclésiastique), n'ayant que le pouvoir de juger, n'est pas un Ordinaire. Toutefois, comme il ne constitue qu'un tribunal avec l'évêque, si ce dernier est délégué par le Saint-Siège pour juger une cause, l'official peut en être chargé.

Quelques vicaires apostoliques avaient cru à tort pouvoir se donner un vicaire général. Le cardinal van Rossum, préfet de la Propagande, écrivit à tous les vicaires apostoliques pour leur permettre de nommer un *vicaire délégué* (plusieurs, s'il le fallait), analogue au vicaire général des évêques, et accorder une sanction aux nominations antérieures [2]. Malgré quelques controverses, et malgré son nom de délégué, il

1. Liste dans *Epitome jur. can.*, n. 874, p. 655 sqq.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 120.

semble bien que ce vicaire délégué est en fait un véritable Ordinaire, qu'il a juridiction ordinaire et tous les droits du vicaire général, auquel il est assimilé [1].

125. 4° POUVOIR DE DÉLÉGUER. — 1. Qui a la juridiction *ordinaire*, *peut la déléguer* entièrement ou en partie, à moins d'exception expressément mentionnée (C. 199, § 1) ou qui s'impose. — Le pape ne peut déléguer tous ses pouvoirs à un autre, car il ne peut y avoir qu'un pape à la fois et certains charismes, comme l'infaillibilité, lui sont strictement personnels. — Un vicaire général ne pourrait déléguer à un autre prêtre tous ses pouvoirs, sauf pour très peu de temps ; sinon, ce serait créer un autre vicaire général, ce qui est réservé à l'évêque. Pour une raison analogue, il ne serait permis à un curé, p. ex., de déléguer tous ses pouvoirs qu'à titre temporaire. — Le chanoine pénitencier n'a pas le droit de déléguer sa juridiction ordinaire pour les confessions (C. 401). Il en va de même pour le curé, à moins d'autorisation spéciale de son évêque, suivant une réponse de la Com. d'interprétation [2].

2. La juridiction *déléguée par le Saint-Siège* (p. ex., aux évêques dans leurs facultés quinquennales) *peut être sous-déléguée*, même d'une manière habituelle, à moins de défense spéciale ou à moins d'avoir été accordée en raison de qualités personnelles (*industria personæ*), — ce qui se vérifie surtout si on a confié à quelqu'un *munus difficile et arduum* (C. 199, § 2).

3. La juridiction *déléguée*, par d'autres que le Saint-Siège, *ad universitatem negotiorum* peut être *sous-déléguée dans chaque cas* (C. 199, § 3). — Il suffit qu'il y ait *universitas negotiorum* dans une ligne spéciale. Ainsi le vicaire coopérateur délégué pour tous les mariages d'une paroisse peut subdéléguer un autre prêtre pour un mariage déterminé [3].

4. Dans les autres cas, la juridiction *déléguée* (à plus forte raison, sous-déléguée) *ne peut être sous-déléguée* que moyennant une concession expresse du supérieur. Toutefois les juges délégués sont en droit de sous-déléguer un acte où ne s'exerce pas la juridiction, p. ex., de faire prêter serment aux témoins.

126. 5° INTERPRÉTATION. — 1. Interprétation large pour la juridiction ordinaire ou la juridiction déléguée *ad universitatem negotiorum* ; étroite, dans les autres cas (C. 200, § 1). — Large pour les facultés habituelles, accordées pour un temps fixé ou un certain nombre de cas, puisqu'elles sont assimilées aux privilèges *præter jus* (C. 66. § 1).

1. *Apollinaris*, 1933, pp. 196-217.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 477.
3. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 62.

2. L'Église n'accorde pas de droits illusoires : un pouvoir délégué comprend ce sans quoi il ne pourrait s'exercer. Ainsi le prêtre habilité à absoudre un hérétique peut recevoir son abjuration, même s'il est dit qu'elle doit se faire devant le délégué de l'Ordinaire ; délégué pour accorder une faveur, on peut absoudre *ad effectum dumtaxat* des censures qui empêcheraient éventuellement d'en profiter.

3. Au délégué de prouver sa délégation (C. 100, § 2).

4. Ce qui est accordé *au for externe, vaut aussi pour le for interne*, mais l'inverse n'est pas vrai (C. 202, § 1). — Le Code a atténué la rigidité de cette règle en admettant en quelques matières que la concession au for interne puisse suffire : irrégularités (C. 991, § 4) ; empêchements de mariage (C. 1047) ; censures (C. 2251).

5. Le pouvoir accordé pour le for interne peut s'exercer hors de la confession, à moins que celle-ci ne soit exigée par les termes de la concession (C. 1044, fin) ou la nature des choses (absolution d'un péché réservé...) (C. 202, § 2).

6. En général, le pouvoir accordé sans autre précision vaut pour les deux fors (C. 202, § 3).

127. 6° USAGE. — 1. *Personnes.* — La juridiction ne s'exerce directement que sur les sujets (*subditos*) (C. 201, § 1), c'est-à-dire (hors des cas de sujétion personnelle, p. ex., des religieux), ceux qui ont domicile ou quasi-domicile dans le lieu. Indirectement elle s'exerce sur d'autres en raison d'un délit commis, d'un immeuble qu'ils possèdent dans ce territoire, d'un séjour, même court, qu'ils y font. Le pape peut étendre la juridiction des Ordinaires sur d'autres personnes que leurs sujets habituels (p. ex., C. 1028, § 1 ; 1055, fin, etc.). — L'Église est incapable d'aucune juridiction directe sur les non-baptisés, mais elle intervient indirectement, à cause des fidèles, dans les mariages contractés avec disparité de culte, le privilège de la foi, etc.

2. *Lieu.* — Le *pouvoir judiciaire* est *attaché au territoire*. Toutefois la juridiction ordinaire pour les confessions s'exerce n'importe où à l'égard des sujets (C. 881, § 2) ; le juge empêché par la violence d'exercer ses fonctions peut juger dans un autre territoire dont il avertit l'Ordinaire (C. 1.637). La juridiction *non judiciaire* s'exerce légitimement *hors du territoire* ou à l'égard d'un sujet absent. On enverra par lettre, même très loin, une dispense, une grâce, des monitions, s'il y a lieu, etc.

3. *Dualité.* Nul n'est juge dans sa propre cause, mais, dès qu'il ne s'agit plus de litige à trancher, on peut généralement s'accorder ce qu'on a le droit d'accorder à autrui, comme permission, dispense, etc. (C. 201, § 2 et 3).

4. Un délégué agit invalidement s'il outrepasse substantiellement son mandat (C. 203).

5. Quand une affaire a été portée à un degré plus élevé de la hiérarchie, l'inférieur ne s'en occupera que pour une cause grave et urgente (C. 204).

6. Si plusieurs sont délégués, ils sont censés délégués collégialement dans un procès (alors ils jugent tous ensemble, à la majorité) ; solidairement, dans les autres cas (à défaut du premier, le second doit agir, etc.) (C. 205 et 206).

128. 7° Cessation de la juridiction. — 1. *Ordinaire* : par la perte de l'office ; l'excommunication (C. 2.264) ou la suspense (C. 2284). La juridiction est en sommeil en cas d'appel suspensif contre son activité (C. 208).

2. *Déléguée.* — A la fin du mandat, du temps fixé ou du nombre des cas accordés ; si cesse la cause finale de la délégation (p. ex., par la mort de la personne qu'on devait dispenser d'un empêchement de mariage) ; par la révocation du mandat ou la renonciation au droit d'en user, non par la cessation du droit du déléguant, sauf dans les deux cas prévus au C. 61. En cas de délégation collégiale, la délégation de tous expire, dès que l'un d'eux fait défaut (C. 207, §§ 1 et 3).

Sans encourager la négligence, le législateur ecclésiastique veut avant tout le bien des âmes. D'où le C. 207, § 2 : « Quand il s'agit d'un pouvoir accordé pour le for interne, si un acte est posé par inadvertance (donc, de bonne foi) après la fin du temps fixé ou lorsque le nombre des cas est épuisé, cet acte est valide ». Valides les absolutions données par ce prêtre qui n'a pas pensé à faire renouveler ses pouvoirs, accordés pour trois ans et déjà expirés, ou qui a par distraction absous d'un péché réservé une sixième ou septième fois alors que sa faculté d'en absoudre était limitée à cinq cas. — Si ensuite le prêtre s'aperçoit de son erreur et demande le pouvoir pour cinq autres cas, doit-il en retrancher les deux absolutions données en trop ? Il ne semble pas, le C. 207, § 2 déclarant ces absolutions valides sans mentionner aucune exigence. Au contraire, à cause des usages de la curie romaine, celui qui s'aperçoit le 25 janvier que ses pouvoirs expiraient le 31 décembre et les fait renouveler pour trois ans devra n'en user que jusqu'au 31 décembre inclus [1].

129. 8° Suppléances. — C. 209 : « Dans une erreur commune, ou dans un doute positif et probable de droit ou de fait, l'Église supplée la juridiction tant pour le for externe que pour le for interne. ».
1. *Notion.* — Suppléer la juridiction, c'est conférer à quelqu'un le pouvoir de poser validement certains actes exigeant une juridiction

1. Vermeersch dans *Epit. jur. can.*, n. 322.

qu'il n'a pas reçue. Sans aucune intervention d'un supérieur, en vue du bien des âmes, l'Église déclare conférer en certains cas, au moment d'actes à poser, une juridiction actuelle.

2. *L'erreur commune* est celle de la plupart des chrétiens, ou du moins d'un très grand nombre, dans un lieu (suivant les cas, diocèse, paroisse, chapitre, communauté religieuse). L'erreur actuelle d'un grand nombre est-elle nécessaire, ou *suffit-il qu'il y ait l'erreur virtuelle,* c'est-à-dire un fondement de l'erreur commune, un fait de nature à la créer raisonnablement dans la plupart des esprits ? Question très controversée [1]. Avec plusieurs bons auteurs on peut admettre la suffisance de l'erreur virtuelle, pourvu que le fondement en soit vraiment sérieux ; p. ex., il y a erreur commune si les gens qui se trouvent dans l'église (et ne constituent qu'une faible portion de la paroisse) y voient entrer à trois heures, la veille de la Toussaint, un prêtre du dehors, conformément à ce que leur avait annoncé leur curé en chaire (prêtre pour qui on a oublié de demander les pouvoirs) ; ou encore si l'on voit entrer au confessionnal un prêtre dont le nom vient d'y être inscrit. Dans de tels cas les confessions seront valides dès le début, si toutefois c'est utile à un assez bon nombre de fidèles, car l'Église ne supplée la juridiction qu'en vue du bien commun, non pour trois ou quatre personnes. La Rote ne juge pas valide *un* mariage contracté devant un prêtre qu'on avait cru à tort muni de la délégation nécessaire, mais un *curé putatif* assiste validement *aux mariages* [2].

Le prêtre n'utilise *licitement* l'erreur commune que pour une *raison grave,* p. ex., une veille de Toussaint, pour permettre à des fidèles, bien trop nombreux pour le curé seul, de recevoir les sacrements.

130. 3. *Le doute* est l'état de l'esprit hésitant entre des assertions opposées sans adhérer à aucune. Le doute *de droit* porte sur le sens d'une loi, son étendue ou son maintien (le C. 883 s'applique-t-il aux avions survolant l'Atlantique ? etc.). Le doute *de fait* a pour objet un fait personnel (ma feuille de pouvoirs, que j'ai égarée, vaut-elle encore ?). Doute *positif,* s'il y a des raisons pour et contre, p. ex. si de bons commentateurs du Code interprètent de façon opposée le C. 883 ; doute *probable,* si les raisons ont de la valeur. Le doute *négatif* consiste dans l'absence de raisons ; il équivaut à l'ignorance : le nombre des étoiles est-il pair ou impair ?

On doit s'efforcer de sortir du doute. Mais s'il subsiste malgré nos efforts ? Je ne puis utiliser un doute négatif (en chemin de fer la nuit, sans rien voir, je traverse peut-être un diocèse où j'ai la juridiction...) Par contre, dès qu'il y a doute *positif et probable,* mon acte sera toujours

1. On ne peut citer ici les innombrables articles sur l'erreur commune. Indiquons du moins : *N. R. Th.,* 1923, pp. 169-182, 363-365, 366, 533-541.
2. F. CIMETIER, *Consultations canoniques,* Lyon, 1943, I, pp. 329-332.

valide et licite : moins sévère que pour l'erreur commune, l'Église n'exige pas une cause grave pour que je puisse bénéficier de ce doute [1]. Comme l'a déclaré la Commission d'Interprétation, le canon 209 s'applique « au cas d'un prêtre qui assiste à un mariage sans délégation ». *A. A. S.*, 1952, p. 496.

131. II. **Ordre.** — Le pouvoir d'ordre ne peut être délégué (*demandari*) que si la faculté de déléguer a été expressément accordée par le droit ou par un indult (C. 210). — Le principe, à retenir, est très différent des règles concernant la délégation de la juridiction (C. 199). Évidemment les pouvoirs d'ordre qui ne sont que de droit divin (célébrer la messe, administrer les acrements...) ne peuvent jamais être délégués. Mais d'autres pouvoirs dérivent en partie de l'Église, p. ex., le droit pour un prêtre de confirmer, de conférer les ordres mineurs, de consacrer certains objets. Là s'applique le C. 210. Comme l'a répondu la Comm. d'interprétation, un évêque ne peut, même *ad actum*, déléguer ses pouvoirs de bénir ou indulgencier (C. 349, § 1, 1°) et le vicaire général ne les a pas [2].

TITRE VI

RÉDUCTION DES CLERCS A L'ÉTAT LAIQUE

132. 1° Notion et effets. — La réduction d'un clerc à l'état laïque ne saurait le priver du caractère indélébile de l'ordination ni des pouvoirs qu'il y a reçus, quoique l'exercice de ces pouvoirs soit gravement illicite de sa part. Le clerc passé à l'état laïque *perd tous les droits et privilèges du clergé*, tous ses offices et bénéfices. Il lui est interdit de porter l'habit ecclésiastique ou la tonsure. S'il est *in sacris*, il reste lié par l'obligation du célibat, sauf au cas du C. 214 (C. 213).

2° Comment se fait cette réduction ? — En résumé, rien de plus difficile ni de plus rare après les ordres majeurs ; rien de plus facile pour un minoré (sorte de novice, cf. C. 571, § 1). Pour un clerc *in sacris*, il faut une intervention du Saint-Siège accordant un rescrit (cas très rare) ou bien le décret ou la sentence dont parle pour les prêtres le C. 214, à moins d'encourir la peine infamante de la dégradation. Pour le minoré, trois façons de revenir à l'état laïque : 1. Automatiquement, dans les cas prévus par le Code (C. 136, § 3 ; 141, § 2 ; 132, § 2 ; 648 ; 669, § 2). 2. De son plein gré, après avoir averti son évêque. 3. Par une décision de l'évêque estimant que ce sujet ne ferait pas honneur à son sacerdoce (C. 219).

1. Creusen dans *Epit. jur. can.*, n. 322, 7.
2. *A. A. S.*, xviii, 1926, p. 500.

3° COMMENT RENTRER DANS LE CLERGÉ ? — Il faut au minoré la permission de l'évêque *au diocèse duquel il avait été incardiné* ; au clerc *in sacris*, la permission du Saint-Siège (C. 212).

133. 4° PROCÈS. — Celui qui croit son ordination invalide peut s'adresser au Saint-Office qui le tranquillisera ou déclarera l'ordination invalide (alors le clerc pourra se faire réordonner ou rentrer dans le monde et se marier) ou la jugera douteuse : dans ce cas, il faudra la recommencer sous condition. Mais le C. 214 envisage une hypothèse différente. La crainte grave qui suffit à annuler le mariage ne suffit pas à annuler l'ordination. Mais lorsqu'il y a eu une crainte équivalente à celle qui aurait suffi à rendre nul un mariage, l'Église juge qu'on n'est pas lié par les charges de l'ordination [1]. Le clerc *in sacris* qui croit être dans ce cas s'adresse à la S. C. des Sacrements qui décide si la cause sera traitée de façon administrative ou judiciaire. Si le clerc réussit à prouver la contrainte qui l'a amené à se laisser ordonner et l'absence, par la suite, de ratification de sa part, suivant la procédure prévue aux C. 1993-1998, le juge le réduit à l'état laïque, en le déclarant exempté même des obligations du bréviaire et du célibat. Dans la ligne disciplinaire, quand la contrainte et le manque de ratification ne sont pas rigoureusement prouvés, parfois la S. C. supplie le Saint-Père d'accorder la dispense, moins difficilement obtenue pour les sous-diacres ou les diacres que pour les prêtres.

1. Voir cette doctrine, p. ex., dans *S. Romanæ Rotæ Decisiones*, t. XIV, pp. 263-272.

DEUXIÈME SECTION

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CLERCS

134. Préambule. Divisions territoriales. — 1° DIOCÈSES. — Le pouvoir suprême dans l'Église est seul qualifié pour ériger des provinces ecclésiastiques, diocèses, abbayes ou prélatures *nullius*, des vicariats ou préfectures apostoliques, ou pour en modifier les limites, les diviser, les unir ou les supprimer [1]. Dans le Code, le mot *diocèse* s'étend généralement aux abbayes ou prélatures *nullius* ; le mot *évêque* à l'abbé ou au prélat *nullius* (C. 215).

2° PAROISSES. — Le territoire de chaque diocèse doit être divisé en paroisses et, autant que possible, celui de chaque vicariat ou préfecture apostolique en quasi-paroisses (C. 216). Quand un ancien territoire de mission est devenu diocèse, on doit le diviser en paroisses, mais on peut avoir, aussi longtemps que la population est faible et les ressources insuffisantes, des églises de secours (*subsidiariæ*) sur le territoire d'une paroisse dont elles dépendent provisoirement [2]. Quand le clergé séculier fait défaut, les évêques de missions sont autorisés à donner des curés religieux à des paroisses séculières [3]. Certaines grandes villes (p. ex., Montréal) ont des paroisses spéciales pour les fidèles de telle langue ou de telle nationalité. On ne peut ni supprimer celles qui existent ni en constituer de nouvelles sans permission du Saint-Siège (C. 216, § 4). Il en va de même pour les paroisses familiales ou personnelles, qui ne sont pas territoriales mais se déplacent avec les personnes (militaires, membres d'une famille princière...) qui les composent. — Il faut un indult pour ériger une paroisse exclusivement destinée aux fidèles d'une langue déterminée dans un pays qui a plusieurs langues officielles [4].

3° DOYENNÉS. — L'évêque groupera plusieurs paroisses en doyennés, appelés aussi vicariats forains ou archiprêtrés (C. 217).

1. Instruction de la Propagande sur les nombreux renseignements demandés pour de nouvelles missions, *A. A. S.*, 1943, 347.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 346.
3. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 17.
4. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 113.

TITRE VII

LE POUVOIR SUPRÊME ET CEUX QUI Y PARTICIPENT

CHAPITRE PREMIER

LE PONTIFE ROMAIN

135. 1° Ses pouvoirs. — Comme l'a précisé le concile du Vatican, l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre dans la primauté, a sur toute l'Église une juridiction suprême et complète en matière de foi, de mœurs et de discipline. Son pouvoir, indépendant de toute autorité humaine, est ordinaire et immédiat sur toutes les églises, sur tous les pasteurs et tous les fidèles comme sur chacun d'eux (C. 218).

2° Pouvoir conféré par Dieu. — En élisant un pape, les cardinaux désignent la personne, mais Dieu seul lui confère sa juridiction, dès qu'il a accepté son élection (C. 219).

3° Droit de démissionner. — La démission du pape est valide sans l'acceptation des cardinaux ni de personne (C. 221).

4° Causes majeures. — On appelle *causes majeures* les affaires *réservées au pape* en vertu soit de leur nature soit d'une loi positive (C. 220). On les trouve en parcourant le Code. Voici les principales :
1. *Doctrinales.* — Définitions dogmatiques ; constitution canonique des universités catholiques ; béatifications et canonisations.

2. *Législatives.* — Lois générales ; concordats.

3. *Administratives.* — Érection d'un diocèse ou d'une province ecclésiastique ; institution des évêques ; administration suprême des biens d'Église.

4. *Judiciaires.* — Jugement des princes et des cardinaux ; causes criminelles des évêques ; dispense du mariage non consommé.

CHAPITRE II

LE CONCILE ŒCUMÉNIQUE

136. 1° Droits réservés au souverain Pontife. — Le pape seul convoque le concile (ou du moins il approuve la convocation matériellement effectuée par d'autres). Il le préside (en personne ou

par ses légats), dresse le programme et l'ordre des matières à y traiter et en confirme les décisions (qui autrement sont sans valeur). S'il y a lieu, il transfère ailleurs le concile, le suspend ou le dissout (C. 222).

Aucun appel n'est admis du pape au concile (C. 228, § 2). — Peines prévues au C. 2332.

Si le Souverain Pontife meurt au cours du concile, celui-ci est interrompu par le fait jusqu'à ce que le nouveau pape ordonne de le reprendre (C. 229).

2° CONSTITUTION ET DROITS DU CONCILE. — 1. Sont convoqués, avec voix délibérative, les cardinaux, les évêques résidentiels, les prélats *nullius*, les abbés supérieurs de congrégations monastiques, les supérieurs généraux d'instituts de prêtres exempts. 2. Si les évêques titulaires sont convoqués, ils ont voix délibérative. 3. Les théologiens et canonistes qui seraient invités n'ont que voix consultative (C. 223). 4. En cas d'empêchement, on se fera remplacer par un procureur à qui cela ne donne pas le droit de vote (C. 224). 5. Nul ne part avant la fin du concile sans autorisation du président (C. 225). 6. Aux questions fixées par le pape les Pères peuvent en ajouter d'autres, après approbation du président (C. 226).

CHAPITRE III

LES CARDINAUX

137. 1° NOTIONS. — Les cardinaux constituent le *sénat* du Souverain Pontife ; ils sont ses principaux conseillers et ses principaux aides dans le gouvernement de l'Église (C. 230). Le mot *cardinal* semble avoir désigné d'abord tout prêtre ou diacre inscrit (*incardiné*) dans le registre d'une église. Le titre de cardinal fut réservé à partir du VIIIe siècle, aux clercs inscrits au service d'une cathédrale et plus tard aux principaux clercs de Rome et de ses environs immédiats. Il y eut (il y a encore) *trois ordres* de cardinaux : 6 cardinaux de l'ordre des évêques (évêques des sept petits diocèses, Ostie, Sainte-Sabine, etc. qui entourent le diocèse de Rome) ; 50 de l'ordre des prêtres ; 14 de l'ordre des diacres ; donc, depuis Sixte-Quint, 70 cardinaux au maximum. Les cardinaux de l'ordre des prêtres sont les successeurs des principaux prêtres de la Rome d'autrefois ; le pape assigne à chacun *un titre*, c'est-à-dire, une église ancienne et importante. Les cardinaux de l'ordre des diacres sont censés continuer les diacres des premiers siècles ; le pape leur assigne *une diaconie*, c'est-à-dire une église un peu moins importante qu'un titre. Évidemment il ne faut pas confondre l'ordre d'un cardinal avec les ordres sacrés qu'il a reçus. Les cardinaux-diacres rappellent les diacres d'antan, mais tous aujourd'hui doivent être prêtres (C. 232, § 1) et presque toujours

les cardinaux-prêtres ont reçu la consécration épiscopale. Dans le même homme il y a la réalité de son ordination et un souvenir du passé. — Comme tous les évêques des premiers temps, l'évêque de Rome prenait conseil des prêtres qui l'entouraient, son *presbyterium*, mais, comme l'évêque de Rome est chef de l'Église universelle, on s'explique le rôle grandissant de ses conseillers. Depuis le XII[e] siècle, les cardinaux sont les seuls électeurs du pape. — On appelle *cardinaux de curie* ceux qui résident à Rome, y compris les six cardinaux de l'ordre des évêques, tandis que les autres doivent demeurer dans les diocèses, dont ils sont les évêques, résidentiels. Le *consistoire* est la réunion, en présence du pape, de tous les cardinaux présents à Rome. En consistoire *secret* le Souverain Pontife crée des cardinaux, nomme des évêques, fait des allocutions en rapport avec les événements. Au consistoire *public* (où sont admis des princes et des ambassadeurs) de grandes solennités ont lieu, p. ex., pour imposer le chapeau rouge aux nouveaux membres du Sacré Collège. Un consistoire peut être secret, public ou semi-public. *A. A. S.*, 1951, p. 402-412.

138. 2° PROMOTION. — Le pape nomme cardinaux des prêtres de grand mérite, de naissance légitime (la légitimation ne suffit pas), exempts de toute irrégularité (C. 984 sqq.), qui n'aient pas de descendance, même légitime, et ne soient pas proches parents d'un cardinal en vie (C. 232). Parfois le pape nomme un cardinal *in petto* sans le proclamer en consistoire ; quand il le proclame plus tard, c'est avec effet rétroactif : ses droits (son ancienneté...) datent du jour où le pape avait décidé de le créer (C. 233). La barrette rouge est généralement imposée aux cardinaux deux jours après leur préconisation en consistoire. S'ils sont absents, elle leur est portée par un ablégat du pape, et parfois remise par le chef de l'État ou son représentant, mais alors le cardinal doit jurer d'aller voir le Saint-Père dans l'année (C. 234). Le nouveau cardinal perd ses dignités ou offices ecclésiastiques (C. 235), sauf sa charge d'évêque résidentiel, s'il l'était. Moyennant certaines conditions, les cardinaux ont un *droit d'option* (sorte d'avancement) : la vacance d'un siège leur permet parfois de passer de l'ordre des diacres à celui des prêtres[1], de celui-ci à celui des évêques (C. 236). Le doyen du Sacré-Collège est toujours évêque d'Ostie en même temps que d'un autre des diocèses suburbicaires (qui sont sept pour six cardinaux) (C. 237).

139. 3° OBLIGATIONS. — Les cardinaux de curie ne peuvent s'absenter de Rome sans une permission du pape (sauf les évêques suburbicaires pour aller dans leurs petits diocèses). Quand les autres cardinaux, évêques résidentiels, viennent à Rome, ils doivent aller voir le Saint-Père et ils ne quittent la ville qu'après en avoir obtenu sa permission (C. 238).

1. Voir une décision de la Com. d'Interpr. dans *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 493.

140. 4° Privilèges. — 1. Le C. 239, § 1 énumère (sans être complet) 24 privilèges des cardinaux : droit de confesser et de prêcher partout ; autel portatif ; célébration en mer ; facilités spéciales pour la concession et le gain des indulgences [1], pour accorder de nombreuses bénédictions, etc. Dans les basiliques patriarcales de Rome ces privilèges sont restreints [2]. 2. En théorie, tout catholique, même laïque, peut être élu pape. Au cas où une hypothèse de ce genre viendrait à se vérifier, les ordinations et la consécration épiscopale seraient conférées au nouvel élu par le cardinal doyen (C. 239, § 2). 3. *Dans leurs titres ou diaconies* les cardinaux n'ont *aucune juridiction au for externe,* mais une sorte de pouvoir domestique, comparable à celui du curé dans sa paroisse. Ceux de l'ordre des prêtres peuvent exercer les droits pontificaux (porter la mitre et la crosse) dans leurs titres (pas ailleurs à Rome) et ceux de l'ordre des diacres assister pontificalement aux offices, avec trône et baldaquin, dans leur diaconie, pas ailleurs (C. 240). 4. Les cardinaux sont les seuls électeurs du Pontife romain. Pendant la vacance du siège leurs droits et devoirs sont fixés par la const. *Vacantis apostolicæ Sedis* de février 1946.

CHAPITRE IV

LA CURIE ROMAINE

141. **I. Généralités.** — 1° Notions. — Par *curie romaine* on entend l'ensemble des organismes établis à Rome pour aider le pape à gouverner l'Église universelle. La *Cour de Rome* désigne plutôt les administrations concernant le pape comme prince temporel (de la Cité du Vatican). Le *vicariat de Rome,* installé dans d'autres bâtiments que la curie, comprend les personnes qui aident *le cardinal vicaire* à gouverner le diocèse de Rome au nom du pape. Depuis le 30 mai 1929, un autre cardinal vicaire est à la tête de la Cité du Vatican [3].

142. 2° Histoire. — Les papes des premiers siècles consultaient des évêques réunis en conciles ou du moins leur *presbyterium,* c'est-à-dire, les principaux ecclésiastiques de Rome. Vers le xiie siècle les conciles romains se raréfièrent tandis que s'accroissait l'autorité des cardinaux : les papes les réunirent souvent en *consistoires* pour prendre leur avis. Mais des affaires plus difficiles furent confiées à des *groupes restreints* de cardinaux, commissions temporaires ou

1. Ils peuvent en donner 300 jours, *A. A. S.*, xxxiv, 1942, p. 240.
2. *A. A. S.*, xxvi, 1934, p. 493.
3. *A. A. S.*, xxi, 1929, p. 309.

institutions plus stables. Ainsi naquirent au XIVe siècle la Sacrée Pénitencerie et la S. Rote, ainsi apparurent quelques congrégations romaines. Mais la paternité de ces *congrégations* est attribuée à Sixte V qui, dans sa const. *Immensa*, du 22 janvier 1583, en institua 15. La const. *Sapienti consilio* de Pie X, en date du 29 juin 1908, réorganisa toute la curie romaine [1] : pour éviter les contestations et les empiètements, chaque organisme avait des attributions exactement délimitées ; les congrégations devaient se contenter de leur rôle disciplinaire et administratif et renvoyer aux tribunaux ce qui était strictement judiciaire. Légèrement modifiée par Benoît XV (p. ex., par la création de la Congrégation pour l'Église orientale ou l'absorption de la Cong. de l'index par celle du Saint-Office), la substance de cette constitution a passé dans le Code.

143. 3° Compétence. — 1. *Territoire.* — En général, les chrétiens de rites orientaux dépendent presque uniquement de la Congrégation orientale et les territoires de missions, de la Propagande.

2. *Personnes.* — C'est presque exclusivement à la S. C. des Religieux qu'ont affaire les religieux ; à la Propagande, les missionnaires ; à la S. C. Orientale, les Orientaux. La S. C. du Concile est chargée de la discipline du clergé séculier et du peuple chrétien. Les conflits de compétence sont tranchés par une Commission de cardinaux [2] (C. 245).

144. 4° Procédure. — 1. Chaque dicastère (ou organisme) doit observer les règlements que le Souverain Pontife lui a donnés (C. 243, § 1).

2. Tout emploi à la curie oblige à un *secret* plus ou moins étendu Le secret du Saint-Office est spécialement rigoureux [3].

3. Rien d'important ou d'extraordinaire n'est traité à la curie sans que le pape en ait été informé. En principe toute faveur ou toute décision a besoin de l'approbation pontificale. Sont exceptés : *a*) les cas plus courants, pour lesquels le pape a accordé d'avance des permissions générales ; *b*) les sentences des tribunaux (C. 244).

145. 5° Comment s'adresser au Saint-Siège ? — 1. Chaque fidèle a le droit de s'y adresser sans intermédiaire, de vive voix ou par correspondance. Mais, à moins d'être connu à Rome, pour aboutir sans trop de retard, il doit transmettre sa supplique par l'entremise de son Ordinaire. Presque chaque évêque a un agent à Rome pour y suivre ses affaires. Les instituts religieux pontificaux

1. *A. A. S.*, I, 1909, p. 7 sqq.
2. Exemple dans *A. A. S.*, XV, 1923, p. 39.
3. Voir *L'Ami du clergé*, 27 oct. 1927 col. 678 sqq.

d'hommes doivent avoir un procureur auprès du Saint-Siège. Les congrégations de femmes transmettent leurs demandes par l'Ordinaire du lieu ou par leur cardinal protecteur. 2. Le latin est préférable, mais l'italien et le français sont aussi des langues officielles de la curie et la Sacrée Pénitencerie admet presque tous les idiomes. 3. La lettre est censée écrite au pape : « Très Saint-Père... », mais on met sur l'enveloppe l'adresse du dicastère compétent, p. ex., S. Congregazione dei Concilii, Palazzo della Cancellaria, Roma (ou Palazzo del S. Uffizio ou della Dataria). 4. Au dos du rescrit sont mentionnées les sommes à acquitter : frais de correspondance, transcription de documents, rétribution pour l'agent à Rome, etc. et taxe pour la Congrégation : cette taxe est réduite de moitié ou supprimée pour les pauvres ; la Propagande n'en impose à personne, la Sacrée Pénitencerie n'en perçoit qu'en matière d'indulgences. 5. Contre une décision d'une Congrégation on peut demander dans les dix jours le *bénéfice d'une nouvelle audience* : le préfet est en droit de l'accorder en prenant l'avis du congrès (les deux ou trois principaux dignitaires) ; si la réponse avait contenu *Et amplius* (« N'en parlons plus »), seule la Congrégation plénière pourrait revenir sur cette décision.

146. 6° PENDANT LA VACANCE du siège pontifical, conformément à la const. *Vacantis apostolicæ Sedis* et au C. 241 : 1. Le Sacré Collège administre l'Église, mais sans posséder la juridiction suprême. 2. Les Congrégations gardent leurs pouvoirs pour les cas moins importants, qui ne requièrent pas d'approbation du pape. 3. La Rote et la Signature Apostolique expédient les causes qui n'exigent pas une commission spéciale du Souverain Pontife. 4. La Sacrée Pénitencerie règle quelques affaires, même au for externe. 5. Prennent fin les charges de chanceliers de la Daterie et des Brefs apostoliques, dont on brise les sceaux. L'Assesseur de la S. C. Consistoriale remplit les fonctions de secrétaire d'État. Le cardinal camerlingue administre les biens du Saint-Siège. 6. Le cardinal vicaire garde ses pouvoirs, contrairement aux autres vicaires généraux (C. 371), ce qui s'applique au second cardinal vicaire, créé en 1929 pour la Cité du Vatican [1].

147. **II. Les trois catégories d'organismes romains.**

ARTICLE PREMIER. — CONGRÉGATIONS.

1° EN GÉNÉRAL. — 1. *Notion.* — Une Congrégation est une personne morale, essentiellement composée de quelques cardinaux et instituée par le pape pour examiner et trancher certaines questions (C. 246). Un de ses membres la préside avec le titre de *préfet* (dans quelques Congrégations le Souverain Pontife s'est réservé ce titre). Elle a un *secrétaire* et plusieurs *sous-secrétaires*. Se rattachent à chaque

1. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 310.

Congrégation, sans en faire strictement partie, ses consulteurs, ecclésiastiques séculiers ou religieux, dont elle prend l'avis quand elle le juge à propos (par qui souvent elle se fait envoyer un *votum* écrit), et ses employés secondaires.

2. *Leurs pouvoirs.* — *a*) D'après le *motu proprio* de Benoît XV [1], les Congrégations ne publieront de nouvelles lois (ou *décrets généraux*) qu'après y avoir été autorisées par le pape et s'être entendues avec la Commission d'Interprétation du Code. *b*) Le même pape veut que les Congrégations urgent l'exécution des lois existantes, ce qu'elles pourront faire au moyen d'*Instructions*. *c*) Elles donnent des *interprétations officielles* des règles canoniques de leur ressort. Strictement les interprétations particulières (adressées à telle personne, à tel diocèse, etc.) ne lient que ceux à qui elles sont adressées. *d*) Elles *tranchent administrativement les litiges* qu'on leur soumet, à l'exception de ceux qu'elles doivent renvoyer devant les tribunaux comme exigeant la procédure judiciaire. *e*) Elles accordent des *dispenses* et des *faveurs*.

3. *Leurs réponses les plus fréquentes.* — *Affirmative. Négative.* — *Provisum in I.* La réponse à la première question dispense de répondre à la seconde. — *Ad mentem.* Quelques lignes d'explication font comprendre l'esprit de la réponse, les vraies intentions de la Congrégation. — *In decisis.* Qu'on ne revienne pas sur la décision précédente. — *Recedendum a decisis.* La première décision est modifiée. — *Dilata, Ad acta, Reponatur.* Réponses dilatoires. — *Lectum.* Votre demande n'est pas admise. — *Facto verbo cum* S^{mo}. La Congrégation a obtenu du pape le *supplément de pouvoir* qui lui était peut-être nécessaire dans tel cas ; nul ne pourra donc la soupçonner d'avoir été incompétente.

148. 2° Coup d'œil sur les diverses Congrégations. — 1. *Saint-Office* (autrefois Inquisition) (C. 247). — A cause de son *rôle doctrinal* en matière de foi et de mœurs, le Saint-Office a une importance et une dignité supérieures. Il est présidé par le pape. Il compte parmi ses consulteurs le Maître général des Frères Prêcheurs, le Maître du Sacré Palais et un Conventuel ; il a un assesseur, un commissaire et des qualificateurs qui dosent la vérité ou l'erreur de certaines propositions.

Le Saint-Office est la seule Congrégation qui ait des attributions strictement *judiciaires* : un certain nombre de délits, surtout où il y a suspicion d'hérésie, lui sont réservés.

On lui défère ce qui concerne le privilège paulin et les empêchements de disparité de culte et de religion mixte.

Il est seul compétent pour le jeûne eucharistique des prêtres.

Remplaçant l'ancienne Congrégation de l'index, il condamne les livres mauvais ou dangereux.

1. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 483.

149. 2. *S. C. Consistoriale* (C. 248). — Elle a le pape pour préfet et compte parmi ses membres le Secrétaire du Saint-Office, le préfet de la Congrégation des Séminaires et le Secrétaire d'État.

Elle prépare ce qui doit se faire en consistoire, la nomination des évêques, l'érection et la division des diocèses. Elle examine les rapports des évêques sur leurs diocèses et leur communique les facultés quinquennales accordées par différents dicastères [1].

150. 3. *S. C. des Sacrements* (C. 249) — Elle comprend trois sections : litiges sur les mariages (surtout dispense du mariage non consommé), dispenses d'empêchements de mariage, discipline des autres sacrements. Entre bien d'autres attributions elle accorde aux fidèles des dispenses du jeûne eucharistique et examine (ou renvoie à la Rote) les questions relatives à la validité des ordinations ou à l'obligation des charges y afférentes.

151. 4. *La S. C. du Concile* (C. 250) a vu la const. *Sapienti consilio* modifier ses fonctions. Sous le nom de *Congrégation des cardinaux interprètes du saint concile*, elle avait été créée pour interpréter les mesures disciplinaires du concile de Trente. Maintenant elle est chargée de la *discipline du clergé séculier et du peuple chrétien*. Ainsi elle urge l'observation des lois de l'Église et en accorde parfois des dispenses, surveille les charges de messes, les legs pieux, les associations pieuses (sauf les tiers-ordres qui dépendent de la S. C. des Religieux). Elle autorise la tenue des conciles et en revoit les décisions, etc. A cette Congrégation est attaché un *Studio* où quelques canonistes s'exercent pendant trois ans à la pratique des affaires [2].

152. 5. *La S. C. des Religieux* (C. 251) — qui a succédé, mais modifiée, à la *S. C. des Évêques et Réguliers* — est chargée de tout ce qui concerne les religieux, les membres des sociétés imitant l'état religieux (C. 673) et des tiers-ordres séculiers (C. 702). Elle accorde à ces personnes les dispenses généralement réservées à d'autres dicastères, p. ex., des irrégularités [3], et résoud les différends des communautés religieuses avec d'autres personnes.

A cette Congrégation est attachée une Commission pour l'approbation des nouveaux Instituts.

153. 6. *La S. C. de la Propagande* (C. 252), fondée en 1622, règne presque exclusivement sur tous les *territoires de missions*, y possède (à part quelques exceptions) toutes les attributions possédées

1. *Motu proprio de* Pie XI, du 20 avril 1923, *A. A. S.*, xv, 1923, p. 193.
2. *A. A. S.*, xi, 1919, p. 463.
3. *A. A. S.*, xi, 1919, p. 251. Toutefois les doutes de religieux sur la validité de leur ordination ou l'obligation des charges connexes sont à porter devant la S. C. des Sacrements. *A. A. S.*, xv, 1923, p. 39.

ailleurs par les diverses Congrégations. C'est généralement à elle seule qu'ont affaire les missionnaires, de même que les sociétés et séminaires fondés uniquement en vue des missions étrangères.

Les œuvres de la Propagation de la foi et de Saint-Pierre-Apôtre ont été placées sous l'autorité directe de la Propagande [1].

154. 7. *La S. C. des Rites* (C 253) comprenait deux sections, l'une pour régler toute la liturgie de l'Église latine, l'autre pour les causes de béatification et de canonisation. En vue des recherches historiques que demandent de telles causes, une troisième section a été créée par un *motu proprio* de Pie XI le 6 février 1930 [2].

155. 8. *La S. C. Cérémoniale* (C. 254) règle les fonctions sacrées accomplies par le pape, les cérémonies de la cour pontificale, les questions d'étiquette et de protocole.

156. 9. *La S. C. pour les affaires extraordinaires* (C. 255) a pour préfet le cardinal Secrétaire d'État. Elle choisit les candidats à l'épiscopat [3] lorsque les nominations d'évêques exigent le concours du gouvernement civil, fût-ce par un simple droit de regard, ce qui est le cas pour la France [4]. La Congrégation est chargée en général des affaires à régler avec les États au sujet des limites des diocèses, des concordats, etc.

157. 10. *La S. C. des Séminaires et Universités* (C. 256), est chargée de tout ce qui concerne les séminaires et les Universités ou Facultés dépendant du Saint-Siège, non seulement pour les études mais pour la discipline et l'administration temporelle : c'est donc à elle qu'il faut s'adresser pour aliéner les biens d'un séminaire [5].

158. 11. *La S. C. pour l'Église orientale* (C. 257) est présidée par le Souverain Pontife. A l'égard des chrétiens des rites orientaux (soumis toutefois au Saint-Office) elle cumule les attributions des diverses Congrégations.

Un *motu proprio* du 6 avril 1930 a rendu la Commission pour la Russie indépendante de cette Congrégation [6]. En tout ce qui concerne le for interne, la Sacrée Pénitencerie est compétente pour les Orientaux [7]. Pour plus de commodité, *certaines régions* ont été complètement soustraites à la Propagande : tous les chrétiens qui les habitent, même de rite latin, dépendent de la S. C. pour l'Église orientale [8].

1. *A. A. S.*, XXI, 1929, pp. 342-349.
2. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 87.
3. *A. A. S.*, XVIII, 1926, p. 89.
4. Art. de Magnin dans *Dict. de dr. can.*, t. I, col. 257.
5. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 40.
6. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 153.
7. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 394.
8. *A. A. S.*, XXX, 1938, p. 157.

159. 12. Sans être nommée dans le Code, *la S. C. de la Fabrique de Saint-Pierre* subsiste : en plus de l'entretien de cette basilique, elle peut, comme la S. C. du Concile, réduire les charges de messes et de legs pieux.

ARTICLE 2. — TRIBUNAUX

160. 1° SACRÉE PÉNITENCERIE (C. 258). — C'est un tribunal uniquement *pour le for interne*. Il a à sa tête le cardinal Grand Pénitencier, puis le Régent, qui remplit les fonctions de secrétaire et expédie quelques affaires. D'autres personnages en font partie, tels que le théologien (Jésuite), le dataire, le correcteur, le canoniste. La Sacrée Pénitencerie accorde des grâces, des absolutions de censures, des dispenses, commutations, sanctions, pardons. C'est un tribunal de miséricorde, dans le prolongement du sacrement de pénitence. Cet organisme examine aussi et résoud des cas de conscience [1].

Depuis 1917, une *section* spéciale de la Sacrée Pénitencerie est chargée des *indulgences*, en remplacement de l'ancienne Congrégation de ce nom. Si des questions dogmatiques se présentent à cette occasion, elle les soumet au Saint-Office.

2° LA S. ROTE (C. 259). Tribunal d'appel (C. 1598-1601).

3° LA SIGNATURE APOSTOLIQUE. Tribunal suprême (C. 1602-1605).

ARTICLE 3. — OFFICES

161. Ce mot assez vague *Offices* s'applique à des organismes très importants, tels que la Chambre apostolique et surtout la Secrétairerie d'État (vrai ministère des affaires étrangères et en grande partie de l'intérieur), et à des bureaux d'exécution, d'expédition et de transmission.

1° LA CHANCELLERIE APOSTOLIQUE (C. 260) expédie les bulles, sur l'ordre du Saint-Père ou de la Consistoriale.

2° LA DATERIE APOSTOLIQUE (C. 261) s'occupe de la collation des bénéfices non consistoriaux, réservés au Souverain Pontife.

3° LA CHAMBRE APOSTOLIQUE (C. 262), présidée par le cardinal camerlingue, sauvegarde les droits et administre les biens temporels du Saint-Siège, surtout pendant la vacance.

4° LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT (C. 263) comprend trois sections : 1. affaires extraordinaires, traitées avec les gouvernements civils ; 2. affaires ordinaires, telles que l'appréciation de prêtres proposés

1. Constitution de Pie XI sur l'organisation de la S. Pénitencerie dans *A. A. S.*, XXVII, 1935, pp. 97-113.

pour l'épiscopat ou l'établissement ou la modification des diocèses ; 3. expédition des brefs.

5° LES SECRÉTAIRERIES DES BREFS AUX PRINCES ET DES LETTRES LATINES écrivent les lettres que le pape les charge d'écrire.

ARTICLE 4. — COMMISSIONS

162. La Curie compte encore plusieurs Commissions (créées plutôt pour répondre à des nécessités passagères, mais qui durent parfois très longtemps), telles que la Commission biblique, celle pour l'interprétation du Code, celle de la Vulgate, celle des études historiques.

CHAPITRE V

LES LÉGATS DU SOUVERAIN PONTIFE

163. 1° NOTION. — Un légat est un ecclésiastique envoyé par le pape dans une région déterminée pour le représenter ou pour s'occuper de certaines affaires.

2° HISTORIQUE. — Dès le IVe siècle, des légats représentent le pape à Nicée et en d'autres conciles. D'autres séjournent habituellement auprès des empereurs de Constantinople. Plus tard, on trouve des représentants ordinaires du Souverain Pontife dans des métropoles, telles que Salonique, Arles, Metz, et aussi des légats auprès des empereurs francs et des autres princes. Au XIIe siècle on distingue trois catégories de légats : *a latere, missi, nati.* Au commencement du XVIe siècle, avec le titre de *nonces,* des légats stables en plus grand nombre sont envoyés aux princes.

3° RÈGLES GÉNÉRALES. — 1. La charge de légat ne cesse pas à la mort du pape (C. 268). 2. Les légats doivent laisser aux Ordinaires des lieux le libre exercice de leur juridiction. 3. Même non revêtu du caractère épiscopal, le légat a la préséance sur tous les évêques, sauf sur ceux qui sont cardinaux. S'il a le caractère épiscopal, il peut, sans permission de l'Ordinaire (sauf pour la cathédrale), bénir le peuple dans toutes les églises et y accomplir les offices divins avec la crosse et la mitre, le trône et le baldaquin (C. 269).

164. 4° DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE LÉGATS. — 1. Le légat *a latere* est un cardinal envoyé avec ce titre par le Souverain Pontife comme son *alter ego.* Il a exactement les pouvoirs que le pape lui a donnés (C. 266). Un légat *a latere* est souvent chargé de présider une grande solennité religieuse, telle qu'un congrès eucharistique.

2. *Legati missi* : nonces, internonces, délégués apostoliques. — *a*) Le *nonce* ou l'*internonce* est l'ambassadeur du pape auprès d'un chef d'État (appelé nonce, généralement, dans les pays catholiques : internonce, dans les pays en majorité protestants) : a) Comme tout ambassadeur, il veille aux bonnes relations entre le gouvernement qui l'envoie (le Siège Apostolique) et celui auprès duquel il est accrédité. b) Il a un devoir de *vigilance* sur la situation des diocèses et doit en informer le Saint-Père. c) De plus, il a des pouvoirs délégués nombreux et très importants [1]. d) Un nonce ou un internonce est généralement archevêque titulaire. Il est le doyen du corps diplomatique.

b) Le *délégué apostolique* n'a aucun rôle diplomatique. Il n'a pas de relations officielles avec le gouvernement. A part cela, dans le pays où il est envoyé (p. ex., États-Unis ou Canada), il a le même devoir de vigilance et les mêmes pouvoirs qu'un nonce.

3. *Legati nati.* — Quelques sièges épiscopaux (Reims, Lyon...) comportent le titre de légat apostolique. Mais c'est purement honorifique (sauf à Gran en Hongrie).

CHAPITRE VI

PATRIARCHES, PRIMATS, MÉTROPOLITAINS

165. 1° PATRIARCHES ET PRIMATS. — 1. On appelait *patriarche* un évêque exerçant son autorité sur tous les évêques d'un royaume ou du moins de plusieurs provinces. Le concile de Nicée, en 325, reconnut le pouvoir patriarcal aux évêques de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche. Le concile de Chalcédoine, en 451, fit de même pour l'évêque de Jérusalem. L'Église finit par accorder aux évêques de Constantinople le titre de patriarche, usurpé par eux. Ruinés par le schisme et les invasions musulmanes, ces sièges patriarcaux furent rétablis par les Croisés avec des patriarches latins. Il y eut plus tard des patriarches mineurs, p. ex., ceux de Lisbonne et de Venise.

2. En vertu de la coutume ou de privilèges, certains archevêques obtinrent quelques prérogatives sur leurs collègues : ce furent les *primats*.

3. Le titre de patriarche ou de primat est aujourd'hui purement honorifique ; il ne confère aucun pouvoir supplémentaire (à moins de privilège). Le C. 271, ne l'oublions pas, n'a à parler que de l'Église

1. On en trouve la liste habituelle dans VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome jur. can.*, 6e éd., I, n. 872, pp. 634-640.

latine (C. 1) ; en Orient, patriarches et primats ont conservé une très réelle autorité.

166. 2° MÉTROPOLITAINS. — 1. *Notion.* — Un *métropolitain* ou *archevêque* est un évêque qui, en plus de ses pouvoirs dans son diocèse, a quelques droits dans les autres diocèses de la même province ecclésiastique, appelés ses *suffragants.* — Exceptionnellement quelqu'un est nommé archevêque sans suffragants, comme marque d'honneur. — Tite et Timothée semblent avoir déjà été des sortes d'archevêques ; plus tard l'influence de villes politiquement plus importantes contribua à accroître sur toute la région l'autorité de leurs évêques et amena à les reconnaître comme archevêques.

2. *Dans les diocèses suffragants* le pouvoir de l'archevêque est surtout *supplétif.* Il institue les bénéficiers que l'évêque aurait omis d'instituer ; il visite, moyennant l'approbation du Saint-Siège, le diocèse que son suffragant n'aurait pas visité. Il nomme le vicaire capitulaire que le Chapitre n'aurait pas désigné. — Il *veille* sur les diocèses suffragants et informe le Saint-Père des abus constatés. Dans toute la province il accorde des indulgences de 200 jours (C. 274) [1].

3. Le *pallium* est une bande de laine blanche, ornée de six croix en soie noire et de six agrafes d'or, qui entoure les épaules et dont une extrémité retombe devant la poitrine, l'autre dans le dos. C'est *l'emblème du pouvoir archiépiscopal.* L'archevêque doit instamment supplier le pape de lui accorder le pallium. Avant de l'avoir reçu, il ne peut se comporter en métropolitain. Le pallium est requis dans certaines fonctions, mais il est interdit de le porter hors de la province. Si l'archevêque est transféré à un autre siège, il lui faut obtenir un nouveau pallium. Tous les palliums qu'il a eus sont ensevelis avec lui (C. 275-279).

167. 3° PRÉSÉANCE. — Le patriarche précède le primat ; le primat, l'archevêque ; l'archevêque, les évêques, mais il faut observer le C. 347 (C. 280), le C. 347 donne la *préséance à tout évêque dans son territoire* sur les archevêques, sauf son propre métropolitain. — En dehors de sa province, un archevêque pourvu de suffragants n'a pas la préséance sur les archevêques sans suffragants [2].

1. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 240.
2. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 378.

CHAPITRE VII

CONCILES PLÉNIERS ET PROVINCIAUX

168. 1° Notions et historique. — Un *concile provincial* réunit tous les évêques d'une province ecclésiastique ; un *concile plénier*, les évêques de plusieurs provinces.

Les conciles étaient beaucoup plus fréquents dans les premiers siècles qu'aujourd'hui ; c'est peut-être dû en partie au prestige grandissant de la papauté et à la plus grande facilité de communiquer avec le Saint-Siège. Les conciles pléniers de l'Église d'Afrique furent célèbres du IVe au IXe siècle, ceux de l'Espagne à partir du VIe. Le grand schisme d'Occident au XVe siècle manifesta les tendances séparatistes ou subversives de certains conciles : d'où une méfiance qui amena le Saint-Siège à interdire en 1878 un concile national de l'Allemagne, en 1879 un concile national de la France. Mais on avait eu au XIXe siècle les conciles généraux de Baltimore et celui de l'Amérique latine (tenu à Rome en 1899). En 1929 eut lieu le concile plénier des évêques de Chine. Si l'autorité ecclésiastique se montre très prudente à l'égard des conciles pléniers, elle a toujours prescrit les conciles provinciaux. Le concile de Nicée, de 325, les voulait deux fois par an ; plus tard, notamment au concile du Latran de 1215, on se contenta d'une fois par an, puis, au concile de Trente, ce fut tous les trois ans [1], mais la règle fut très mal observée ; au concile du Vatican, on proposa tous les cinq ans, mais le Code dut être moins exigeant.

169. 2° Concile plénier. — On ne peut tenir un concile plénier que moyennant la *permission du Souverain Pontife*, dont *le légat* le convoque et le préside (C. 281). Doivent y prendre part, avec voix délibérative, tous les Ordinaires des lieux, sauf les vicaires généraux. Si d'autres ecclésiastiques y sont convoqués, les évêques titulaires ont voix délibérative ; les autres clercs, voix consultative (C. 282).

170. 3° Concile provincial. — 1. *Fréquence.* — Dans chaque province il doit se tenir *au moins tous les vingt ans* (C. 283).

2. *Rôle du métropolitain* (ou, à son défaut, du plus ancien des suffragants). — Il désigne le lieu de la réunion (de préférence l'église métropolitaine), convoque le concile et le préside (C. 284).

3. *Trois catégories de membres.* — *a*) Ont voix délibérative les Ordi-

1. Sess. XXIV, *de ref.*, c. 2.

naires des lieux [1], sauf les vicaires généraux. *b*) Les évêques titulaires peuvent être convoqués avec voix délibérative. *c*) Ont voix consultative deux délégués du Chapitre de chaque cathédrale, les supérieurs des congrégations monastiques et les supérieurs majeurs des instituts religieux de prêtres exempts (C. 286).

171. 4° MESURES COMMUNES AUX CONCILES PLÉNIERS ET PROVINCIAUX. — 1. *Procureurs.* — En cas d'empêchement, ceux qui devaient venir avec voix délibérative enverront un procureur et justifieront leur absence. Le procureur n'a que voix consultative (C. 287).

2. *Tenue du concile.* — Le président (avec le consentement des Pères, s'il s'agit du concile provincial) fixe l'ordre à suivre dans l'examen des questions, ouvre le concile et y met fin (le transfère ou le proroge, s'il y a lieu) (C. 288). On ne peut partir avant la fin à moins d'un juste motif approuvé par le légat ou par les Pères du concile provincial (C. 289).

3. *Questions à examiner.* — Le concile doit prendre les moyens opportuns pour « accroître la foi, améliorer les mœurs, corriger les abus, apaiser les différends, obtenir l'unité de la discipline » (C. 290).

4. *Après le concile.* — Le président *transmet tous les actes et décrets à la S. C. du Concile.* Celle-ci les examine et parfois fait ou exige quelques corrections aux décrets : le texte amendé reçoit de la S. C. une confirmation en forme commune. Les décrets peuvent alors être *promulgués* de la façon déterminée par les Pères (sans doute avant de se séparer), p. ex., par une insertion dans le bulletin ecclésiastique du diocèse ou des affiches dans les églises ou la lecture au prône paroissial. Les Pères auront aussi décidé s'il y a un délai entre la promulgation des décrets et leur mise en vigueur. Ces décrets (lois particulières) obligent dans tout le territoire du concile ; les Ordinaires des lieux n'en peuvent dispenser que dans des cas particuliers et pour une juste cause (C. 291).

172. 5° RÉUNIONS D'ÉVÊQUES. — Pour suppléer à la rareté des conciles, le C. 292 impose à chaque métropolitain l'obligation de réunir ses suffragants au moins *tous les cinq ans.* Ces réunions sont plus faciles à tenir que les conciles, n'exigent pas les mêmes formalités, les mêmes dépenses, les mêmes cérémonies liturgiques. Les évêques y examinent en commun les moyens de promouvoir le bien de la religion, préparent déjà le concile suivant et fixent le siège de la prochaine réunion.

En Italie, des réunions de ce genre sont obligatoires chaque année [2].

1. Conformément au c. 106, 3° la préséance entre les suffragants résulte du jour de la préconisation à l'épiscopat et non de la date de la promotion à un diocèse suffragant. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 582.

2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 175 et XXIV, 1932, p. 242.

CHAPITRE VIII

VICAIRES ET PRÉFETS APOSTOLIQUES

173. 1° NOTION ET HISTORIQUE. — Le vicaire (ou préfet) apostolique est un évêque titulaire (ou un prêtre) *placé par le Souverain Pontife à la tête d'un territoire de mission qu'il gouverne en son nom.* Tandis que, dans les diocèses où la hiérarchie est pleinement établie, l'évêque résidentiel jouit d'une véritable autorité personnelle, comme l'a voulu Jésus-Christ, le vicaire apostolique est *uniquement le représentant du Pape, son vicaire.* « Que ferait le pape s'il était ici ? » se dit-il. Ses initiatives seront la réponse à cette question. L'institution des vicaires apostoliques ne remonte guère qu'au XVIIe siècle. Précédemment les territoires des infidèles étaient régis par des évêques. Mais ces évêques étaient nommés par l'Espagne, le Portugal ou la France. Il en résulta des rivalités nationales qui ne facilitèrent pas l'évangélisation. D'où vint aux papes l'idée de gouverner les missions par des ecclésiastiques nommés uniquement par eux, ne dépendant que d'eux et n'agissant qu'en leur nom. Le premier vicaire apostolique connu, désigné par la Propagande, fut un brahme converti, placé à la tête de régions des Indes en 1636. En 1934, on comptait 267 vicariats apostoliques, 101 préfectures, 45 missions (territoires trop peu importants pour être déjà des préfectures [1]). Ces chiffres ont sûrement bien monté depuis. Les *A. A. S.* mentionnent souvent la création de nouveaux vicariats ou de nouvelles préfectures. — Le Code a précisé le sens de l'expression *vicaire apostolique* ; précédemment elle désignait aussi d'autres personnages, notamment les *délégués apostoliques* (du C. 267). Il n'y a pas de distinction nette entre vicaires et préfets apostoliques. Ils ont la même juridiction, mais ordinairement les premiers et non les seconds ont reçu la consécration épiscopale.

174. 2° NOMINATION. — Les vicaires et préfets apostoliques sont *nommés uniquement par le Siège Apostolique,* les vicaires par un bref du pape, les préfets par un décret de la Propagande. Ils prennent possession de leur territoire en montrant ces documents à qui de droit (C. 293).

175. 3° POUVOIRS. — 1. *D'ordre.* — Quand ils ont le caractère épiscopal, ils ont les pouvoirs des autres évêques. Dans le cas contraire, ils peuvent : durant leur charge et dans leur territoire, administrer la confirmation (C. 782, § 3), la tonsure et les ordres mineurs (C. 957, § 2) ; accorder des indulgences de cent jours [2] ;

1. D'après *Epit. jur. can.*, I, n. 402.
2. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 240.

à une fête très solennelle de l'année, donner la bénédiction papale avec indulgence plénière (C. 914) ; donner les bénédictions réservées aux évêques, sauf la bénédiction pontificale (par un triple signe de croix) ; consacrer les calices, patènes et autels portatifs avec des huiles bénies par un évêque (C. 294).

176. 2. *De juridiction.* — A) *En général.* — Leur juridiction est ordinaire, non de droit divin, comme celle des évêques résidentiels, mais de droit ecclésiastique. Puisqu'ils ne l'exercent qu'au nom et à la place du pape, elle est *ordinaire vicaire* (C. 197, § 2). Le Saint-Siège leur accorde les droits et les pouvoirs des évêques résidentiels, à l'exception de matières qu'il se serait réservées (C. 294, § 1). — Ils ont, de plus, beaucoup de pouvoirs délégués [1].

B) *Précisions sur certains points.* — Le plus souvent, un territoire de mission est confié à un institut religieux ou du moins à une société missionnaire imitant l'état religieux. Les missionnaires dépendent de leurs supérieurs religieux et du vicaire apostolique. Pour rendre l'entente plus facile entre les deux autorités, généralement le vicaire apostolique est un religieux du même institut. Toutefois les conflits ou les différends restent possibles. Le vicaire apostolique est l'homme du pape et veut activer l'évangélisation ; le supérieur religieux veille à l'observance régulière et ne peut négliger les intérêts légitimes de son institut. Quand les points de vue ne réussissent pas à s'accorder, le Code veut, comme de juste, que le vicaire apostolique ait le dernier mot. Cette prépondérance du *supérieur ecclésiastique* a été encore mise plus en relief dans une très importante instruction de la Propagande, en date du 8 décembre 1929 [2].

a) *Admission des missionnaires.* — Tous les missionnaires, même réguliers, doivent demander au vicaire ou au préfet apostolique l'autorisation d'exercer le saint ministère : elle ne serait refusée que pour une cause grave. Mais le vicaire ou le préfet peut interdire le ministère à qui ne présenterait pas les lettres de son supérieur religieux ou de la Propagande (C. 295).

177. *b*) *Les deux autorités.* — Tous les missionnaires, comme tels, sont soumis à la visite et à la correction du vicaire ou préfet apostolique en tout ce qui concerne le gouvernement de la mission et la charge des âmes. Mais les religieux missionnaires, en ce qui concerne la discipline religieuse (observation de leurs vœux, de leurs règles et constitutions), à moins d'exceptions prévues par le droit, dépendent uniquement de leurs supérieurs religieux. Si cette situation crée un conflit (p. ex., si le vicaire apostolique prescrit ce que le supé-

1. Liste dans G. Vromant, *Facultates apostolicæ*, Louvain, 1947 et *Epit. jur. can.*, 6e éd., I, n. 873, pp. 641-654.
2. *A. A. S.*, XXII, 1930, pp. 111-115.

rieur religieux juge contraire aux constitutions), la décision du supérieur ecclésiastique l'emporte et il faut commencer à l'observer puisque le supérieur religieux n'a qu'un droit de recours dévolutif (non supensif) au Saint-Siège.

Une *convention* préalable, approuvée par le Siège Apostolique est souvent indiquée pour éviter tout heurt entre les deux autorités (C. 296).

C) *Évangélisation.* — Des C. 296 et 297, expliqués et complétés par l'instruction de 1929 [1], on déduit les règles suivantes : α) C'est au *supérieur ecclésiastique* de mettre les religieux, même exempts, à la tête des quasi-paroisses et des stations et de les transférer d'un poste à un autre. A lui aussi de nommer les religieux (même non prêtres [2]) chargés d'œuvres de la mission (écoles, orphelinats, hôpitaux...). Pour une cause très grave un religieux peut être retiré de son poste par l'un seulement des deux supérieurs (ecclésiastique ou religieux), qui doit seulement en informer l'autre (C. 454, § 5).

β) Au *supérieur religieux* de donner des supérieurs locaux aux diverses communautés de son institut et de conférer à d'autres de ses sujets des charges dans ces maisons.

γ) A défaut de prêtres séculiers, *le supérieur ecclésiastique* est en droit, après avoir pris l'avis de leur supérieur, de *contraindre des religieux*, même exempts, *à exercer la charge des âmes* (p. ex., comme quasi-curés). Il faut que ces religieux soient attachés à la mission : ce ne serait pas le cas de religieux envoyés d'Europe par leurs supérieurs majeurs uniquement pour enseigner dans des collèges exempts.

δ) Au *supérieur ecclésiastique* d'ériger, de diriger et de supprimer les *œuvres diverses* qui se rapportent à la charge des âmes et à la conversion des infidèles. Avant de les imposer à des religieux, il doit demander à leurs supérieurs s'ils sont suffisamment munis en hommes et en ressources.

ε) Le *supérieur ecclésiastique* peut ouvrir des *écoles* de tout degré et, en ce qui concerne la foi et les mœurs, visiter les écoles établies par des religieux avec son consentement. Dans les écoles de frères et de sœurs, il est en droit d'exiger que l'instruction religieuse soit donnée par des prêtres. Les réguliers gardent leurs privilèges.

ζ) Il faut distinguer le mieux possible les *biens* de la mission et ceux de l'institut religieux. Les dons faits à des religieux en vue de la mission sont soumis au contrôle du supérieur ecclésiastique (C. 533, § 1, 4°).

Une instruction de la Propagande sur les quêtes en faveur des missions s'est appliquée à concilier les besoins des diverses missions avec les droits des œuvres missionnaires pontificales [3].

1. Parmi plusieurs articles parus à ce sujet, citons celui de J. Creusen dans *R. C. R.*, 1930, pp. 113-120.
2. Ceci ne concerne pas les religieuses d'après une réponse de la Propagande, insérée dans *Periodica*, 1937, n. 477.
3. *A. A. S.*, 1952, p. 549-551.

178. 4° Obligations. — La plupart se rapprochent beaucoup de celles des évêques résidentiels (C. 338-346). 1. Le vicaire (pas le préfet) apostolique doit faire sa visite *ad limina* au moins tous les dix ans ; en cas d'empêchement grave, il peut se faire représenter par un procureur, même habitant à Rome (C. 299).

2. Tout vicaire ou préfet apostolique doit *tous les cinq ans* faire parvenir à la Propagande un *rapport sur sa mission*, signé par lui et par au moins un de ses conseillers. Pour cela il n'a qu'à répondre à un questionnaire très précis et très détaillé [1]. — De plus, vers la fin de chaque année, ils envoient à la Propagande des *statistiques* sur le nombre des convertis, des baptêmes et des sacrements administrés (C. 300).

3. A moins d'une cause grave et urgente, ils *ne peuvent s'absenter* de leur territoire pendant un temps notable (p. ex., trois mois) sans avoir pris l'avis du Saint-Siège (C. 301).

4. Comme les évêques, ils doivent faire (ou, s'ils en sont empêchés, faire faire) la *visite canonique* de toute leur mission. Mais, à l'inverse des évêques, aucune limite de temps ne leur est imposée.

5. N'ayant pas de chapitre, ils doivent se constituer *un conseil* d'au moins trois des missionnaires les plus prudents. Ils les consultent dans les cas graves et difficiles (C. 302). Les membres de ce conseil peuvent être les mêmes que ceux du conseil d'administration des biens temporels (du C. 1532) ; quand leur consentement est requis, il suffit, semble-t-il, qu'ils l'envoient par lettre.

6. Quand les circonstances le permettent, ils présideront au moins chaque année une *réunion* des principaux missionnaires (C. 303).

7. Ils ont normalement les mêmes *archives* que les évêques (C. 375-383).

8. Le vicariat apostolique doit avoir des *synodes*, mais aucun délai n'est déterminé par le Code. Les missions, faute de provinces, n'ont pas de conciles provinciaux. Elles peuvent tenir des conciles pléniers, moyennant l'autorisation de la Propagande qui revoit leurs décisions avant leur promulgation (C. 304).

9. Les vicaires et préfets apostoliques ont une grave obligation de conscience de s'appliquer très diligemment à la formation d'un *clergé indigène* (C. 305). On sait assez combien Benoît XV et surtout Pie XI y ont insisté [2].

10. Ils ne sont tenus de célébrer *pro populo* qu'aux onze fêtes suivantes : Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, saint Joseph, saints Pierre et Paul, Toussaint (C. 306).

1. Publié dans *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 287.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 440 ; XV, 1923, p. 369 ; XVIII, 1926, p. 65.

11. Ils ne peuvent, sans avoir pris l'avis du Siège Apostolique, permettre à des missionnaires envoyés par la Propagande de quitter définitivement la mission. Ils n'ont le droit de chasser un missionnaire qu'en cas de scandale public, après avoir consulté leur conseil et en informant aussitôt le Saint-Siège (C. 307).

179. 5° PRIVILÈGES HONORIFIQUES. — 1. Ceux qui sont revêtus du caractère épiscopal jouissent des privilèges honorifiques des *évêques titulaires*. Ils peuvent les exercer dès l'annonce officielle de leur provision canonique. 2. Ceux qui sont dépourvus du caractère épiscopal ont, pendant la durée de leur charge et sur leur territoire, les privilèges des protonotaires apostoliques *de numero participantium* (C. 308).

Aucun d'eux, faute de vrai diocèse, n'a une cathédrale au sens propre ni un chapitre. On ne porte pas la croix devant eux, on ne rappelle pas l'anniversaire de leur consécration par une oraison à la messe ; on ne les nomme au canon que s'ils l'ont permis à leurs prêtres, comme peuvent le permettre, en vertu d'un de leurs pouvoirs délégués, ceux qui ont le caractère épiscopal [1].

180. 6° VACANCE DU SIÈGE. — 1. *Qui administre la mission pendant la vacance* ? — Comme il n'y a pas de chapitres dans les missions, il a fallu pourvoir autrement au gouvernement du territoire durant la vacance du siège. A moins que le vicaire ou préfet apostolique n'ait reçu du Saint-Siège un coadjuteur avec future succession, son premier soin, en arrivant dans sa mission, est de désigner un prêtre *pro-vicaire* ou *pro-préfet* qui, dès sa mort, prendra provisoirement en mains le pouvoir. A peine entré en fonctions, ce pro-vicaire ou pro-préfet désignera un autre prêtre pour le remplacer, s'il y a lieu. Si personne n'avait été désigné, le plus ancien missionnaire exercerait le pouvoir (C. 309). La permission, accordée après la mise en vigueur du Code, d'avoir un vicaire délégué [2], ne modifie pas les dispositions du C. 309, mais le même homme peut être nommé vicaire délégué et pro-vicaire.

2. *Devoirs et droits de l'administrateur*. — Dès son entrée en charge, le pro-vicaire doit avertir le Saint-Siège de la vacance. Il peut utiliser tous les pouvoirs, même délégués, du vicaire ou du préfet, sauf ceux qu'il aurait reçus *ob industriam personæ* en vue d'un cas spécial (C. 310). Il n'obtient pas la délégation pour confirmer ou conférer les ordres mineurs (C. 210), mais il peut appeler pour cela n'importe quel évêque. Il est en droit, dès qu'il le veut, de donner des lettres dimissoires [3].

3. *Obligation de rester à son poste*. — Même s'il a été nommé pour

1. *Epit. jur. can.*, I, n. 428.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 120.
3. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 573.

un temps fixé, l'administrateur doit rester à son poste jusqu'à ce que le nouveau vicaire ou préfet ait pris canoniquement possession de sa charge (C. 311).

CHAPITRE IX

ADMINISTRATEURS APOSTOLIQUES

181. 1° Notion. — L'administrateur apostolique est un ecclésiastique (généralement un évêque) *chargé par le Souverain Pontife de gouverner un diocèse en son nom* dans des cas assez rares, pour des causes graves et spéciales, sans limite de temps ou pour un temps déterminé, soit quand le siège est occupé (p. ex., si l'évêque s'acquitte mal de ses fonctions ou bien en est empêché par le gouvernement civil ou par la maladie ou la baisse de ses facultés), soit pendant la vacance du siège (p. ex., à cause de dissensions dans le Chapitre ou de la nomination d'un vicaire capitulaire indigne). Parfois une telle mesure est prise quand les événements politiques ont rattaché une partie du diocèse à un autre pays [1].

2° Attributions. — 1. Ses attributions sont précisées par la lettre du Saint-Siège. En général, s'il est établi d'une manière *permanente*, il est assimilé *aux évêques résidentiels* ; s'il est nommé *pour un temps fixé*, il est dans la situation d'un *vicaire capitulaire*, mais avec le droit de visiter le diocèse et sans avoir à appliquer la messe *pro populo* (C. 314 et 315). 2. Si le siège est occupé, la juridiction de l'évêque et de son vicaire général sont *suspendues*. Toutefois l'administrateur ne peut intenter un procès à l'évêque ou au vicaire général ni les punir pour leur administration passée (C. 316).

3° Cessation de cette charge. — 1. Si l'administrateur vient à faire défaut (p. ex., meurt), on doit aussitôt en informer le Saint-Siège ; en attendant sa réponse, l'évêque gouverne le diocèse. 2. La juridiction de l'administrateur apostolique ne cesse ni par la mort du pape ni par celle de l'évêque. 3. Elle cesse quand un nouvel évêque a pris canoniquement possession du diocèse vacant (C. 317 et 318).

CHAPITRE X

PRÉLATS INFÉRIEURS

182. 1° Notion. — Sont dits prélats inférieurs : 1. Des clercs ayant *juridiction ordinaire au for externe*, mais généralement dépourvus de la consécration épiscopale, tels que les prélats et abbés

1. *A. A. S.*, xiv, 1922, p. 598.

nullius, les supérieurs d'un institut religieux de clercs exempts, dans certains pays les aumôniers militaires en chef. 2. Les prélats de la maison du pape.

2° PRÉLATS ET ABBÉS NULLIUS (DIOCESEOS). — Chacun est à la tête d'un petit territoire, séparé et indépendant de tout diocèse, sur lequel il exerce la juridiction d'un évêque résidentiel. Le territoire doit comprendre au moins trois paroisses (C. 319, § 2). Cet abbé ou prélat est nommé par le pape (C. 320). S'il est religieux, il a un chapitre religieux ; sinon, un chapitre séculier (C. 324). Même s'il n'a pas le caractère épiscopal (cas le plus ordinaire), il peut pontifier avec trône et baldaquin et, même hors de son territoire, porter la croix pectorale, l'anneau orné d'une pierre précieuse et la calotte violette (C. 325).

3° ECCLÉSIASTIQUES HONORÉS DU TITRE DE PRÉLAT. — On appelle *familiers* du Pontife romain des clercs et des laïques qui rendent, ou sont censés rendre, certains services dans le palais du Vatican. Les plus élevés sont appelés *prélats*. Il y a les prélats *palatins* (chargés de certaines fonctions au Vatican) et les prélats *domestiques* (assez souvent chargés d'autres fonctions), tels que les protonotaires (quatre catégories), les auditeurs de Rote, les clercs de la Chambre apostolique, etc. [1]

TITRE VIII

LE POUVOIR ÉPISCOPAL ET CEUX QUI Y PARTICIPENT

183. Jésus-Christ a institué deux degrés de juridiction : juridiction des évêques, successeurs des apôtres ; juridiction suprême du pape, successeur de saint Pierre. Le titre VII a considéré ce pouvoir suprême et ceux qui y participent (créés par le pape, institués par lui pour l'aider, envoyés comme ses représentants ou recevant de lui, comme les métropolitains, des suppléments de pouvoirs). Le titre VIII va traiter des évêques, puis des personnes qui participent à une partie de leur autorité. Ce plan est très rationnel : les vicaires apostoliques sont placés très normalement sous le titre VII puisqu'ils ne sont que les représentants du pontife romain ; leur concept juridique est très différent de celui d'évêque résidentiel quoique bien des détails soient identiques de part et d'autre.

1. On trouvera plus de détails dans *Annuaire pontifical*, 1928, p. 214, 1900, p. 400, 1925, p. 591. Constitution sur les prélats dans *A. A. S.* XXVI, 1934, p. 490.

CHAPITRE PREMIER

ÉVÊQUES

184. I. Notions. — Les évêques sont les *successeurs des apôtres* (non individuellement, mais le corps des évêques perpétue le corps des apôtres) et, en vertu d'une institution divine, ils sont mis *à la tête des églises particulières* qu'ils gouvernent avec un pouvoir ordinaire sous l'autorité du pontife romain (C. 329). Jésus-Christ a voulu qu'il y eût des évêques à la tête des divers diocèses, mais la délimitation des diocèses est de droit ecclésiastique. Les évêques ont juridiction ordinaire au for externe (soit que Dieu leur confère cette juridiction quand ils sont désignés par le pape, soit, plus probablement, qu'elle leur soit transmise par le pape), mais ils n'ont pas hérité de certaines prérogatives des Douze, telles que l'infaillibilité personnelle, la confirmation en grâce, une juridiction étendue à tout l'univers. Les évêques *résidentiels* ne sont pas, comme les vicaires apostoliques, de simples représentants du pape, agissant uniquement en son nom. Ils ont une autorité personnelle, quoique subordonnée à celle du Souverain Pontife. Certaines initiatives sont très normales de leur part. Le pape peut parfois restreindre leurs pouvoirs, se réserver quelques matières, mais jamais au point d'annihiler pratiquement la juridiction que le Christ a voulue pour eux.

On appelle évêques *titulaires* ceux qui n'ont que la consécration épiscopale, donc la plénitude du pouvoir d'ordre, sans juridiction ; évêques *résidentiels*, ceux qui sont chargés de gouverner des diocèses. Presque toujours, *episcopi*, dans le Code, désigne les évêques *résidentiels*, et spécialement dans le présent chapitre ; il n'est question des évêques titulaires qu'aux C. 348 et 349.

185. II. Création. — 1° QUALITÉS REQUISES. — 1. Naissance légitime (la légitimation ne suffit pas). 2. Trente ans. 3. Cinq ans de sacerdoce. 4. Bonnes mœurs, piété, zèle des âmes, prudence. 5. Doctorat ou licence en théologie ou droit canon, ou du moins grande compétence en ces matières. C'est généralement la Consistoriale qui examine les aptitudes des prêtres proposés pour l'épiscopat ; c'est parfois la Secrétairerie d'État ou la S. C. des Affaires extraordinaires ; la Propagande, au sujet d'évêques qui dépendent d'elle.

2° MODES DE NOMINATION. — 1. *Élection.* — Dans certains diocèses d'Allemagne et de Suisse le Chapitre cathédral élit l'évêque. L'élection n'a de valeur qu'une fois confirmée par le pape.

2. *Présentation,* p. ex., par le chef de l'État. C'était fréquent dans les anciens concordats (en France, jusqu'à la loi de Séparation, de 1905) ; l'Église ne l'accorde plus aujourd'hui. Depuis 1941, le gou-

vernement espagnol envoie six noms à Rome ; le Saint-Siège en choisit trois parmi lesquels le chef de l'État en présente un [1]. Mais l'institution canonique par le pape est toujours nécessaire.

3. *Nomination libre* par le pape ; c'est la forme du droit canonique (C. 329, § 2). La nomination est souvent précédée d'une recommandation. Au Canada, à Terre-Neuve, en Écosse, au Brésil, etc. [2], les évêques d'une province, réunis tous les deux ans au commencement du Carême, parlent au métropolitain des prêtres qu'ils jugent aptes à l'épiscopat. On prend de nouvelles informations, on se réunit de nouveau et on arrête la liste des candidats à recommander spécialement au Saint-Siège.

3° ACTES SUCCESSIFS. — 1. Le pape nomme X évêque de tel diocèse (que ce soit après une élection, une présentation, une recommandation ou même sans rien de ce genre). C'est l'essentiel. 2. Les bulles sont expédiées à X. Avant de les recevoir, il doit réciter la profession de foi (C. 1.406) et prêter le serment de fidélité au Saint-Siège, qu'on trouve dans le Pontifical (C. 332). 3. X est préconisé, c'est-à-dire, que le pape proclame sa nomination en consistoire. 4. Dans les trois mois après la réception de ses bulles, X doit recevoir la consécration épiscopale. 5. Dans les quatre mois, il doit entrer dans son diocèse (C. 333). 6. Il prend possession canonique de son diocèse en montrant ses bulles, personnellement ou par procureur, au Chapitre de la cathédrale, en présence du secrétaire du Chapitre ou du chancelier de l'évêché, qui en prend acte. L'évêque ne peut faire aucun acte de gouvernement avant cette prise de possession ; s'il avait la charge de vicaire capitulaire, d'économe ou d'official, il lui reste permis d'en exercer les fonctions (C. 334).

186. III. Pouvoirs. — 1° DE JURIDICTION. — 1. *Principe général.* — Dans son diocèse l'évêque est pasteur *ordinaire* et *immédiat* (C. 334, § 1) : il peut donc exercer ses pouvoirs sans intermédiaire sur tous ses diocésains et sur chacun d'eux.

2. *Précisions.* — Il gouverne surtout en matière spirituelle, mais même en certaines matières temporelles (p. ex., pour l'administration des biens d'Église, les procès des clercs, même d'ordre profane). Il a les pouvoirs législatif, judiciaire, coercitif, à exercer suivant les saints canons (C. 335, § 1). En parcourant tout le Code, on apprend à connaître le détail de leurs pouvoirs. Ici on doit se borner aux grandes lignes et à quelques exemples : *a*) *Pouvoir législatif.* — Ils ne peuvent porter aucune loi contre le droit commun de l'Église, mais préciser et compléter les canons par leurs mesures particulières. Ils promulguent leurs lois comme ils le veulent (p. ex., par une insertion dans le bulletin

1. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 479.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, pp. 124-128 ; XIII, 1921, pp. 13-16 et 222-225. Ces documents (p. ex., celui de 1919, n. 14) précisent les qualités requises des candidats.

diocésain, des affiches dans les églises, la lecture du haut des chaires) ; à moins d'avis contraire, ces lois obligent dès leur promulgation (C. 335, § 1).

b) *Pouvoir judiciaire*. — L'évêque est juge en première instance, et parfois en appel (C. 15, 72 sqq.). Quoiqu'il se fasse généralement remplacer par l'official, il garde le droit de juger personnellement.

c) *Pouvoir coactif*. — Il porte et inflige des peines (C. 2220 sqq.).

d) *Magistère*. — Prédication (C. 1327), catéchisme (C. 1336), écoles (C. 1373 sqq.), censure et condamnation des livres (C. 1385 sqq.).

e) *Pouvoir administratif*. — Incardinations (C. 111 et 955), collation des offices et bénéfices (C. 152 et 1.414), administration des biens (C. 1519 sqq.)

187. 2° D'ORDRE. — *Plénitude du sacerdoce*, donc droit de conférer tous les sacrements (sauf le mariage) et d'accomplir validement toutes les consécrations (C. 1147).

Dans tout son diocèse, même dans les lieux exempts, l'évêque peut *pontificalia exercere*, c'est-à-dire, accomplir les fonctions sacrées qui requièrent l'usage de la crosse et de la mitre (messe solennelle, vêpres, assistance pontificale à la messe et à l'office choral, ordination..., consécration de cloches, d'églises, de vases sacrés [1]... Hors de son diocèse, il lui faut le consentement, au moins présumé, de l'Ordinaire du lieu et, s'il s'agit d'une église exempte, du supérieur religieux. — L'évêque qui autorise à exercer les fonctions pontificales dans son diocèse peut permettre aussi l'usage du trône et du baldaquin (C. 337), sauf à son vicaire général ou à son coadjuteur [2].

Uti pontificalibus dit beaucoup moins que *pontificalia exercere* : c'est se servir des souliers, des sandales, des gants de soie, de la mitre simple, etc., mais non de la crosse, dont l'usage est interdit, p. ex., aux protonotaires [3].

188. IV. **Obligations**. — 1° Urger l'observation des lois de l'Église et veiller à supprimer les abus (C. 336).

2° RÉSIDENCE. — 1. En dehors de la visite *ad limina*, de l'assistance aux conciles ou de charges civiles (p. ex., de sénateur) attachées à son office, l'évêque ne peut être absent de son diocèse plus de *trois mois* par an, continus ou non. Ce temps ne peut s'unir à celui qui est accordé au moment de la promotion (C. 333), pour la visite *ad limina* ou l'assistance aux conciles ni aux vacances de l'année suivante (C. 338, § 2). 2. A moins d'une cause grave et urgente, l'évêque ne s'éloignera

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 245.
2. *S. R. C. Decreta authentica*, n. 4023 et *A. A. S.*, XII, 1920, pp. 180 et 182.
3. *M. a. Coronata.*, Inst., I, p. 460, note 4.

pas de sa cathédrale pendant l'Avent ou le Carême, ou aux jours de Noël, Pâques, la Pentecôte ou la Fête-Dieu (C. 338, § 3). 3. Si une absence illégitime dépassait six mois, le métropolitain ou le plus ancien des suffragants devrait en informer le Siège Apostolique (C. 338, § 4).

3° MESSE PRO POPULO. — L'évêque doit célébrer la messe pour ses diocésains tous les dimanches et à toutes les fêtes de précepte, même supprimées, c'est-à-dire, aux fêtes énumérées dans le catalogue d'Urbain VIII [1]. La règle s'applique même aux fêtes propres à un pays, p. ex., l'Espagne [2]. — Une seule messe suffit quand une fête tombe un dimanche ou si un évêque administre plusieurs diocèses [3]. L'obligation est personnelle ; toutefois, en cas d'impossibilité, l'évêque devrait plutôt faire célébrer par un autre que de remettre à plus tard. En tout cas, toutes les messes non célébrées doivent l'être au plus tôt. — Si une fête est transférée avec l'obligation pour les fidèles de la célébrer, la messe *pro populo* est remise au jour *ad quem* (C. 339).

4° RAPPORT SUR LE DIOCÈSE. — Tous les cinq ans, chaque évêque doit adresser au Souverain Pontife un rapport sur son diocèse, rapport très précis et très détaillé qui répond au long interrogatoire publié dans les *A. A. S.*, X, 1918, pp. 487-503. Chaque année est affectée à un certain nombre de pays. Un évêque n'est pas obligé au rapport la première fois quand l'année fixée tombe dans les deux premières années de son gouvernement (C. 340).

5° VISITE AD LIMINA. — L'année de son rapport, l'évêque doit aller à Rome (s'il réside hors d'Europe, il suffit de s'y présenter tous les dix ans). Il peut s'y faire remplacer par son coadjuteur et parfois par un autre prêtre. Il fait son pèlerinage aux tombeaux de saint Pierre et de saint Paul dans leurs basiliques et a un entretien particulier avec le Souverain Pontife (C. 341 et 342).

189. 6° VISITE DU DIOCÈSE. — 1. Pour sauvegarder la foi et les mœurs, raffermir la discipline, promouvoir le bien de la religion, l'évêque doit visiter chaque année son diocèse en tout ou en partie ; il doit l'avoir visité complètement en cinq ans au plus. En cas d'empêchement, il se fait remplacer par un vicaire général ou un autre prêtre. L'évêque a le droit de se faire escorter et aider par deux clercs, même membres du Chapitre. En cas de grave négligence de l'évêque, la visite serait faite par le métropolitain (C. 343).

2. La visite est *réelle* (porte sur les *choses* : églises, oratoires, presbytères, locaux de confréries, couvents..., biens ecclésiastiques en général) et *personnelle* (porte sur les personnes, laïques, clercs séculiers, religieux,

1. *A. A. S.*, x, 1918, p. 170. La liste en a été reproduite dans *A. A. S.*, xii, 1920, p. 43.
2. *A. A. S.*, xxii, 1930, p. 521.
3. Sauf aux fêtes des différents patrons, *A. A. S.*, xx, 1928, p. 84.

mais en tenant compte des divers degrés d'exemption, C. 344, 512, 615, 618...).

3. La méthode à suivre est indiquée dans le Pontifical, au titre *Ordo ad visitandas parochias*. La visite doit se faire paternellement, *paterna forma*, dit très joliment le C. 345. L'évêque est un père qui ne veut que le vrai bien de ses enfants, non l'étalage de sa sévérité ou de sa puissance. Il ne recourt donc généralement pas à la procédure judiciaire ni, à moins de nécessité, à l'infliction des peines canoniques. Il use plutôt d'encouragements et, s'il y a lieu, de remarques empreintes de bonté, de blâmes, de pénitences modérées. Il est normal qu'il laisse parfois à une paroisse ou à une communauté quelques *décrets* ou *préceptes* à observer pour assurer le fruit de la visite. On doit se conformer aussitôt à ces mesures contre lesquelles on n'a qu'un recours non suspensif au Saint-Siège.

Il se peut cependant qu'au moment de la visite l'évêque ait dû suivre la procédure judiciaire en des matières qui l'exigent, p. ex., pour une déclaration de nullité de mariage ; dans de tels cas la partie qui a succombé aurait droit à un appel suspensif.

4. La visite doit se faire soigneusement, mais sans longueurs inutiles et coûteuses, sans rien demander ni recevoir, sauf, avec la compensation des frais de voyage et le couvert (ou, si c'est la coutume, l'équivalent en argent), qu'on ne peut d'ailleurs pas exiger dans la ville épiscopale ni plus d'une fois par an dans la même paroisse ni de maisons pieuses (hôpitaux...) destinées à des œuvres de charité (C. 346 [1]).

7° Les évêques ont encore d'autres obligations, mentionnées en divers endroits du Code, p. ex., relativement aux communautés religieuses, au séminaire, à la confirmation, aux ordinations, etc.

190. V. **Evêques titulaires.** — L'expression pourrait faire illusion. Puisqu'on appelle chanoines titulaires ceux qui sont pleinement chanoines, on croirait pleinement évêques les évêques titulaires. Erreur. Ils ont la plénitude de l'ordre, mais (comme tels) aucune juridiction. Dans l'ancien diocèse (devenu païen, musulman ou schismatique) dont on leur a donné le titre (un peu comme certains titres de noblesse qui rappellent un glorieux passé), ils ne peuvent exercer aucun pouvoir ; ils n'en prennent même pas possession. On les invite seulement, par charité, à célébrer parfois la messe pour ce diocèse (C. 348). En fait, les évêques titulaires rendent généralement de grands services à l'Église, comme vicaires, préfets, administrateurs ou délégués apostoliques, nonces ou internonces, coadjuteurs ou auxiliaires des évêques résidentiels.

1. M. A. Coronata, *Institutiones*, I, n. 400. Cocchi, *Comment. in Codicem*, t. 3, n. 264, p. 316.

191. VI. **Privilèges**. — 1° DE TOUS LES ÉVÊQUES, MÊME TITULAIRES. — Dès qu'ils ont été informés officiellement de leur provision canonique, ils jouissent de plusieurs privilèges des cardinaux (C. 239, § 1, nn. 7-12 et, avec certaines restrictions, nn. 2-6) : autel portatif, autel privilégié personnel, célébration en mer, facilité à gagner certaines indulgences, bénédiction à donner au peuple ; droit de prêcher partout, objets à indulgencier, etc. — Ils ont le droit de porter les insignes épiscopaux conformément aux lois liturgiques (C. 349, § 1 [1]). Le 31 décembre 1930, la S. C. Cérémoniale a étendu à tous les évêques le titre d'Excellence Révérendissime [2].

2° DES ÉVÊQUES RÉSIDENTIELS. — Depuis leur prise de possession ils ont les droits suivants : 1. percevoir les revenus de la mense épiscopale (c'est-à-dire, de leur bénéfice personnel) ; 2. accorder cent jours d'indulgence dans les lieux soumis à leur juridiction [3]. 3. élever dans toutes les églises de leur diocèse le trône et le baldaquin (C. 349, § 2).

Dans son territoire l'évêque précède tous les évêques et même les archevêques, sauf les Cardinaux, les légats et son propre métropolitain ; ailleurs, on s'en tient au C. 106 (C. 347).

CHAPITRE II

COADJUTEURS ET AUXILIAIRES DES ÉVÊQUES

192. 1° NOTIONS. — On appelle *coadjuteur* un évêque titulaire chargé d'aider un évêque résidentiel dans l'administration de son diocèse ou l'accomplissement de certaines fonctions du pouvoir d'ordre (confirmation, ordination...). Le coadjuteur est donné tantôt *au siège* (si tel diocèse, à cause de son étendue ou de sa population, a toujours un ou plusieurs coadjuteurs), tantôt *à la personne* (à un évêque âgé, malade, fatigué...). Il est souvent nommé avec droit de succession ; dans le cas contraire, on l'appelle plutôt *auxiliaire*.

Cette institution est très ancienne. Saint Augustin avait été coadjuteur de Valère, évêque d'Hippone, avant de lui succéder. Les chorévêques (sortes d'évêques des campagnes) des premiers siècles semblent avoir été équivalemment des coadjuteurs.

2° NOMINATION. — Seul le pape nomme les coadjuteurs ou les auxiliaires (C. 350, § 1) : pour eux, pas d'élection ni de présentation ; parfois pourtant le Saint-Siège prend l'avis des électeurs de l'évêque ou des personnes qui l'ont présenté et surtout de l'évêque à aider. La provision canonique à Rome se passe à peu près comme pour un évêque résidentiel (préconisation en consistoire, etc.).

1. Plusieurs réponses de la S. C. des Rites à ce sujet sont insérées dans *A. A. S.*, XII, 1920, pp. 177-182.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 22.
3. *A. A. S.*, XXXII, 1942, p. 240.

3° PRISE DE POSSESSION. — Tout coadjuteur (y compris les auxiliaires) doit montrer ses lettres apostoliques à l'évêque (au Chapitre, si l'évêque avait perdu la raison). Doivent de plus les présenter au Chapitre le coadjuteur avec future succession et le coadjuteur donné au siège (C. 353).

193. 4° DROITS. — 1. Le coadjuteur donné à un évêque pour des raisons personnelles a les droits mentionnés dans ses lettres apostoliques et ceux que l'évêque lui accorde. Si celui-ci n'a plus sa tête, le coadjuteur a généralement tous les droits et devoirs des évêques. Dans les autres cas, l'évêque doit éviter de confier à d'autres des fonctions que le coadjuteur peut et veut exercer (C. 351).

2. *Sauf l'ordination,* le coadjuteur donné à un siège peut exercer tous les pouvoirs d'ordre épiscopal ; quant au reste, il a uniquement les droits que lui a conférés le Saint-Siège ou l'évêque (C. 352).

5° OBLIGATIONS. — 1. Le coadjuteur est obligé de résider dans le diocèse comme les évêques résidentiels (C. 354 et 338). 2. A moins d'empêchement légitime, il doit s'acquitter des fonctions épiscopales dont il est chargé par l'évêque (C. 351, § 4).

6° CESSATION DE CET OFFICE. — Dès la vacance du siège : 1. le coadjuteur avec future succession devient évêque résidentiel ; 2. l'auxiliaire cesse de l'être ; 3. le coadjuteur donné au siège reste en fonction (C. 355).

CHAPITRE III

SYNODE DIOCESAIN

194. 1° NOTION. — Le synode diocésain est l'assemblée des principaux prêtres du diocèse, sous la présidence de l'évêque, pour s'occuper de ce qui serait utile au clergé et au peuple (C. 356, § 1).

Synodus (συν-ὁδός, d'où σύνοδος) était le synonyme grec de *concilium* ; les décrets du concile de Trente l'appellent souvent *synodus*. Dans le Code, *concilium* désigne uniquement une assemblée d'évêques ; *synodus*, une réunion de prêtres.

Tout au commencement de l'Église, l'évêque vivait entouré de son clergé : c'était le *presbyterium*. Quand les prêtres vécurent plus dispersés, les évêques prirent l'habitude de les réunir de temps à autre. Dès le VIe ou VIIe siècle, en bien des endroits, les synodes de ce genre avaient lieu au moins chaque année, ce qui, obligatoire dès le XIIIe siècle, fut urgé par le concile de Trente [1]. La loi depuis longtemps était très peu observée. D'autres institutions (réunions des doyens, retraites collectives du clergé, conférences ecclésiastiques...) y suppléaient en quelque mesure.

1. Sess. XXIV, c. 2 *de ref.*

195. 2° Obligation. — Chaque diocèse doit avoir son synode au moins *tous les dix ans*. Un évêque chargé de plusieurs diocèses peut les réunir dans un seul synode (C. 356).

196. 3° Convocation. — 1. C'est l'évêque qui convoque le synode et qui le préside. On le célèbre à la cathédrale, à moins de cause raisonnable (C. 357).

2. *Doivent être convoqués et venir* : vicaires généraux ; chanoines ; supérieur du grand séminaire ; doyens ; curés de la ville où le synode aura lieu ; un curé par doyenné, désigné par ses confrères ; les abbés conventuels (p. ex., bénédictins) et, désigné par son provincial, un des supérieurs de chaque institut religieux de prêtres, établi dans le diocèse.

3. *Peuvent être invités*, si l'évêque le juge opportun, d'autres ecclésiastiques, et même tous les curés et supérieurs religieux et les prêtres séculiers non indispensables aux paroisses (C. 358).

D'après les documents antérieurs, des convocations personnelles ne sont pas nécessaires ; il suffit d'un *édit public* (p. ex., insertion dans le bulletin diocésain, affiches dans les églises).

Ceux qui ont le devoir de venir sont tenus d'informer l'évêque de l'empêchement qui se serait présenté ; ils n'envoient pas de procureur. — Il n'est pas certain qu'il y ait une vraie obligation de venir (ou de s'excuser) pour ceux qui ont été invités mais auraient pu ne pas l'être (C. 358, § 2).

L'évêque est en droit de contraindre les négligents à s'exécuter et de les punir, à moins qu'il ne s'agisse de religieux exempts qui ne sont pas curés (C. 359).

197. 4° Préparation. — 1. Avant le synode, l'évêque peut nommer des commissions pour préparer les diverses matières à examiner.
2. Chacun de ceux qui prennent part au synode aura reçu un exemplaire des schémas des décrets projetés.

198. 5° Tenue du synode. — 1. Avant l'ouverture, l'évêque désigne : le promoteur (cheville ouvrière du synode), le secrétaire (qui distribue les papiers, affiche les avis, etc.), le notaire (qui écrit les actes du synode), le procureur du clergé (qui présente les désirs et les demandes du clergé), le maître des cérémonies et parfois encore des clercs charges d'autres fonctions.

2. Le Cérémonial des évêques et le Pontifical romain indiquent le costume que doivent revêtir l'évêque et les autres ecclésiastiques suivant leur rang. Le premier jour, l'évêque célèbre solennellement la messe du Saint-Esprit devant les membres du synode [1].

3. Le synode comprend *au moins trois sessions* solennelles. Il dure

1. Nombreux détails dans Bouix, *De episcopo*, 1873, t. II, p. 363 sqq.

pratiquement au moins trois jours. Mais, chaque jour, en plus de la session solennelle qui a lieu normalement à la cathédrale, on peut avoir ailleurs (p. ex., dans une salle du séminaire), la réunion d'une commission spéciale et une congrégation générale : c'est dans ces assemblées que chaque assistant a le droit de discuter librement les questions proposées (C. 361).

4. L'évêque ne peut prendre, ni le synode proposer, des mesures contraires au droit commun, comme serait de permettre ce que ce droit défend ou d'interdire ce qu'il permet expressément (p. ex., de transmettre des honoraires de messes hors du diocèse, C. 838) [1]. Le synode cherche plutôt à préciser les lois générales, à en mieux déterminer les applications conformément aux besoins du diocèse. On y traitera, p. ex., des péchés réservés, de tarifs à adapter aux circonstances, d'améliorations concernant les séminaires, des pouvoirs des aumôniers et des vicaires, des catéchismes, etc [2].

199. 6° VRAI ROLE DU SYNODE. — Il y a une différence essentielle entre concile et synode : dans un concile, les évêques, égaux en pouvoir, ont voix délibérative, les décisions sont prises à la majorité ; au synode, *l'évêque est seul législateur* et les autres assistants n'ont que voix consultative. L'erreur opposée, soutenue au conciliabule de Pistoie, a été condamnée par Pie VI.

Le Code accorde toutefois voix délibérative au synode pour l'approbation des examinateurs synodaux, des curés consulteurs (C. 385, § 1) et des juges synodaux (C. 1754).

L'évêque peut promulguer ses lois au synode (et alors, à moins de mention expresse du contraire, ces statuts synodaux commencent aussitôt à obliger) (C. 362) ou en dehors du synode : dans ce dernier cas, ces décrets, quoique non moins obligatoires, ne pourront être appelés statuts synodaux.

De ce que l'évêque a presque autant de pouvoirs seul qu'avec le synode, on conclurait bien à tort à l'inutilité des synodes. Ils renseignent l'évêque sur la situation des diverses régions de son diocèse et l'aident à prendre des mesures mieux adaptées aux circonstances. Le clergé s'intéresse beaucoup plus à des prescriptions qu'il a vu discuter et dont il comprend mieux les avantages ; il met beaucoup plus d'ardeur à les bien exécuter et à s'inspirer des intentions qui les ont dictées. Pressés autour de leur évêque comme des enfants auprès de leur père, les clercs se pénètrent d'un esprit plus filial et plus fraternel.

1. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 230.
2. On trouve d'autres bons exemples dans l'ouvrage classique de BENOIT XIV, *De synodo diœcesana*, encore actuel sur plus d'un point.

CHAPITRE IV

LA CURIE DIOCÉSAINE

200. On appelle curie diocésaine l'ensemble des personnes, résidant généralement près de l'évêque, qui l'aident, en vertu de leur office, à gouverner et à administrer son diocèse. Parmi ces aides de l'évêque le Code renvoie au livre IV ceux dont les fonctions se rapportent à l'administration de la justice (C. 1579 sqq.).

L'évêque les nomme par écrit. Ils doivent prêter le serment de s'acquitter fidèlement de leur charge, traiter les affaires qui les concernent conformément au droit et sous l'autorité de l'évêque, garder le secret dans la mesure déterminée par le droit ou par l'évêque (C. 364).

ARTICLE PREMIER. — LE VICAIRE GÉNÉRAL

201. 1° NOTION ET ORIGINE. — Le vicaire général est un prêtre chargé d'exercer la juridiction épiscopale *au nom de l'évêque*, si bien que ses actes soient censés être ceux de l'évêque. Sa juridiction est *ordinaire vicaire* (C. 197, § 2). D'après la thèse classique, vers le XIIIe siècle les évêques auraient créé les vicaires généraux, ecclésiastiques tout à fait dépendant d'eux, pour les opposer aux archidiacres dont l'autorité, toujours grandissante, battait en brèche l'autorité épiscopale. Récemment, on a expliqué autrement les choses : obligés de quitter leurs diocèses, surtout pour aller aux croisades, bien des évêques médiévaux se faisaient remplacer à la tête de leurs diocèses par des clercs à qui ils confiaient tous leurs pouvoirs [1]. Il semble que chacune de ces thèses contient une bonne part de vérité, qu'elles sont complémentaires [2].

202. 2° NOMINATION. — Quand le bien du diocèse l'exige, l'évêque doit nommer un vicaire général, un seul, à moins que la diversité des rites ou l'importance du diocèse n'en exige plusieurs. L'évêque le nomme en pleine liberté et peut le révoquer à son gré (*ad nutum*, C. 366). — Ainsi le vicaire général dépend continuellement de l'évêque : cela supprime les rivalités dont les évêques du moyen âge avaient souffert de la part de certains archidiacres. Toutefois, si l'expression *ad nutum* supprime la nécessité de n'importe quelle procédure, elle ne permet pas d'agir sans cause raisonnable, ne dispense pas de l'équité ni du souci de sauvegarder la réputation d'autrui. La S. C. du Concile

1. E. FOURNIER, *Les origines du vicaire général*, Paris, 1922.
2. VIDAL, *Jus canonicum*, II, p. 673, note 17.

l'a parfois rappelé [1]. — A cause de cette grande instabilité, la charge de vicaire général n'est pas un bénéfice, mais un office.

Quand il y a plusieurs vicaires généraux, ils exercent leurs fonctions non pas collégialement mais *solidairement* (un à un). Tous ont la juridiction *sur tout le diocèse*, quoique, pour une meilleure administration, chacun puisse être chargé plus spécialement de telle région ou de tel genre d'affaires.

L'évêque coadjuteur ou auxiliaire a souvent les pouvoirs des vicaires généraux ; dans ce cas, comme nommé par le pape, il n'est pas révocable au gré de l'évêque.

203. 3° QUALITÉS REQUISES. — Il doit être *prêtre séculier* (à moins que le diocèse ne soit confié à un institut religieux), âgé de trente ans au moins. On exige de lui une sérieuse connaissance de la théologie et du droit canon, une doctrine saine, une conduite honorable, la prudence et l'expérience des affaires. — Sont exclus le chanoine pénitencier, les frères et les neveux de l'évêque et, à moins de nécessité, les curés (C. 367).

204. 4° POUVOIRS. — 1. Le vicaire général a les mêmes pouvoirs (sauf pour l'ordre) que l'évêque, excepté ce que l'évêque se serait réservé ou ce qui, d'après le Code, requiert un mandat spécial de l'évêque. Ce mandat spécial est nécessaire pour : pourvoir aux offices (C. 152), convoquer le synode (C. 357, § 1), révoquer les vicaires paroissiaux (C. 477, §1), ériger des associations pieuses (C. 686, § 4), réserver des péchés (C. 893, § 1), donner des démissoires (C. 958), permettre un mariage de conscience (C. 1104), consacrer une église (C. 1.155), permettre d'en construire une (C. 1.162, § 1), authentiquer des reliques (C. 1283, § 2), déterminer le montant de certaines taxes (C. 1303, § 3), ériger des bénéfices (C. 1414, § 3), les unir (C. 1423, § 1), les conférer (C. 1.432, § 2), donner l'institution canonique (C. 1.466, § 2), permettre une permutation de bénéfices (C. 1487, § 1), infliger des peines (C. 2220, § 2), absoudre les apostats de leur excommunication (C. 2314, § 2).

L'évêque pourrait, semble-t-il, donner tous ces pouvoirs à la fois, p. ex., en écrivant à son vicaire général : « Je vous charge même de tout ce qui exige un mandat spécial [2] ».

Quelques points sont si réservés à l'évêque qu'il ne peut les confier au vicaire général même par un mandat spécial : ainsi la nomination de chanoines honoraires (C. 406) ou la fondation de congrégations religieuses (C. 492, § 1).

2. Ordinairement le vicaire général peut exécuter les rescrits envoyés à l'évêque actuel ou à son prédécesseur et user des facultés habituelles accordées à l'évêque par le Saint-Siège (C. 368).

1. Textes cités dans M. A CORONATA. *Institutiones*, I, p. 486, note 6.
2. J. CREUSEN dans *Epitome jur. can.*, I, n. 479.

3. Il doit agir en dépendance de l'évêque et suivant ses intentions, lui faire connaître les principaux actes de la curie, les mesures prises ou à prendre (C. 369).

205. 5° DROITS HONORIFIQUES. — 1. *Préséance* sur tous les clercs du diocèse, même sur les dignitaires et les chanoines. On lui donne la première place au Chapitre, soit que, comme chanoine, il y vienne en habit de chœur, soit même qu'il y vienne sans être chanoine. Toutefois sa préséance ne lui attribue pas les droits ni les devoirs prévus au C. 397 et elle ne l'exempte pas d'assister l'évêque à la messe ou dans les autres fonctions pontificales [1].

2. Privilèges et insignes d'un *protonotaire titulaire* (C. 370).

206. 6° CESSATION DE L'OFFICE. — Le vicaire général perd sa juridiction par sa démission, si l'évêque l'accepte ; par sa révocation, intimée par l'évêque ; *par la vacance du siège épiscopal* ; sa juridiction est suspendue lorsque l'est celle de l'évêque, p. ex., par une sentence d'excommunication, de suspense ou d'interdit (C. 371).

ARTICLE 2. — CHANCELIER ET NOTAIRES. ARCHIVES

207. 1° Le *chancelier*, nommé par l'évêque, est à la fois *archiviste* du diocèse et *notaire* (C. 372).

2° L'évêque peut nommer d'autres *notaires*, ecclésiastiques, ou même laïques, dont l'écriture ou la signature fait foi. Ils écrivent les actes et documents relatifs aux procès, rédigent des procès-verbaux avec l'indication exacte du lieu et de la date et donnent des copies qu'ils certifient conformes aux originaux (C. 373 et 374).

208. 3° *Archives*. — 1. Il doit y avoir des archives diocésaines bien cataloguées, tenues en ordre, fermées à clef, où l'on n'emprunte des documents que moyennant certaines mesures de prudence (C. 375-378). 2. De plus, l'évêché doit avoir des archives secrètes, fermées par deux clefs tenues par deux personnages différents et dont l'évêque seul peut retirer certains papiers. 3. Les archives des cathédrales, collégiales, paroisses, confréries, etc., doivent avoir leurs catalogues en double exemplaire ; l'un des deux est conservé aux archives diocésaines (C. 383).

ARTICLE 3. — EXAMINATEURS SYNODAUX ET CURÉS CONSULTEURS

209. 1° NOMINATION. — Les examinateurs synodaux et les curés consulteurs sont des prêtres proposés par l'évêque et approuvés par le synode. Leur nombre va de quatre à douze (C. 385). Ils sont

1. Réponses de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XI, 1919, pp. 349-354 ; XVI, 1924, pp. 371-173 ; XXIII, 1931, p. 235.

nommés pour dix ans ou jusqu'au synode suivant où ils peuvent être choisis de nouveau. S'il faut en remplacer avant le synode, sous le nom de *prosynodaux*, l'évêque le fait en prenant conseil du Chapitre de la cathédrale, mais leurs fonctions expirent quand auraient dû cesser les pouvoirs de ceux à qui ils succèdent. Ils ne peuvent être révoqués que pour une cause grave et moyennant l'avis du Chapitre (C. 386-388).

2° ATTRIBUTIONS. — 1. Les examinateurs synodaux ont un rôle important dans les procès administratifs des clercs (C. 2147 sqq.). Ils font passer l'examen requis avant la nomination à une cure (C. 459, § 2, 3°) et, si l'évêque le juge à propos, les examens annuels des nouveaux prêtres (C. 130). 2. Les curés consulteurs interviennent dans le procès administratif tendant à la révocation d'un curé inamovible (C. 2153). Le même prêtre peut être examinateur et curé consulteur, mais pas dans la même cause (C. 389 et 390).

CHAPITRE V

LES CHAPITRES DE CHANOINES

210. I. Historique et notions. — 1° Vers le VIe siècle, on appela chanoines, *canonici*, les clercs attachés au service d'une église : nourris par elle, ils étaient inscrits dans son registre, ἐν τῷ κανόνι ; souvent aussi, ils furent soumis à une règle, κανόνι, surtout dans les diocèses où, suivant les exemples de saint Eusèbe à Verceil et de saint Augustin à Hippone, était établie la vie communautaire du clergé. Cette vie en commun se généralisa au VIIIe siècle sous l'impulsion de saint Chrodegang, évêque de Metz. Au Xe siècle, bien des chanoines renoncèrent à la vie commune, voulurent vivre isolément en touchant chacun sa prébende (son bénéfice). Ils furent les chanoines séculiers. Par réaction se fondèrent des ordres de chanoines réguliers qui vivaient en commun et avaient les vœux de religion. — Comme les évêques avaient gardé l'habitude de consulter les prêtres de leur entourage, les chanoines attachés à la cathédrale crurent peu à peu en importance. Au XIIe siècle, le Chapitre cathédral acquit la personnalité morale et le droit d'élire l'évêque. Il était si puissant au XVIe siècle que le concile de Trente dut réduire ses prétentions. — Les églises collégiales eurent aussi leurs chanoines pour célébrer l'office divin ; comme les Chapitres collégiaux sont aujourd'hui très rares en France, nous n'en parlerons guère.

2° Le *Chapitre cathédral* est le collège (personne morale) constitué par les chanoines de la cathédrale en vue : 1. de pourvoir à la *solennité du culte divin* ; 2. d'être le *sénat de l'évêque* (C. 391, § 1). Les cardinaux sont le sénat du pape (C. 230), mais il les consulte à son gré, tandis que le Code oblige l'évêque en certains cas à prendre l'avis ou même à obtenir le consentement de son Chapitre.

En plus des chanoines, le Chapitre comprend une ou plusieurs *dignités*. On appelle « *dignité* » une prééminence (aujourd'hui presque uniquement honorifique) sur les chanoines. Le nom et le nombre des dignités varient suivant les Chapitres. Ici on a le prévôt, ailleurs l'archidiacre, l'archiprêtre ou le grand chantre, etc. — Sont parfois rattachés au Chapitre des *bénéficiers* de moindre importance, dits *mansionnaires*, qui aident les chanoines (C. 394).

211. II. **Constitution d'un Chapitre.** — 1° ÉRECTION CANONIQUE. — *Seul le Saint-Siège* (la S. C. Consistoriale) peut ériger un Chapitre (ce qui lui confère la personnalité morale), comme le supprimer ou y faire des changements (C. 392 [1]). L'érection des dignités est aussi réservée au Saint-Siège (C. 394, § 2). Il ne faut pas confondre érection et fondation. La *fondation* consiste à doter le Chapitre. Est fondateur qui a donné au moins la moitié du capital suffisant. La loi de la fondation contient les conditions apposées par le fondateur et acceptées par l'autorité ecclésiastique : on devra les observer même si elles étaient contraires à certains canons (C. 1417).

212. 2° BIENS TEMPORELS. — L'évêque doit s'ingénier pour procurer au Chapitre les biens qui lui feraient défaut (C. 394, § 3). Certains Chapitres possèdent une masse commune ; d'autres, autant de bénéfices distincts qu'il y a de chanoines. En général, chaque chanoine touche : 1. sa *prébende* annuelle (revenu de son bénéfice personnel ou traitement que lui alloue l'évêché) ; 2. les *distributions quotidiennes* ; 3. les *distributions* dites *inter præsentes* ou extraordinaires. — Les distributions quotidiennes furent inventées au XIIe siècle par Yves de Chartres pour encourager la présence au chœur (procédé pratiqué aussi par l'Académie Française avec ses jetons de présence). Des pointeurs (*punctatores*) doivent noter les absents qui (en dehors des exceptions prévues au C. 420) ne toucheront pas la distribution correspondant au temps de leur absence. L'absence de quelques heures compte comme un jour d'absence [2]. Si les distributions sont impossibles à établir, des amendes seront infligées aux négligents (C. 395). — A certaines fêtes ont lieu des distributions *inter præsentes*. Il est rare qu'on les touche sans avoir été présent, si légitime que fût l'absence (C. 420, § 2). L'absence illégitime priverait non seulement des distributions, mais, proportionnellement à sa durée, des fruits du bénéfice (C. 1.475, § 2).

213. 3° NOMINATIONS. — La nomination des dignités est toujours réservée au Saint-Siège (C. 396) [3]. Les chanoines sont nommés par l'évêque (C. 403).

1. Exemples d'érections de Chapitres dans *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 57 et XXXIII, 1941, p. 388.
2. *A. A. S.*, XVII, 1925, pp. 192-196.
3. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 406.

214. 4° ROLE DES DIGNITÉS ET DES CHANOINES. — Par ordre de préséance, les dignités et les chanoines ont les droits et les devoirs suivants : 1. suppléer l'évêque dans les fonctions sacrées des fêtes solennelles ; 2. quand l'évêque pontifie, lui présenter l'eau bénite à l'entrée de l'église et remplir l'office de prêtre assistant ; 3. administrer les sacrements à l'évêque gravement malade ; faire ses funérailles ; 4. convoquer le Chapitre, le présider et régler ce qui concerne la direction du chœur (C. 397).

215. 5° THÉOLOGAL ET PÉNITENCIER. — Chaque cathédrale a normalement son chanoine théologal et son chanoine pénitencier (C. 398). 1. Le *théologal*, aux jours fixés par l'évêque, explique l'Écriture Sainte à l'église ou y enseigne d'autres matières religieuses. S'il est empêché de s'acquitter de cet office, pendant plus de six mois, l'évêque remplace le théologal, mais à ses frais, par un autre prêtre. Pour une cause grave, l'évêque peut substituer des cours au séminaire à l'enseigenment du théologal à l'église (C. 400).

2. *Le pénitencier* a le *pouvoir ordinaire*, mais non délégable, d'absoudre, même des péchés et censures réservés à l'évêque, tous les pénitents dans le diocèse et les diocésains même hors du diocèse. Il doit se tenir près de son confessionnal à la cathédrale aux moments les plus commodes pour les fidèles, au jugement de l'Ordinaire, et être à la disposition de quiconque veut se confesser, même aux heures des offices (C. 401). Il ne peut exercer aucune charge comportant la juridiction au for externe (C. 399, § 3). — Le souci de séparer nettement le for externe du for interne se manifeste ici, comme en maints autres endroits du Code (p. ex., C. 506, 518, 524, § 1 ; 524, § 3 ; 530, 891).

216. 6° PRISE DE POSSESSION. — Après avoir émis la profession de foi (C. 1.406), les dignités, chanoines et bénéficiers sont mis en possession de leur bénéfice suivant la loi ou la coutume du diocèse. Alors, ils commencent à jouir de leurs nouveaux droits (C. 405).

217. 7° CHANOINES HONORAIRES. — 1. Les droits et les obligations des chanoines ne concernent complétement que les chanoines *titulaires*. Le titre de chanoine *ad honorem* (chanoine d'honneur, chanoine honoraire...) ne confère ni voix au chapitre ni aucune rétribution. Il permet d'occuper une stalle et d'y prendre part à l'office. 2. Seul l'évêque nomme les chanoines honoraires en prenant conseil du Chapitre ; il lui est recommandé d'user de son droit « rarement et prudemment ». Pour nommer validement un prêtre d'un autre diocèse, il faut le consentement de son Ordinaire. Les chanoines

honoraires étrangers au diocèse ne peuvent égaler en nombre le tiers des chanoines titulaires (C. 406). Un chanoine honoraire ne peut user de ses privilèges et de ses insignes que dans le diocèse dont il est chanoine, à moins d'accompagner ou de représenter son évêque (C. 407).

218. III. Droits et obligations. — 1° COSTUME. — Au chœur ceux qui ont le caractère épiscopal doivent porter les insignes épiscopaux ; les autres, le costume assigné par le Saint-Siège ; sinon, ils sont censés absents. Hors du diocese, ils ne peuvent porter leur costume de chanoine ou leurs insignes que s'ils accompagnent l'évêque (même dans un voyage à titre purement privé) ou le représentent (dans un concile ou une réunion assez solennelle) (C. 409).

2° STATUTS. — Chaque Chapitre doit se donner ses statuts, soumis à l'approbation de l'évêque, ou accepter ceux que l'évêque lui imposerait pour suppléer à sa négligence après six mois (C. 410). Les statuts concernent le Chapitre, non les chanoines individuellement. Ils peuvent punir les infractions de peines assez légères et régler, p. ex., le service du chœur et de l'église, les heures des offices, l'administration des biens, la détermination et la collation des charges [1].

3° RÉUNIONS CAPITULAIRES. — En plus des réunions *ordinaires*, fixées une fois pour toutes par les statuts (p. ex., chaque jeudi à dix heures), il peut y en avoir d'*extraordinaires*, qui exigent une convocation spéciale, si elles sont jugées opportunes par l'évêque, par le président ou la majorité du Chapitre (C. 411). La convocation est faite par l'évêque lorsqu'il s'agit de traiter d'affaires du diocèse. Il faut convoquer tous les capitulants présents dans la ville, et même les absents pour les élections ou des questions importantes et difficiles [2].

219. 4° ASSISTANCE A L'ÉVÊQUE. — 1. Les chanoines doivent assister l'évêque, sur son invitation, lorsqu'il exerce quelque fonction pontificale dans n'importe quelle église de la ville épiscopale ou de ses faubourgs. 2. L'évêque peut se faire accompagner de deux chanoines dans tout son diocèse (C. 412) [3].

220. 5° OFFICE CHORAL. — 1. Le Chapitre doit s'en acquitter chaque jour. 2. Il comprend la psalmodie des heures canoniales et le chant de la messe conventuelle, célébrée à l'intention des bien-

1. WERNZ-VIDAL, *Jus canonicum*, vol. II, n. 672 sqq.
2. *Ibidem*, p. 675.
3. Cf. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 245.

faiteurs. 3. Chaque chanoine doit chaque jour prendre part à tout l'office. La célébration *per turnum* (p. ex., tantôt une moitié des chanoines, tantôt l'autre) n'est permise qu'en vertu d'un indult ou de la *lex fundationis* (condition apposée par le fondateur et admise par l'autorité ecclésiastique) (C. 413, 414, 416, 417).

6° CATHÉDRALE ET PAROISSE. — Très souvent, surtout en France, la cathédrale est en même temps église paroissiale. Le C. 415 veut harmoniser les attributions du Chapitre et celles du curé pour le plus grand bien du Chapitre et de la paroisse. Il avertit d'ailleurs qu'une convention un peu différente peut avoir été légitimement approuvée par l'Ordinaire du lieu.

7° VACANCES. — Trois mois de vacances par an, continus ou non. Sans permission spéciale de l'évêque, les chanoines ne peuvent s'absenter pendant l'Avent ou le Carême ou aux principales fêtes de l'année, ni plus d'un tiers à la fois. Quand ils sont en vacances, ils perçoivent les fruits de leur prébende mais ne touchent aucune espèce de distribution (C. 418).

221. 8° EXCUSES LÉGITIMES DE L'ASSISTANCE AU CHŒUR. — Certaines excuses permettent de toucher les revenus de la prébende et les distributions quotidiennes (C. 420) ; d'autres, les revenus de la prébende sans aucune distribution (C. 421). 1. *Revenus et distributions* : les chanoines jubilaires ; le théologal, les jours où il enseigne ; le pénitencier, quand il confesse ; le chanoine chargé de la paroisse ; les malades ; les légats du pape ; ceux qui font leur retraite annuelle ; ceux qui accompagnent l'évêque *ad limina*, sont envoyés par lui à un concile ou synode, l'assistent dans ses fonctions pontificales, visitent le diocèse avec lui ou en son nom ; ceux qui sont occupés à des causes de béatification ou de canonisation ; les curés consulteurs, les examinateurs et juges synodaux au moment où ils s'acquittent de leur charge (C. 420).

2. *Revenus sans distributions* : les professeurs de théologie et de droit canon ; les étudiants en sciences sacrées, avec le consentement de l'Ordinaire ; le vicaire capitulaire, le vicaire général, l'official et le chancelier, tandis qu'ils vaquent aux devoirs de leur charge ; les chanoines qui escortent l'évêque dans ses déplacements (C. 421).

9° CHANOINES JUBILAIRES. — Celui qui est chanoine depuis quarante ans peut obtenir d'être nommé par le Saint-Siège jubilaire ou émérite. Il n'est plus obligé à aucune résidence ni assistance au chœur et touche, outre les revenus de sa prébende, toutes les distributions, même *inter præsentes* (C. 422 [1]).

1. Cf. *A. A. S.*, XXXV, 1943, pp. 182-184.

CHAPITRE VI

CONSULTEURS DIOCÉSAINS

222. 1° Notion. — A défaut de Chapitre cathédral, dans les diocèses où il est impossible d'en établir un, il doit du moins y avoir un groupe de consulteurs diocésains qui, sans aucune fonction au chœur, remplace le Chapitre comme sénat de l'évêque. Cette institution se rencontre spécialement aux États-Unis, où elle avait été instamment recommandée par les conciles de Baltimore en 1852, 1866 et 1884.

2° Nomination. — L'évêque les choisit parmi les meilleurs prêtres (C. 423, 424). Ils ne peuvent être religieux ni anciens religieux (sécularisés [1]). Leur nombre varie entre quatre et six. Ils habitent la ville épiscopale ou les environs. Nommés *pour trois ans*, ils ne seront privés plus tôt de leur charge que pour une juste cause et moyennant l'avis de leurs collègues (C. 428). Après trois ans, l'évêque peut les changer ou les maintenir. Si l'un d'eux fait défaut (p. ex., meurt) pendant le triennat, l'évêque le remplace, en prenant l'avis des autres, pour terminer le triennat commencé. Pendant la vacance du siège, si le triennat prend fin, les consulteurs restent en fonctions jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque qui pourvoira dans les six mois à une nouvelle nomination ; si l'un d'eux meurt ou se démet, le vicaire capitulaire lui donne un successeur, à qui est nécessaire la confirmation du futur évêque (C. 426).

3° Obligations. — 1. Avant d'entrer en charge, ils jurent de s'acquitter fidèlement de leur office sans aucune acception de personnes (C. 425, § 2). 2. Comme sénat de l'évêque, ils doivent se réunir quand l'évêque les convoque, lui donner *en corps* leur avis dans tous les cas où le Code exige que l'évêque prenne l'avis du Chapitre ou n'agisse qu'avec son consentement (C. 427).

CHAPITRE VII

SIÈGE EMPÊCHÉ ; SIÈGE VACANT ; VICAIRE CAPITULAIRE

223. I. **Siège empêché.** — L'expression *sedes impedita* désigne une situation exceptionnelle : par le fait de la persécution (captivité, relégation, exil) ou de la folie (ce serait ici le sens du mot

1. Rép. de la Com. d'interpr., *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 110.

inhabilitas [1]) un évêque ne peut même plus correspondre avec ses diocésains. Alors le vicaire général (ou un prêtre délégué par l'évêque) prend en mains le gouvernement. A leur défaut, le Chapitre élit un vicaire capitulaire. En toute hypothèse, on avertit immédiatement le Saint-Siège (C. 429).

224. II. Vacance du siège. — 1° COMMENT SE PRODUIT-ELLE ? — Par la mort de l'évêque, sa démission acceptée par le Souverain Pontife, son transfert à un autre diocèse, la privation de son office, que le pape lui aurait intimée.

La vacance ne produit ses effets que lorsqu'elle est certaine ; la collation d'offices par le vicaire général serait pourtant valide avant cette certitude.

L'évêque *transféré* doit, dans les quatre mois, gagner son nouveau diocèse et en prendre possession. En attendant, il garde dans le diocèse qu'il va quitter : 1. les pouvoirs de vicaire capitulaire ; 2. les privilèges honorifiques des évêques résidentiels ; 3. le droit à tous les fruits de la mense épiscopale (C. 430).

2° A QUI PASSE LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU DIOCÈSE ? — Il passe au Chapitre cathédral, à moins que le Saint-Siège n'ait désigné un administrateur apostolique on n'ait permis à un archevêque ou évêque d'en désigner un. Cet administrateur a exactement les attributions d'un vicaire capitulaire (C. 431).

225. III. Vicaire capitulaire. — 1° ORIGINE ET NOTION. — Le droit des Décrétales attribuait au Chapitre le gouvernement du diocèse pendant la vacance du siège. Le concile de Trente décida que le Chapitre élirait dans les huit jours un vicaire pour le remplacer [2].

Comme le Code le précise, quoique le vicaire capitulaire soit élu par le Chapitre, il est aussi complètement *indépendant* de lui que l'est un évêque. En effet, le Chapitre *a transmis toute sa juridiction* au vicaire qu'il a élu, sans en rien conserver (C. 437). Le Code met pourtant quelques restrictions aux pouvoirs du vicaire capitulaire.

226. 2° ÉLECTION. — 1. *Dans les huit jours* après avoir reçu avis de la vacance, le Chapitre cathédral doit élire un vicaire capitulaire. — Il peut aussi élire un *économe* ou même plusieurs. — Si personne n'a été élu dans le délai fixé, le métropolitain (ou, à son défaut, le plus ancien des suffragants) fait la nomination.

Le Saint-Siège doit être informé au plus tôt de la vacance et de la nomination (C. 432).

2. *Conditions de validité.* — *a*) Désignation *d'un seul* vicaire. *b*) *Majorité absolue* des suffrages. *c*) *Prêtrise* et *trente ans* d'âge. *d*) Que le

1. WERNZ-VIDAL, *op. cit.*, II. 104.
2. Sess. XXIV, c. 16 *de ref.*

prêtre désigné n'ait pas été élu, nommé ou présenté au même siège vacant, en vue de l'épiscopat (C. 433 et 434, § 1).

3. Pour agir *licitement*, on choisira un gradué en théologie ou en droit canon ou du moins un prêtre bien versé en ces matières et doué de grandes qualités morales (C. 434, § 2).

4. L'élection n'a pas besoin d'être confirmée (C. 438).

227. 3° DROITS ET POUVOIRS. — 1. *Juridiction quasi-épiscopale*, c'est-à-dire, celle de l'évêque, « sauf ce que le droit lui interdit expressément », p. ex., convoquer le synode (C. 357), unir des églises paroissiales (C. 1.423), nommer des chanoines honoraires (C. 406), donner des démissoires, sauf dans des cas très spéciaux (C. 958), accorder des indulgences (C. 912), fonder une congrégation religieuse (C. 492).

D'une manière générale : *Sede vacante nihil innovetur* (C. 436). Le vicaire capitulaire doit s'abstenir de tout ce qui risquerait de nuire au diocèse ou au futur évêque (C. 435, § 2).

2. *Fonctions sacrées.* — Le vicaire capitulaire peut permettre l'exercice des fonctions pontificales dans le diocèse à n'importe quel évêque, et les exercer lui-même, s'il a le caractère épiscopal, mais toujours sans user du trône ni du baldaquin (C. 435, § 2).

3. *Préséance.* — Comme le vicaire général, le vicaire capitulaire a la préséance sur tous les clercs du diocèse et les privilèges et insignes d'un protonotaire titulaire (C. 370, 432).

4. Il a droit à un *traitement* convenable, généralement prélevé sur les revenus de la mense épiscopale. Le surplus est réservé au futur évêque (C. 441).

5. Dans l'administration des biens d'Église, l'économe est soumis à l'autorité du vicaire capitulaire (C. 442).

228. 4° OBLIGATIONS. — 1. Avant d'entrer en charge, profession de foi devant le Chapitre cathédral (C. 438). 2. Résidence et application de messes *pro populo* : mêmes obligations que l'évêque (C. 440).

229. 5° CESSATION des offices de vicaire capitulaire ou d'économe : *a*) par la destitution, réservée au Saint-Siège ; *b*) la démission à présenter au Chapitre, mais sans que son acceptation soit nécessaire ; *c*) quand le nouvel évêque prend possession du diocèse (C. 443) : vicaire et économe lui rendent compte de leur administration (C. 444). Le vicaire capitulaire ou l'économe, nommé évêque du même diocèse, peut continuer à y exercer ses fonctions jusqu'à sa prise de possession (C. 334, § 2).

CHAPITRE VIII

LES VICAIRES FORAINS (OU DOYENS)

230. 1° ORIGINE ET NOTION. — Entre le VIe et le VIIIe siècles l'usage s'introduisit de diviser les grands diocèses en archidiaconats, subdivisés eux-mêmes en archiprêtrés ruraux. Le prêtre placé à la tête d'un de ces territoires fut appelé archiprêtre ou archidiacre ou doyen (*decanus*, de δέκα, dix, mot qui avait désigné le supérieur de dix religieux). On l'appela aussi *vicarius foraneus*, soit parce qu'il résidait hors des portes (*extra fores*) de la cité épiscopale, soit parce qu'il avait des attributions judiciaires (*forum* [1]) que lui enleva le concile de Trente [2].

Le vicaire forain, généralement appelé *doyen* en France, est un prêtre mis à la tête d'un district comprenant plusieurs paroisses, un intermédiaire entre l'évêque et les curés.

2° NOMINATION. — L'évêque nomme doyen le prêtre qu'il en juge digne, en le choisissant de préférence (mais pas nécessairement) parmi les curés. Il le révoque à son gré (C. 446). — Dans la plupart des diocèses de France l'usage s'est conservé de reconnaître comme doyens les curés de cantons.

3° ATTRIBUTIONS. — 1. En plus des pouvoirs qu'a pu lui accorder le concile provincial, le synode diocésain ou l'évêque (p. ex., d'accorder certaines dispenses, d'absoudre des péchés réservés, C. 899), le doyen est chargé de *veiller* sur la discipline ecclésiastique dans les paroisses de son doyenné, qu'il doit *visiter* aux époques fixées par l'évêque et dont il lui doit rendre un compte exact au moins chaque année. 2. Si un de ses curés tombe gravement malade, il doit lui assurer les secours spirituels et temporels et, en cas de décès, des funérailles convenables ; dans ce cas, il met en sûreté les livres, documents ou autres objets qui appartiendraient à la paroisse. 3. Il doit veiller à ce que les conférences ecclésiastiques aient lieu aux jours désignés par l'évêque (C. 447-449).

4° DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Il a le sceau spécial du doyenné. 2. Il précède tous les curés et les autres prêtres de son doyenné (C. 450). Toutefois, s'il est chanoine, il n'a pas la préséance sur ses collègues au chœur ni dans les actes capitulaires [3].

1. COCCHI, *Comm. in Cod.*, t. 3, n. 324.
2. Sess. XXIV, c. 2 *de ref.*
3. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 582.

CHAPITRE IX

LES CURÉS

231. I. Historique. — Certains théologiens (Guillaume de Saint-Amour, Gerson, etc.) avaient prétendu que les curés sont, par institution divine, les successeurs des 72 disciples du Christ. Cette théorie, contredite par les faits, n'est plus aujourd'hui soutenue par personne. Ce n'est qu'à partir du IVe ou du Ve siècle qu'on commence à rencontrer dans les campagnes des curés, c'est-à-dire, des prêtres chargés de *résider* dans une partie déterminée du territoire pour y donner les secours religieux. La division en paroisses fut beaucoup plus tardive dans les villes. On n'en trouve guère de traces avant le XIe siècle et elle n'était pas encore terminée à l'époque du concile de Trente qui recommande de la poursuivre [1]. On se demande pourtant si Alexandrie et Rome n'auraient pas été beaucoup plus tôt pourvues de paroisses, Rome peut-être dès le IVe siècle : les cardinaux auraient surtout été les curés de la ville pontificale.

Au cours des siècles le *curé* a été désigné par bien des noms latins : *sacerdos proprius*, *rector*, *curio*, *presbyter parochianus*, *plebanus* ou *curatus*, etc. Le mot *parochus*, employé par le concile de Trente et le Code, ne se rencontre pas avant le XIXe siècle. Il dérive sans doute de παροικία (*parœcia*, et par corruption, *parochia*) qui désignait ce que nous appelons un diocèse avant de s'appliquer à une paroisse [2].

232. II. Notion et divisions. — 1° NOTION. — 1. En général, le curé est un prêtre à qui une paroisse a été conférée en titre avec la charge des âmes à exercer sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu (C. 451, § 1). — Presque toujours, une paroisse est constituée par un *territoire* déterminé : sont paroissiens, envers qui le curé doit exercer sa charge (*curam*) des âmes, ceux qui ont domicile ou quasi-domicile sur ce territoire. Il existe pourtant quelques paroisses strictement *personnelles* constituées par certaines personnes, sans rapport avec aucun territoire (p. ex., par une famille royale que son aumônier accompagnerait partout) et des paroisses *mixtes*, où l'on tient compte à la fois de l'élément personnel et de l'élément territorial : ainsi, dans des villes comme New-York ou Montréal, il y a des paroisses spéciales pour tous les Italiens ou tous les Polonais, etc., de l'agglomération. Un curé est le prêtre à qui une paroisse est conférée *en titre*, c'est-à-dire avec une certaine intention de stabilité, non d'une façon purement provisoire.

1. Sess. XXIV, cap. 13 *de ref.*, in fine.
2. WERNZ-VIDAL, *op. cit.*, p. 765, note 3 ; M. A. CORONATA, *Inst.*, I, n. 466.

Parfois le curé est une *personne morale*, p. ex., un Chapitre ou un monastère (C. 451, § 1 et 452), mais cette personne morale n'exerce pas par elle-même la charge des âmes ; pour se faire remplacer, elle présente à l'évêque un prêtre auquel il donne l'institution canonique (C. 471).

Sont assimilés aux curés, et donc compris sous le mot *parochus* dans le Code : 1. les *quasi-curés*, placés à la tête des quasi-paroisses dans les territoires de missions (C. 216, § 3 ; 2. les *vicaires paroissiaux* (C. 471 sqq.), lorsqu'ils ont reçu la plénitude des pouvoirs des curés (ce qui, on le verra, se vérifie pour les vicaires *curatus*, *œconomus*, *substitutus*, parfois pour le vicaire *adjutor*, jamais pour les vicaires coopérateurs, comme tels).

Quant aux *aumôniers militaires*, le Code se garde de rien préciser : comme leur situation est très variable suivant les pays, à chacun de savoir ce que le Saint-Siège a décidé pour le sien.

233. 2° Division. — Les curés sont : 1. *habituels* (quand ce sont des personnes morales, qui doivent faire exercer par un prêtre la charge des âmes) ou *actuels* (prêtres) ; 2. *séculiers* (cas de beaucoup le plus fréquent) ou *religieux* ; 3. *territoriaux* (presque toujours) ou *personnels* ; 4. *inamovibles* ou *amovibles*. Pendant très longtemps le droit canon ne connut guère que des curés inamovibles : un curé ne pouvait être déplacé malgré lui ou destitué que pour des motifs très graves et au moyen d'un procès criminel. La mise en pratique du concordat de 1801 en France (et dans les pays alors soumis à la domination française) affaiblit grandement la règle de l'inamovibilité. On distingua les curés au sens propre (curés de cantons) des autres curés qu'on appela un peu dédaigneusement desservants ou succursalistes et que les évêques prirent l'habitude de déplacer sans aucune formalité : plus d'une fois les intéressés portèrent plainte à Rome, mais n'obtinrent du Saint-Siège que des réponses dilatoires [1]. — Un pape saintement révolutionnaire, Pie X, donna le coup de grâce à l'inamovibilité absolue. Il partit de ce grand principe : On n'est curé que pour le bien des âmes, et en tira les conséquences. Lorsqu'un curé était nuisible ou presque inutile à sa paroisse, il devenait possible à l'évêque de le révoquer au moyen d'une procédure administrative, fût-il exempt de toute faute [2]. Mesure capitale dans l'histoire du droit canon. On pensa alors que tous les curés étaient également amovibles. Le C. 454 a établi des règles plus nuancées. Le bien des paroisses demande généralement une suffisante *stabilité* des curés. Toutefois il y en a trois catégories : *a*) les curés dits *inamovibles*, mais dont l'inamovibilité n'est pas absolue puisque, pour le bien de leurs paroisses, l'évêque peut les révoquer, sans faute de leur part, en observant la procédure disciplinaire prévue aux C. 2147-2156 ; *b*) les curés *amovibles*, qui peuvent être révoqués ou déplacés moyen-

1. On peut voir Duballet, *Paroisses et curés*, Oudin, 1900, 2 volumes.
2. Décret *Maxima cura*, du 19 août 1910, *A. A. S.*, XI, 1910, p. 636.

nant la procédure plus simple des C. 2157-2167 ; *c*) les *religieux curés*, toujours révocables *au gré* soit de l'évêque, soit de leurs supérieurs *sans aucune formalité*. — En France sont inamovibles seulement « ceux qui l'étaient au temps du Concordat, curés de justice de paix et quelques autres [1] ».

234. III. **Nomination.** — 1° Qualités requises. — 1. Le *sacerdoce* est une condition de validité de la nomination (ce qui modifie la discipline antérieure). 2. Il faut les bonnes mœurs, la science, le zèle des âmes, la prudence et toutes les vertus et qualités requises pour bien gouverner la paroisse vacante (C. 453). L'évêque doit choisir le prêtre qu'il juge *le plus apte* à ce poste, sans acception de personnes. Il tient compte d'informations prises personnellement ou tirées des archives du diocèse et des examens prévus au C. 130. Il fait passer au candidat un *examen* spécial devant des examinateurs synodaux à moins que, du consentement de ces derniers, la science théologique du prêtre ne permette de l'en dispenser (C. 459). Dans certains pays les curés sont nommés au concours (C. 459, § 4), mais ceci ne concerne pas la France.

2° Qui nomme aux cures ? — 1. Ordinairement, c'est l'évêque. Pas le vicaire général, à moins de mandat spécial. 2. Quelques nominations sont réservées au Saint-Siège. 3. Là où le curé est élu ou présenté, en vertu d'un privilège, l'évêque lui accorde l'institution canonique. 4. Le vicaire capitulaire peut : *a*) nommer des vicaires paroissiaux (C. 472-476) ; *b*) instituer curé un prêtre légitimement élu ou présenté ; *c*) nommer des curés après un an depuis la vacance du siège (C. 455). 5. Quand une paroisse est confiée à des religieux, le supérieur présente un de ses prêtres qui est institué par l'évêque (C. 456). 6. Aux missions, les quasi-curés du clergé séculier sont nommés par l'Ordinaire du lieu après avis du conseil des missionnaires (C. 457 et 302).

3° Délai accordé pour la nomination. — Dans les six mois utiles l'évêque doit pourvoir à la paroisse vacante, à moins que des circonstances spéciales de lieux ou de personnes ne demandent de différer la nomination (C. 458). On ne peut pas ranger parmi ces circonstances spéciales les « nécessités économiques du diocèse [2] ».

4° Un curé par paroisse. — 1. Un curé n'est mis à la tête que d'une paroisse ou de plusieurs paroisses unies sur un pied d'égalité (au sens du C. 1420, § 2). — Parfois un prêtre est nommé curé d'une paroisse et doit desservir, comme vicaire économe (C. 473), des paroisses moins importantes. 2. Il est interdit qu'une paroisse ait plusieurs curés (C. 460). Cette défense ne s'applique pas strictement au cas où plusieurs curés se succéderaient tour à tour pour une semaine [3].

1. F. Cimetier, *Consultations canoniques*, 2e série, Vitte, 1944, n. 390.
2. Rép. de la Com. d'Interpr., *A. A. S.*, xxxvii, 1945, p. 149.
3. D'après J. Creusen dans *Epit. jur. can.*, i, n. 544.

5° Prise de possession. — Après avoir fait sa profession de foi (C. 1.406, § 1, 7°), le curé prend possession de sa paroisse conformément aux C. 1443-1445. C'est alors qu'il obtient les droits de sa charge (C. 461), et est tenu d'en accomplir les devoirs (C. 461).

235. IV. Pouvoirs et droits. — 1° En général. — 1. Le curé a *juridiction ordinaire au for interne sacramentel* pour absoudre partout ses paroissiens et sur son territoire tous les pénitents (C. 873, § 2 et 881). 2. Le curé n'a pas juridiction au for externe, à l'exception des quelques points où le Code la lui attribue (p. ex., pour la dispense de certaines lois, C. 1044, 1045, 1245, § 1). 3. Il a une sorte de *pouvoir domestique*, analogue à l'autorité d'un père de famille. Il peut prendre les mesures demandées par sa charge (déterminer l'horaire des offices, maintenir l'ordre et le silence dans l'église, etc.), corriger les erreurs, reprendre les fautes et imposer quelques pénitences. Il administre les biens de la paroisse et est le témoin qualifié des fiançailles et du mariage. 4. Le curé a pour paroissiens tous les fidèles ayant domicile ou quasi-domicile sur le territoire de sa paroisse, sauf ceux qui sont exceptés par le droit commun (comme les religieux exempts, C. 615 et 618, § 1, les habitants des séminaires, C. 1368) et les familles religieuses ou maisons pieuses que l'évêque aurait soustraites à ses soins (C. 464) en donnant à leurs aumôniers des pouvoirs équivalents.

236. 2° Fonctions réservées au curé (à moins que la liste suivante ne soit modifiée par le droit particulier) : 1. baptême solennel ; 2. port public de la communion aux malades sur le territoire de la paroisse ; 3. viatique et extrême-onction (avec les exceptions mentionnées aux C. 397, 3° ; 514, 848, §2 ; 938, § 2) ; 4. proclamation des ordinations et des mariages ; assistance aux mariages et bénédiction nuptiale ; 5. funérailles (C. 1216) ; 6. bénédiction des maisons le Samedi-Saint ; 6. bénédiction des fonts baptismaux le Samedi-Saint ; bénédictions solennelles ; procession publique hors de l'église (C. 462). Le curé conduit toutes les processions sortant d'églises situées sur le territoire de sa paroisse, même si elles ne sont pas ses filiales et ont un propre recteur, en tenant compte des C. 482 et 1291, § 2 (ce canon permet à toutes les églises d'avoir leur procession au dehors dans l'octave de la Fête-Dieu et alors le curé n'a pas à intervenir [1]). Le curé ne conduit pas une procession que des religieux exempts feraient dans leur cloître [2] ou en contournant extérieurement le mur de leur église [3].

1. Rép. de la Com. d'Interpr., *A. A. S.*, XIV 1922, p. 661.
2. Autre réponse, *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 582.
3. *Epitr. jur. can.*, n. 548, 8.

237. 3° Droits temporels. — A l'occasion d'actes de son ministère le curé a le droit de percevoir les redevances conformes au tarif établi par les évêques de la province (C. 1507, § 1), ce qu'on appelle les *droits d'étole*. S'il exige plus, il est tenu à restitution. Quand une fonction curiale a été accomplie par un autre prêtre, le curé doit toucher la somme ordinaire ; si son remplaçant a reçu une somme supérieure, il peut garder le surplus lorsque c'est l'intention manifeste du donateur. Le curé doit accorder aux indigents son ministère gratuit (C. 463).

Les *offrandes libres*, p. ex., à l'occasion des services funèbres, sont présumées faites au curé, mais il n'a aucun droit aux offrandes faites dans des églises indépendantes de son église paroissiale ni aux aumônes mises dans des troncs ou données à des quêtes en vue d'un objet spécial (le séminaire, une école catholique...). La fabrique doit employer suivant les intentions des donateurs les dons faits à l'église [1].

238. V. **Obligations.** — Toutes se rattachent à la charge des âmes (*cura animarum*) que le curé doit exercer *en justice* envers tous ses paroissiens non exempts (C. 464, § 1).

239. 1° Résidence. — 1. Le curé doit résider au presbytère ou du moins à proximité de l'église paroissiale. 2. Pour une juste cause (visite de sa famille, pélerinage, repos, prédication ailleurs...) il a droit dans l'année à *deux mois* d'absence, continus ou non. Deux mois continus se comptent comme dans le calendrier, p. ex., du 1er août jusqu'au soir du 30 septembre (C. 34, § 2 et § 3, 2°). S'ils ne sont pas continus, un mois comprend trente jours ; un jour, vingt-quatre heures consécutives (C. 32). Les fractions de jour ne comptent pas, ne s'additionnent pas. Un curé absent chaque jour de sa paroisse du matin au soir n'aurait pas violé la lettre de la loi canonique mais complètement méprisé son esprit et péché gravement contre la loi divine en négligeant au plus haut point son devoir d'état. — L'évêque peut, pour une cause grave, allonger ou raccourcir les deux mois d'absence légitime. La retraite annuelle n'est pas à prélever sur ce temps. 3. Avant toute absence *pour plus d'une semaine*, le curé doit obtenir la permission écrite de l'Ordinaire du lieu et, s'il est religieux, le consentement de son supérieur. En cas d'absence imprévue et urgente, il informera l'Ordinaire au plus tôt. Il doit faire approuver par l'Ordinaire le prêtre chargé de le remplacer pendant son absence (le *vicarius substitutus* du C. 474) : ce peut être tout prêtre, même d'un autre diocèse, apte aux fonctions curiales. 4. Pour les absences plus courtes, il faut pourvoir aux nécessités des fidèles (C. 465), p. ex., en avertissant le vicaire coopérateur ou un curé voisin.

1. *Epitome jur. can.*, 1, n. 549, 4.

240. 2° MESSE POUR LES PAROISSIENS. — 1. L'obligation est la même pour le curé que pour l'évêque (C. 339), pour le quasi-curé que pour le vicaire ou préfet apostolique (C. 306). 2. Cette obligation atteint aussi, parmi les vicaires paroissiaux, le vicaire à charge d'âmes (C. 471, § 4), le vicaire économe (C. 473) et, à défaut du curé, le vicaire substitut (C. 474). 3. L'obligation est à la fois *réelle, personnelle* et *locale*. Il faut avant tout que la messe soit célébrée pour les paroissiens, mais elle doit l'être par le curé (à moins d'empêchement légitime, comme des funérailles, une indisposition, une absence normale) et, autant que possible, dans l'église paroissiale, à moins de circonstances spéciales, telles qu'une procession ou un pèlerinage. Le curé absent célèbre lui-même où il se trouve, ou fait célébrer par son remplaçant. L'Ordinaire peut changer le jour fixé. 4. Le curé chargé de plusieurs paroisses n'a qu'une messe à appliquer pour toutes, à moins que les fêtes de leurs patrons ne tombent à des jours différents [1]. 5. L'obligation de dire ces messes subsiste toujours, que l'omission soit coupable ou non.

Dans bien des diocèses de France, des indults autorisent les curés à célébrer beaucoup plus rarement pour leurs paroisses, mais souvent ils doivent envoyer à l'évêché, les jours de binage, les honoraires de la seconde messe. A chacun de consulter son *Ordo* ou le bulletin ecclésiastique de son diocèse.

241. 3° CULTE DIVIN ET SACREMENTS. — « Le curé doit célébrer les offices divins et administrer les sacrements aux fidèles, chaque fois qu'ils les demandent légitimement » (C. 467, § 1). 1. Célébrer la messe en semaine n'est pas exigé par le droit général, mais il faut tenir compte des lois de la fondation, de la coutume, des statuts diocésains et de ce que demande le zèle pour le bien des âmes et l'entretien de la piété [2].

2. Le curé est tenu en justice d'administrer les sacrements qu'on lui demande raisonnablement et conformément aux lois de l'Église. Il pécherait gravement en les refusant à un paroissien en proie à une grave nécessité spirituelle ou en causant un tort important à sa paroisse par ses difficultés à les administrer ; il doit, même en exposant sa vie, administrer les sacrements absolument nécessaires aux gens qui se trouvent dans une nécessité grave ou extrême. Les obligations du curé concernant les sacrements sont précisées en d'autres endroits du Code pour le baptême (C. 743, 747, 765 sqq., 770), la confirmation (C. 798), l'eucharistie (C. 854, 863, 865), la pénitence (C. 892, § 1), l'extrême-onction (C. 944), les ordinations (C. 998 et 1000), le mariage (C. 1018, 1.020, § 1 ; 1022 sqq., 1060 sqq.).

1. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 84.
2. COCCHI, *Com. in Cod.*, t. 3, p. 404.

3. « On doit avertir les fidèles d'aller souvent, lorsqu'ils le peuvent commodément, dans leurs églises paroissiales pour y assister aux offices divins et y entendre la parole de Dieu » (C. 467, § 2). Ce texte est merveilleusement pesé : ni trop ni trop peu. Moins sévère que le concile de Trente, qui imposait aux fidèles une vraie obligation d'entendre parfois les sermons de leur paroisse [1], le C. 467, § 2 fait recommander aux fidèles d'aller souvent dans leur église paroissiale, *quand ils le peuvent commodément*. Pour certains, c'est très incommode à cause de la distance, surtout comparée avec la proximité beaucoup plus grande d'une autre église ou d'une chapelle. Le Code encourage vivement à vivre de la vie paroissiale, mais sans étroitesse, sans dédaigner les avantages de certaines œuvres ou cérémonies interparoissiales ou la piété plus intime de sanctuaires privilégiés.

242. 4° PRÉDICATION ET CATÉCHISME. — 1. L'homélie pastorale des dimanches et fêtes est prescrite par le C. 1344. 2. Le curé doit « employer le plus grand soin à l'instruction catholique des enfants » (C. 467, § 1). Les devoirs relatifs au catéchisme sont précisés par les C. 1330-1333.

243. 5° PERSONNES SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉES à la bienveillance attentive de leur curé. — 1. En bon pasteur qui connaît ses brebis, le curé doit corriger prudemment ses paroissiens qui s'égarent et entourer d'une charité paternelle les pauvres et les malheureux (C. 467, § 1).

2. Il déploiera son dévouement et sa charité à l'égard des malades, surtout en danger de mort, en leur administrant les sacrements et en recommandant leurs âmes à Dieu (C. 468, § 1).

Depuis le Code (C. 468, § 2), tout prêtre, qui assiste un malade en danger, peut (et doit) lui donner la bénédiction apostolique qui lui vaudra une indulgence plénière à l'instant de la mort. Cette bénédiction, qu'on trouve dans le rituel (tit. V, C. 6), ne peut être répétée durant le même danger. Après les derniers sacrements et la bénédiction, il est très utile que le prêtre reste auprès du mourant pour l'aider à bien faire le dernier passage ou, s'il doit se retirer, que quelque personne pieuse se charge de ce soin [2].

3. Le curé doit reconnaître et développer les germes de *vocations* ecclésiastiques (C. 1.353).

244. 6° VIGILANCE. — Le curé doit veiller avec diligence à ce que, dans sa paroisse, on n'enseigne rien de contraire à la foi ni aux mœurs, surtout dans les écoles publiques et privées (C. 469). S'il lui est

1. Sess. XXIV, c. 4 *de ref.*
2. *N. R. Th.*, 1912, p. 595.

impossible de pénétrer dans les écoles publiques, il peut grouper les pères de famille et les décider à protester énergiquement contre les propos irréligieux ou immoraux qu'auraient tenus certains maîtres.

245. 7° ŒUVRES. — Le curé développera ou établira des œuvres de charité, de foi et de piété (C. 469). Mais quelques œuvres bien vivantes et surnaturelles valent mieux qu'une multitude d'œuvres sur le papier.

246. 8° REGISTRES PAROISSIAUX. — Le curé doit garder et tenir à jour les registres des baptêmes, des confirmations, des mariages, des décès et, autant que possible, de l'état des âmes : à l'exception de ce dernier, une copie authentique de ces registres doit être transmise à l'évêché à la fin de chaque année. — En marge du registre des baptêmes il faut inscrire la confirmation et le mariage ou le sous-diaconat ou encore la profession solennelle : ces indications doivent être reproduites sur les actes de baptêmes. — Le curé doit employer un sceau paroissial et garder dans ses archives les registres mentionnées avec les lettres des évêques et les autres documents utiles à conserver : toutes choses soumises à l'inspection de l'Ordinaire ou de son délégué (C. 470).

247. VI. **Cessation de l'office de curé.** — 1° Mort du titulaire. 2° Démission acceptée par l'évêque. 3° Transfert à un autre poste (C. 2162 sqq.). 4° Révocation administrative (C. 2147 sqq.). 5° Privation qui punirait un délit (C. 2168 sqq.). 6° Déposition (C. 2303).

CHAPITRE X

VICAIRES PAROISSIAUX

248. 1° GÉNÉRALITÉS. — 1. Le vicaire (*qui vices gerit*) est (comme le lieutenant) celui qui tient la place d'un supérieur soit en le remplaçant complétement, soit du moins en l'aidant. Les *vicarii paræciales* sont des prêtres ou qui tiennent lieu de curés et en exercent les fonctions ou qui aident les curés dans leurs paroisses. Ils n'ont pas la stabilité des curés : ils sont presque toujours *ad natum* (C. 477) excepté le *vicarius curatus*. Le Code les range par ordre de gradation descendante : sauf qu'il ne touche pas tous les fruits du bénéfice (C. 471, § 1), le *vicarius curatus* est un vrai curé ; le vicaire économe en a les attributions, mais la prudence lui est recommandée (C. 473,

§ 1) et sa situation est précaire ; le vicaire substitut peut avoir ses pouvoirs limités par l'Ordinaire ou par le curé (C. 474) ; les droits du vicaire coadjuteur (*adjutor*) sont très variables suivant les cas (C. 475) ; le vicaire coopérateur n'est que l'aide du curé dont il dépend (C. 476).

2. En ce qui concerne *l'assistance aux mariages*, ou la délégation à accorder pour un cas déterminé, ont les mêmes pouvoirs que le curé les vicaires *curatus* et économe et le vicaire substitut après son approbation par l'évêque (ou en attendant cette approbation dans le cas de départ imprévu et urgent du curé). Pour le vicaire coadjuteur, tout dépend de ce que l'Ordinaire du lieu lui a accordé [1].

3. *Le curé de la cathédrale* précède tous les curés et vicaires du diocèse. Les vicaires économes se règlent sur les normes de préséance formulées au C. 106. Les vicaires substitués et coadjuteurs précèdent les coopérateurs et ceux-ci tous les autres prêtres (p. ex. « habitués ») attachés à l'église paroissiale (C. 478).

249. 2° VICARIUS CURATUS. — C'est le prêtre désigné pour exercer effectivement la charge des âmes dans une paroisse dont le « curé principal », ou « habituel » est une personne morale. Du curé il a tous les droits et tous les devoirs. Il est pourtant discuté et douteux qu'il doive prendre possession de son office (ce que n'ont certainement pas à faire les autres vicaires). On l'appelle aussi *vicarius actualis, perpetuus, administrator*. — En France, les curés des cathédrales ne sont pas les vicaires des Chapitres et l'évêque les nomme librement [2].

250. 3° VICAIRE ÉCONOME. — C'est un prêtre librement nommé par l'évêque pour administrer une paroisse vacante jusqu'à la nomination d'un curé. Il a tous les droits et toutes les obligations des curés en ce qui concerne la charge des âmes, mais doit s'abstenir de tout ce qui nuirait aux droits du curé ou du bénéfice paroissial. Au nouveau curé ou au nouvel économe il rendra compte de son administration (C. 473). — Avant la nomination de l'économe, la paroisse a dû être régie par le premier ou le plus ancien des vicaires coopérateurs ou par le curé le plus voisin (C. 472).

251. 4° VICAIRE SUBSTITUT. — Le vicaire substitut « remplace le curé en tout ce qui se rapporte à la charge des âmes, sauf ce que l'Ordinaire du lieu ou le curé auraient excepté » (C. 474). Il diffère de l'économe en ce qu'il exerce ses fonctions dans une paroisse qui a un curé.

Il y en a *trois catégories* : 1. Celui qui a été désigné par le curé et approuvé par l'Ordinaire avant que le curé ne s'absentât pour plus

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 527 et XIV, 1924, p. 115.
2. CIMETIER, *Consultations canoniques*, 2ᵉ série, pp. 255-269.

d'une semaine. 2. Même avant son approbation par l'Ordinaire, celui qui a été désigné par le curé contraint à l'improviste de s'absenter pour plus d'une semaine (C. 465, § 5). 3. Le remplaçant provisoire du curé qui aurait interjeté appel au Saint-Siège contre la privation de son bénéfice à la suite d'un procès judiciaire (C. 1.923, § 2). (Il ne s'agit pas ici des procédures administratives des C. 2.142 sqq). Cas heureusement très rare.

L'approbation de l'Ordinaire peut être implicite et générale, p. ex., s'il avait déclaré à l'avance approuver tout prêtre que choisirait tel curé ou tel supérieur religieux.

Le curé qui s'absente pour moins d'une semaine doit charger un prêtre de veiller sur sa paroisse, mais celui-ci n'a pas les attributions d'un vicaire substitut, p. ex., pour l'assistance aux mariages. D'après quelques canonistes le curé peut cepenfant déléguer ce prêtre *ad universitatem causarum*, y compris l'assistance aux mariages [1].

Est-ce le curé absent ou le vicaire substitut qui doit célébrer *pro populo* ? A eux de régler ce point entre eux, à moins que la question ne soit tranchée par le droit particulier ou la coutume. En tout cas, les messes qu'on aurait omis de célébrer, même sans culpabilité, devront être dites au plus tôt.

252. 5° Vicaire coadjuteur ou auxiliaire (adjutor). — C'est un prêtre nommé par l'évêque pour aider un curé qu'une cause personnelle et permanente (vieillesse, cécité, infirmité...) empêche de suffire à sa tâche. En France, on l'appelle généralement pro-curé et il est souvent nommé avec future succession.

Deux cas : 1. Il *remplace complètement le curé.* Alors, sauf la messe *pro populo* dont ce dernier reste chargé, il a tous les droits et toutes les obligations curiales. 2. Il ne remplace le curé qu'*en partie* : ses attributions sont déterminées par la lettre de l'Ordinaire. En toute hypothèse, si le curé a gardé sa tête, le coadjuteur est soumis à son autorité (C. 475). Puisqu'il a un rôle plus important qu'un vicaire coopérateur, l'Ordinaire ou le curé peut lui donner, comme au vicaire coopérateur, une délégation générale pour les mariages.

253. 6° Vicaires coopérateurs. — 1. Ce sont les vicaires au sens français du mot, les prêtres chargés par l'évêque d'aider un curé incapable de suffire à tout à cause du chiffre de la population, de l'étendue du territoire, etc...

2. Quand ils sont plusieurs, on peut assigner à chacun un quartier de la paroisse (ou aussi tel ou tel genre d'affaires).

3. C'est l'évêque qui nomme les vicaires tirés du clergé séculier ; si les vicaires sont des religieux, leur supérieur les présente à l'évêque

1. M. a Coronata. *Inst. jur. can.*, t. I, p. 566, notes et p. 575. — Cappello est hésitant dans *Periodica*, 1930, p. 1* sqq.

dont ils leur faut avoir l'approbation. Dans l'un et l'autre cas la nomination doit se faire *audito parocho* (C. 476, § 3 et 4). L'évêque a donc dû informer le curé qu'il songeait à lui donner tel vicaire et lui demander son avis. Il n'est pas obligé de suivre cet avis. Mais s'il ne l'a pas demandé ? La nomination serait-elle valide ? Nous l'admettons après les explications du C. 105, 1°. Serait-elle licite ? Cela paraît admissible dans les pays, comme la France, qui ont sur ce point une très longue coutume, difficile à supprimer (C. 5). Le Saint-Siège avait fait disparaître cette coutume dans le diocèse de Zagreb [1], mais l'évêque lui-même avait fait entendre qu'il la supprimerait facilement [2].

4. *Attributions.* — Les attributions des vicaires (très différentes suivant les diocèses) découlent des statuts diocésains, de leurs lettres de nomination et des fonctions que le curé leur a confiées. Ils doivent être prêts à suppléer ce dernier et à l'aider dans tout son ministère paroissial, en exceptant la messe *pro populo* (C. 476, § 6). — Le vicaire coopérateur *n'est pas*, par le fait de sa nomination (*ratione officii*) délégué pour assister validement aux mariages [3], mais la délégation générale peut lui être accordée par les statuts diocésains ou par un acte de l'évêque ou du curé. — Relativement aux confessions, la juridiction du vicaire n'est que *déléguée* soit pour la paroisse soit, si l'Ordinaire, en a manifesté l'intention, pour une partie plus étendue du diocèse. En dehors de ce territoire, le vicaire n'absoudrait pas validement, car sa juridiction n'est ni ordinaire ni quasi-ordinaire (terme ignoré du Code). L'opinion opposée, hasardée par un ou deux auteurs, n'a aucune probabilité [4].

5. Il est souhaitable que le vicaire habite chez le curé dont il dépend, qui doit le former à la charge des âmes, veiller sur lui et rendre compte de lui à l'Ordinaire au moins une fois par an (C. 476, § 5 et 7).

CHAPITRE XI

RECTEURS D'ÉGLISES ET CHAPELAINS

254. I. Chapelains (C. 479, § 2). — On appela *cappellani* les clercs chargés dans le royaume des Francs de garder la châsse (*capsa* ou *capsella*) de saint Martin et ses reliques insignes [5]. Le nom fut appliqué aux chapelains royaux, puis à tous les clercs exerçant des fonctions analogues dans une communauté religieuse, une confrérie,

1. *A. A. S.*, XIII, 1921, pp. 43-46.
2. CIMETIER dans *Petite Revue du clergé*, 1938, p. 619.
3. Réponse de la Com. d'Interpr., *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 50.
4. *Ami du Clergé*, 1924, p. 31 ; 1929, p. 215 ; 1933, p. 27 ; CIMETIER dans *Petite-Revue*, 1937, p. 594.
5. THOMASSIN, *Discipline de l'Église*, Livre II, ch. 109.

à l'armée, etc. En France le mot *chapelain* a été supplanté par *aumônier* qui traduit presque toujours *cappellanus*. *Aumônier* dit distributeur d'aumônes. Des aumônes matérielles on est peu à peu passé aux spirituelles. Depuis Charles VIII, le grand aumônier de France distribuait les aumônes du roi. Ce personnage acquit une grande influence, en arriva à choisir les prédicateurs de la cour et à désigner les chapelains. Le titre d'aumônier finit par s'appliquer à tout *prêtre chargé d'une catégorie spéciale de fidèles* [1]. Aujourd'hui *chapelain* se dit d'un prêtre qui s'acquitte, dans une chapelle, uniquement de quelques fonctions rituelles (messe, salut...). Dès qu'il y a plus (prédication, exhortations, confessions, enseignement de la doctrine catholique), on dit *aumônier*.

Ce qui concerne les aumôniers est à glaner en bien des endroits du Code, spécialement aux C. 451, § 3 (aumôniers militaires) ; 529, 514, § 3 ; 1230, § 5 (aumôniers de communautés religieuses) ; 698 (aumôniers de confréries). Il faut aussi consulter les lois particulières, surtout les statuts diocésains où l'on trouve des précisions et parfois des applications assez étendues du C. 464, § 2 [2].

255. II. **Recteurs d'églises.** — 1° Notion. — Au sens large, très souvent employé par le Code, *rector* peut désigner tout prêtre placé à la tête de n'importe quelle église ou parfois d'une chapelle, fût-il curé ou supérieur religieux. Exemples aux C. 804, § 2 ; 1176, 1185, 1289, § 2 ; 1535, 1536, 1549, §.

Au sens strict, ici (*hic*) — dans ce chapitre XI — seul employé, le recteur d'église est un prêtre à qui est confiée la charge d'une église (ou, en vertu du C. 1.191, § 1, d'un oratoire public) qui ne soit ni paroissiale ni capitulaire ni attachée à une communauté religieuse pour la célébration de ses offices (C. 479, § 1). Ce sera p. ex., une église de pèlerinage (comme les basiliques de Lourdes), l'église d'un collège, d'un hôpital, d'une association pieuse.

2° Nomination. — 1. En général, l'évêque nomme librement les recteurs ; quand d'autres ont le droit de les élire ou de les présenter, c'est à lui de les approuver. 2. Le recteur d'une église de religieux exempts, nommé par son supérieur, doit aussi être approuvé par l'Ordinaire du lieu. 3. Si l'église est unie à un séminaire ou à un collège ecclésiastique, elle a pour recteur le supérieur de cet établissement (C. 480). — Pas d'approbation épiscopale à demander, quand une église de religieux, unie à leur maison, sert aux offices de la communauté (C. 479, § 1) ni quand c'est l'église d'un séminaire ou d'un collège tenu par des religieux prêtres (C. 480, § 3).

3° Droits. — A l'exception des fonctions curiales (C. 462), qui lui sont interdites (C. 481), le recteur peut célébrer les offices divins, même solennels, mais sans nuire au ministère paroissial et en obser-

1. Art. *Aumôniers* par L. Crouzil dans *Dict. de dr. can.*, t. I, col. 1437-1447.
2. Par ex., *Statuta archidiœcesis tolosanæ* de 1950, art. 56 sq.

vant à ce sujet les mesures que prendrait l'Ordinaire du lieu (C. 482).

Sans sa permission, au moins présumée, ou celle d'un autre supérieur (p. ex., d'un vicaire général), personne ne peut exercer dans son église aucune fonction sacrée. Toutefois le curé est en droit de prendre le Saint-Sacrement dans cette église pour les malades (C. 483, § 2 et 484).

4° OBLIGATIONS. — 1. Si cette église doit rendre service à des fidèles éloignés de l'église paroissiale, l'Ordinaire du lieu peut contraindre le recteur à célébrer les offices à des heures commodes, à faire le catéchisme et à expliquer l'évangile (C. 483, 1°). 2. Dans son église le recteur doit veiller à la parfaite célébration des offices divins, à l'exécution des charges assumées, à la bonne administration des biens, au respect du lieu saint (C. 485).

5° L'ÉVÊQUE LE RÉVOQUE A SON GRÉ pour toute juste cause (C. 486).

APPENDICES. — 1° *Réorganisation de la Mission de France.* La Mission de France se compose d'un groupe assez important de prêtres destinés à évangéliser en France les paroisses les plus déchristianisées. Une nouvelle organisation a été donnée à la Mission par la constitution *Omnium ecclesiarum* de Pie XII (15 août 1954). La Mission a pour siège le territoire de Pontigny, détaché du diocèse de Sens et soumis à un prélat *nullius* qui devra se nommer un vicaire général. Le prélat est président de la Commission Épiscopale de la Mission. Après leur formation, les prêtres sont envoyés dans n'importe quel diocèse de France. Ils n'y jouissent d'aucune exemption et peuvent être destitués (ou envoyés ailleurs ou chargés d'autres fonctions) soit par l'évêque, soit par les supérieurs de la Mission.

2° *Aumônerie militaire.* Elle est réorganisée en Espagne (*A. A. S.*, 1951, p. 552), au Brésil (*A. A. S.*, 1951, p. 51), en Grande-Bretagne (*A. A. S.*, 1954, p. 114), en Argentine (*A. A. S.*, 1957, p. 866), en Belgique (*A. A. S.*, 1957, p. 940), aux États-Unis (*A. A. S.*, 1957, p. 970), et aussi en France (*A. A. S.*, 1952, p. 743). De plus, chaque pays doit tenir compte de l'Instruction de la Consistoriale (*A. A. S.*, 1951, p. 562-565).

3° *Soin des émigrants.* La constitution *Exsul familia* prévoit la nomination d'aumôniers d'émigrants, proposés par les Ordinaires des lieux et agréés par la Consistoriale. Ils auront pour sujets les émigrants de telle langue donnée et leurs descendants à la première génération. Ils auront les pouvoirs des curés à l'égard de ces émigrants dans les diocèses ou les territoires pour lesquels ils seront approuvés. Ces pouvoirs ne nuiront en rien à ceux des curés locaux (*A. A. S.*, 1953, p. 758).

4° *Confédération Bénédictine.* Pie XII a approuvé la Confédération des Congrégations monastiques de l'Ordre de St Benoît (*A. A. S.*, 1952, p. 520).

DEUXIÈME PARTIE

DES RELIGIEUX[1]

256. **Préliminaires.** — 1° NOTIONS. — 1. L'état religieux est l'état de tendance à la perfection chrétienne au moyen des vœux publics de pauvreté, chasteté parfaite et obéissance, émis dans un institut approuvé par l'autorité ecclésiastique. « Tout le monde doit honorer cet état », rappelle le C. 487. Il exige, en plus des préceptes, la pratique des conseils évangéliques, c'est-à-dire, parmi les nombreux conseils contenus dans les évangiles, des trois plus importants pour ôter les principaux obstacles au règne de la charité dans l'âme, conformément à la doctrine et aux exemples du Christ, ainsi qu'à la nature des choses. Le mot *état* dit *stabilité* et *publicité.* Cette stabilité n'est assurée que par les *vœux* ; ces vœux doivent être *publics* au sens du C. 1.308, § 1, c'est-à-dire, reçus officiellement au nom de l'Église par un supérieur déterminé. — En plus de ces éléments essentiels la loi ecclésiastique actuelle en exige quelques autres : *a*) Tout religieux doit appartenir à un institut ; un anachorète ne serait pas aujourd'hui canoniquement un religieux. *b*) Tout institut religieux doit avoir obtenu l'approbation positive de l'autorité ecclésiastique (dans les premiers siècles on se contentait du silence de l'autorité). *c*) A l'intérieur de chaque institut les religieux mènent une *vie commune,* c'est-à-dire obéissent aux mêmes supérieurs, suivent les mêmes règles et (autant que possible, mais ce point admet des exceptions) vivent sous le même toit.

257. 2. *Définition du* C. 488 : *a*) *Religio* désigne tout institut religieux. En français le terme *religion* n'est guère usité en ce sens

1. Parmi les nombreux ouvrages traitant de cette matière on peut citer : J. CREUSEN, *Religieux et religieuses*, 10e éd., Louvain 1956 ; L. CHOUPIN, *Nature et obligations de l'état religieux*, 2e éd., Beauchesne, 1923 ; DOM BASTIEN, *Directoire canonique*, 5e éd., Maredsous, 1951 ; *Revue des communautés religieuses* (R. C. R.) de janvier 1925 à mai 1940 et à partir de janvier 1945.

que dans un petit nombre d'expressions : entrer en religion, vœux de religion. — Celui qui ferait ses vœux temporaires avec l'intention de ne pas les renouveler ne serait pas pleinement religieux, faute de stabilité ; ses vœux seraient pourtant valides et, dans certaines circonstances, licites [1].

b) On appelle *ordre* tout institut qui a des *vœux solennels* (même si tous ses membres ne les font pas) ; *congrégation*, un institut n'ayant que des *vœux simples*. L'expression *congrégation monastique* a un tout autre sens : c'est *l'union de plusieurs monastères*, surtout bénédictins (Congrégation de la Pierre-qui-Vire, etc.). — Un institut dit *exempt* est soustrait (dans une certaine mesure, comme on le verra plus loin) à la juridiction de l'Ordinaire du lieu.

c) Un institut est *de droit pontifical* dès qu'il a reçu le décret d'éloge du Saint-Siège ; auparavant, il est *de droit diocésain*.

d) On appelle institut *de clercs* (*clericalis*) celui dont la plupart des membres sont prêtres (ou du moins dont les prêtres constituent l'élément primordial) ; sinon, il est *laïque*.

e) *Maison religieuse* est un terme très général ; maison *régulière* désigne la maison d'un *ordre* ; maison *formée*, celle qu'habitent au moins *six profès* (dont quatre prêtres dans les instituts de clercs). — *Couvent* désigne surtout les domiciles des ordres mendiants ; *monastère*, ceux des moines et des moniales.

f) Une *province* est un groupe de maisons soumises à un même supérieur (provincial) et faisant partie d'un institut plus vaste. — Quelques instituts très importants n'ont pas de provinces proprement dites, leurs districts ayant à leur tête non des supérieurs à autorité personnelle mais des délégués du supérieur général.

g) Est *religieux* quiconque a fait les vœux de religion dans n'importe quel institut. — Les vœux solennels ne sont donc aucunement nécessaires à l'état religieux : la définition du C. 488, 7° tranche cette question à laquelle les Congrégations romaines avaient évité de répondre. — Sont *réguliers* les membres *d'un ordre*, même s'ils n'ont fait personnellement que des vœux simples. On appelle *sœurs* les religieuses à vœux simples ; *moniales*, les religieuses d'un monastère *à vœux solennels* ou du moins dont les constitutions comportent les vœux solennels, quoiqu'une mesure du Saint-Siège les maintiennent provisoirement dans les vœux simples. A la suite du concordat de 1801, il fut décidé que les moniales n'auraient que des vœux simples en France et en Belgique. Des mesures analogues furent prises aux États-Unis et en d'autres pays. En 1923, un décret de la S. C. des Religieux faisait

1. VERMEERSCH dans *Periodica*, 1932, pp. 192* et 226*.

espérer aux monastères de France et de Belgique, qui en feraient la demande, d'obtenir du Saint-Siège les vœux solennels et la clôture papale [1]. Aujourd'hui en France, beaucoup de monastères (de clarisses, dominicaines, carmélites, visitandines...) ont les vœux solennels.

h) Sont *supérieurs majeurs* : dans les instituts centralisés : le général et les provinciaux ou ceux qui ont un pouvoir équivalent (p. ex., le supérieur d'une mission) ; dans les autres instituts (généralement très anciens, Bénédictins surtout), tout supérieur, même local, car leurs maisons sont *autonomes*, c'est-à-dire n'ont d'autre supérieur au sens plein que le Saint-Siège. Pour la même raison on doit regarder comme supérieure majeure une abbesse de clarisses, une prieure de carmélites ou de dominicaines, etc.

APPENDICES. — 1° *La constitution Sponsa Christi.* Cette constitution, du 21 novembre 1950, a modifié en quelques points la situation des moniales.

1° Tous leurs monastères, à moins de raisons très graves, sont invités instamment à demander sans tarder les vœux solennels.

2° Dans certains monastères, on se contentera d'une clôture *mineure* : dans quelques locaux d'œuvres des personnes du dehors seront admises à certaines heures et rejoindront les moniales chargées de s'occuper d'elles.

3° Les monastères, tout en gardant suffisamment leur autonomie, sont priés de se grouper en *fédérations* et parfois en confédérations.

4° Les moniales ne craindront pas de gagner leur vie par un travail rémunérateur.

258. 2° UN MOT SUR L'ÉVOLUTION HISTORIQUE. — 1. Le Christ a au moins institué l'essence de l'état religieux, en recommandant et en pratiquant les conseils. De grands théologiens (saint Thomas, Suarez...) ont même pensé qu'il avait fait du collège apostolique un ordre religieux. « Ecce reliquimus omnia » serait une allusion aux vœux. Opinion plausible, mais incertaine faute de preuves. 2. Il est douteux que l'état religieux proprement dit (avec les trois vœux, au moins implicites) se rencontre dans les tout premiers siècles. Le germe déposé dans l'Église par le divin Maître a pu n'arriver que peu à peu à maturité. Les auteurs chrétiens du IIe et du IIIe siècles nous parlent d'ascètes et de vierges qui faisaient le vœu de chasteté et pratiquaient la pauvreté, tout en restant dans le monde. 3. Le premier *ermite* ou anachorète fut saint Paul de Thèbes qui se retira dans la Thébaïde vers 250. Le plus célèbre fut saint Antoine. 4. Aux anachorètes succédèrent les *cénobites* : ils se réunissaient souvent pour des exercices communs. Ils eurent pour fondateur saint Pacôme. La vie cénobitique fut établie en Gaule au IVe siècle (Ligugé et Marmoutiers) par saint Martin ; au Ve siècle, Cassien dirigea le célèbre

1. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 358.

monastère de Lérins près de Marseille. 5. Les fondateurs des familles monastiques *plus récentes* furent *saint Basile* pour l'Orient (331-379) et *saint Benoît* pour l'Occident (480-543) où la règle bénédictine a été presque la seule suivie jusqu'au XII[e] siècle et a toujours exercé une influence considérable. Le moine bénédictin fait les vœux de conversion des mœurs (qui comprend pauvreté et chasteté) et d'obéissance et de plus celui de stabilité dans son monastère. Il se propose le culte divin et sa sanctification personnelle dans la séparation du monde. Sans être nécessairement exclus, les ministères apostoliques sont regardés comme secondaires. Au début, les ordinations étaient interdites aux moines ; plus tard, beaucoup d'entre eux devinrent prêtres, voire évêques. Chaque monastère est autonome. 6. Au XI[e] siècle, une certaine décadence des Chapitres provoqua par réaction la fondation de *chanoines réguliers* (de saint Jean de Latran, Prémontrés, Croiziers...). 7. Au XIII[e] siècle paraissent les ordres *mendiants*, surtout de saint Dominique et de saint François d'Assise. Ils professent une pauvreté très stricte en ne vivant que d'aumônes, unissent à la contemplation l'action apostolique et ont un gouvernement central (supérieur général, provinces). 8. Le XVI[e] siècle voit paraître les ordres de *clercs réguliers*, dont le plus connu est la Compagnie de Jésus. La cléricature, surtout en vue de l'apostolat, est un élément essentiel de leur vie. 9. Puis, vient la foule des *instituts à vœux simples*. Généralement plus portés à l'action qu'à la contemplation, ils exercent le ministère sacerdotal ou se dévouent à l'instruction de la jeunesse ou à des œuvres diverses. Souvent ils prennent une règle ancienne (p. ex., ce qu'on appelle la règle de saint Augustin, tirée d'une lettre du saint à sa sœur, supérieure de moniales) ou suivent le sillage d'un ordre antérieur. 10. Une évolution du même genre s'est manifestée pour les femmes, mais avec un décalage important. Les grands ordres d'hommes eurent généralement leur *branche féminine* (bénédictines, trappistines, carmélites, clarisses...). Quelques ordres furent fondés uniquement pour les femmes : Ursulines, Annonciades, Visitandines... Mais pendant très longtemps on ne se représenta une religieuse que comme une moniale vaquant uniquement à la contemplation derrière la clôture la plus rigide. Saint François de Sales, pour se conformer aux tendances d'alors, dut priver ses visitandines des visites aux pauvres qu'il avait prévues pour elles. De nos jours, sous le souffle de l'Esprit-Saint, l'Église a ouvert les barrières et une multitude d'instituts féminins se dévouent aux œuvres d'éducation et d'enseignement, au soin des pauvres et des malades, à l'évangélisation des infidèles dans les missions.

259. 3° RÈGLES. — Le Code a abrogé les règles et constitutions qui lui étaient opposées (C. 489), pas les privilèges, à moins de révocation expresse (C. 4). Après le Code, les divers instituts ont mis leurs constitutions en harmonie avec ses prescriptions et ont soumis le travail à l'approbation de l'autorité ecclésiastique. — Géné-

ralement *la règle* désigne l'ensemble des grands principes ascétiques (p. ex., la règle de saint Augustin, de saint Benoît, de saint François) ; *les constitutions* contiennent les particularités de chaque institut.

260. 4° AVERTISSEMENT. — Ce qui est dit des religieux au masculin vaut aussi pour les religieuses, à moins que le contraire ne soit manifesté par le contexte ou la nature des choses (C. 490).

261. 5° PRÉSÉANCE. — Les religieux précèdent les laïques et les instituts de clercs, les instituts laïques. Parmi les instituts, chanoines réguliers, moines, autres réguliers, congrégations de droit pontifical, puis de droit diocésain.

Le clergé séculier précède les religieux hors de leurs églises et, s'il s'agit d'instituts laïques, même dans leurs églises. Le Chapitre cathédral ou collégial les précède partout (C. 491).

TITRE IX

ÉRECTION ET SUPPRESSION D'UN INSTITUT RELIGIEUX, D'UNE PROVINCE, D'UNE MAISON

262. I. **Institut religieux.** — 1° ÉRECTION. — 1. *Congrégations de droit diocésain.* — Les évêques peuvent fonder des congrégations, mais seulement après avoir pris l'avis du Siège apostolique (C. 492, § 1). D'après le *motu proprio Dei providentis*, du 16 juillet 1906, l'évêque doit mentionner dans sa supplique le fondateur de la nouvelle association, son but, son titre, son habit, ses œuvres, ses ressources et indiquer si des instituts analogues existent dans le diocèse.

Beaucoup de congrégations sont des *tiers-ordres* religieux, mais, pour établir ces tiers-ordres, il faut que le supérieur général, p. ex., des Dominicains, consente à les agréger à son ordre.

L'évêque doit faire *par écrit* l'érection de la congrégation en personne morale [1].

Une nouvelle congrégation ne peut prendre le nom ni l'habit d'une congrégation déjà établie (C. 492, § 3). Une congrégation ne devient pas de droit pontifical pour avoir des maisons dans plusieurs diocèses ; chaque maison est alors soumise à l'évêque du diocèse où elle se trouve (C. 492, § 2).

2. *Congrégation de droit pontifical.* — Une congrégation assez importante et établie en plusieurs diocèses désire souvent devenir de droit pontifical. Mais cela exige du temps et plusieurs étapes. *a)* Le supérieur général adresse au Souverain Pontife une supplique, signée par lui et par ses assistants, appuyée par les témoignages favorables de tous les évêques ayant des maisons de la congrégation, en même

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 645.

temps que le texte des constitutions et un rapport, approuvé par l'évêque de la maison-mère, sur le personnel de l'institut et son état disciplinaire, matériel et économique. Si la Congrégation des Religieux envoie un décret d'éloge (*decretum laudis*), la congrégation devient de droit pontifical. Toutefois elle doit parcourir les étapes suivantes. *b*) Après avoir tenu compte des remarques venues de Rome et attendu le temps fixé, nouvelles démarches. On reçoit alors le décret d'*approbation de l'Institut. c*) Après un nouveau délai, *approbation à l'essai* (p. ex., pour sept ans) *des constitutions. d*) Enfin, après avoir fait les corrections demandées, approbation *définitive* des constitutions. — Parfois les formalités sont simplifiées [1].

3. *Ordre.* — L'approbation du pape serait nécessaire pour l'établissement d'un nouvel ordre religieux. Comme cela ne s'est pas produit depuis plus de deux siècles, le Code n'a pas jugé utile d'en parler.

263. 2° SUPPRESSION. — Avoir établi une congrégation ne donne pas à un évêque le droit de la supprimer. *Seul le Saint-Siège* peut supprimer n'importe quel institut religieux, n'eût-il qu'une seule maison, et statuer sur ses biens, tout en respectant la volonté des donateurs (C. 493)[2]. — Il faudrait recourir au Saint-Siège pour fusionner deux congrégations, car cela équivaudrait à en supprimer au moins une [3].

264. II. **Provinces.** — 1. Il faut la permission du Saint-Siège pour diviser en provinces un institut de droit pontifical, pour réunir des provinces ou en modifier les limites, pour supprimer ou en fonder de nouvelles et aussi pour séparer d'une congrégation monastique des monastères autonomes et les unir à une autre [4]. — Après l'extinction d'une province, il appartient au Chapitre général ou, s'il n'est pas réuni, au supérieur général avec son Conseil, de statuer sur ses biens (C. 494). 2. Pour diviser en provinces une congrégation de droit diocésain, il faudrait, semble-t-il, le consentement de tous les évêques ayant dans leurs diocèses des maisons de cet institut [5].

265. III. **Maisons.** — 1° ÉRECTION. — 1. *Règles générales : a) Prudence.* — N'établir une maison qu'avec la prévision que les religieux auront de quoi vivre (C. 496).

b) Autorisations requises. — Il faut *toujours l'autorisation de l'Ordinaire du lieu* ; il faut, de plus, celle du Saint-Siège pour les maisons exemptes, les monastères de moniales et, dans les territoires soumis à la Propagande, pour toute maison religieuse (C. 497, § 1). — Il faut

1. On trouvera plus de détails dans DOM BASTIEN, *Directoire canonique* nn. 102-110.
2. Exemple d'une suppression dans *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 378.
3. LARRAONA dans *Com. pro rel*, 1924, p. 258.
4. Exemple dans *A. A. S.*, XII, 1920, p. 102.
5. LARRAONA dans *Com. pro rel.*, 1924, p. 264.

l'autorisation du Saint-Siège pour faire par essaimage une nouvelle fondation de moniales, même si elles n'ont que les vœux simples [1].

c) Ce que comporte l'autorisation. — Le droit, pour les instituts de clercs, d'avoir une église ou un oratoire public uni à la maison (dont l'emplacement exact doit être approuvé par l'évêque, C. 1.162, § 4) ; pour tous les instituts, d'exercer leurs propres œuvres, en tenant compte des conditions attachées à la permission (p. ex., de ne pas faire concurrence à telle œuvre établie précédemment) (C. 497, § 2).

d) Bâtiments séparés. — Pour bâtir, ou ouvrir dans d'autres bâtiments, une école, un hospice, etc., la permission de l'Ordinaire du lieu est toujours nécessaire et suffisante (C. 497, § 3).

e) Changements. — Pour affecter la maison à d'autres usages, il faut les mêmes autorisations que pour l'ouvrir, sauf pour des changements ne concernant que la vie religieuse (p. ex., si une maison d'études philosophiques devient scolasticat de théologie) (C. 497, § 4).

266. 2. *Mesures propres aux congrégations de droit diocésain.* — *a)* Une congrégation diocésaine ne peut établir de maisons dans d'autres diocèses sans le consentement des évêques de la maison-mère et du diocèse où elle veut s'installer (C. 495, §1). La permission de l'évêque de la maison-mère ne paraît pas nécessaire pour ouvrir une nouvelle maison dans un diocèse qui a déjà des maisons de cet institut ; ceci s'accorde avec la const. *Conditæ a Christo* [2].

b) Quand une congrégation a des maisons dans plusieurs diocèses, rien ne peut être changé à ses constitutions sans le consentement de tous les évêques qui ont de ses maisons sur leur territoire ; il faut toujours la permission du Saint-Siège pour modifier un des points qu'on avait soumis à son approbation (C. 495, § 2).

267. 2° Suppression. — 1. Une maison exempte ne peut être supprimée sans l'agrément du Saint-Siège. 2. Une maison d'une congrégation, non exempte, de droit pontifical peut être supprimée par le supérieur général, moyennant le consentement de l'Ordinaire du lieu. 3. Une maison d'une Congrégation diocésaine peut être supprimée par l'évêque (sauf si cette maison constitue toute la congrégation, C. 493), après avis du supérieur. Un recours suspensif est ouvert auprès du Siège Apostolique (C. 498). Ce recours existe, semble-t-il, dans tous les cas envisagés au C. 498 [3].

1. *A. A. S.*, xiv, 1922, p. 555 et xv, 1923, p. 358.
2. Const. *Conditæ a Christo*, 8 déc. 1900, n. 4, iv. Cf. *Com. pro rel.*, 1924, p. 326.
3. D'après Vidal, *Jus canonium*, iii, n. 81.

TITRE X

DIRECTION DES INSTITUTS RELIGIEUX

CHAPITRE PREMIER

GOUVERNEMENT EXTÉRIEUR. SUPÉRIEURS ET CHAPITRES

268. I. Qui gouverne ? — 1° Du dehors. — 1. *Le pape* est le supérieur suprême de tous les religieux ; ils lui sont soumis, même en vertu du vœu d'obéissance (C. 499, § 1). — On attribue généralement ce droit à la S. C. des Religieux [1].

2. Les religieux non exempts sont soumis à l'Ordinaire du lieu, et, en bien des cas, les moniales (C. 500). Mais il ne peut commander en vertu du vœu qu'aux membres des congrégations diocésaines. (La vertu d'obéissance s'étend beaucoup plus loin que le vœu.)

3. Sans un indult apostolique, aucun institut masculin ne peut exercer son autorité sur des congrégations féminines ou en garder la charge et la direction (C. 500, § 3).

4. Le cardinal protecteur d'un institut n'a aujourd'hui aucune juridiction sur lui ; son rôle est de l'aider de ses conseils et de sa protection (C. 499, § 2).

269. 2° A l'intérieur de l'institut. — 1. *Chapitres.* — Presque partout l'autorité suprême est détenue par le *Chapitre général* qui élit le supérieur général et a plus de pouvoir que lui. Le Chapitre se réunit aux époques fixées (tous les six ans, dans la plupart des instituts récents) et dans des circonstances extraordinaires, comme la mort ou la démission du supérieur général. Dans les instituts de clercs exempts il a le pouvoir législatif ; ailleurs il peut prendre certaines mesures valables jusqu'au Chapitre suivant qui pourra les maintenir. Le Chapitre provincial a parfois une réelle autorité, parfois se borne à envoyer des délégués au Chapitre général. Certains instituts ont aussi un Chapitre local. — Tandis que le Conseil se compose de quelques membres, le Chapitre, constitué par un nombre beaucoup plus grand de religieux, représente la communauté.

2. *Supérieurs.* — Trois degrés possibles : local, provincial, général. Chacun gouverne suivant le Code et suivant ses constitutions. D'autres religieux, chargés de certains offices (*officiales*), les aident et ont droit à l'obéissance dans leur emploi (p. ex., de préfet des études), mais

1. *Epit. jur. can.*, n. 613. M. a Coronata, *Instit.*, 1, n. 528.

sans faire appel au vœu. — L'abbé primat ou les présidents des congrégations monastiques n'ont que des pouvoirs très limités, plutôt une influence morale. — Il est interdit aux supérieurs de se mêler des causes concernant le Saint-Office (C. 501).

Dans les supérieurs religieux on peut distinguer un *triple pouvoir* : *a*) *domestique*, nécessaire pour le bon ordre de toute société, qui permet de commander aux novices ; *b*) *dominatif*, sur la volonté, analogue à celui des parents sur leurs enfants, résultant de la donation à l'institut que comporte la profession religieuse [1] ; *c*) de *juridiction*, mais uniquement dans les instituts de clercs exempts : c'est une participation au pouvoir public de l'Église.

Le pouvoir dominatif suffit pour commander en vertu du vœu, urger l'exécution des constitutions et imposer des pénitences modérées, dispenser dans des cas particuliers de quelques points disciplinaires des constitutions, etc. La juridiction est nécessaire pour exercer le pouvoir législatif ou judiciaire, infliger des peines canoniques, dispenser des lois ecclésiastiques, etc.

270. II. **Nomination des supérieurs.** — 1° CONDITIONS DE VALIDITÉ POUR LES SUPÉRIEURS MAJEURS. — 1. Dix ans de profession dans le même institut depuis les premiers vœux. Toute la famille bénédictine est sans doute à regarder comme *eadem religio* [2]. 2. Naissance légitime (ou du moins légitimation, C. 1117). 3. Trente ans révolus (quarante pour être supérieure d'un monastère de moniales) C. 504).

271. 2° DURÉE. — 1. Les supérieurs majeurs ne sont pas à vie, à moins que les constitutions ne disent le contraire. 2. Les supérieurs *locaux mineurs* sont nommés *pour trois ans* au plus ; ils peuvent être prorogés pendant un autre triennat ; *après six ans*, il est interdit de les maintenir supérieurs dans la même maison (C. 505). Le Saint-Siège attache une grande importance à ces changements. Les réponses de la Commission d'Interprétation ont été très sévères à ce sujet. La loi doit être observée même relativement aux supérieurs de collèges, hôpitaux, etc. [3]. (Mais rien n'empêche de conserver le même directeur du collège ou de l'hôpital, en nommant un autre supérieur religieux.) Le C. 505 atteint même quelques Sulpiciens, professeurs dans un séminaire qui ne leur appartient pas, ou quelques sœurs de charité qui se dévouent dans un hôpital [4]. — Toutefois le C. 505 ne s'applique pas aux « supérieurs des maisons *strictement filiales*, qui sont de simples délégués du supérieur d'une maison plus

1. Sur le pouvoir dominatif voir les art. du P. KINDT, c. ss. R. dans *R. C. R.*, 1945, p. 126 et 1946, 17
2. *Epit. jur. can.*, n. 622.
3. *A. A. S.*, x, 1918, p. 344.
4. *A. A. S.*, XVIII, 1926, p. 393.

importante et révocables à son gré [1]... » Une maison filiale est donc une toute petite communauté, très dépendante d'une maison plus importante. En revoyant des constitutions la S. C. des Religieux a imposé des clauses qui seraient de style pour les maisons filiales, notamment : pas plus de trois religieux ; supérieure *ad nutum* et qui ne restera pas en charge plus de neuf ans sans recours au Saint-Siège [2].

272. 3° Modes de nomination. — 1. *Nomination par les supérieurs majeurs.* — Dans la plupart des instituts modernes le supérieur général nomme les provinciaux ; les supérieurs locaux sont nommés soit par le général, soit par le provincial seul, soit par le provincial avec confirmation du général.

2. *Election.* — *a*) Tous les instituts élisent leur supérieur général et ses conseillers ou assistants. Certains élisent aussi leurs provinciaux ou même leurs supérieurs locaux. *b*) On doit observer les règles communes aux élections canoniques (C. 160-182) et de plus les constitutions qui n'y sont pas contraires (C. 507, § 1). *c*) Il est normal de prendre et de donner des informations sur les personnes éligibles, mais chacun doit s'abstenir de toute pression ou intrigue pour lui ou pour d'autres (C. 507, § 2). *d*) Dans les instituts *d'hommes*, avant l'élection des supérieurs majeurs chaque capitulant doit jurer d'élire celui que devant Dieu il jugera le plus digne (C. 506, § 1). *e*) Dans les monastères *de moniales*, l'élection de la supérieure est présidée suivant les cas soit par l'Ordinaire du lieu ou son délégué et deux prêtres scrutateurs (autres que les confesseurs ordinaires de cette communauté), soit par le supérieur régulier, mais, même dans ce dernier cas, l'Ordinaire a dû être informé de l'élection et peut y assister. Ces ecclésiastiques n'entrent pas dans la clôture, restent de l'autre côté de la grille (C. 506, § 2 et 3). — Pour prendre un exemple, certains monastères du Carmel sont très dépendants des évêques ; d'autres le sont moins, parce qu'ils sont soumis aux Carmes, mais, même dans ces derniers, l'évêque peut assister à l'élection en même temps que le représentant des Carmes. Quand l'Ordinaire du lieu ou son délégué est présent, il a la préséance [3], non seulement d'honneur mais de juridiction [4]. Ainsi il peut recueillir les suffrages, exhorter les moniales, proclamer élue une des personnes qui ont obtenu au troisième tour le même nombre de voix (C. 101, § 1, 1°), etc. [5]. *f*) Dans les *congrégations de femmes*, c'est encore l'Ordinaire du lieu ou son délégué qui préside l'élection de la supérieure générale (mais il n'a pas à amener de scrutateurs, les scrutatrices devant être tirées du corps électoral suivant la loi générale du C. 171, § 1). Cet Ordinaire

1. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 95.
2. Vermeersch dans *Periodica*, XVII, p. 90*.
3. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575.
4. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.
5. Goyeneche dans *Apollineris*, 1935, p. 550.

n'est pas toujours celui de la maison-mère : c'est celui du diocèse où le Chapitre a été convoqué par la supérieure générale [1]. S'il s'agit d'une congrégation diocésaine, il est loisible à l'Ordinaire de confirmer l'élection ou de la casser suivant le jugement de sa conscience (C. 506, § 4). En dehors de cas exceptionnels, casser l'élection ne donne pas au président le droit de désigner lui-même la supérieure, mais il faut faire un nouveau scrutin [2].

3. *Postulation.* — La postulation n'est admissible que dans un cas extraordinaire et à condition de n'être pas interdite par les constitutions (C. 507, § 3 ; voir plus haut, C. 179-182).

273. III. **Obligations des supérieurs.** — 1° RÉSIDENCE. — Ils doivent résider dans leur maison et n'en sortir que conformément aux constitutions (C. 508).

2° DÉCRETS DU SAINT-SIÈGE. — Tout supérieur doit promouvoir parmi ses sujets la connaissance et l'exécution des décrets qui concernent les religieux (C. 509, § 1).

3° LECTURES PUBLIQUES. — Au moins une fois par an, les supérieurs locaux feront lire publiquement les constitutions de leur institut et les décrets dont le Saint-Siège prescrira (*præscribet*) la lecture (C. 509, § 2, 1°). Depuis le Code, un seul décret a paru dont la lecture publique soit obligatoire, et seulement pour les religieux clercs : c'est l'instruction du 1er décembre 1931 sur l'ordination des religieux [3].

4° CATÉCHISME ET EXHORTATIONS. — Au moins deux fois par mois les mêmes supérieurs feront faire le catéchisme aux frères convers et aux domestiques et, surtout dans les instituts laïques, donner une exhortation spirituelle à toute la communauté (C. 509, § 2, 2°).

5° RAPPORT AU SAINT-SIÈGE. — Tous les cinq ans l'abbé primat et le supérieur de chaque congrégation monastique, de même que tous les *supérieurs généraux de droit pontifical*, doivent envoyer au Saint-Siège, sur l'état de leur institut, un rapport signé par eux et par leur Conseil et aussi, s'il s'agit de religieuses, par l'Ordinaire de la maison-mère (C. 510). Un décret a indiqué en quelles années le rapport doit être envoyé de la part des divers instituts [4] et la S. C. des Religieux a publié un questionnaire très détaillé auquel doivent répondre les instituts à vœux simples [5]. — Des dispositions récentes ont imposé des obligations analogues à des instituts séculiers, aux moniales, aux congrégations de droit diocésain [6].

1. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 481.
2. CREUSEN, *Religieux et religieuses*, n. 64, 3.
3. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 81.
4. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 163.
5. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 278 et XV, 1923, p. 360 (traduction française).
6. *A. A. S.*, XL, 1948, pp. 378-388.

274. 6° Visite canonique. — 1. *Visiteurs.* — *a*) Les *supérieurs majeurs* désignés par les constitutions ont à visiter les maisons de leur ressort (C. 511).

b) *L'Ordinaire du lieu* doit, personnellement ou par un délégué, visiter tous les cinq ans : a) toutes les maisons de droit diocésain ; b) les monastères de moniales soumis immédiatement à lui-même ou au Saint-Siège ; c) les monastères de moniales soumis à des réguliers, mais uniquement en ce qui concerne la clôture ou pour suppléer la négligence éventuelle du supérieur régulier ; d) les maisons de toutes les congrégations de droit pontifical pour l'église, la sacristie, l'oratoire public, le confessionnal ; e) de plus, les maisons *laïques* de droit pontifical au sujet de points disciplinaires précisés au C. 618, § 2, 2° (C. 512).

2. *Manière de procéder.* — Le visiteur a le droit et le devoir d'interroger qui il juge à propos ; tous les religieux doivent lui répondre suivant la vérité et les supérieurs, coupables de les détourner de cette obligation ou d'empêcher autrement le résultat de la visite, seraient frappés des peines prévues au C. 2.413. Le visiteur porte généralement quelques décrets pour rendre durables les effets de son passage ; contre ces décrets on n'a qu'un recours non suspensif au Saint-Siège à moins (cas très rare) que le visiteur n'ait employé la procédure judiciaire (C. 513).

275. 7° Derniers sacrements. — 1. Dans tout institut de clercs, ce sont les supérieurs, et non le curé, qui administrent ou font administrer le viatique et l'extrême-onction soit aux profès et aux novices soit aussi aux séculiers qui habitent jour et nuit la maison religieuse à titre de domesticité, d'éducation, d'hospitalité ou de maladie (C. 514, § 1). — Il suffit de passer vingt-quatre heures dans la maison [1]. — Si ces personnes sont malades hors de la maison, le supérieur n'administre les derniers sacrements qu'aux profès et aux novices et en respectant les droits du curé pour le port public de la sainte eucharistie (C. 848)[2]. 2. Dans les monastères des moniales les derniers sacrements sont administrés par le confesseur ordinaire ou le prêtre qui le remplace (cfr C. 522, 523 ; 514, § 2). 3. Dans les autres instituts laïques, ces fonctions sont exercées par le curé, à moins que l'évêque ne lui ait substitué un aumônier conformément au C. 464, § 2 (C. 514, § 3). 4. Pour les funérailles, dont les règles sont différentes et plus compliquées, on renvoie aux C. 1.221 et 1.230, § 5 (C. 514, § 4).

8° Humilité et sincérité. — Ces vertus, essentielles à l'esprit religieux, sont rappelées par le C. 515 qui interdit les titres purement

1. *Epit. jur. can.*, I, n. 632.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 353.

honorifiques de dignités ou d'offices et tolère seulement les titres d'offices majeurs qu'on a réellement exercés (p. ex., d'ancien provincial).

276. IV. **Aides des supérieurs.** — 1° Chaque supérieur doit avoir ses *conseillers* ou assistants, dont il lui faut assez souvent prendre l'avis et parfois obtenir le consentement (p. ex., C. 575, § 2 ; 534, § 1).

2° Les biens temporels sont administrés par des *économes* (général, provinciaux. locaux) sous la direction des supérieurs. En cas de nécessité, un supérieur local peut être économe ; ce n'est jamais admissible pour un supérieur général ou provincial (C. 516).

3° Tout institut masculin de droit pontifical doit avoir *à Rome*[1] *un procureur* pour traiter avec le Saint-Siège ; avant le temps fixé par les constitutions, on ne le changera pas sans avoir pris conseil du Siège Apostolique (C. 517). La S. C. des Religieux dispense facilement de cette prescription les instituts peu importants on admet que leurs affaires soient traitées par un religieux d'un autre institut[2].

CHAPITRE II

FOR INTERNE. CONFESSEURS ET AUMONIERS

277. Sauf pour les C. 529 et 530, le C. 490 ne s'applique aucunement à ce chapitre qui a tenu à distinguer très nettement les confessions des religieux (C. 518, 519, 528) et celles des religieuses (520-527)[3].

278. I. **Confesseurs des religieux.** — 1° DANS LES INSTITUTS DE CLERCS. — Plusieurs confesseurs doivent être désignés pour chaque maison avec le pouvoir, s'il s'agit d'exempts, d'absoudre des cas (péchés et censures) réservés dans l'institut (C. 518, § 1). — Cela ne s'applique qu'aux cas réservés *par* l'institut, non aux cas réservés par le droit commun (Code ou statuts diocésains)[4]. — Le supérieur évitera le plus possible de confesser ses sujets (C. 518, §§ 2 et 3). Cet avertissement est une des nombreuses manifestations de la tendance du Code à séparer les deux fors, p. ex., C. 506, § 3 ; § 524, § 1 et 3 ; 891.

1. La S. Cong. a urgé l'obligation pour ce procureur de résider à Rome, *A. A. S.*, XII, 1920, p. 301.
2. *Épit. jur. can.*, I, n. 636.
3. Essentiel de la doctrine dans *Dict. de dr. can.*, fascicule XIX, col. 18-24.
4. *Periodica*, 1930, p. 113*.

279. 2° DANS LES INSTITUTS LAIQUES. — On doit désigner pour chaque maison un confesseur ordinaire et un confesseur extraordinaire (qui vient au moins quatre fois par an). Si un religieux demande de s'adresser habituellement à un autre confesseur, le supérieur le lui accordera volontiers sans s'informer du motif (C. 528).

280. 3° DANS TOUS LES INSTITUTS. — En tenant compte des constitutions qui prescrivent ou conseillent d'aller trouver certains jours des confesseurs déterminés, le religieux, même exempt, qui, pour la paix (*quietem*) de sa conscience, s'adresse à n'importe quel confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu, malgré tout privilège contraire, fait une confession valide et licite ; le confesseur peut l'absoudre même des péchés et censures réservés dans son institut (C. 519). — Tous les commentateurs jugent nécessaire, pour que le législateur atteigne son but, d'entendre très largement *ad suæ conscientiæ quietem*: il suffit d'une confession faite dans une intention vraiment surnaturelle. Toutefois, puisque des confesseurs sont désignés pour chaque communauté, il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi de décider qu'on s'adressera habituellement à un autre confesseur. — Le C. 519 (pas plus que le C. 522, dont on parlera plus loin) ne dispense d'aucune constitution religieuse : s'il faut une permission pour sortir de la maison, il la faut pour aller se confesser au dehors et le supérieur peut la refuser pour éviter des abus ou des détriments causés à la discipline. — Avec les C. 518 et 519, que deviennent les cas réservés des instituts religieux ? Ils ne justifient guère leur nom mais gardent leur utilité en soulignant la spéciale gravité de certaines fautes et en attirant sur elles la vigilance des confesseurs [1].

281. II. **Confesseurs des religieuses.** — 1° LES DIVERS CONFESSEURS. — 1. Chaque maison doit avoir un confesseur *ordinaire*, peut en avoir plusieurs si le grand nombre des sœurs ou une autre juste cause le demande (C. 520, § 1). — Peut-être n'est-il pas indispensable de donner un confesseur à une toute petite communauté dépourvue de confessionnal et habituée à se confesser à l'église [2]. — A défaut d'autre désignation le curé paraît devoir être considéré comme le confesseur ordinaire [3].

2. Pour la paix de sa conscience ou pour progresser davantage dans la perfection, une religieuse peut obtenir de l'évêque un confesseur ou un directeur *spécial* aussi longtemps que ce sera utile (C. 520, § 2).

3. Chaque communauté doit avoir un confesseur *extraordinaire*

1. J. BESSON dans *N. R. Th.*, janv. 1921.
2. CHRÉTIEN, *De pœnitentia*, n. 231.
3. CAPPELLO, *De pœnitentia*, n. 438.

qui vient au moins quatre fois par an et à qui toutes les religieuses se présentent, tout au moins pour recevoir sa bénédiction (C. 521, § 1).

4. L'évêque désignera quelques confesseurs *supplémentaires* auxquels les religieuses pourront s'adresser dans des cas particuliers sans permission spéciale (C. 521, § 2).

282. 5. *Confesseur occasionnel.* C'est tout prêtre approuvé pour les femmes par l'Ordinaire du lieu. Si une religieuse s'adresse à lui *pour la tranquillité de sa conscience*, la confession est valide et licite et tout privilège opposé est révoqué. La supérieure n'a rien à voir en cette affaire (C. 522). Il faut que la confession se fasse dans une église ou un oratoire, au moins semi-public, ou dans un lieu légitimement destiné à entendre des confessions de femmes [1]. Le *lieu* est une condition de *validité* [2]. Mais il n'est pas nécessaire qu'il ait été désigné d'une manière stable (p. ex. confessionnal placé dans un parloir ou une sacristie avec l'approbation de l'évêque), il suffit qu'il l'ait été *per modum actus* (confessionnal installé dans une classe pour une retraite...) ou que la religieuse se trouve dans un des cas de maladie ou de vraie nécessité où le C. 910, § 1 permet aux femmes de se confesser sans confessionnal [3]. — Remarques complémentaires (analogues à celles faites au sujet du C. 519) : *a*) l'expression *ad suæ conscientiæ tranquillitatem* est à entendre très largement ; *b*) toutefois le C. 522 a en vue des cas *particuliers* : il serait anormal d'en profiter pour déserter le confesseur ordinaire ; une religieuse ne peut choisir *habituellement* un autre confesseur sans permission de l'évêque (C. 520, § 2) ; le prêtre, simplement approuvé pour les femmes, qui viendrait confesser toute une communauté, agirait même invalidement ; *c*) le C. 522 s'applique aussi bien à l'intérieur du couvent qu'au dehors, les mots *extra domum* du texte précédent ayant été intentionnellement supprimés dans le Code ; *d*) la supérieure ne peut aucunement s'opposer à l'usage du C. 522, mais garde son droit d'interdire les sorties de la maison qui, sous prétexte de confession, nuiraient à la régularité.

6. *Confesseur des malades.* — Toute religieuse gravement malade, même sans être en danger, peut faire venir pour se confesser (même à l'intérieur de la clôture papale), autant de fois qu'elle le veut et aussi longtemps qu'elle est dans cet état, n'importe quel prêtre approuvé pour les femmes, même s'il ne l'est pas pour les religieuses (C. 523).

283. 2° NOMINATION DES CONFESSEURS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES. — 1. *Qualités requises* (qu'on soit religieux ou séculier) : intégrité des mœurs et prudence ; quarante ans (ce dont l'évêque peut dispenser), aucun pouvoir au for externe sur les mêmes

1. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575.
2. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 61.
3. *A. A. S.*, XXVII, 1935, p. 92.

religieuses (ce qui exclut nécessairement le vicaire général). Le confesseur ordinaire sorti de charge ne peut être nommé extraordinaire, ou de nouveau ordinaire, qu'après un an. Il est interdit aux confesseurs de se mêler du gouvernement de la communauté (C. 524).

2. *Qui les nomme ?* — L'Ordinaire du lieu nomme tous ces confesseurs, sauf ceux des moniales dépendant d'un supérieur régulier : alors l'Ordinaire approuve les confesseurs présentés par le supérieur ou supplée à sa négligence éventuelle (C. 525).

3. *Durée de la charge.* — Le confesseur *ordinaire* doit être *changé après trois ans.* L'Ordinaire du lieu peut toutefois le confirmer pour un second et même un troisième triennat, soit à cause de la pénurie de prêtres aptes à cette charge, soit sur le vote favorable de la majorité des religieuses, vote secret auquel prennent part même celles qui n'ont généralement pas voix active (converses, professes des vœux temporaires). On doit pourvoir autrement aux désirs de la minorité (en l'autorisant à s'adresser habituellement à un autre prêtre) (C. 526).

4. *Révocation.* — Pour une cause grave tout confesseur peut être révoqué par l'Ordinaire (C. 527).

284. III. **Aumôniers.** — Le C. 529 (à compléter par le C. 1.338) ne parle que des aumôniers d'instituts laïques. Ils sont presque toujours nommés par l'Ordinaire du lieu. Lorsqu'il s'agit d'une maison exempte (monastère de moniales soumis à un supérieur régulier), le supérieur régulier désigne l'aumônier et l'Ordinaire du lieu n'interviendrait que pour suppléer sa négligence.

285. IV. **Compte de conscience.** — L'ouverture de conscience, en vue de recevoir une direction appropriée, a toujours été recommandée par les maîtres de la vie spirituelle. Bien des constitutions prescrivaient aux religieux de faire connaître leur conscience à leurs supérieurs. Des abus s'étant produits par l'inexpérience de certaines supérieures ou de supérieurs laïques, le décret *Quedmamodum*, du 17 décembre 1890, interdit rigoureusement à tous les supérieurs non prêtres de pousser leurs sujets à leur ouvrir leur conscience. Le C. 530, plus radical, étend cette défense aux prêtres, en tenant pourtant compte de leur sacerdoce. *Trois zones* peuvent être distinguées : 1° Tout ce qui est *extérieur* (observation des règles et constitutions, manière de s'acquitter de son emploi...) : cela ne fait pas partie du domaine réservé de la conscience puisque ce peut être constaté du dehors : en ces matières les supérieurs peuvent interroger leurs sujets et ceux-ci doivent leur répondre sincèrement. 2° A l'extrême opposé, le domaine propre *du confesseur* : péchés, tentations, scrupules, cas de conscience. Quand les supérieurs sont prêtres, il est louable à leurs sujets de s'ouvrir à eux de ces matières, mais les supérieurs ne peuvent exercer aucune pression. Les supérieurs non

prêtres, en général, agiront sagement en détournant ce genre de confidences et en renvoyant au confesseur. 3° Il y a une zone *intermédiaire*, ce qui touche la façon de faire oraison, les difficultés rencontrées, les peines ou consolations intérieures, les efforts pour progresser dans les vertus et les résultats obtenus...Aucun supérieur ne peut pousser ses sujets à s'ouvrir à lui de telles matières, mais les sujets sont très louables de s'en ouvrir spontanément avec une confiance toute filiale.

Il est fort douteux que le C. 530 atteigne les maîtres des novices : ce ne sont pas des supérieurs au sens strictement canonique et les gens d'expérience jugent impossible de former, uniquement du dehors, à une sérieuse vie religieuse [1]. Qu'ils usent de leur droit avec tact et suivant l'esprit du C. 891.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION TEMPORELLE

286. I. A qui appartiennent les biens ? — A moins que leur capacité ne soit supprimée (comme dans l'Ordre de saint François) ou restreinte (comme dans la Compagnie de Jésus) par les constitutions, non seulement chaque maison est capable d'acquérir et de posséder des biens temporels avec des revenus stables ou fondés, mais aussi chaque province (p. ex., pour son noviciat, ses maisons d'études, ses malades et vieillards, certaines œuvres) et l'institut comme tel (p. ex., pour la maison généralice, pour des œuvres d'intérêt général ou des missions) (C. 531). Le supérieur général ne pourrait sans injustice attribuer à la caisse généralice les biens d'une province ou d'une maison, mais il peut prélever sur les provinces ou les maisons les tributs nécessaires. Les *Normæ* de 1901, art. 294, jugeaient normal qu'en fin d'année chaque maison envoyât à la caisse provinciale le tiers de son revenu net, chaque province à la caisse centrale le tiers du sien, mais cette détermination n'a jamais constitué une mesure générale.

287. II. Gestion. — 1° Administration ordinaire. — Les supérieurs et, dans les limites de leur charge, les titulaires de certains offices (*officiales*) font validement les actes d'administration ordinaire (C. 532, § 2), c'est-à-dire, à moins de constitutions plus sévères, tous les actes autres que les acquisitions et les aliénations [2]. Le sage administrateur s'applique à maintenir en bon état les biens à conserver,

1. Vermeersch dans *Epit. jur. can.*, n. 650.
2. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 4, n. 52, d.

à rendre fructueux ceux qui doivent donner des revenus, à bien utiliser les denrées périssables, à dépenser les sommes disponibles sagement et en se conformant aux intentions des donateurs [1].

288. 2° Placements d'argent. — Le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu est nécessaire : 1. pour tout placement par une supérieure de congrégation diocésaine ou de moniales (même lorsqu'il faut la permission d'un supérieur régulier) ; 2. pour tous les placements de dots (C. 543) ; 3. pour placer des fonds attribués à une maison de congrégation religieuse en vue de contribuer au culte divin ou à la bienfaisance dans la localité (p. ex., fondation d'un lit à l'hôpital, de messes à célébrer dans tel oratoire, de bourses pour étudiants...) ; 4. pour placer une somme donnée à la paroisse ou à la mission ou donnée à des religieux, ou même à des réguliers, en vue de la paroisse ou de la mission. — Pour changer les placements la même autorisation est requise (C. 533).

289. 3° Aliénations. — 1. *Notions.* — *a)* L'aliénation consiste à faire passer un bien en d'autres mains, donc à en transférer la propriété en tout ou en partie. Elle est à titre onéreux si l'on obtient une compensation à peu près équivalente (vente, échange, constitution d'une rente viagère, etc.) ; sinon, à titre gratuit (donation...). *b)* Le mot *aliénation* est entendu *très largement* en droit canon ; il comprend tout contrat qui risque de diminuer notablement la valeur d'un bien, p. ex., la mise en gage, la constitution d'une hypothèque sur un immeuble, l'admission d'une servitude passive, une transaction, une concession d'usufruit, un bail emphythéotique. *c)* Les dépenses normales de sommes disponibles ne sont pas regardées comme des aliénations ; il en irait autrement si on les prélevait sur un capital constitué de façon stable pour produire des revenus. *d)* On ne soumet pas non plus aux formalités des aliénations la vente de choses périssables (légumes ou fruits de la terre...), les changements opérés sur les placements en banque, le remplacement d'un vieux mobilier par un mobilier plus récent. *e)* Aux aliénations le C. 534 assimile le fait de contracter des obligations et des dettes, mais il ne s'agit pas des dettes courantes et normales (p. ex., pour la nourriture). *f)* Puisque les biens des communautés religieuses sont des biens ecclésiastiques, ils sont soumis, pour tous les points où le C. 534 n'y déroge pas, aux C. 1530-1534 sur les aliénations en général. *g)* Les aliénations exigent les mêmes formalités même entre plusieurs personnes morales de droit ecclésiastique. Il semble admissible d'être plus indulgent quand il s'agit de deux personnes morales (provinces, maisons...) d'un institut centralisé, car alors il n'y a pas parfaite « altérité [2] ».

1. Vermeersch, dans *Epit. jur. can.*, I, n. 651.
2. Larraona dans *Com. pro rel.*, 1932, p. 187.

290. 2. *Autorisation nécessaire.* — a) Il faut, pour agir validement, celle du *Saint-Siège* en ce qui concerne les objets *précieux* (à raison de l'art, de l'histoire ou de la matière, C. 1497, § 2, — si leur valeur atteint mille francs or) *ou* n'importe quels autres biens, meubles ou immeubles, dépassant une valeur de *trente mille francs or* ou, plus exactement, équivalant à trente mille francs du 19 mai 1918, date de la mise en vigueur du Code. Le 1er septembre 1938, 30.000 francs or valaient, paraît-il, 350.000 francs français en billets[1]. Dieu seul sait ce que le franc vaudra quand paraîtront ces lignes. b) Dans les autres cas, est requise et suffisante la permission écrite du *supérieur* désigné par les constitutions avec le *consentement* de son Chapitre ou de son Conseil, donné par un vote secret. Il faut de plus le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu pour les sœurs de droit diocésain et pour les moniales (sans préjudice parfois de celui de leur supérieur régulier). — Ces formalités ne paraissent pas nécessaires pour des aliénations très peu importantes, par analogie avec le C. 1532, § 2[2]. c) Dans les suppliques pour obtenir l'autorisation de contracter des dettes ou des obligations, il faut mentionner les dettes ou obligations dont la personne morale est déjà grevée ; sinon, la permission accordée serait sans valeur (C. 534, § 2)[2 bis].

291. III. **Reddition de comptes.** — 1° MONIALES. — La supérieure de tout monastère, même exempt, doit rendre ses comptes au moins une fois par an à l'Ordinaire du lieu *et* au supérieur régulier si le monastère en a un[3]. Si l'Ordinaire n'approuve pas l'administration, il peut prendre les mesures opportunes et même révoquer l'économe et les autres administrateurs ; quand il y a un supérieur régulier, l'Ordinaire l'avertira et, s'il y a lieu, le suppléera.

2° INSTITUTS FÉMININS. — On rend compte à l'Ordinaire du lieu de l'administration des *dots* au moins à l'occasion de la visite et plus souvent, s'il le demande.

3° CONGRÉGATIONS (même masculines) DE DROIT DIOCÉSAIN. — Comptes à rendre à l'Ordinaire du lieu, même, semble-t-il, par la maison-mère[4].

4° FONDS ET LEGS en vue de la paroisse ou de la mission, du culte divin ou de la bienfaisance dans la localité (C. 533, § 1, 3° et 4°). — L'Ordinaire peut exiger d'être tenu au courant de leur administration (C. 535).

1. ÆLLIS dans *Periodica*, 1938, p. 352.
2. LARRAONA dans *Com. pro rel.*, 1933, p. 169 sqq.
2 bis. En vertu du décret du 19 juin 1951, jusqu'à nouvel ordre il faut l'autorisation du Saint-Siège pour tout ce qui dépasse la valeur de 10.000 francs or. *A. A. S.*, 1951, p. 602.
Une note de la Consistoriale, en octobre 1953, a précisé que ces 10.000 francs or équivalaient à 2 millions de francs français.
3. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575.
4. VERMEERSCH dans *Epit. jur. can.* I, n. 660, 3.

292. IV. Responsabilité. — 1° TOUTE PERSONNE MORALE est tenue (et seule tenue) de répondre des dettes et obligations qu'elle a contractées, même avec la permission des supérieurs.

2° Si un RÉGULIER (le mot désigne sans doute ici le religieux qui, ayant fait les vœux solennels, ne possède plus rien) a contracté avec la permission de ses supérieurs, est responsable *la personne morale* dont le supérieur a donné la permission ; si c'est un religieux *à vœux simples*, il est responsable *personnellement*, à moins qu'il n'ait traité une affaire de son institut avec la permission de son supérieur.

3° TOUT RELIGIEUX qui a contracté sans permission est seul responsable. (Tant pis s'il est insolvable ; ceux qui ont contracté avec lui ont été imprudents).

4° Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Qui le ferait, pourrait toujours se voir intenter un procès.

5° Les supérieurs veilleront à ne permettre des dettes que si l'on est certain, au moyen des revenus habituels, de payer l'intérêt et d'amortir le capital (C. 536).

293. V. Largesses. — Les largesses au moyen des biens religieux ne sont permises qu'à titre d'aumônes ou pour une autre juste cause (reconnaissance envers un bienfaiteur...), avec la permission du supérieur et conformément aux constitutions (C. 537).

Il est normal que les supérieurs fassent des aumônes proportionnées à leurs possibilités et en tenant compte des circonstances.

TITRE XI

L'ADMISSION EN RELIGION

294. Peut être admis en religion tout catholique qui : 1° n'y a aucun empêchement (ni de droit naturel, comme la folie..., ni de droit canonique commun, prévu au C. 542, ni du droit particulier de l'institut où il désire entrer) ; 2° est mu par une intention droite (c'est-à-dire, avant tout par des motifs surnaturels) ; 3° et est apte à porter les charges non seulement de l'état religieux en général, mais de l'institut où il cherche à s'engager (C. 538). — Il est douteux que le Code ait voulu trancher les problèmes délicats et complexes que pose la vocation religieuse. En tout cas l' « intention droite » et « l'aptitude

à porter toutes les charges » ne se rencontreront pas sans des grâces de choix (sans doute pas très rares, mais souvent étouffées par l'atmosphère païenne de notre époque).

CHAPITRE PREMIER

POSTULAT

295. 1° NOTION. — Le postulat est un temps, précédant le noviciat, pendant lequel le candidat à un institut religieux (le postulant) et cet institut arrivent à se mieux connaître mutuellement et à décider l'entrée au noviciat ou le retour dans le monde.

Son origine est assez récente. On la trouve en 1615 dans les constitutions des chanoinesses de Notre-Dame, fondées par saint Pierre Fourier, et dans beaucoup de congrégations plus récentes[1]. Un postulat de plusieurs mois se rencontra chez des Bénédictins au XVIIIe siècle à la suite d'une réforme des réguliers sous Louis XV[2]. Pie X avait exigé des convers deux ans de postulat et des moniales six mois[3].

2° OBLIGATION. — Partout où il y a des vœux perpétuels, il faut au moins *six mois* entiers de postulat pour toutes les *religieuses* et, dans les instituts d'hommes, pour les *convers*. (Ce n'est pas une condition de validité pour le noviciat ou la profession.) Le supérieur majeur peut prolonger le postulat (p. ex., d'un candidat dont la vocation paraît douteuse) ; mais pas de plus d'un « *autre semestre* » (C. 539). Les commentateurs pensent qu'on peut toujours prolonger de six mois, même si le postulat, en vertu des constitutions, a déjà duré un an. — Avant le postulat canonique il n'est pas interdit d'avoir un prépostulat (dans le genre des écoles apostoliques, etc.).

3° DIVERSES PRESCRIPTIONS. — 1. Le postulat se fait soit dans la maison du noviciat, soit dans une autre maison de l'institut ou la discipline est bien observée, sous la conduite d'un religieux éprouvé. — On a beaucoup plus de latitude pour le postulat que pour le noviciat. On peut appliquer les postulants à des études ou les exercer et essayer à des œuvres extérieures. 2. Les postulants doivent porter un *habit* modeste et différent de celui des novices. 3. Dans les monastères de moniales les postulantes sont obligées à la loi de la *clôture* (C. 540). Elles ne peuvent sortir du monastère que pour n'y plus rentrer.

4° FIN. — Avant de commencer le noviciat, retraite d'au moins huit jours pleins et, suivant l'avis prudent du confesseur, confession générale de toute la vie (C. 541).

1. BIEDERLACH-FUHRICH, *De religiosis*, n. 62.
2. LARRAONA dans *Com. pro rel.*, 1935, p. 144 sqq.
3. *A. A. S.*, IV, 1912, n. 565.

CHAPITRE II

NOVICIAT

ARTICLE PREMIER. — CE QUI EST REQUIS POUR L'ADMISSION AU NOVICIAT

296. I. Empêchements. — 1° DIRIMANTS. — 1. Avoir adhéré à une secte non catholique. — Il ne s'agit que de ceux qui, *après avoir été catholiques*, ont passé au schisme ou à l'hérésie [1] Aux sectes non catholiques il faut assimiler ici, comme pour tous les effets canoniques, les sectes d'athées militants [2]. 2. N'avoir pas l'âge requis (15 ans révolus, C. 555, § 1, 1°). 3. Entrer sous l'influence de la violence, d'une crainte grave (causée par une autre personne) ou d'un dol ou être reçu par un supérieur sous l'influence d'une pression de ce genre. 4. L'état de mariage (sans aucune exception, à moins de dispense du Saint-Siège). 5. Être ou *avoir été lié* par le lien d'une profession religieuse (ainsi quiconque a *été* religieux ne peut jamais, sans dispense de Rome, être reçu dans aucun noviciat, fût-ce du même institut). 6. Être menacé d'une peine pour un grave délit dont on est accusé ou dont on peut être accusé (devant un tribunal de l'Église ou de l'État). 7. Être désigné par le pape comme évêque, même titulaire. 8. Être au nombre des clercs qui, *ex instituto Sanctæ Sedis*, ont prêté le serment de se dévouer au bien de leur diocèse ou des missions, aussi longtemps que durera cette obligation (C. 542, 1°). Les mots *ex instituto...* et *pro ex tempore* montrent qu'il s'agit seulement de certaines institutions établies surtout à Rome, comme le collège germanique ou le collège de la Propagande, dont les élèves s'engagent à servir tel diocèse ou telle mission pendant quelques années [3].

297. 2° PROHIBANTS. — Seraient admis illicitement : 1. Les clercs *in sacris* sans avoir pris l'avis de leur Ordinaire ou malgré son opposition lorsque leur départ causerait aux âmes un tort grave et inévitable (une opposition à titre temporaire est plus facile à justifier). 2. Les débiteurs insolvables (non si d'autres paient leurs dettes ou si les créanciers les leur remettent). 3. Ceux qui ont des comptes à rendre ou sont impliqués dans d'autres affaires qui pourraient être épineuses pour leur institut. 4. Les enfants obligés d'aider leur père ou leur mère, leur grand-père ou leur grand'mère qui se trouveraient

1. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 477.
2. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.
3. VERMEERSCH dans *Epit. jur. can.*, I, n. 680 ; LARRAONA dans *Com. pro rel.*, 1936, p. 232 sqq.

dans une grave nécessité (p. ex., si, habitués à une vie indépendante et aisée, ils devaient se retirer dans un hospice) ; les parents nécessaires à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. 5. Ceux qui, destinés au sacerdoce, en sont écartés par une irrégularité (C. 983 sqq.) ou un empêchement (C. 987) (à moins que l'irrégularité ou l'empêchement ne doive avoir disparu — avec le temps ou par une dispense — avant la réception de la tonsure). 6. Les Orientaux dans les instituts latins, à moins de permission écrite de la S. C. pour l'Église orientale(C. 242, 2°). Il faut excepter les *Orientaux* qui gardent leur rite et se préparent à constituer des maisons ou des provinces de ce rite [1].

Un décret, porté conjointement par la S. C. des Religieux et par celle des Séminaires, prescrit aux Ordinaires d'écrire à la S. C. des Séminaires avant d'admettre au séminaire ceux qui *quocumque titulo ad familiam religiosam pertinuerint* et inversement aux supérieurs religieux de s'adresser à la S. C. des Religieux avant de recevoir ceux qui, *quavis de causa, e seminario egressi sint* [2]. Mais le cardinal La Puma, préfet de la S. C. des Religieux, a déclaré que le passage (*transitus*) direct du séminaire au noviciat n'est pas la sortie (*egressus*) visée par le décret du 25 juillet 1941 : pour un passage de ce genre, *satis provisum* in can. 544, § 3 [3].

298. II. **Qui admet ?** — Le droit d'admettre au noviciat et à la profession appartient aux *supérieurs majeurs* après le vote de leur Conseil ou de leur Chapitre suivant les constitutions (C. 543, complété par le C. 575, § 2).

299. III. **Ce qui est requis positivement.** — 1° De tous. — 1. Les certificats de baptême et de confirmation (C. 544, § 1). — En cas d'impossibilité, on se rappellerait les C. 779 et 800. 2. Des *informations* sur leur caractère et leur conduite. Les prendre est prescrit pour les femmes, par le C. 544, § 7 et est souvent indiqué pour les hommes, puisque le § 6 autorise les supérieurs à exiger toutes les attestations nécessaires ou opportunes (p. ex., sur la santé). 3. Des *lettres testimoniales*. Toujours nécessaires pour les hommes, elles le sont pour les femmes qui ont été au postulat ou au noviciat d'un autre institut ou encore dans un collège (*collegio*), mot qui semble désigner uniquement des établissements préparant à la vie religieuse ou préparant les garçons à l'état ecclésiastique [4]. — Les lettres testimoniales ne sont pas remises aux candidats qui les demandent, mais envoyées dans les trois mois aux supérieurs religieux, fermées, confirmées

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 583.
2. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 371.
3. Texte cité dans *Monitore ecclesiastico*, 1942, p. 150 et Géraud, *Contre-indications médicales*, etc., p. 183. Voir aussi *Com. pro rel.*, 1942, p. 226 et Bergh dans *R. C. R.*, janv. 1945.
4. Vermeersch dans *Epit. jur. can.*, I, n. 694.

par serment (sauf quand elles émanent des Ordinaires). On est tenu en conscience d'y faire connaître sincèrement la conduite du candidat, ses aptitudes, sa vie, sa réputation, son instruction ; les censures ou irrégularités qu'il aurait encourues ; si sa famille a besoin de son aide et, s'il a été dans un séminaire, un collège (au sens restreint, exposé ci-dessus), dans un autre postulat ou noviciat, pourquoi il en a été renvoyé ou en est parti (C. 545). Si des supérieurs de collèges, etc. refusent de confirmer par serment leurs testimoniales, l'Ordinaire du lieu ou le supérieur religieux le plus élevé les y contraindra par des peines, fût-ce par la privation de leur charge ; si même ainsi on n'obtenait pas des lettres confirmées par serment, qu'on en informe la S. C. des Religieux [1]. — Ceux qui ont reçu les informations sont rigoureusement obligés au secret (C. 546).

300. 2° CE QUI EST REQUIS SEULEMENT DES HOMMES, ce sont des testimoniales de l'Ordinaire de leur lieu d'origine (cfr. C. 90) et aussi de tous les Ordinaires de n'importe quels diocèses où, après l'âge de quatorze ans, ils ont séjourné plus d'une année moralement continue. Le Code a révoqué les privilèges opposés (C. 544, § 2). Par analogie avec le noviciat, on peut juger qu'après un mois d'absence du diocèse l'année n'est pas moralement continue [2]. Souvent, les grandes vacances empêchent l'année d'être moralement continue pour les écoliers et étudiants. — Pour les clercs, ces testimoniales sont uniquement celles des lieux où, après leur dernière ordination, dont ils doivent exhiber le certificat, ils ont séjourné plus d'une année moralement continue (C. 544, § 4). — Le religieux profès, passant par indult à un autre institut, n'a à montrer que les attestations du supérieur majeur de son premier institut (C. 544, § 5)

301. 3° DEUX EXIGENCES NE S'ADRESSANT QU'AUX FEMMES : dot, examen de leur volonté. — 1. *Dot.* — *a*) *Notion.* La dot est un capital dont les revenus doivent servir à l'entretien de la personne dotée. L'expérience a montré depuis des siècles la nécessité de la dot dans les communautés féminines, surtout contemplatives. Les dots aident à faire vivre les religieuses et, en cas de sortie de religion, leur procureraient les ressources immédiatement nécessaires.

b) *Obligation* : a) Interdite dans tous les instituts d'hommes, la dot est obligatoire chez les *moniales*, où on doit la livrer avant la prise d'habit ou garantir sa livraison future. Dans les instituts à vœux simples, il faut s'en tenir aux constitutions, mais le Saint-Siège n'autorise que bien difficilement une congrégation sans dot. — b) La dot prescrite ne peut être remise en tout ou en partie sans un indult

1. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 17.
2. VERMEERSCH dans *Epit. jur. can.*, I, n. 696. LARRAONA dans *Com. pro rel.*, 1938, p. 159.

du Saint-Siège dans les instituts de droit pontifical, sans la permission de l'Ordinaire du lieu, dans ceux de droit diocésain (C. 547). — c) Dans l'incertitude monétaire actuelle on conseille aux nouveaux instituts de ne pas fixer dans les constitutions le chiffre de la dot (qui peut être moindre pour les converses) mais de laisser ce soin au Chapitre général [1]. — d) Rien n'interdit de donner en dot une somme supérieure à celle qui est exigée. — e) Des constitutions prévoient que certains diplômes tiennent lieu de dot. — f) Il est louable à une personne plus fortunée de donner un capital équivalant à plusieurs dots et de permettre ainsi l'entrée en religion à des personnes incapables de payer personnellement la somme fixée, mais alors de bons canonistes pensent qu'en cas de sortie on n'aurait pas à leur rendre des dots qu'elles n'ont pas apportées [2].

c) *Administration.* La dot est administrée dans le monastère ou dans la maison généralice ou provinciale (C. 550, § 1). La supérieure avec son Conseil, du consentement de l'Ordinaire du lieu (et du supérieur régulier dont dépendrait le monastère), doit la placer en valeurs sûres, licites et fructueuses. Il est absolument interdit de dépenser le capital avant la mort de la religieuse (C. 549).

d) *Propriété.* La dot, semble-t-il, est acquise au monastère dès la première profession, mais c'est une propriété presque uniquement théorique (étant donnés les C. 549, 550) et sous condition résolutoire (C. 551). A la mort de la religieuse la dot est acquise irrévocablement au monastère ou à l'institut (C. 548).

e) Mais, *si la religieuse sort de l'institut* pour n'importe quelle cause et de n'importe quelle façon (renvoi, indult de sécularisation, départ à l'expiration des vœux temporaires), on doit lui rendre le capital de sa dot, non les intérêts déjà échus (C. 551, § 1). Si la religieuse passe à un autre institut, sa dot la suit (précisions dans les C. 551, § 2 et 635, 2°).

Que remettre à la religieuse qui s'en va, la valeur nominale de sa dot (sans tenir compte des fluctuations du change) ou le capital résultant de cette dot bien administrée ? Si la dot avait été constituée en titres déterminés et spécialisés, il faut remettre ces titres. Si l'on ne s'est engagé qu'à administrer convenablement et à remettre la valeur nominale, on pourra s'en contenter [3].

302. 2. *Examen canonique.* — Au moins deux mois avant toute prise d'habit ou profession temporaire ou perpétuelle dans n'importe quelle communauté de femmes, la supérieure doit en informer l'Ordinaire du lieu qui, personnellement ou par délégué,

1. *Periodica*, XII, p. 162.
2. Creusen, *Religieux et Religieuses*, n. 152, 3.
3. Creusen, *Religieux et religieuses*, n. 152, 2. Le même dans *R. C.R.*, 1925, p. 151.

doit examiner, au moins trente jours à l'avance, les futures novices ou professes. Le but de cet examen est uniquement de constater si ces personnes agissent *en connaissance de cause et en pleine liberté* (C. 552). Contre la gratuité de cet examen aucune coutume, fût-elle quatre fois centenaire, ne saurait prévaloir [1].

ARTICLE 2. — FORMATION DES NOVICES

303. I. Conditions de validité du noviciat. — 1° Age. — Le noviciat ne peut commencer qu'à quinze ans révolus (C. 555, § 1, 1°). Celui qui est né le 1er janvier 1940 ne pourra commencer son noviciat que le 2 janvier 1955 (C. 34, § 3, 3°).

2° Lieu. — Le noviciat (du moins « l'année canonique »), doit se faire dans une maison à ce destinée (C. 555, § 1, 3°). Dans les instituts de droit pontifical, pour ériger une maison de noviciat, il faut la permission du Siège Apostolique. Il ne peut y avoir plusieurs noviciats dans la même province que pour une cause grave et moyennant un indult pontifical (C. 554).

304. 3° Temps. — Il faut *une année entière et continue*. — 1. *Entière*, conformément au C. 34, § 3, 3° : entré au noviciat le 1er juin 1949, on ne fera validement sa première profession que le 2 juin 1950 [2].

2. *Continue*. L'année est interrompue, est donc à recommencer complètement : *a*) si le novice, renvoyé par le supérieur, est sorti de la maison ; *b*) s'il a quitté la maison sans permission et avec l'intention de n'y plus rentrer ; *c*) s'il a passé *plus de trente jours*, continus ou non, hors de la maison, pour n'importe quelle cause, même avec la permission des supérieurs. — S'il y a eu plus de quinze jours d'absence, mais pas plus de trente, le noviciat n'est que suspendu : il suffit d'y ajouter les 17 jours, p. ex., qui ont fait défaut. S'il n'y a pas eu plus de quinze jours d'absence, les suppléer n'est pas nécessaire. Si le novice est transféré par ses supérieurs dans une autre maison de noviciat du même institut, le noviciat n'est pas interrompu (C. 556), à condition que l'absence n'ait pas dépassé trente jours [3]. — Les jours sont des espaces de vingt-quatre heures continues ; les fractions de jours ne comptent pas et ne s'additionnent pas. — Un novice qui a dû s'absenter plusieurs fois et chaque fois moins de trente jours, peut compter comme début de son noviciat la date du retour après sa première ou sa seconde sortie et ainsi éviter de devoir recommencer toute une année de noviciat [4].

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 352. Art. dans *R. C. R.*, 1932, p. 12.
2. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 661.
3. *A. A. S.*, XXIV, 1930, p. 365.
4. Creusen, *Religieux et religieuses*, n. 161.

305. 4° CLASSE DÉTERMINÉE. — Dans les instituts qui ont deux classes de sujets (religieux de chœur et convers...), le noviciat fait pour une classe ne vaut pas pour l'autre (C. 558). Si, après la profession, un religieux de chœur voulait devenir convers ou inversement, il faudrait, à moins de dispense du Saint-Siège, le maintenir un an au noviciat de la nouvelle classe à laquelle il désire appartenir.

Le C. 558 ne semble pas envisager une troisième classe de religieux. Cette troisième classe peut exister dans les monastères de moniales : ce sont les *tourières* dont le Saint-Siège a publié les *Statuts* en 1931 [1], Statuts qui ne sont pas observés partout à cause de privilèges non révoqués qu'avaient obtenus plusieurs ordres.

306. 5° UN TEMPS PLUS LONG DE NOVICIAT, quand les constitutions le prescrivent, n'est requis pour la validité de la profession que si les dites constitutions le déclarent expressément (C. 555, § 2).

Dans un grand nombre d'instituts modernes, à la suite de la Compagnie de Jésus, il y a une seconde année de noviciat. La plupart des prescriptions du Code ne concernent que l'année canonique qui doit être la première. Toutefois le but principal de la seconde année reste la formation religieuse des novices. Si ceux-ci ont été envoyés dans d'autres maisons, ils doivent rentrer au noviciat au moins deux mois avant la profession et s'y occuper uniquement de choses spirituelles [2].

En général, même quand la seconde année n'est pas requise pour la validité de la profession, elle est regardée comme un point substantiel des constitutions, dont même le supérieur général ne peut dispenser, mais cette dispense peut être accordée par l'Ordinaire du lieu dans les congrégations de droit diocésain [3].

307. II. **Habit.** — Sans que ce soit aucunement une question de validité, tout le noviciat doit se faire avec l'habit prescrit par les constitutions pour les novices, à moins que des circonstances spéciales ne s'y opposent (C. 557).

Le noviciat commence par la prise d'habit ou de toute autre manière prescrite par les constitutions (C. 553). — Là où il n'y a qu'un an de noviciat, on trouve peu pratique d'avoir une cérémonie aujourd'hui pour la prise d'habit et une autre demain pour la profession. Mais la prise d'habit peut se faire très simplement la veille de la profession, en remettant au lendemain la solennité de la vêture qui aura lieu avec la première profession des novices précédents.

308. III. **Le maître des novices.** — 1° NOTION. — Le maître des novices est un éducateur religieux. Il a la redoutable res-

1. Annoncés dans *A. A. S.*, XXV, 1931, p. 380.
2. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 539 sqq.
3. *A. A. S.*, XXVII, 1935, p. 93.

ponsabilité d'être seul chargé de la formation des futurs religieux, dont nul autre, sauf un peu les supérieurs, ne peut se mêler (C. 561, § 1). Il faut le choisir entre mille et, s'il donne satisfaction, le laisser longtemps en charge (C. 560). Il doit mettre toute sa diligence à bien préparer l'avenir de ses novices (C. 562) et rendre compte de chacun d'eux dans son rapport au Chapitre ou au supérieur majeur (C. 563). En ce qui concerne la discipline générale, il est soumis au supérieur de la maison (C. 562, § 1).

2° Qualités requises. — 35 ans d'âge et 10 depuis la première profession ; prudence, charité, piété, régularité insignes ; sacerdoce, s'il s'agit d'un institut de clercs.

Au maître des novices on peut donner un aide (*socius*) ayant au moins trente ans d'âge et cinq depuis la première profession. L'un et l'autre seront exemptés de toute charge qui les empêcherait de se donner pleinement aux novices (C. 559).

309. IV. **Formation religieuse des novices.** — 1° But du noviciat. — Le noviciat est l'apprentissage de l'état religieux. Son but est de former l'esprit (*ut informetur alumni animus*, C. 565, § 1) des novices, de façon à faire d'eux de bons religieux, dignes de leur institut et capables de lui rendre service.

2° Obéissance. — L'obligation pour les novices d'obéir à leur maître et aux supérieurs de l'institut (C. 561, § 2) résulte non seulement de la nécessité de l'ordre extérieur mais du devoir de s'habituer à l'obéissance religieuse.

3° Vie retirée. — Autant que possible, le noviciat doit être séparé de la partie de la maison qu'habitent les profès ; avec ceux-ci les novices n'auront aucune communication sans la permission de leur maître ou du supérieur. Les novices convers auront un logement séparé des autres (C. 564).

310. 4° Occupations du noviciat. — 1. Pieuses méditations et prière assidue. 2. Étude de la règle et des constitutions, de ce qui concerne les vœux et les vertus. 3. Exercices ascétiques pour extirper les vices, maîtriser les mouvements de l'âme et acquérir les vertus (C. 565, § 1). 4. Au moins chaque semaine il faut faire un catéchisme aux convers (C. 564, § 2). Dès le noviciat on donnera une instruction religieuse assez poussée dans les instituts qui enseignent le catéchisme ; l'année qui suivra le noviciat, les jeunes religieux passeront en cette matière un examen devant l'Ordinaire [1].

5° Occupations interdites au noviciat ou permises dans une très faible mesure. — 1. Prêcher, confesser ou exercer les œuvres exté-

1. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 28.

rieures de l'institut (p. ex., faire la classe). 2. Vaquer à l'étude des lettres, des sciences ou des arts. Il reste permis, mais non plus obligatoire (comme de 1910 [1] jusqu'au Code), que les novices aient chaque jour une heure d'étude environ. 3. Les novices convers ne peuvent s'exercer aux emplois de leur classe qu'en second ordre et sans détriment des exercices propres au noviciat (C. 565, § 3).

311. V. **Confessions.** — 1° Noviciats féminins. — On observe ce qui est prescrit pour les confessions des religieuses (C. 520-527).

2° Noviciats d'hommes. — 1. Droit d'user du C. 519 pour la paix de la conscience. 2. On désigne un ou plusieurs confesseurs *ordinaires* qui habitent la maison ou qui du moins, dans les instituts laïques, y viennent souvent. 3. *Quelques autres* confesseurs sont indiqués, auxquels les novices peuvent s'adresser librement dans des cas particuliers. 4. Un confesseur *extraordinaire* se présente au moins quatre fois par an et tous les novices doivent aller le voir tout au moins pour demander sa bénédiction. 5. Le maître des novices et son aide ne confesseront les novices que le moins possible (C. 566 et 891).

312. VI. **Droits et privilèges.** — 1° Les novices [2] jouissent de tous les privilèges et de toutes les faveurs spirituelles accordés à leur institut. 2° S'ils meurent, ils ont droit aux mêmes suffrages que les profès. 3° Toutefois ils sont exclus de toute ordination (C. 567). 4° Le novice en danger de mort peut faire sa profession, en récitant la formule des premiers vœux, mais sans indication de durée. Ainsi il gagne les indulgences et autres faveurs spirituelles qu'acquerraient les profès à leur mort et une indulgence plénière en forme de jubilé. Aucun autre effet canonique ne résulte de cette profession [3]. 5° Dans certains instituts, on permet aux novices dont la vocation semble assurée, de faire les vœux de dévotion, les trois vœux ordinaires mais avec un caractère strictement privé.

313. VII. **Biens des novices.** — 1° La novice ne peut renoncer à ses biens. Une telle renonciation, effectuée par n'importe quel procédé, serait *invalide* (C. 568). L'Église veut préserver le novice d'entraînements irréfléchis qu'il pourrait regretter par la suite. Un modique prélèvement, fait par le novice sur son patrimoine, pour une aumône ou la célébration de quelques messes, ne serait ni invalide

1. *A. A. S.*, II, 1910, p. 730. Creusen, *Religieux et religieuses*, n. 168.
2. En général, pas les postulants, suivant la réponse donnée au sujet de leurs funérailles, *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 573.
3. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 156.

ni illicite [1]. La renonciation faite pendant le postulat serait valide, mais généralement à déconseiller.

2° Dépenses a compenser. — 1. L'institut ne peut rien exiger pour les frais du postulat et du noviciat, à moins que les constitutions ou une convention expresse n'aient fixé une somme pour la nourriture et le vêtement. 2. Tout ce que le candidat a apporté (argent, trousseau...) et qui n'est pas détruit par l'usage, doit lui être rendu s'il rentre dans le monde sans avoir fait profession (C. 570). Cette prescription s'appliquerait aussi aux religieux sortis après les vœux pour les objets restés en leur propriété, à moins de disposition contraire des constitutions [2].

314. 3° Dispositions a prendre. — Avant leur profession, les novices doivent : 1. confier à qui ils voudront l'administration de leurs biens pour tout le temps où ils seront liés par les vœux simples ; 2. disposer librement des revenus et de l'usufruit de leurs biens (C. 569, § 1). — Le novice qui ne possède aucun bien n'a pas à prendre de telles dispositions, mais il devrait les prendre même après la profession simple pour les biens qui surviendraient alors (C. 569, § 2). Il faut observer les constitutions antérieures au Code qui restreignent la liberté du novice dans la disposition de ses revenus [3].

Capitaliser (ajouter les revenus au capital) n'est pas contraire au Code, mais s'accorde malaisément avec l'esprit de pauvreté [4].

315. 4° Testament. — Par le testament quelqu'un dispose à l'avance des biens qu'il possédera *à la mort*. Dans toute *congrégation* religieuse (ce n'est donc pas obligatoire dans les ordres) *le novice doit faire son testament* ; il y disposera en toute liberté de tous les biens qu'il pourra avoir au moment de la mort (C. 569, § 3). Le novice qui ne possède rien aujourd'hui n'est pas dans l'impossibilité de tester. Il peut écrire qu'il lègue *ce qu'il aura* à ses frères et sœurs ou à son institut religieux ou à telle bonne œuvre ou partie à son institut (p. ex., la moitié, le tiers...), partie à sa famille ou à telle œuvre. Comme le Code civil français, art. 904, ne permet au mineur, entre 16 et 21 ans, de disposer que de la moitié de ses biens, le religieux, ayant atteint sa majorité, n'aura qu'à recopier son testament en y mettant la date plus récente [5].

316. VIII. **Fin du noviciat.** — 1° Au cours du noviciat, le novice peut librement quitter l'état religieux. Les supérieurs sont

1. Larraona dans *Com. pro rel.*, 1924, p. 58.
2. Même revue, p. 99.
3. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 478.
4. Creusen, *Religieux et religieuses*, n. 176, 2.
5. Même ouvrage, n. 176, 5. Sur dispositions de biens et testament nombreux art. dans *R. C. R.*, spécialement en 1932 (formules).

aussi en droit de le renvoyer pour toute juste cause, sans même être tenus de lui faire connaître les motifs de cette mesure (C. 571, § 1). — Il s'agit d'une liberté juridique. L'usage peut s'en concilier parfois avec quelque faute morale ; tout dépend des cas. 2° A la fin du noviciat, il faut admettre à la profession ceux qu'on y juge aptes et congédier les autres. Toutefois, s'il reste des doutes sur l'aptitude de tel novice, les supérieurs majeurs peuvent prolonger sa probation, mais pas plus de six mois (C. 571, § 2). Les vœux sont précédés d'une retraite pendant au moins huit jours entiers (C. 571, § 3).

Appendice. — Un décret de la S. C. des Religieux, en date du 24 janvier 1944, a établi une commission chargée d'examiner ce qui se rapporte à la *formation* religieuse et cléricale, littéraire, scientifique et professionnelle des novices et des jeunes religieux [1].

CHAPITRE III

LA PROFESSION RELIGIEUSE

317. I. Notions. — La profession est l'entrée dans l'état religieux proprement dit. Elle contient *deux éléments* : 1° *les trois vœux*, qui lient avant tout envers Dieu, de pauvreté, chasteté parfaite et obéissance (et auxquels certains instituts ajoutent un quatrième vœu) ; 2° la *donation* (*traditio*) *de soi-même* à un institut religieux, d'où résulte une sorte de contrat bilatéral dont la violation serait un manquement à la justice.

318. II. Conditions de validité. — 1° De toute profession. — 1. *Age* : 16 ans pour la profession temporaire ; 21 pour la perpétuelle (C. 573). 2. Admission par le supérieur que désignent les constitutions. 3. Validité du noviciat. 4. Absence de violence, de crainte grave ou de dol (dont serait victime celui qui fait profession, car le texte ne parle plus ici des supérieurs comme au C. 542, 1°). 5. Profession *expresse.* 6. *Reçue* par le supérieur que désignent les constitutions, personnellement ou par délégué.

On admettait autrefois la profession *tacite*, manifestée par certains actes (port de l'habit des profès, assistance au Chapitre...). Elle fut abrogée par Pie IX en 1858. La profession expresse consiste à lire une formule fixée ou à répondre à des questions. Elle n'est pas nécessairement explicite : il n'est pas indispensable que les trois vœux soient nommés quand on a manifestement l'intention de les émettre :

1. *A. A. S.*, XXXVI, 1944, p. 213.

ainsi il est entendu que la *conversio morum* des Bénédictins comprend pauvreté et chasteté.

Admettre à la profession est autoriser quelqu'un à la faire (ce qui a lieu normalement quelque temps avant la cérémonie). *Recevoir* la profession, c'est y assister comme témoin qualifié, au nom de l'Église (un peu comme le curé assiste aux mariages). Le supérieur qui reçoit la profession n'est pas toujours celui qui y a admis. — Si la formule des vœux ne fait aucune mention de la supérieure, mais uniquement de l'évêque ou de son délégué, c'est lui qui reçoit la profession, comme muni d'un mandat légitime [1].

2° De la profession perpétuelle. — La profession perpétuelle n'est valide qu'à la condition d'avoir été précédée d'une profession simple temporaire d'au moins *trois ans* (C. 572).

319. III. Prescriptions diverses. — 1° Vœux temporaires. — Dans n'importe quel institut (à moins de privilège obtenu ou maintenu après le Code), à l'issue du noviciat, il faut faire dans la maison même du noviciat (ce qui ne paraît pas être une condition de validité) des vœux *simples valables pour trois ans* ou pour plus longtemps si c'est nécessaire pour atteindre l'âge de la profession perpétuelle : celui qui a 17 ans doit émettre ses vœux pour quatre ans, jusqu'à ce qu'il ait 21 ans accomplis. Quand certains instituts prescrivent d'abord des vœux pour un an seulement, on s'y conformera en les faisant trois ans de suite.

Dans *des cas spéciaux* (doutes sur la persévérance d'un religieux), le supérieur compétent peut prolonger les vœux temporaires, mais pas de plus de trois ans (C. 574). — Le C. 574 ne s'applique pas dans les instituts, sans doute rares, où l'on fait les vœux avec la limitation « aussi longtemps que je vivrai dans la congrégation » ; toutefois, même là on doit observer les C. 646, 647 et 648, relatifs au renvoi [2]. — Certaines congrégations ont été autorisées à maintenir tous leurs sujets cinq ans dans les vœux temporaires [3] : si alors le temps est prolongé pour certains religieux, ce sera d'un an au plus, pour ne pas dépasser six ans en tout.

320. 2° Profession et service militaire. — Les novices astreints au service militaire ordinaire émettent, à la fin de leur noviciat, des vœux valables jusqu'au jour où ils seront exemptés du service ou soumis à l'autorité militaire. Durant le service, ils ne sont liés par aucun vœu, tout en restant membres de leur institut. Après le service s'ils veulent rester religieux, il leur faut toujours passer au moins un an dans les vœux temporaires avant de faire la profession perpétuelle [4].

1. *A. A. S.*, xiii, 1921, p. 178.
2. *A. A. S.*, xiii, 1921, p. 177.
3. J. Creusen dans *R. C. R.*, 1930, p. 32.
4. *A. A. S.*, xi, 1919, pp. 321-323.

321. 3° RELIGIEUX DEVENU FOU. — Si, au cours de ses vœux temporaires, un religieux devient fou, et même si sa folie est incurable de l'avis des médecins, on ne peut le renvoyer mais ses supérieurs ont le devoir de le regarder toujours comme un religieux confié à leurs soins [1].

322. 4° RÉNOVATION DES VŒUX. — 1. Le C. 577 ne traite pas de la rénovation de dévotion, faite en beaucoup d'instituts par tous les profès en certaines fêtes, mais de la rénovation nécessaire quand on ne rentre pas dans le monde sans pourtant être encore admis à la profession perpétuelle. Elle a lieu pour tous les religieux dont les vœux se font d'année en année et, dans les instituts qui ont les vœux triennaux, pour les religieux dont la profession perpétuelle serait retardée. 2. On doit éviter qu'un religieux soit sans vœux. *Le jour même* où expirent les vœux, il faut les renouveler (mais ce peut être à n'importe quelle heure) ou retourner dans le monde. Ainsi les vœux annuels faits le 1er janvier se renouvellent le 1er janvier (C. 577, § 1 et 34, § 3, 5°). 3. Les supérieurs peuvent permettre à un religieux (non le lui imposer, ce qui attenterait à son droit de s'en aller à l'expiration de sa profession) *d'anticiper* la rénovation, mais pas de plus *d'un mois* (C. 577, § 2). Si les vœux sont renouvelés le 1er décembre 1950 au lieu du 1er janvier 1951, il est entendu qu'ils valent jusqu'au 1er janvier 1952 ; il serait bon de le dire expressément pour éviter toute hésitation sur l'intention du profès. En toute hypothèse, il faut veiller, même en faisant faire une rénovation supplémentaire de quelques mois, à ce que personne ne fasse la profession perpétuelle avant d'être resté trois ans dans les vœux temporaires ; sinon la profession perpétuelle serait invalide [2].

323. 5° PROFESSION PERPÉTUELLE. — A la fin de la profession temporaire ordinaire (et éventuellement de la prorogation autorisée par le C. 574, § 2), le religieux doit retourner dans le monde ou faire sa profession perpétuelle. Tandis que le vote du Conseil ou du Chapitre devait être délibératif pour la première profession temporaire, il suffit qu'il soit *consultatif* pour la profession perpétuelle (C. 575) ; toutefois la S. C. des Religieux ne juge pas contraires au Code, mais plus exigeantes que lui, les constitutions prescrivant alors le vote délibératif [3].

324. 6° RITE. — On doit observer le rite prescrit par les constitutions (C. 576, § 1). Chez les moniales, il faut réserver à la profession perpétuelle les rites et les formules qui indiquent la per-

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, 107.
2. VERMEERSCH dans *Epit. jur. can.*, I, n. 728. CREUSEN, *Religieux et religieuses*, n. 190.
3. *Com. pro rel.*, 1938, p. 11, note 497.

pétuité [1]. On dresse un acte écrit de la profession, signé par celui qui l'a émise et celui qui l'a reçue. On le garde dans les archives de l'institut. S'il s'agissait d'une profession solennelle, le supérieur devrait en informer le curé du baptême (cfr C. 470, § 2).

325. IV. Effets des différentes professions. — 1° TEMPORAIRE. — 1. Mêmes indulgences, privilèges et faveurs spirituelles qu'après la profession perpétuelle ; en cas de mort, droit aux mêmes suffrages. 2. Même obligation d'observer les règles et constitutions. Mais, si on n'a pas assisté au chœur, on n'est pas tenu de réciter l'office en particulier. 3. Sauf disposition expresse des constitutions, ni voix active ni voix passive, mais le temps fixé pour en jouir se compte à partir de la première profession (C. 578). 4. Les *vœux privés* faits précédemment sont *suspendus* aussi longtemps qu'on reste en religion (C. 1315).

326. 2° PERPÉTUELLE. — 1. Renvoi plus difficile (C. 649 sqq.). 2. On perd le diocèse qu'on avait dans le monde (C. 585). 3. L'abandon illégitime et définitif de son institut constitue l'*apostasie* de l'état religieux (C. 644). 4. Le mariage causerait une excommunication (C. 2388, § 2)

327. 3° SIMPLE. — 1. A moins d'une autre disposition, expressément formulée, les actes opposés aux vœux sont illicites mais non invalides, p. ex., l'usage de son patrimoine sans permission ou le mariage (C. 1058).

2. *Biens.* — *a*) Le profès garde la nue propriété de ses biens et le droit d'en acquérir d'autres. *b*) *Pour changer les dispositions* concernant l'administration de ses biens et l'emploi des revenus, il faut (à moins que les constitutions ne soient plus larges) la permission du supérieur général ou, s'il s'agit de moniales, de l'Ordinaire du lieu (et de leur supérieur régulier). Pour un changement notable (du tiers au maximum) en faveur de l'institut, il faudrait l'autorisation du Saint-Siège [2] (C. 580). *c*) Il est *interdit* au profès à vœux simples *de se dépouiller* de ses biens à titre gratuit (c'est-à-dire, sans compensation à peu près équivalente). Dans les ordres, ce serait même invalide si on le faisait plus de soixante jours avant la profession solennelle (C. 581, § 1). — Donner une somme relativement peu importante n'est pas se dépouiller. *d*) Dans les congrégations le profès ne peut *modifier son testament* sans la permission du Saint-Siège ; en cas d'urgence le supérieur général ou même le supérieur local peut la donner (C. 583, § 2). — L'Église, en faisant prendre dès le noviciat des dispositions difficiles à changer, a voulu aider à pratiquer le détachement

1. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 323.
2. *A. A. S.*, XXVIII, 1936, p. 210.

des biens terrestres : c'est de cet esprit qu'il faut s'inspirer [1]. — Une permission ne serait pas nécessaire pour modifier un testament dont les dispositions seraient devenues caduques par la mort du légataire [2]. *e*) Si un curé entre en religion, son bénéfice curial devient vacant un an après sa première profession ; les autres bénéfices ne deviennent vacants qu'après trois ans (C. 584). Mais, dès son entrée au noviciat, le bénéficiaire cesse de toucher les fruits de son bénéfice [3]. *f*) Tout ce que le profès acquiert par son travail (*industria sua*, p. ex., enseignement, soin des malades, publication de livres, etc.) ou en vue de son institut (ce qui est généralement à présumer), est acquis à cet institut (C. 580, § 2). La règle s'applique aux allocations militaires (solde, pensions, etc.)[4].

328. 4° Solennelle. — 1. Sont *invalides* les actes contraires aux vœux et susceptibles de nullité (C. 579), p. ex., des donations ou le mariage (C. 1073).

2. Le *mariage* non consommé est annulé par la profession solennelle (C. 1119).

3. Quand on n'a pas pris part au chœur, obligation de réciter l'office en particulier (C. 610).

4. *Biens*. — *a*) Dans les soixante jours qui précèdent sa profession solennelle, le religieux doit renoncer à tous ses biens en faveur de qui il veut et, aussitôt après la profession, faire en sorte (si possible) que la renonciation soit valable en droit civil (C. 581). Il peut renoncer même aux biens qu'il est certain d'acquérir plus tard, tels que la part légitime de l'héritage de ses parents. *b*) *Quidquid monachus acquirit, monasterio acquirit.* Tout bien qui advient au profès après ses vœux solennels est pour son ordre (ou sa province ou sa maison, suivant les constitutions) ; sauf chez les Franciscains et les Capucins, dont tous les biens sont la propriété du Saint-Siège qui en laisse l'usufruit aux religieux (C. 582).

329. IV. **Validation d'une profession nulle.** — Les règles sont analogues à celles de la revalidation d'un mariage (C. 1133-1137). — 1° Si la profession a été nulle à cause d'un *empêchement extérieur* (p. ex., le défaut de l'âge requis, le manque d'admission ou de réception par le supérieur compétent, le temps insuffisant de noviciat...), à moins de sanation accordée par le Saint-Siège, il faut que l'empêchement disparaisse (par le temps, p. ex., pour l'âge,

1. J. Creusen dans *R. C. R.*, 1946, pp. 8-17.
2. J. Creusen, *Religieux et religieuses*, n. 195, p. 184.
3. D'après une rép. de la S. C. du Concile, précédée d'un long examen. *A. A. S.*, xxxii, 1940, p. 374 sqq.
4. *A. A. S.*, xiv, 1922, p. 196.

ou par une dispense) et que le religieux, connaissant la nullité de sa profession, la fasse à nouveau.

2° Si le seul obstacle à la validité a été un *vice purement intérieur du consentement* (consentement fictif...), il suffit que le religieux donne maintenant un véritable consentement.

3° Si la validité de la profession est sérieusement *douteuse* et que le religieux ne veuille ni la renouveler ni en demander la sanation, qu'on en réfère au Siège Apostolique (C. 586). Le religieux assailli de doutes de ce genre ne peut donc quitter son institut avant la réponse de Rome.

TITRE XII

LES ÉTUDES DANS LES INSTITUTS DE CLERCS [1]

330. 1° Scolasticats. — Chaque institut de clercs a normalement ses maisons d'études. Il doit y régner une parfaite vie commune (en fait de pauvreté) ; sinon, les étudiants ne peuvent être promus aux ordres. Lorsqu'il est trop difficile à un institut d'avoir des maisons d'études, il peut mettre ses sujets dans le scolasticat d'un autre institut ou dans un séminaire ou une université catholique. Les religieux envoyés dans une ville ne peuvent habiter chez des particuliers, mais, à défaut de maison de leur institut, vivront chez d'autres religieux hommes ou au séminaire ou dans une maison pieuse, présidée par des prêtres et approuvée par l'autorité ecclésiastique (C. 587).

2° Père spirituel. — Pendant tout le cours de leurs études les religieux seront confiés aux soins spéciaux d'un père spirituel (*præfecti seu magistri spiritus*) qui poursuivra leur formation religieuse par ses avertissements, ses instructions et ses exhortations. Il doit avoir les qualités du maître des novices (ou du moins l'âge et le temps de profession nécessaires pour l'aide du maître des novices, C. 559, § 2 et 3) (C. 588).

3° Études. — Les religieux doivent être *in inferioribus disciplinis rite instructi*, avoir l'essentiel de la formation classique, savoir convenablement le latin. Mais il ne saurait être question de maintenir de longues années, sur les bancs d'écoles primaires ou secondaires, des jeunes gens favorisés de vocations tardives et qui peuvent beaucoup plus vite obtenir le résultat souhaité [2].

1. Voir dans *R. C. R.*, 1946, p. 52, le questionnaire envoyé par le Saint-Siège.
2. Cfr. Vermeersch dans *Epit. jur. can.*, I, n. 742.

Il faut au moins *deux ans* d'études *philosophiques* et *quatre* d'études *théologiques*, en suivant la doctrine de saint Thomas et en se conformant aux instructions du Saint-Siège [1].

On évitera d'imposer aux professeurs ou aux étudiants des charges qui nuiraient à leur enseignement ou à leurs études. Les supérieurs pourront dispenser les étudiants de certains exercices de communauté et même du chœur, surtout la nuit (C. 589).

331. 4° Examens. — Pendant au moins cinq ans après la fin de leurs études les religieux seront examinés chaque année sur les différentes branches de la doctrine sacrée suivant un programme fixé d'avance. Les supérieurs majeurs peuvent en exempter tel ou tel religieux pour une cause grave ; sont exemptés de plein droit ceux qui enseignent la théologie, le droit canon ou la philosophie scolastique (C. 590).

332. 5° Cas de conscience. — Au moins dans toute maison formée, au minimum une fois par mois, les religieux doivent se réunir pour la solution de cas de morale et de liturgie ; les supérieurs peuvent y joindre des questions de dogme ou de sciences connexes. Tous les profès qui se trouvent dans la maison et font ou ont fait leur théologie doivent y assister, sauf ceux que les constitutions en exempteraient (C. 591). Là où, indûment, cet exercice serait omis, les religieux confesseurs dans le diocèse devraient assister aux conférences du clergé séculier (C. 131).

TITRE XIII

OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS

333. 1° Obligations des clercs. — En règle générale tous les religieux sont soumis aux obligations communes des clercs (C. 124-142 et 592).

334. 2° Vœux. — 1. *Pauvreté.* — Le vœu de pauvreté interdit tout usage indépendant (sans la permission requise) d'un bien matériel, appréciable en argent. Plus radical, le vœu solennel prive le profès de toute propriété personnelle.

1. *A. A. S.*, I, 1909, p. 701 ; II, 1910, p. 449 ; XXIII, 1931, p. 241 ; XXIV, 1932, p. 74.

2. *Chasteté.* — Le vœu de chasteté interdit le mariage (y oppose même, s'il est solennel, un empêchement dirimant). De plus, il interdit à un nouveau titre tout ce qui est défendu par le sixième ou le neuvième commandement de Dieu : toute faute contre la vertu de chasteté est doublée d'une faute contre le vœu (contre la vertu de religion).

3. *Obéissance.* — Généralement il n'y a de péché contre le vœu d'obéissance que si le supérieur a fait appel à ce vœu en donnant un ordre formel ; dans certains instituts des formules spéciales sont exigées. Les bons religieux s'appliquent à observer de leur mieux la vertu d'obéissance qui s'étend beaucoup plus loin que le vœu [1].

335. 3° Règles et constitutions. — Dans les très anciens ordres elles obligeaient sous peine de péché. Il en va autrement chez les Frères Prêcheurs, dans la Compagnie de Jésus et dans la plupart des instituts modernes. Mais la violation d'une règle entraîne souvent quelque faute morale, soit que cette règle urge une obligation existant antérieurement, soit qu'on y manque pour un mauvais motif ou en causant du trouble ou du scandale.

336. 4° Tendance a la perfection. — L'état religieux, état de tendance à la perfection, crée une obligation spéciale d'y tendre. Mais, en dehors de cas assez rares (mépris formel de la perfection ou volonté arrêtée de n'y pas tendre) il est douteux que des péchés spéciaux résultent de la négligence à se rapprocher de la perfection.

C'est par l'observation fidèle de ses vœux et de ses constitutions qu'un religieux s'efforce de réaliser le genre et le degré de perfection que Dieu attend de lui (C. 593).

5° Vie commune (C. 594). — Il s'agit d'une obligation relative à la pauvreté. Le religieux ne garde pas d'argent pour son usage personnel ; tout ce qu'il acquiert, va à la caisse commune. Les choses nécessaires (nourriture, vêtement, mobilier) doivent être fournies par les supérieurs d'une manière assez uniforme (sans interdire ce qui serait nécessaire à certains religieux pour des raisons de santé ou d'emploi).

337. 6° Exercices de piété (C. 595). — L'obligation tombe directement sur les supérieurs (cfr C. 125 et 1367). A eux de veiller à ce que leurs sujets s'acquittent de leurs exercices (retraite annuelle ; chaque jour, messe, oraison mentale, prières prescrites par les constitutions ; confession au moins hebdomadaire) et de promouvoir la communion fréquente : ils peuvent pourtant interdire l'accès de la sainte table, jusqu'à ce qu'il se soit confessé, au religieux qui aurait causé un grave scandale.

1. On trouvera des notions moins sommaires dans beaucoup d'ouvrages ou d'opuscules, p. ex. P. Cotel, revu par É. Jombart, *Catéchisme des vœux*.

7° Habit. — A moins d'une cause grave, dont le supérieur est juge, tout religieux doit porter l'habit de son institut à la maison et au dehors (C. 596).

338. 8° Clôture. — 1. *Notions.* — Le mot *clôture* désigne l'ensemble des endroits réservés à l'habitation des religieux et où les étrangers n'ont pas libre accès. Il désigne aussi les lois qui sanctionnent cette séparation matérielle entre religieux et gens du dehors. De tout temps la fuite des dangers du monde, le désir de s'unir plus étroitement à Dieu dans le silence et le recueillement, ont poussé des hommes ou des femmes à se retirer dans la solitude, puis à se séparer des séculiers par une barrière matérielle et morale. Dans l'ensemble, la sévérité de la clôture s'est accrue au cours des siècles. — On distingue la clôture *papale*, des réguliers et des moniales, dont l'excommunication prévue au C. 2.342 punit les transgressions, et la clôture des religieux à vœux simples, beaucoup moins rigoureuse, dite *épiscopale* parce que les évêques peuvent la munir de censures [1].

339. 2. *Clôture papale.* — *a*) *Limites.* — Elle comprend toute la partie de la maison occupée par la communauté, y compris les jardins, mais non l'église publique ni la sacristie attenante, ni les parloirs, ni l'hôtellerie. Au supérieur majeur ou à l'évêque d'en déterminer et parfois d'en modifier les limites.

b) *Réguliers hommes.* — Interdiction d'entrer à toute personne du sexe féminin, quel que soit son âge, sa famille et sa condition; sont exceptées les épouses des chefs d'État avec leur escorte (C. 598). Si des réguliers ont un pensionnat ou des locaux d'œuvres, autant que possible, une partie de la maison sera réservée à l'habitation des religieux et on y observera la clôture (C. 599).

Ces prescriptions n'atteignent que les maisons régulières canoniquement érigées, non les maisons de campagne, les fermes exploitées par quelques convers, les presbytères abritant des religieux curés, les domiciles provisoires.

c) *Moniales.* — *Rigueur beaucoup plus grande* : a) Interdiction d'entrer aux personnes de tout sexe, *sauf* le visiteur canonique, le confesseur pour les malades, les chefs d'État avec leur épouse et leur escorte [2], les cardinaux, les médecins, chirurgiens et ouvriers nécessaires (dont la liste est généralement approuvée par l'évêque pour l'année). b) *Toute sortie d'une moniale* hors du monastère viole la clôture, sauf en cas de péril imminent de mort ou d'un mal très grave. c) Les bâtiments seront disposés de façon à empêcher les personnes du dehors de voir les moniales ou d'être vues par elles. Cette dernière prescription ne crée pas une obligation grave.

1. Voir les articles *Clôture* du *Dict. de Spiritualité* et du *Dict. de dr. can.*
2. Dans les pays fédérés (par exemple aux États-Unis) cela vaut non seulement pour l'épouse du chef de la fédération mais pour l'épouse du chef d'un des États fédérés. *A. A. S.*, 1952, p. 496.

Les C. 600-602 ont été précisés par une *Instruction* détaillée de la S. C. des Religieux [1]. Les monastères qui n'ont pas encore les vœux solennels ne sont pas soumis à la clôture papale [2].

La sévérité de la clôture peut être parfois légèrement atténuée par une très longue coutume [3]. Les évêques sont en droit d'accorder certaines dispenses en vertu de leurs facultés quinquennales.

340. 3. *Clôture épiscopale.* — Des personnes de l'autre sexe (en plus de celles énumérées au C. 598, visiteur canonique, confesseur, etc.) ne peuvent être autorisées par les supérieurs à entrer dans la partie de la maison réservée aux religieux à vœux simples que dans des cas spéciaux et pour des causes raisonnables (C. 604).

341. 4. *Prescriptions se rattachant à la clôture.* — *a*) On veillera à ce que les bavardages des visiteurs ne nuisent pas à la discipline et à l'esprit religieux (C. 605). *b*) Les supérieurs feront observer leurs constitutions en ce qui concerne *les sorties* de la maison ou *la réception* d'étrangers. — Ils ne permettront à leurs sujets de vivre hors de la maison religieuse que le moins possible et pour une cause grave ; sauf pour une raison d'études, toute absence de plus de six mois exige la permission du Saint-Siège (C. 606). Il ne s'agit sans doute pas d'absences tout à fait conformes aux constitutions approuvées, p. ex. si un Prémontré, curé, habite un presbytère [4]. *c*) Les évêques et les supérieures veilleront à ce que les religieuses ne sortent pas seules sans nécessité (C. 607).

342. 9° COOPÉRATION ENTRE RELIGIEUX ET CLERGÉ DIOCÉSAIN. — 1. En sauvegardant la discipline religieuse (et donc en tenant compte des diverses règles et constitutions), les supérieurs disposeront volontiers de leurs sujets pour le bien du peuple chrétien conformément aux demandes des évêques et des curés ; ceux-ci recourront volontiers aux religieux, surtout pour les confessions (C. 608).

2. *Église de religieux.* — *a*) Si l'église d'une communauté religieuse est en même temps paroissiale, on fera entre la communauté et la paroisse une convention analogue à celle prévue au C. 415 pour une cathédrale qui est aussi église paroissiale. *b*) Aucune église de religieuses ne peut être paroissiale. *c*) Les offices dans une église de religieux ne doivent nuire ni au catéchisme ni à l'explication de l'Évangile dans l'église paroissiale. Quand nuisent-ils ? A l'Ordinaire du lieu d'en juger (C. 609, § 3 ; cfr C. 482 et 716, § 3). — Il ne s'agit

1. *A. A. S.*, XVI, 1924, pp. 96-101 ou (trad. fr.) 192-196.
2. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 178.
3. *A. S. S.*, t. 37 (1904-1905), p. 441. *Periodica*, 1930, p. 12*.
4. VERMEERSCH dans *Periodica*, t. XX, p. 145.

que de torts graves causés au catéchisme ou à l'explication de l'évangile. Conformément aux documents antérieurs, un évêque ne peut interdire à des religieux de célébrer la messe dans leur église à telle ou telle heure (sauf pour sauvegarder le catéchisme ou le sermon paroissial [1]). D'après la lettre de Benoît XIV, *Etsi minime*, du 7 février 1742, d'où est tiré notre canon, il s'agit seulement d'empêcher ce qui viderait à peu près l'église paroissiale [2].

343. 10° Office choral (C. 610). — Ce canon ne concerne que les instituts obligés par leurs constitutions à la récitation en chœur de l'office. Le Code précise l'obligation, mais ne l'impose pas où elle n'existait pas et ne l'aggrave pas, la laissant *sub levi* lorsqu'elle était telle. La récitation chorale doit avoir lieu dans toute maison où se trouvent quatre religieux (moins, si les constitutions s'en contentent) obligés au chœur et n'ayant pas d'empêchement légitime. Les profès à vœux solennels (sauf les convers) qui n'ont pas pris part au chœur doivent réciter les heures canoniques en particulier.

La messe correspondant à l'office du jour doit être célébrée chaque jour dans les instituts d'hommes et, autant que possible, dans les instituts de femmes. Ceci s'applique même aux religieuses à vœux simples « que leurs constitutions, approuvées par le Saint-Siège, obligent au chœur [3] ». Les jours où il y a deux messes conventuelles, on n'est tenu d'assister qu'à l'une des deux [4].

344. 11° Limite au contrôle des supérieurs. — Presque toutes les règles religieuses soumettent la correspondance des religieux au contrôle de leurs supérieurs, mais le C. 611 impose des limites à ce contrôle. Nul ne peut prendre connaissance des lettres écrites par les religieux aux personnes suivantes ou reçues d'elles : le Saint-Siège (au sens compréhensif du C. 7), le légat du pape dans la nation (donc le nonce), le cardinal protecteur, les supérieurs majeurs de l'institut, le supérieur de la maison s'il est absent, l'Ordinaire du lieu pour les matières où on lui est soumis (et les supérieurs majeurs d'un ordre auquel seraient soumises certaines moniales). La Commission d'approbation des nouveaux instituts n'admet pas que les constitutions permettent de correspondre sans contrôle avec le confesseur [5]. Évidemment cela ne donne pas aux supérieurs le droit de lire des secrets de conscience, mais les supérieurs pourraient interdire une telle correspondance s'ils y voyaient de sérieux inconvénients.

1. M. a Coronata, *De locis sacris*, p. 25. *Com. pro rel.*, 1933, p. 434. *A. A. S.*, t. 24, p. 558. *Ami du Clergé*, 1911, p. 755.
2. *Fontes Codicis*, t. I, p. 719, § 15.
3. *A. A. S.*, xvi, 1924, p. 114.
4. Hecht dans *Com. pro rel.*, 1935, p. 242.
5. *Periodica*, xvi, p. 114*.

12° PRIÈRES PRESCRITES PAR L'ÉVÊQUE. — A moins de privilège opposé, si, pour une cause publique (guerre, épidémie, victoire, heureux anniversaire...), l'Ordinaire du lieu prescrit des sonneries de cloches, des prières ou des solennités, tous les religieux doivent lui obéir (C. 612).

CHAPITRE II

PRIVILÈGES

345. Le chapitre précédent mentionnait seulement les obligations communes aux religieux, non les obligations, beaucoup plus nombreuses, de tel ou tel institut, consignées dans sa Règle, ses constitutions, son coutumier, son directoire, son cérémonial, les ordonnances de ses Chapitres ou de ses supérieurs. De même on ne trouvera pas ici le détail de tous les privilèges des religieux : de ses privilèges, chaque institut garde la preuve dans ses archives. Le chapitre II, après avoir énoncé deux règles très générales (C. 613 et 614), se contente d'examiner trois privilèges : exemption, quête, pouvoirs de certains abbés.

346. RÈGLES GÉNÉRALES. — 1. *Au sujet de la communication des privilèges.* — *a*) « Chaque institut ne jouit que des privilèges contenus dans ce Code ou qu'il a reçus directement du Siège Apostolique, *exclusa in posterum qualibet communicatione.* » (C. 613, § 1). Cette phrase obscure a provoqué de vives discussions, mais la Commission d'Interprétation l'a comprise dans le sens le plus favorable aux instituts religieux : ils gardent les nombreux privilèges qu'ils avaient obtenus par communication avant le 19 mai 1918, mais, à partir de cette date, ils n'en acquièrent pas de nouveaux par communication [1]. *b*) Toutefois *une communication* est explicitement *maintenue* par le C. 613, § 2) ; un privilège accordé aujourd'hui ou demain à un ordre régulier (p. ex., aux Carmes) est par le fait accordé *aux moniales du même ordre* (p. ex., aux Carmélites). — Cela s'applique même aux tourières [2].

2. *Privilèges du clergé.* — Les religieux, même laïques, et les novices jouissent des privilèges généraux du clergé (C. 614 et 119-123). C'est équitable puisqu'ils sont soumis aux obligations communes des clercs (C. 592). — En général, les postulants ne jouissent pas de ces privilèges : ainsi en a décidé la Commission d'Interprétation à propos de leurs funérailles [3].

1. *A. A. S.*, XXX, 1938, p. 73.
2. *Epit. jur. can.*, I, n. 771.
3. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 573.

347. 2° Exemption. — 1. *Notions.* — L'exemption soustrait une personne, physique ou morale, à la juridiction de l'Ordinaire du lieu pour la soumettre plus étroitement à une juridiction supérieure (aujourd'hui, presque uniquement celle du Saint-Siège). L'exemption des ordres religieux a été obtenue peu à peu au cours des siècles ; les ordres mendiants l'ont eue dans sa plénitude ; plus tard des limites y ont été posées [1]. — L'exemption renforce l'unité, la cohésion d'un institut, aide à en maintenir la discipline, met des troupes puissantes à la disposition du pape pour se porter sur les points les plus menacés et promouvoir partout la vraie doctrine et la vie chrétienne.

348. 2. *Exemption des réguliers.* — *a*) *Principes* : a) Les réguliers, y compris leurs novices, avec leurs maisons et leurs églises, sont exemptés de la juridiction de l'Ordinaire du lieu, en tenant compte des exceptions exprimées dans le droit (C. 615). b) L'exemption comporte aujourd'hui de nombreuses *exceptions*. Elle est complète ou à peu près en ce qui concerne la discipline religieuse à l'intérieur des couvents ; au contraire, les réguliers sont très dépendants des évêques pour leur ministère apostolique (confessions, prédications, catéchisme, etc.) et les solennités liturgiques. On distingue : ce que l'évêque peut faire chez les réguliers ; ce qu'on doit laisser faire à l'évêque ; les points sur lesquels les réguliers doivent obéir à l'évêque ; ce qu'ils ne peuvent faire sans intervention de l'évêque [2]. c) Parmi les *moniales*, sont seules exemptes celles des monastères à vœux solennels qui dépendent de supérieurs réguliers ; cette exemption est très limitée, comme on s'en rend compte en parcourant le Code.

b) *Cas d'exemption inexistante ou atténuée* : a) *Personnes.* Le régulier qui séjourne (au moins un ou deux jours) illégitimement hors de son couvent, ne jouit pas de l'exemption. Celui qui commet un délit hors de son couvent et n'est pas puni par son supérieur, informé du fait, peut être puni par l'Ordinaire du lieu (C. 616). — Évidemment les réguliers dispersés par la persécution ne perdent pas leurs privilèges [3]. — b) *Maisons.* Si le supérieur néglige de remédier à des abus introduits dans une maison ou une église de réguliers, l'Ordinaire du lieu doit aussitôt en informer le Siège Apostolique. Dans le cas d'une maison non formée, l'Ordinaire du lieu peut prendre des mesures provisoires (C. 617). — Pour tout le reste, les maisons non formées (au sens du C. 488, 5°) jouissent de la même exemption que les autres [4].

349. 3. *Congrégations de droit pontifical.* — *a*) Quelques unes (telles celles des Rédemptoristes et des Passionnistes) ont

1. Voir M. a Coronata, *Inst. jur. can.*, I, n. 622 ; Vermeersch, *De religiosis*, 1907, I, n. 363, etc.
2. *Epit. jur. can.*, I, n. 775.
3. *Epit. jur. can.*, I, n. 776.
4. Même ouvrage, n. 777.

obtenu le privilège de l'exemption. *b*) Les autres ont une *sorte d'exemption partielle*. L'Ordinaire du lieu ne peut changer leurs constitutions ni s'occuper de leur administration temporelle (sauf aux termes des C. 533-535) ni en général s'ingérer dans leur régime intérieur.

Toutefois, *dans les instituts laïques* (C. 488, 4°), il peut et doit veiller aux points suivants : discipline religieuse, rectitude de la doctrine et moralité, observation de la clôture, réception fréquente des sacrements ; si de graves abus ne sont pas corrigés par les supérieurs, il les réprimera lui-même et avertira le Saint-Siège de ses mesures les plus graves (C. 618).

350. 4. *Règles communes à tous les religieux, même exempts.* — *a*) Dans toutes les matières où les religieux sont soumis à l'Ordinaire du lieu, il peut réprimer leurs manquements par des *peines*. *b*) Un *indult* obtenu par l'évêque et communiqué à ses diocésains (p. ex., pour l'adoucissement du carême ou certaines dispenses du jeûne eucharistique) vaut pour tous les religieux habitant le diocèse, sans pourtant dispenser des vœux ni des constitutions des divers instituts (C. 620). P. ex., un Minime n'est pas dispensé de son vœu d'abstinence perpétuelle. L'indult atténue les lois générales de l'Église, non la législation particulière d'un institut.

351. 4° Quête. — 1. *Notion.* — Le mot *quête* (*quæstuatio*) désigne une recherche personnelle et assez générale d'aumônes. Il ne s'applique ni à l'envoi de lettres ni à une demande adressée à un nombre restreint de bienfaiteurs ni au fait de mettre un tronc ou de tendre la main dans une église [1].

2. *Droit de quête.* — *a*) Les *réguliers, mendiants au sens strict* (dont aujourd'hui encore les communautés ne peuvent avoir aucun revenu fixe) — ceux-là seuls [2] — quêtent dans leur diocèse avec la seule permission de leurs supérieurs ; ailleurs, avec, en plus, l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu (C. 621). — Ces mendiants sont aujourd'hui très peu nombreux : Franciscains, Capucins, Carmes déchaussés et, à raison de leurs maisons professes et de certaines résidences, Jésuites. Il est légitime d'y joindre, parmi les moniales, du moins les Clarisses colettines, qui professent la plus complète pauvreté. *b*) Les *autres religieux* ne peuvent quêter sans la permission de l'Ordinaire du lieu ; ceux de droit pontifical ont dû d'abord se munir d'un privilège du Saint-Siège. *c*) Comme toujours, il faut aux *Orientaux* un rescrit de la S. C. pour l'Église orientale (C. 622).

3. *Manière de quêter.* — On n'enverra quêter que des profès d'une grande maturité, jamais des étudiants (C. 623). Les quêteurs sont obligés d'observer les Instructions données précédemment par le

1. *Epit. jur. can.*, I, n. 781.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 478.

Siège Apostolique (C. 624) [1]. Toujours les quêteuses doivent aller à deux et, si possible, les quêteurs. Ils ne quêtent qu'un mois dans leur diocèse et pas plus de deux mois au dehors, etc.

352. 5° PRIVILÈGES DES ABBÉS D'ANCIENS ORDRES. — Dans les trois mois depuis leur élection, les abbés doivent recevoir la bénédiction de l'évêque du diocèse dans lequel est situé leur monastère. Après l'avoir reçue, ils jouissent du pouvoir de conférer les ordres mineurs conformément au C. 964, 1° et des privilèges mentionnés au C. 325, sauf la calotte violette (C. 625).

353. 6° AUTRES PRIVILÈGES. — On connaîtra les nombreux privilèges des instituts et surtout des ordres (leur *mare magnum*, suivant l'expression traditionnelle) en consultant leurs documents. On trouvera, p. ex., des privilèges relatifs aux oratoires, à l'heure de la messe, aux ordinations, aux dispenses, etc.

CHAPITRE III

RELIGIEUX CURÉ OU PROMU A UNE DIGNITÉ ÉCCLÉSIASTIQUE

354. 1° PRINCIPES. — 1. Sans l'autorisation du Siège Apostolique un religieux ne peut être promu à une dignité ou à un office incompatible avec l'état religieux, donc être nommé vicaire général (C. 367) ou curé d'une paroisse séculière (et toute paroisse en cas de doute, doit être présumée telle, C. 1411, 2°). 2. Sans la permission de son supérieur, un religieux n'a le droit d'accepter aucune charge ecclésiastique, même si on l'y a élu. 3. Seul le pape peut dispenser du vœu (fait, p. ex., dans la Compagnie de Jésus) de ne pas accepter les dignités ecclésiastiques (C. 626).

355. 2° RELIGIEUX NOMMÉ CARDINAL OU ÉVÊQUE. — 1. *Il reste religieux* et jouit des privilèges de son institut. Il reste lié par ses vœux et les autres obligations de sa profession, sauf celles qu'il jugerait incompatibles avec sa dignité. Son vœu d'obéissance ne s'exerce plus qu'à l'égard du Souverain Pontife (C. 627). 2. Le C. 628 précise *l'attribution des biens* qui lui adviennent, suivant qu'il s'est dépouillé ou non de son avoir. 3. S'il se démet ou s'est acquitté de la charge à lui conférée par le Saint-Siège, il doit rentrer dans son institut ; il choisit sa maison, mais n'y a pas voix active ni passive (C. 629).

1. Pour les religieux, décret *De eleemosynis*, du 21 juin 1908 ; pour les religieuses, décret *Singulari quidem* du 27 mars 1896.

356. 3° Religieux curé. — 1. *Comme religieux.* — *a*) Il reste astreint à l'observation de ses vœux et de ses constitutions dans la mesure compatible avec les devoirs de sa charge. *b*) *Pour la discipline* religieuse, il est soumis aux *supérieurs* de son institut, à eux seuls. *c*) Il acquiert pour sa paroisse les biens donnés à cette intention. *d*) Il peut quêter pour sa paroisse, administrer les dons reçus et les employer sagement sous le contrôle de son supérieur. Si l'église paroissiale n'appartient pas à la communauté religieuse, c'est à l'Ordinaire du lieu de quêter pour la construction ou l'entretien de cette église et d'en administrer les biens ; sinon, ce serait le fait des supérieurs religieux (C. 630).

2. *Comme curé,* il dépend *de l'Ordinaire du lieu* de la même manière que les autres curés. Son supérieur peut pourtant lui donner des ordres ou même lui infliger des peines pour l'amener à bien s'acquitter de sa charge curiale, mais, si l'Ordinaire du lieu prenait des mesures différentes, ce sont ces dernières qu'il faudrait observer (C. 631).

TITRE XIV

PASSAGE A UN AUTRE INSTITUT

357. 1° Permission nécessaire. — Autrefois le religieux pouvait de son gré passer à un ordre plus sévère : en conséquence, tout religieux pouvait se faire Chartreux. Mais plusieurs ordres avaient le privilège de retenir leurs membres.

Sans doute pour s'opposer à l'inconstance actuelle, aux illusoires désirs de changement, le C. 632 exige *l'autorisation du Saint-Siège* pour passer : 1. ou d'un institut à un autre, même plus sévère ; 2. ou d'un monastère autonome (p. ex., d'un carmel) à un autre [1]. Toutefois le C. 632 ne révoque pas les privilèges qu'ont certains supérieurs de permettre les passages de leurs sujets.

Le Franciscain qui veut devenir Capucin ou Conventuel, veut le passage à une autre « religion », puisque chacune des trois branches de l'ordre de Saint-François a son supérieur général.

358. 2° Règles du passage. — 1. *D'un institut à un autre* : *a*) Obligation de *recommencer le noviciat,* tout en restant lié par les vœux ; on doit obéir aux supérieurs du nouvel institut et au maître des novices, même en vertu du vœu d'obéissance. *b*) Si on ne fait pas

1. Même pour passer d'un monastère à vœux simples à un monastère à vœux simples, *A. A. S.*, xviii, 1926, p. 491. Un court essai ne parait pas interdit avant de demander l'indult.

profession dans le nouvel institut, il faut rentrer dans le précédent, à moins que le temps des vœux n'ait expiré. *c*) Après le noviciat (que le supérieur peut prolonger d'un an au plus), celui qui avait fait ailleurs les vœux perpétuels ne refait pas de profession temporaire : s'il n'est pas admis à la profession perpétuelle, il réintègre l'institut qu'il avait quitté (C. 633 et 634). — Le vote du Chapitre pour l'admettre à la profession perpétuelle est délibératif [1]. *d*) Après la nouvelle profession, sont supprimés tous les liens juridiques (droits et obligations) avec le premier institut. La dot et les biens personnels passent au nouvel institut qui peut faire compenser les frais du noviciat (C. 635 et 570, § 1). *e*) Si un profès à vœux solennels faisait les vœux simples dans une congrégation, la solennité de ses vœux serait supprimée par le fait (C. 636).

2. *Passage d'un monastère à un autre.* — *a*) Pas de nouveau noviciat ni de nouvelle profession. *b*) C'est dès le jour du passage que cessent les droits et les devoirs antérieurs.

TITRE XV

SORTIE DE L'ÉTAT RELIGIEUX

359. I. Sortie légitime. — 1° LE JOUR OU EXPIRENT SES VŒUX TEMPORAIRES, le religieux peut s'en aller. Son institut est aussi en droit de le congédier équivalemment en ne l'admettant ni à renouveler ses vœux ni à faire la profession perpétuelle : des causes raisonnables sont requises, autres que la mauvaise santé, à moins que celle-ci n'ait été dolosivement passée sous silence ou dissimulée avant la profession (C. 637).

360. 2° EXCLAUSTRATION. — 1. L'exclaustration est une *mesure provisoire,* la permission de vivre un certain temps dans le monde, p. ex., pour soigner sa santé, aider sa famille dans le besoin, etc. Ses effets sont plus radicaux que ceux de la simple autorisation de s'absenter plus de six mois, prévue au C. 606, § 2. L'exclaustré reste lié par ses vœux et même par les autres obligations de sa profession, compatibles avec sa situation, mais il doit quitter la forme extérieure de l'habit religieux ; privé de voix active et passive, il est réduit aux privilèges purement spirituels de son institut (p. ex., indulgences) et doit obéir, en vertu de son vœu, non plus à ses supérieurs, mais à l'Ordinaire du territoire où il séjourne (C. 639).

1. *A. A. S.*, VIV, 1922, p. 528.

2. L'indult d'exclaustration (comme celui de sécularisation) est accordé par le Saint-Siège et aussi, dans les congrégations de droit diocésain, par l'Ordinaire du lieu (C. 638) ; non par l'Ordinaire de la maison-mère, mais par celui de la localité où séjourne le religieux [1]. Quand l'indult d'exclaustration est accordé par l'Ordinaire du lieu, il peut, pour des raisons particulières, permettre de garder l'habit religieux [2].

361. 3° SÉCULARISATION. — 1. *Notion.* — C'est la *séparation complète et définitive.* Le sécularisé est redevenu séculier, a tout à fait cessé d'être religieux. (Il en allait autrement avant le Code : la *sécularisation* désignait parfois le simple abandon de l'habit religieux ou une dispersion imposée par la persécution, parfois la permission de vivre dans le monde, mais en restant lié par la substance des vœux.)

2. *Effets.* — *a*) Obligation de quitter l'habit, au moins en ce qui paraît au dehors. *b*) Pour la messe, le bréviaire, l'usage et l'administration des sacrements, le sécularisé doit se comporter comme les séculiers. *c*) *Il est délié de ses vœux de religion, de ses règles et constitutions. d*) Si un indult apostolique lui permet de rentrer en religion, il doit, comme s'il n'avait jamais été religieux, faire son noviciat, puis sa profession.

3. *Sécularisé in sacris.* — *a*) S'il n'a pas perdu, conformément au C. 585, le diocèse qu'il avait autrefois, il doit y rentrer et être reçu par son propre Ordinaire. *b*) S'il a perdu son diocèse, il est extérieurement dans la situation d'un prêtre suspens : il lui est défendu d'exercer les fonctions sacrées (dire la messe, etc.) aussi longtemps qu'un évêque n'a pas consenti à le recevoir ou que le Siège Apostolique n'a pas pourvu autrement à son sort. L'évêque peut le recevoir à titre définitif en l'incardinant à son diocèse, ou pour un essai de trois ans qui peut être prorogé, au moins tacitement [3], de trois autres années ; après six ans, si le sécularisé n'a pas été congédié, il est incardiné par le fait même (C. 641).

4. *Charges inaccessibles aux sécularisés.* — Ce sont : tout bénéfice dans les basiliques et les cathédrales ; tout enseignement ou office dans les cathédrales ; tout enseignement ou office dans les séminaires, universités catholiques ou facultés habilitées à conférer des grades canoniques ; tout office ou toute charge dans les curies épiscopales ou dans n'importe quelle communauté religieuse (C. 642, § 1). Ces mesures atteignent aussi les membres des sociétés sans vœux publics (du C. 673), déliés de leurs obligations après six ans (C. 642, § 2).

Ces mesures sévères ont été prises sous Pie X pour réprimer l'am-

1. *A. A. S.*, XXXI, 1939, p. 321.
2. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 662.
3. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 241.

bition d'anciens religieux et ôter à d'autres des tentations d'inconstance dans leur vocation [1]. Après le Code, elles continuent à atteindre ceux qu'elles avaient frappés auparavant [2].

5. *Rien à réclamer.* — Les sécularisés (ou les renvoyés ou ceux qui partent à l'expiration de leurs vœux temporaires) ne peuvent rien réclamer pour les services rendus à l'institut. Toutefois, si une religieuse manque de ressources, l'institut doit lui donner par charité de quoi rentrer convenablement chez elle et vivre quelque temps ; en cas de différend, l'Ordinaire du lieu fixera le montant de la somme. La mesure s'applique soit que la religieuse ait été reçue sans dot soit avec une dot insuffisante [3].

362. II. Sortie illégitime. — 1° Apostasie de l'état religieux. — C'est le fait du profès des vœux *perpétuels* qui, sorti de la maison religieuse, a *l'intention de n'y plus jamais revenir*, pour se soustraire à l'obéissance. Cette intention est présumée par le droit si, dans le mois, le religieux n'est pas revenu et n'a manifesté à son supérieur aucune volonté *de rentrer* (C. 644, § 1 et 2). L'apostasie est frappée d'une excommunication et d'autres peines sévères (C. 2385).

363. 2° Fuite. — La fuite consiste à quitter sans permission la maison religieuse *avec l'intention d'y rentrer*, mais après avoir joui de sa liberté pendant au moins deux ou trois jours (d'après l'interprétation des auteurs)[4] (C. 644, § 3). Des peines sérieuses atteignent le fugitif (C. 2386).

364. 3° Règles communes a l'apostasie et a la fuite. — 1. Apostat et fugitif ne peuvent bénéficier de leur crime, ce qui serait immoral. Ils conservent toutes les obligations de leur règle et de leurs vœux et doivent rentrer dans leur couvent sans retard (C. 645, § 1).

2. *Les supérieurs* doivent les rechercher avec sollicitude et les recevoir s'ils reviennent sincèrement pénitents. L'Ordinaire du lieu ou le supérieur régulier veillerait prudemment au retour de la moniale apostate ou fugitive (C. 645, § 2).

1. Voir *A. A. S.*, I, 1909, p. 523 et II, 1910, p. 232.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575.
3. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 165.
4. *Epit. jur. can.*, I, n. 803, 2. M. a Coronata, *Inst.*, I, n. 642. *Cocchi*, *Comm. in Cod.*, t. 4, n. 140. Vidal, *Jus canonicum*, t. III, n. 432.

TITRE XVI

RENVOI

365. I. Renvoi automatique. — Doivent être tenus pour renvoyés : 1° Ceux qui apostasient publiquement la foi catholique ; 2° le religieux qui fuit avec une femme ou la religieuse avec un homme (il suffit qu'après s'être concertés un des complices aille rejoindre l'autre)[1] ; 3° ceux qui contractent un mariage, même civil, ou en font la tentative. Dans de tels cas, le supérieur majeur, avec son Chapitre ou son Conseil, n'a qu'à *déclarer le fait* dont il doit garder les preuves (C. 646). Cette déclaration n'est pas nécessaire à la réalité du renvoi[2] : elle ne fait que la constater.

366. II. Renvoi au cours des vœux temporaires. — 1° *Qui renvoie ?* — 1. Dans les instituts de droit *pontifical*, le *supérieur général* (dans les monastères autonomes, l'abbé) avec le consentement de son Conseil donné par un vote secret. 2. Chez les moniales, l'Ordinaire du lieu ; si elles sont soumises à un supérieur régulier, ce supérieur. 3. Dans les congrégations de droit *diocésain*, l'*Ordinaire du lieu* (C. 647, § 1).

2° Causes requises. — Elles doivent être *graves* (pas nécessairement coupables). Elles peuvent se rencontrer de la part de l'institut (p. ex., si l'expérience montre l'inaptitude du sujet à lui rendre service) ou de la part du religieux. Le manque d'esprit religieux, qui scandalise, est une cause suffisante si des avertissements répétés et des pénitences n'ont pas abouti. La mauvaise santé n'est pas cause de renvoi légitime, à moins d'avoir été, avant la profession, dolosivement passée sous silence ou dissimulée.

3° Manière de procéder. — Le supérieur doit avoir la certitude des causes de renvoi. Il faut les faire connaître au religieux et lui donner *pleine liberté de répondre*.

4° Droit de recours. — Le religieux renvoyé a *dix jours utiles* pour recourir à la S. C. des Religieux[3]. Tant que le recours est pendant, le décret de renvoi n'a aucun effet juridique (C. 647, § 2).

5° Effets. — 1. Le renvoyé est *délié de tous ses vœux de religion*. 2. S'il est dans les ordres sacrés, il en garde les obligations ; il est soumis aux C. 641 (évêque à trouver, s'il n'a plus de diocèse...) et 642 (certaines incapacités). 3. Le minoré est réduit par le fait à l'état laïque.

1. Vidal, *Jus canonicum*, t. III, n. 438 ; *Epit. jur. can.*, 1, n. 805.
2. *A. A. S.*, xxvi, 1934, p. 494.
3. *A. A. S.*, xv, 1923, p. 457.

367. III. **Renvoi après les vœux perpétuels** (sauf pour les membres d'instituts de clercs exempts). — 1° RELIGIEUX. — 1. *Causes.* — Il faut *trois délits* (fautes extérieures et graves) avec *deux monitions* et le manque d'amendement. Après le premier délit le supérieur a donné une monition (généralement accompagnée d'exhortations et de pénitences salutaires). Pourtant le second délit a eu lieu. Seconde monition. Troisième délit. Alors on peut procéder au renvoi (C. 649). Aux trois délits distincts équivaut un *délit permanent* (p. ex. concubinage, séjour illégitime hors du couvent, etc.) auquel les monitions n'ont pas mis fin.

2. *Qui renvoie et comment ?* — Le supérieur général fait examiner l'affaire par son Conseil. Le renvoi se décide à la majorité des voix : *a*) Dans les congrégations de droit *diocésain*, tout le dossier est transmis à *l'Ordinaire du lieu* qui renvoie ou non suivant son appréciation. *b*) Dans les instituts de droit *pontifical*, le *supérieur général* porte le décret de renvoi, mais ce décret ne sortira son effet qu'après confirmation par le Siège Apostolique (C. 650, § 1 et 2).

Le religieux a le droit d'*exposer librement ses raisons* et on doit reproduire fidèlement ses réponses dans le dossier de l'affaire (C. 650, § 3). Les religieuses jouissent du même droit (C. 651, § 2).

368. 2° RELIGIEUSES. — 1. *Causes.* — On n'exige pas des délits ni des monitions proprement dites. Il faut pourtant des *causes graves extérieures* avec une *incorrigibilité* ne laissant aucun espoir d'amendement (C. 651, § 1).

2. *Qui renvoie ?* — *a*) Dans les congrégations de droit *diocésain*, *l'Ordinaire du lieu* où est située la maison de la sœur. *b*) S'il s'agit de *moniales*, l'Ordinaire envoie le dossier à la *S. C. des Religieux*, en donnant son avis (et le supérieur régulier, s'il y en a un, donne le sien). *c*) Dans les autres instituts de droit *pontifical*, la supérieure générale transmet le dossier à la *S. C.* A celle-ci de décider (C. 652).

3° CAS URGENTS (pour religieux et religieuses). — En cas de grand scandale extérieur ou de très grave dommage menaçant la communauté, le coupable peut être immédiatement renvoyé dans le monde, et privé de l'habit religieux, par le Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil ou du moins par le supérieur local avec le consentement de son Conseil et de l'Ordinaire du lieu. Au plus tôt l'affaire doit être soumise au jugement du Saint-Siège (C. 653).

369. IV. **Renvoi, après les vœux perpétuels, d'un institut de clercs exempts.** — La caractéristique de ce renvoi est d'exiger une *procédure strictement judiciaire* (C. 654). — 1° AVANT LE PROCÈS. — Il faut *trois délits* et le *manque d'amendement* malgré *deux monitions* (C. 656-662). Le supérieur (p. ex., provincial) chargé de cette affaire envoie tous les documents au supérieur général ;

celui-ci les transmet au *promoteur de justice* qui les examine et propose ses conclusions (C. 663). Si le promoteur de justice veut accuser le religieux, on engage le procès.

2° CE PROCÈS doit être mené suivant la procédure du Livre IV du Code, avec quelques adaptations (*congrua congruis referendo*). Il faut y prouver : 1. l'existence des délits ; 2. la double monition ; 3. le manque d'amendement (C. 664).

Le *supérieur général* (ou le supérieur de la congrégation monastique) est *juge*, ayant pour *assesseurs* les membres de son Chapitre ou de son Conseil, au nombre d'au moins *quatre*. Ils nomment promoteur de justice un de leurs religieux (C. 655).

Si le tribunal prononce le renvoi, la sentence ne peut être exécutée qu'après *confirmation par la S. C. des Religieux*, à qui le président a envoyé au plus tôt le dossier (C. 666).

Pour les *pays éloignés* le supérieur général, avec le consentement de son Conseil ou de son Chapitre, peut confier le pouvoir de renvoyer à de bons et prudents religieux : ils doivent être au moins trois (C. 667).

Dans les *cas urgents*, prévus au C. 653, si on a renvoyé dans le monde un religieux, il faut aussitôt faire son procès (C. 668).

370. V. Condition des religieux renvoyés après les vœux perpétuels. — 1° RÈGLE GÉNÉRALE. — A moins d'indults ou de dispositions différentes des constitutions, ces religieux *restent liés par leurs vœux* (C. 669, § 1).

2° MINORÉS. — Leur renvoi les réduit à l'état laïque.

3° CLERCS IN SACRIS. — 1. Bien triste situation. Ils sont *suspens* jusqu'à leur absolution par le Saint-Siège, parfois obligés de résider dans un diocèse sous la surveillance de l'Ordinaire du lieu ou même internés dans une maison de pénitence et privés de l'habit ecclésiastique. Toutefois ils peuvent se réhabiliter par leur bonne conduite, obtenir l'absolution de leur censure et être autorisés par un évêque à célébrer la messe et même à accomplir d'autres fonctions sacrées dans son diocèse (C. 671).

2. Le religieux renvoyé sans être délié de ses vœux doit rentrer dans son couvent et, s'il a donné pendant trois ans des signes de parfait amendement, son institut est tenu de le reprendre (C. 672, § 1). — Probablement les prescriptions de ce C. 672, § 1, non reproduit dans la traduction française autorisée et placé immédiatement après le C. 671, ne s'appliquent strictement qu'aux clercs *in sacris* [1]. — La Commission d'Interprétation a déclaré que les instituts religieux ne sont jamais obligés à reprendre les individus renvoyés en vertu du C. 646 [2].

1. *Com. pro. rel.*, 1922, pp. 318-329.
2. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.

TITRE XVII

SOCIÉTÉS D'HOMMES ET DE FEMMES VIVANT EN COMMUN SANS VŒUX

371. 1° NOTIONS. — Ces sociétés servent de transition entre les instituts religieux (C. 487-672) et les associations de laïques (C. 684-725). Ce ne sont pas canoniquement des instituts religieux (*religiones*), ni leurs membres ne sont des religieux, faute de vœux *publics*, mais parfois ils ont des vœux *privés* : ainsi les Lazaristes et les Filles de la Charité font les trois vœux privés de pauvreté, chasteté et obéissance [1]. Souvent le vœu d'obéissance est remplacé par une promesse ou un serment de persévérance. — Parmi ces sociétés on peut citer celles des Oratoriens, Lazaristes, Sulpiciens, Eudistes, Pères Blancs, etc. On y trouve une certaine imitation de l'état religieux, constitutions, supérieurs, vie en commun. Au sens du C. 488, 3°, 4°, de tels groupements peuvent être *cléricaux* (cas ordinaire pour les groupes masculins) ou *laïques*, de droit *pontifical* ou *diocésain* (C. 673).

372. 2° SITUATION CANONIQUE. — 1. Sur un *grand nombre de points* importants l'Église les soumet aux *obligations des religieux* : pour l'érection ou la suppression d'une société, de provinces ou de maisons (C. 674) ; le gouvernement, la confession ou la direction des consciences (C. 675, 499-530) ; l'administration des biens (C. 676, 532-537) ; les empêchements à l'admission (C. 677 et 542) ; la plupart des obligations canoniques (C. 679, 595-612) ; le passage à une autre société ou à un institut religieux, les sorties et les renvois (C. 681 et 632-635, 645, 646-672). — Les membres qui ont pris un engagement perpétuel doivent être *renvoyés* comme les religieux à vœux perpétuels ; ceux dont l'engagement est temporaire, comme les religieux à vœux temporaires [2]. — Les sociétés *cléricales* sans vœux sont soumises aux peines des C. 2386, 2387, 2389 quand on y mène la vie commune ; à celles des C. 2410, 2411, 2413 quand s'y trouvent les conditions requises [3]. — Les supérieurs de ces sociétés doivent émettre la *profession de foi* conformément au C. 1.406, § 1, 9° [4]. — Assimilation de ces sociétés aux instituts religieux au sujet des sommes obtenues à la guerre [5].

2. Pour les *études* et les *ordinations*, les membres de ces sociétés, à moins d'indults, sont assimilés aux *clercs séculiers* (C. 678).

3. Les membres de ces sociétés sont généralement liés par les *obligations communes des clercs* (C. 679) et ils jouissent, même les

1. P. COSTE, *Monsieur Vincent*, Paris, 1932, t. II, pp. 20 sqq.
2. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 177.
3. *A. A. S.*, X, 1918, p. 347.
4. *A. A. S.*, XVIII, 1926, p. 393.
5. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 196.

laïques, de leurs *privilèges généraux* (C. 119-123), mais non des privilèges des religieux (C. 580).

APPENDICES

LES INSTITUTS SÉCULIERS

373. Par la constitution *Provida Mater Ecclesia*, du 2 février 1947 [1], Pie XII a créé les « instituts séculiers ».

Ce ne sont ni des « religions », puisqu'ils n'ont pas de vœux publics, ni non plus de ces « sociétés sans vœux » prévues aux C. 673-681, puisqu'ils n'exigent pas la vie en commun. Leurs membres restent dans le monde pour y exercer leur apostolat, mais ils veulent se sanctifier. Les « instituts séculiers » sont un nouvel état de perfection. Le pape juge nécessaire de leur donner des règles, car ils ont leurs dangers. La S. C. des Religieux pourra interpréter et compléter la constitution *Provida*.

Les membres de ces instituts doivent faire les *vœux privés* (ou le serment ou la consécration) de célibat et chasteté, d'obéissance, de pauvreté (usage déterminé et limité des biens temporels). Un lien stable les liera envers leur institut.

Chaque institut doit avoir quelques maisons pour la curie généralice ou provinciale, les retraites, le soin des malades, etc.

Ces instituts dépendent généralement de la S. C. des Religieux. Les évêques ne peuvent les fonder et ériger en personnes morales qu'après avoir consulté le Saint-Siège. Si ces instituts obtiennent le décret de louange, ils deviennent de droit pontifical. Ils ne sont jamais complètement exempts. La constitution ne change rien aux instituts déjà existants.

QUELQUES MESURES RÉCENTES CONCERNANT LES RELIGIEUX

1° — Erection à Rome de maisons de formation spéciale. 1. — L'*Institut Regina mundi* accueille les religieuses du monde entier qui viennent y suivre pendant trois ans des cours supérieurs des sciences religieuses. *A. A. S.*, 1957, p. 869. 2. — L'Institut *Jésus Maître* est créé pour les études supérieures des Frères enseignants. *A.A.S.*, 1957, p. 751. 3. — L'Institut *Schola Mariae Dominae gratiae* est chargé de la formation des maîtresses des novices et des personnes qui leur sont assimilées. *A. A. S.*, 1957, p. 740.

2° La constitution *Sedes Sapientiae* veille à la formation aussi complète que possible des jeunes religieux destinés au sacerdoce. *A. A. S.*, 1956, p. 133-146.

3° Le 10 janvier 1951, la S. Congrégation des Religieux envoyait une circulaire aux supérieurs généraux pour les décider à réglementer sévèrement l'usage du tabac.

4° Une nouvelle *instruction* sur *la clôture papale des moniales* précise les adaptations demandées par les circonstances actuelles. *A. A. S.*, 1956, p. 512-526.

5° Un décret a remanié et unifié toutes les dispositions concernant le service militaire des religieux. *A. A. S.*, 1957, p.

1 Texte et commentaire dans *N. R. Th.*, 1947, p. 416 sqq. et dans *Documentation catholique* du 11 mai 1947. Texte latin officiel dans *A. A. S.*, XXXIX, 1947, pp. 114-124. Ajouter à cela le *motu proprio* du 12 mars 1948 et l'Instruction du 19 mars 1948 : *A. A. S.*, XL, 1948, pp. 283 et 294. Traduction dans *Docum. cath.*, 29 août 1948, col. 1089 et 1094. Voir Jean BEYER, S. J., *Les Instituts Séculiers*, Desclée De Brouwer, 1954.

TROISIÈME PARTIE

DES LAÏQUES

374. En parcourant le Code, on y trouverait beaucoup de lois qui concernent les laïques. Ici deux canons (682 et 683) leur sont exclusivement consacrés, suivis de la législation sur les *associations de fidèles* : les religieux et les clercs ne sont généralement pas exclus de ces sortes d'associations (certaines sont même réservées au clergé), mais on fait connaître spécialement aux laïques ce moyen de sanctification qui remplace pour eux en quelque mesure ce que d'autres trouvent dans le sacerdoce ou l'état religieux.

Droit des laiques. — Les laïques ont le droit de *recevoir* du clergé, conformément à la discipline ecclésiastique, les *biens spirituels* (messe, prières publiques, sacrements, indulgences, bénédictions, dispenses, sépulture ecclésiastique) et surtout les secours nécessaires au salut (C. 682).

Habit ecclésiastique. — Il est défendu aux laïques de porter l'habit ecclésiastique, sauf aux séminaristes (même aux petits séminaristes) ou aux employés d'une église, lorsqu'ils prennent part à une fonction sacrée dans cette église ou en dehors (procession, port du viatique...) (C. 683).

TITRE XVIII

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES ASSOCIATIONS DE FIDÈLES

375. I. Diverses catégories d'associations. — L'Église détourne les fidèles des associations mauvaises ou suspectes et leur recommande certaines bonnes associations. Une association simplement recommandée (même gratifiée d'indulgences ou d'autres faveurs)

n'est pas nécessairement une association dite ecclésiastique. Ce fut déclaré par la S. C. du Concile au sujet de la Société des conférences de Saint-Vincent-de-Paul [1]. *Les C. 686-725 n'atteignent que les associations érigées en personne morale ou du moins spécialement approuvées* par une décision de l'autorité ecclésiastique (C. 684 et 686, § 1).

Les associations sont *approuvées* ou *érigées* par le *Souverain Pontife* ou par l'*Ordinaire du lieu* à moins qu'un privilège apostolique ne réserve ces droits à quelque *institut religieux*, mais, même dans ce cas, le consentement écrit de l'évêque est exigé (C. 686).

376. II. Condition canonique. — 1° DES ASSOCIATIONS. — *Toutes les associations* : *a*) doivent avoir leur *titre*, exempt de toute nouveauté suspecte (C. 688), et leurs *statuts*, approuvés par le Saint-Siège ou par un évêque (C. 689). *b*) Elles sont soumises à la *juridiction* et à la *vigilance de l'Ordinaire du lieu* qui peut et doit les visiter ; quant aux associations établies par privilège dans des églises de religieux exempts, la visite n'a pas pour objet la discipline intérieure (observation des statuts, admission à la profession...). *c*) Le directeur (*moderator*) et l'aumônier (*cappellanus*) sont en général nommés par l'Ordinaire du lieu et toujours révocables ; ils ont le pouvoir de bénir les insignes de l'association. Le même prêtre peut cumuler les deux charges (C. 698). *d*) Pour des causes graves, toute association, à moins d'avoir été érigée par le Saint-Siège, peut être supprimée par l'Ordinaire, sauf recours à Rome (C. 699).

2° LES ASSOCIATIONS ÉRIGÉES : *a*) ont acquis la personnalité juridique par un *décret formel* d'érection (C. 687). *b*) Elles peuvent posséder des biens (*biens ecclésiastiques*, soumis aux C. 1.495 sqq.), de l'administration desquels elles rendent compte, au moins chaque année, à l'Ordinaire du lieu ; son autorisation leur est nécessaire pour quêter (C. 691). *c*) Elles ont le droit de tenir des *assemblées délibérantes*, de se donner des règles complémentaires, propres à leur groupe local, d'élire des économes et d'autres dignitaires (préfet, assistants, secrétaire...) (C. 697).

377. 3° DES ASSOCIÉS. — 1. *Réception.* — *a*) *Qui est exclu ?* — Ne peuvent être reçus validement les non catholiques ni les gens inscrits dans une secte condamnée ou notoirement censurés ni les pécheurs publics. — La même personne peut être inscrite dans plusieurs associations, *pas* cependant *dans plusieurs tiers ordres.* — Les religieux ne sont pas exclus des associations, sauf de celles que leurs supérieurs jugeraient inconciliables avec leurs constitutions. — Dans les associations organisées (dont certains membres, élus par les autres, ont des fonctions spéciales) nul absent ne peut être inscrit. — En

1. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 135 sqq.

général, n'est associé que qui le sait et le veut (C. 693); toutefois il est loisible d'inscrire de jeunes enfants dans l'Œuvre de la Sainte-Enfance et la confrérie du Carmel [1] (C. 693).

b) Mode d'admission. — L'admission se fait conformément aux statuts. Il faut toujours une manifestation suffisante de l'intention de celui qui entre et de ceux qui le reçoivent. L'inscription dans le registre de l'association est nécessaire pour la validité de l'admission dans les associations érigées en personnes morales (C. 694). Toutefois on gagne les indulgences avant l'inscription [2]. Sont dispensés d'inscrire : les cardinaux (C. 239, § 1, 5°) et, par privilège, les vicaires apostoliques et les missionnaires d'Orient, les prêtres imposant les scapulaires à des militaires, et certains religieux [3]. L'admission est gratuite en général (C. 695).

2. *Droits.* — Pour jouir des droits, privilèges, indulgences et autres grâces spirituelles d'une association, il est nécessaire et suffisant d'y avoir été reçu validement et de ne pas en avoir été renvoyé (C. 692). A moins de dispositions spéciales approuvées par le Saint-Siège on jouit donc des faveurs même sans observer les statuts, si peu recommandable que ce soit. Toutefois il faut accomplir les œuvres pies *déterminées pour le gain de tel avantage spirituel,* surtout de certaines indulgences [4].

3. *Renvoi.* — Un associé peut être renvoyé pour une juste cause conformément aux statuts. L'Ordinaire du lieu a toujours le droit de renvoi et le supérieur religieux quant aux associations érigées par son institut (C. 696).

Appendice. — Les associations qui n'ont reçu un décret ni d'érection ni d'approbation (œuvres sociales chrétiennes, groupements de jeunesse, etc.) ,sont beaucoup moins dépendantes de l'autorité ecclésiastique. Elles sont pourtant soumises à certaines règles générales, telles que les C. 1.503 (autorisations nécessaires pour quêter), 1515 et 1516 (contrôle de l'Ordinaire sur l'exécution des legs pieux ou des fidéicommis), 1.382 (visite de l'Ordinaire du lieu en ce qui concerne la foi et les mœurs).

1. VROMANT, *De fidelium associationibus*, p. 37.
2. *A. A. S.*, VI, 1914, p. 307.
3. BERINGER, *Les indulgences*, trad. de 1925, t. I, nn. 926-930 et 939. M. A CORONATA, *Institutiones*, I, n. 680.
4. *A. A. S.*, XXXVIII, 1946, p. 162.